

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE DU 13 SEPTEMBRE 1995
(EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE c. GRÈCE)**

DUPLIQUE

VOLUME I

27 octobre 2010

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

pages

Chapitre 1 Introduction.....	1
A. L'objet du différend	1
B. Le caractère général de l'affaire.....	3
C. Plan de la réplique.....	5
Chapitre 2 L'accord intérimaire.....	7
A. Introduction.....	7
B. L'accord intérimaire en tant qu'«accord synallagmatique».....	7
1. Le refus pur et simple par l'ERYM de reconnaître le caractère synallagmatique de l'accord intérimaire.....	8
2. L'argument selon lequel le paragraphe 1 de l'article 11 serait une clause autonome.....	8
3. L'allégation selon laquelle les obligations que l'ERYM aurait violées ne seraient pas synallagmatiques	9
C. L'accord intérimaire en tant que cadre conservatoire provisoire.....	13
D. Conclusion	14
Chapitre 3 La compétence.....	16
A. Introduction.....	16
B. Le différend concerne la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5 et se trouve, par conséquent, exclu de la compétence de la Cour par le paragraphe 2 de l'article 21.....	21
C. Le différend est exclu de la compétence de la Cour par application de l'article 22	25
D. Le différend portant sur un comportement attribuable à l'OTAN, la Cour ne peut exercer sa compétence	28
E. Conclusion	31
Chapitre 4 Limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour.....	32
A. Introduction.....	32
B. L'arrêt de la Cour ne serait pas effectivement applicable.....	33
1. L'arrêt de la Cour ne peut avoir d'effet sur l'admission du demandeur à l'OTAN.....	33
2. Toute tentative d'étendre la portée de la demande à l'adhésion à d'autres organisations serait inacceptable	36
C. Toute ingérence dans les négociations diplomatiques demandées par le Conseil de sécurité serait incompatible avec la fonction judiciaire de la Cour.....	37
D. Conclusion	39

Chapitre 5 L'interprétation du paragraphe 1 de l'article 11	40
A. Introduction.....	40
B. Le rapport existant entre le paragraphe 1 de l'article 11 et l'article 22	40
1. L'ERYM nie que l'article 22 soit une disposition effective du traité.....	41
2. L'ERYM nie le caractère corrélatif des droits et obligations	43
3. L'ERYM fait une interprétation trompeuse des clauses relatives à l'Union européenne figurant aux articles 14 et 19	44
4. L'interprétation que l'ERYM fait de l'article 22 est contraire à l'avis consultatif sur les <i>Conditions de l'admission d'un Etat</i>	45
C. La teneur de l'obligation de «ne pas s'opposer».....	46
1. La tentative, faite par l'ERYM, d'élargir le sens ordinaire de l'expression : «ne pas s'opposer».....	47
2. La pratique des autres organisations n'élargit pas le sens de l'expression : «ne pas s'opposer».....	48
3. Le rejet par l'ERYM des autres éléments de preuve confirmant le sens ordinaire du texte.....	49
4. Conclusions concernant le traitement de l'expression : «ne pas s'opposer» dans la réplique	51
D. La clause de sauvegarde.....	51
1. L'ERYM ne tient pas compte de la syntaxe de la clause de sauvegarde	52
2. La condition énoncée dans la clause de sauvegarde est exprimée au futur	54
3. La marge d'appréciation permettant à la Grèce de prendre en considération des éléments de fait pertinents lorsqu'elle détermine si l'ERYM «doit être dotée dans» l'OTAN «d'une appellation différente» de celle qui a été stipulée	55
E. Conclusion	56
 Chapitre 6 La Grèce n'a pas violé l'obligation que lui fait le paragraphe 1 de l'article 11	 58
A. Introduction.....	58
B. conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu du traité de l'Atlantique Nord, La Grèce a participé à la décision prise le 3 avril 2008 par l'OTAN	58
1. L'OTAN a clairement énoncé les conditions que l'ERYM devait remplir pour pouvoir être invitée à devenir membre de l'organisation	59
a) Les déclarations de l'OTAN concernant la nécessité d'un règlement.....	60
b) Il n'échoit pas à l'OTAN de régler la divergence.....	62
c) L'ERYM nie que la divergence relative au nom présente un quelconque risque pour la sécurité de la région.....	63
2. La participation de la Grèce à la prise de décision à l'OTAN n'est pas prédéterminée par un accord avec une tierce partie	65
3. Les Etats membres de l'OTAN, dont la Grèce, ont appliqué les critères d'adhésion de l'OTAN lorsqu'ils sont parvenus à un consensus sur la candidature de l'ERYM	66
C. La condition prévue par la clause de sauvegarde était remplie à tout moment pertinent	67
1. Des éléments qui existent depuis un certain temps indiquent que les conditions énoncées dans la clause de sauvegarde sont satisfaites.....	68
2. Le fait que l'ERYM persiste à ne pas utiliser le nom convenu est pertinent	70

3. L'attitude adoptée depuis 1995 par l'ERYM dans ses relations diplomatiques, tant dans des cadres institutionnels que bilatéraux, étaye la conclusion selon laquelle elle sera «dotée», à l'OTAN, d'une appellation différente de celle qui a été stipulée.....	71
4. Il ressort des déclarations antérieures de la Grèce que la condition nécessaire à l'application de la clause de sauvegarde était remplie.....	73
D. Conclusion	74
Chapitre 7 Les violations de l'accord intérimaire commises par l'ERYM.....	75
A. Introduction.....	75
B. Observations sur l'admissibilité des éléments de preuve.....	76
C. Les violations de l'article 11 commises par l'ERYM.....	78
1. Le paragraphe 1 de l'article 11 impose au demandeur des obligations quant à l'usage de l'appellation provisoire.....	79
2. Nombreuses tentatives faites par l'ERYM pour imposer l'utilisation du nom qu'elle revendique.....	83
3. La Grèce a protesté contre l'emploi par l'ERYM du nom que celle-ci revendique	88
D. Les violations par l'ERYM du paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire et du principe de négociation de bonne foi	92
1. Les initiatives unilatérales par lesquelles l'ERYM tente de redéfinir la portée des négociations en cours.....	93
2. La stratégie suivie par l'ERYM pour priver les négociations de leurs objet et de leur but	94
3. La violation d'une obligation de résultat imposée par l'accord intérimaire	97
E. Les violations substantielles d'autres articles de l'accord intérimaire commises par l'ERYM	98
F. Conclusion	103
Chapitre 8 Moyens de défense opposés a l'allégation de l'ERYM selon laquelle il y aurait eu violation de l'accord intérimaire	104
A. Introduction.....	104
B. L'exception de non-exécution peut être invoquée en tant que moyen de défense	105
1. L'exception d'inexécution permet à la Grèce, en vertu du droit relatif à la responsabilité de l'Etat, de suspendre l'application du paragraphe 1 de l'article 11	105
a) L'exception d'inexécution est bien un principe général de droit international applicable dans le domaine de la responsabilité de l'Etat	106
b) Les obligations en question découlent de rapports synallagmatiques	107
2. La mise en œuvre de l'exception d'inexécution n'est subordonnée à aucune notification préalable	108
C. A titre subsidiaire, la Grèce était en droit de recourir à des contre-mesures.....	110
D. Conclusion	114

Chapitre 9 Mesures demandées	115
A. Introduction.....	115
B. La demande de l'ERYM tendant au rejet des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité.....	116
C. La première demande de l'ERYM.....	116
D. La seconde demande de l'ERYM	117
E. Conclusion	120
Chapitre 10 Résumé.....	121
Nature de l'accord intérimaire	121
Compétence de la Cour et recevabilité de la demande.....	121
Interprétation et application de l'article 11	122
Les autres violations de l'accord intérimaire commises par l'ERYM et les moyens de défense de la Grèce	123
Mesures demandées et «réserve de droits» formulée par l'erym	124
Conclusions	125
Liste des annexes	127

INTRODUCTION

1.1. La présente duplique est déposée conformément à l'ordonnance du 12 mars 2010 par laquelle la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) et d'une duplique par la Grèce et fixé respectivement au 9 juin 2010 et au 27 octobre 2010 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique.

1.2. Conformément au paragraphe 2 de l'instruction de procédure II, un «bref résumé» de l'argumentation de la Grèce figure à la fin de la présente duplique. Dès lors, il est inutile de présenter un aperçu de la présente pièce de procédure dans cette introduction. Toutefois, le défendeur tient à faire, à titre liminaire, quelques brèves observations concernant :

- a) l'objet du différend ; et
- b) le caractère général de l'affaire.

A. L'OBJET DU DIFFÉREND

12

1.3. A ce stade de la procédure, il pourrait sembler superflu de revenir sur l'objet du différend. Or il s'agit d'une question capitale, sur laquelle les parties sont toujours divisées. L'ERYM soutient que «le différend qui a été soumis à la Cour n'exige pas que cette dernière tranche la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, ni qu'elle exprime un avis sur la question...»¹. Dans son contre-mémoire, la Grèce a démontré que la divergence relative au nom était au cœur du différend². Elle s'en tient résolument à cette opinion.

1.4. Dans ces conditions, la Cour ne saurait se limiter à faire sienne la définition de l'objet du différend proposée par le demandeur : elle doit apprécier elle-même les faits. La Cour a jugé qu'«[i]l [lui] incomb[ait], tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, de définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les Parties, en *examinant la position de l'une et de l'autre*»³.

1.5. L'ERYM s'efforce de faire croire que l'affaire qu'elle a introduite devant la Cour «n'exige pas que cette dernière tranche la divergence concernant le nom du demandeur»⁴. Cet argument est purement rhétorique. Il est vrai que la requête de l'ERYM ne contient aucune conclusion formelle en ce sens et que toute sa stratégie judiciaire tend à démontrer que la Cour n'a pas à «exprime[r] un avis sur la question», encore moins à statuer sur celle-ci. A cette fin, elle tente de détourner l'attention de la clause de sauvegarde contenue au paragraphe 1 de l'article 11 de

¹ Réplique, par. 1.8 3) et 3.14. Voir également le mémoire, par. 3.14 ; et la réplique, par. 3.13-3.19.

² Contre-mémoire, par. 1.4-1.8 et 6.32-6.51.

³ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 448, par. 30 (les italiques sont de nous) ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30 ; *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (Nouvelle-Zélande c. France), ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 304, par. 55.

⁴ Réplique, par. 1.8 3) et par. 3.14.

l'accord intérimaire⁵ et d'établir un lien exclusif entre le paragraphe 1 de l'article 5⁶ et le paragraphe 2 de l'article 21⁷, en les isolant du reste de l'accord intérimaire. Cet argument se heurte toutefois à deux difficultés majeures :

- 13 — *premièrement*, comme la Grèce l'a démontré dans son contre-mémoire⁸ et comme elle le démontrera encore plus avant⁹, la Cour ne saurait statuer sur les conclusions expresses de l'ERYM sans tout d'abord trancher la question de savoir si les négociations relatives à la question du nom se poursuivent ou non et déterminer les responsabilités respectives des Parties dans cette situation (une question qui constitue nécessairement une conclusion implicite du demandeur) ;
- *deuxièmement*, le libellé explicite du paragraphe 1 de l'article 11 ne laisse aucun doute sur le fait que cette disposition a été conçue compte tenu de l'existence d'un différend sur la question du nom — c'est précisément l'éventualité prévue par le paragraphe 2 de l'article 21 et le renvoi à l'article 5 qu'il contient.

14 1.6. De surcroît, les faits parlent d'eux-mêmes. Toute l'argumentation de l'ERYM tend à obtenir l'annulation de la décision de l'OTAN de reporter au jour où «une solution mutuellement acceptable aura été trouvée à la question du nom»¹⁰ le moment où l'ERYM sera invitée à adhérer à l'Alliance, ce qui soulève de délicates questions quant à la compétence de la Cour. Tout d'abord, la demande de l'ERYM est, en réalité, dirigée contre une organisation qui n'est pas (et ne pourrait pas être) partie à la présente affaire ; ensuite, la demande de l'ERYM porte sur la question du nom, qui est exclue de la compétence de la Cour par le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire. Les explications tortueuses du demandeur ne sauraient masquer ce fait incontestable : il reproche à la Grèce qu'au vu de «ses actions et déclarations ultérieures, il est manifeste que le motif de l'opposition [de cette dernière] à l'admission à l'OTAN du demandeur était *la divergence entre les Parties concernant le nom constitutionnel de ce dernier*»¹¹. Ou, comme cela a de nouveau été indiqué dans la réplique : «les faits révèlent ... que la raison pour laquelle le défendeur s'est opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN tenait au défaut de règlement *de la divergence au sujet du nom*»¹².

1.7. La Grèce soutient qu'elle n'a pas violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et que, en s'associant à la décision, prise par consensus, de reporter l'admission de l'ERYM dans l'Alliance jusqu'à ce que la question du nom soit réglée, elle a simplement exercé les

⁵ «La première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies».

⁶ «Les Parties conviennent de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à régler le différend mentionné dans cette résolution et dans la résolution 817 (1993) du Conseil.»

⁷ «2. A l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent accord intérimaire.»

⁸ Voir contre-mémoire, par. 6.46-6.51.

⁹ Voir ci-après, par. 3.16-3.24.

¹⁰ OTAN, communiqué de presse (2008) 049, déclaration du sommet de Bucarest publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bucarest le 3 avril 2008, par. 20 ; mémoire : annexe 65 (les italiques sont de nous).

¹¹ Requête du 13 novembre 2008, par. 20 (les italiques sont de nous).

¹² Réplique, par. 4.39 (les italiques sont de nous).

droits et respecté les devoirs qui étaient les siens en vertu de l'article 10 du traité de l'Atlantique Nord¹³, droits et devoirs qui sont préservés par l'article 22 de l'accord intérimaire. De surcroît, le paragraphe 1 de l'article 11 lui-même réserve au défendeur «le droit d'élever des objections à ... une telle participation si la seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente [de] celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies» et, en l'occurrence, cette condition était remplie. Mais, quand bien même la Cour rejetterait cette analyse, elle ne pourrait que constater qu'elle n'est pas compétente en l'espèce car l'«opposition» alléguée de la Grèce à l'admission de l'ERYM à l'OTAN aurait nécessairement été fondée, selon les termes employés par le demandeur lui-même, sur «la divergence entre les Parties au sujet du nom»¹⁴.

B. LE CARACTÈRE GÉNÉRAL DE L'AFFAIRE

15 1.8. Pour un observateur extérieur à la région, la question du nom — qui est au cœur de l'affaire portée devant la Cour par l'ERYM — pourrait sembler banale, exagérée ou artificielle. Il n'en est rien. La Macédoine est une région divisée entre quatre Etats, dans une région qui eut longtemps le malheur d'être le théâtre de revendications irrédentistes et de conflits ethniques sanglants. La prétention d'un Etat de porter ce nom, sans aucun qualificatif, pour la Macédoine toute entière n'est pas banale. La Grèce a soutenu l'indépendance de l'ERYM et l'a instamment priée d'adopter un nom indiquant clairement qu'elle n'est qu'une partie de la région macédonienne. L'ERYM a systématiquement rejeté tout qualificatif clair à cet égard. Le Conseil de sécurité a apporté, dans sa résolution, une solution temporaire assortie d'un engagement de négocier et, sur cette base, la Grèce a pu conclure un accord intérimaire avec l'ERYM, qui lui a permis d'établir des relations amicales avec celle-ci.

1.9. La Grèce s'est toujours montrée loyale et transparente quant à ses objectifs. Elle a, en particulier, toujours respecté l'obligation convenue dans le cadre de l'accord intérimaire de négocier sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un accord sur la question du nom.

1.10. Pour sa part, l'ERYM s'est constamment employée à créer un fait accompli qui viderait de toute substance son obligation de négocier de bonne foi. Une de ses tactiques est celle de la «double formule», à savoir que l'objectif des négociations sur la question du nom serait uniquement de trouver un nom à l'usage de la «seconde Partie» exclusivement dans ses relations bilatérales avec la Grèce, tout en préservant dans tous les autres contextes l'usage du nom que la seconde Partie aurait choisi seule. Pour reprendre les termes du président de l'ERYM :

16 «Cela signifie utiliser le nom constitutionnel de la République de Macédoine avec le monde entier, avec toutes les organisations internationales et dans nos relations bilatérales avec tous les pays, et trouver une solution de compromis uniquement pour nos relations bilatérales avec la République hellénique.»¹⁵

¹³ Voir *Etude sur l'élargissement de l'OTAN présentée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du conseil de l'Atlantique Nord*, Bruxelles, 3 septembre 1995 (publié dans *Manuel de l'OTAN*, Bureau de l'information et de la presse de l'OTAN, 1999, p. 335-369) ; contre-mémoire, annexe 19.

¹⁴ Réplique, par. 4.39.

¹⁵ Déclaration du président Crvenkovski, compte rendu sténographique de la septième séance de la 27^e session du Parlement de la République de Macédoine, tenue le 3 novembre 2008, p. 27-7/11 ; contre-mémoire, annexe 104.

1.11. Il est tout simplement inconcevable que la Grèce ait pu accepter un tel marché de dupes et, de fait, cette hypothèse est contredite par le libellé même de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Pour la même raison, il n'est pas crédible de voir le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire comme une carte blanche qu'aurait donnée la Grèce à l'ERYM en s'engageant à ne pas s'opposer à la participation de cette dernière à des organisations internationales quand bien même il deviendrait évident que l'ERYM ne respecterait pas son engagement de ne pas être désignée dans ces organisations sous une appellation différente de celle provisoirement convenue. Là encore, il s'agirait d'un marché de dupes, puisqu'une fois l'ERYM devenue membre d'une organisation (en l'occurrence, l'OTAN), aucun moyen de s'assurer qu'elle respecte son engagement quant au nom par lequel elle serait désignée dans cette organisation ne pourrait être mis en œuvre par la Grèce.

1.12. Le demandeur n'a eu de cesse de chercher à faire oublier son obligation d'utiliser son nom provisoire et, dans le même temps, a conspiré pour faire échouer le processus de négociation qu'il avait mis en place et accepté en vue de régler le différend. Il tente à présent de persuader la Cour que l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations est due aux vicissitudes habituelles du processus diplomatique et non à ses tactiques d'obstruction, niant toute responsabilité dans la décision prise par l'OTAN en 2008 de reporter son invitation à rejoindre l'Alliance, alors qu'en fait c'est en raison de son attitude que le différend persiste.

17

1.13. L'ERYM recourt à la même ruse quand elle utilise, en un tour de passe-passe, son «nom *constitutionnel*» dans l'espoir de conférer une aura de légitimité à un nom que les négociations auxquelles elle a consenti devaient remplacer. Il reste que l'invocation d'une préférence «constitutionnelle» nationale ne saurait se substituer au droit international.

1.14. Et cela nous amène à considérer un autre aspect de la présente affaire, à savoir l'importance stratégique du facteur temps, question que le demandeur a exposée de façon tendancieuse mais contradictoire :

- D'une part, l'ERYM affirme que l'horloge doit s'arrêter au moment de la signature de l'accord intérimaire. C'est ainsi, par exemple, qu'elle prétend que, «en concluant l'accord intérimaire, le défendeur a reconnu que, nonobstant la divergence non réglée au sujet du nom, le demandeur respectait tous les principes fondamentaux du droit international, ceux-là mêmes qui président au traité de l'Atlantique Nord, et que la divergence relative au nom *n'était pas* un facteur empêchant le demandeur d'aspirer au «maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier dans [la] région»¹⁶, ou qu'elle soutient, alors même que sa façon d'agir depuis quinze ans prouve le contraire, que son admission à l'Organisation des Nations Unies apporte la confirmation définitive de sa qualité «d'Etat pacifique» dont l'attachement au principe de bon voisinage ne peut être mis en doute¹⁷.
- D'autre part, elle «joue la montre» en ce sens qu'elle a créé une situation qui, espère-t-elle, persuadera la communauté internationale et la Cour qu'il n'y a plus rien à négocier car, affirme-t-elle, «le nom constitutionnel du demandeur était, et est toujours, «République de Macédoine», et il est reconnu sous ce nom par un grand nombre d'Etats»¹⁸.

¹⁶ Réplique, par. 5.44 (note de bas de page omise).

¹⁷ Voir réplique, par. 4.84.

¹⁸ Réplique, par. 4.42.

18

1.15. L'ERYM tente d'envoyer un message subliminal : elle voudrait que la Cour, oubliant la règle de la prééminence du droit et le principe *pacta sunt servanda*, croie que la question du nom est anodine et que cette affaire est un conte de fée. Elle voudrait faire croire à la Cour que la Grèce est le «grand méchant loup», qui s'obstine à faire «beaucoup de bruit pour rien» aux dépens d'un petit voisin innocent¹⁹. Mais cette affaire concerne bien la prééminence du droit et le principe *pacta sunt servanda*, et la question du nom n'est pas anodine. Le simple fait que les Parties ont conclu l'accord intérimaire, où la question du nom était centrale, dément l'analyse qu'en livre l'ERYM : il montre que cette question était importante, et même très importante, pour la Grèce. Elle était cruciale, et elle l'est toujours. Elle était même si sensible politiquement qu'elle a été expressément soustraite du champ de compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 dudit accord.

1.16. Cette affaire ne concerne pas le droit du demandeur de «continuer à exercer les prérogatives qui sont les siennes, en tant qu'Etat indépendant ... qui comprennent [le droit] de demander à faire partie de l'OTAN et d'autres organisations internationales»²⁰, que la Grèce ne conteste pas. Elle concerne le devoir du demandeur d'agir ainsi conformément à ses obligations internationales ; elle concerne le principe *pacta sunt servanda*.

C. PLAN DE LA RÉPLIQUE

1.17. Outre la présente introduction, la réplique de la Grèce comprend neuf chapitres.

19

1.18. Etant donné l'image gravement falsifiée que donne, dans sa réplique, l'ERYM de l'accord intérimaire de 1995, le chapitre 2 est consacré à une analyse de cet instrument. Il est indispensable d'en faire une interprétation correcte, tant pour établir l'incompétence de la Cour en l'espèce que pour statuer sur les violations alléguées par l'ERYM. Il sera démontré en particulier que l'accord intérimaire est fondamentalement un accord synallagmatique et qu'il visait à être un cadre de protection provisoire.

1.19. Les chapitres 3 et 4 exposent pourquoi la Cour ne peut exercer sa compétence en l'espèce. Au chapitre 3, la Grèce présente ses trois exceptions formelles, fondées respectivement sur les articles 5 (par. 1) et 21 (par. 2) de l'accord intérimaire, sur l'article 22 de ce même instrument et sur le fait que le différend concerne en réalité un comportement imputable à l'OTAN, entité échappant à la juridiction de la Cour. Au chapitre 4, la Grèce développe l'argument plus général selon lequel la Cour, si elle tranchait la présente affaire, dépasserait les limites inhérentes à l'exercice de sa fonction judiciaire dans la mesure où son arrêt ne serait pas susceptible d'application effective et perturberait les négociations diplomatiques en cours prescrites par le Conseil de sécurité. Le chapitre 4 traite aussi brièvement des conséquences juridiques de la «réserve de droits» formulée par l'ERYM.

1.20. Ces exceptions à la compétence de la Cour n'ont pas été formulées dans une phase distincte, dans le souci de ne pas freiner la procédure. Les arguments développés dans les chapitres ultérieurs au chapitre 4 sont présentés à titre subsidiaire et seulement pour le cas où la Cour ne retiendrait pas ces exceptions.

¹⁹ Voir par exemple, l'allocation annuelle du président de l'ERYM, M. Branko Crvenkovski, devant le Parlement, note sténographique de la 37^e session du Parlement de la République de Macédoine, tenue le 18 décembre 2008, p. 37-00/2 ; contre-mémoire, annexe 105.

²⁰ Mémoire, par. 1.1 ; réplique, par. 1.3.

1.21. Au chapitre 5, la Grèce se penche à nouveau sur le sens et la portée du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, parce que l'ERYM a gravement embrouillé cette question dans sa réplique. La Grèce montrera en particulier que l'ERYM, de par l'interprétation qu'elle donne de ce paragraphe :

- ne reconnaît aucun effet utile à l'article 22 ;
- interprète de façon erronée l'obligation de «ne pas s'opposer» aux demandes d'admission ;
- ne tient pas compte du sens ordinaire de la clause de sauvegarde à laquelle est subordonnée cette obligation.

20

Au chapitre 6, il est démontré sur la base de cette analyse que la Grèce n'a pas violé l'obligation conditionnelle que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11. Il en est ainsi, notamment, parce qu'elle a participé à la décision prise au sommet de l'OTAN de Bucarest, conformément à ses obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord, et parce que la condition énoncée dans la clause de sauvegarde a été remplie à tous les moments pertinents.

1.22. Les chapitres 7 et 8 vont de pair : dans le premier, la Grèce montre que l'ERYM a violé plusieurs dispositions de l'accord intérimaire ; ces violations fondent certains arguments, exposés au chapitre 8, que la Grèce peut invoquer pour sa défense. En dépit des dénégations furieuses de l'ERYM, le défaut d'exécution d'une obligation découlant de l'accord *est* un comportement dont la Grèce peut exciper pour sa défense et la Grèce aurait par ailleurs été en droit de recourir à des contre-mesures si, *prima facie*, il était établi qu'elle avait enfreint le paragraphe 1 de l'article 11 en réponse à des violations par l'ERYM de ce même article et du paragraphe 1 de l'article 5, ainsi qu'à plusieurs autres violations substantielles de l'accord intérimaire.

1.23. A défaut, et dans la perspective d'un argument encore plus subsidiaire, la Grèce traite brièvement au chapitre 9 des mesures demandées par l'ERYM.

1.24. Enfin, conformément à l'instruction de procédure II, la Grèce fait figurer au chapitre 10, avant l'exposé de ses conclusions, un bref résumé de son argumentation.

CHAPITRE 2

L'ACCORD INTÉRIMAIRE

A. INTRODUCTION

2.1. Dans son contre-mémoire, la Grèce a mis en lumière le caractère synallagmatique de l'accord intérimaire²¹.

2.2. S'efforçant désespérément de faire passer l'obligation faite à la Grèce par le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire pour une obligation «absolue», totalement isolée au sein du texte et sans rapport avec les autres engagements, droits et obligations qui y figurent, l'ERYM nie, dans sa réplique, que l'accord intérimaire puisse être qualifié d'«accord synallagmatique» ou de «solution provisoire», et parle avec mépris de «qualificatifs talismaniques»²². Il n'y a pourtant rien de talismanique ou de chamanique dans ces termes, ni dans leur application à l'accord intérimaire, comme nous le verrons dans ce qui suit.

B. L'ACCORD INTÉRIMAIRE EN TANT QU'«ACCORD SYNALLAGMATIQUE»

2.3. Le concept d'«accord synallagmatique» est un concept juridique de base, largement reconnu par la doctrine²³ et utilisé par la CIJ²⁴ et la Commission du droit international²⁵.

2.4. Le *Shorter Oxford English Dictionary* donne du terme *synallagmatic* la définition suivante : «adjectif, se dit d'un contrat, d'un traité, etc. : imposant des obligations mutuelles, réciproquement contraignantes».

2.5. Une récente étude indique que ce concept trouve sa source en droit interne et en explique ainsi la logique sous-jacente :

«Dans les systèmes juridiques internes, un contrat synallagmatique donne normalement naissance à une obligation juridique non délictuelle. En droit anglais, la règle générale veut qu'une obligation contractuelle ne soit pas reconnue comme opposable en l'absence de contrepartie ou, pour reprendre la terminologie de la Cour internationale, en l'absence de *quid pro quo*... Le droit français aboutit par une autre voie à une position très similaire : toute obligation contractuelle doit avoir une «cause» et dans un contrat synallagmatique, l'obligation de chaque partie représente la «cause» de l'obligation de l'autre.»²⁶ [Traduction du Greffe]

²¹ Contre-mémoire, par. 3.41-3.49.

²² Réplique, par. 4.73.

²³ Voir, par exemple, S. Rosenne, *Developments in the Law of Treaties 1945-1986*, Cambridge University Press, 1989, p. 182 ; M. Footer, *An Institutional and Normative Analysis of the WTO*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 194.

²⁴ Voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 132, par. 261.

²⁵ *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, CDI, cinquante-huitième session, doc. A/CN.4/L.682 du 13 avril 2006, par. 472.

²⁶ H. Thirlway, «Concepts, Principles, Rules and Analogies : International and Municipal Legal Reasoning», in *RCADI*, vol. 294 (2002), p. 340.

2.6. Ainsi considéré, l'accord intérimaire est de toute évidence un accord synallagmatique par excellence, dans la mesure où il repose sur un *quid pro quo* global ou sur un échange de contreparties entre les Parties, comme la Grèce l'a assez longuement démontré dans son contre-mémoire²⁷. Par conséquent, l'obligation faite à la Grèce par le paragraphe 1 de l'article 11 — qui constituait l'un des principaux engagements échangés — ne saurait être prise ou interprétée isolément, mais bien comme faisant partie de ce *quid pro quo*.

2.7. Dans sa réplique, l'ERYM s'efforce de passer outre ce simple fait en invoquant trois types d'arguments.

1. Le refus pur et simple par l'ERYM de reconnaître le caractère synallagmatique de l'accord intérimaire

2.8. Le premier argument de l'ERYM consiste à tout simplement nier que l'accord intérimaire soit synallagmatique. Elle soutient par exemple qu'

23

«il est inexact de qualifier l'ensemble de l'accord intérimaire «d'accord synallagmatique» si l'on entend par là que l'exécution de chaque obligation est d'une manière ou d'une autre liée à l'exécution de chacune des autres obligations»²⁸.

2. L'argument selon lequel le paragraphe 1 de l'article 11 serait une clause autonome

2.9. Le deuxième argument invoqué par l'ERYM à l'encontre du caractère synallagmatique de l'accord consiste à tenir pour évident que la seule éventualité dans laquelle l'obligation faite à la Grèce par la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 peut être levée («ne [pas] s'oppos[er]») est celle que prévoit la deuxième clause de ce même paragraphe («si [l'ERYM] doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente [de celle-ci]»). Cela revient à isoler le paragraphe 1 de l'article 11 du reste de l'accord, et donc à exclure toutes les autres raisons d'élever des objections pouvant être invoquées en vertu du droit conventionnel et du droit international général.

2.10. Aussi la section III du chapitre IV de la réplique propose-t-elle une longue liste de circonstances dans lesquelles le paragraphe 1 de l'article 11 ne «permet[trait] pas au défendeur d'élever une objection», prétendument parce ces circonstances ne relèveraient pas de l'éventualité spécifiquement prévue dans la deuxième clause du paragraphe 1 de l'article 11.

2.11. Toujours dans le même ordre d'idées, le demandeur trahit le raisonnement du défendeur au point de faussement citer le contre-mémoire, en affirmant dans sa réplique que «[le] défendeur soutient que la deuxième clause du paragraphe 1 de l'article 11 «ne peut être prise isolément»²⁹.

2.12. Le demandeur semble ainsi insinuer que la Grèce tenterait d'élargir la portée de la deuxième clause du paragraphe 1 de l'article 11 de façon à faire jouer d'autres considérations ou éventualités que celles qui y sont prévues, pour que la condition suspensive de l'obligation que lui

²⁷ Contre-mémoire, par. 3.41-3.46 et 8.31.

²⁸ Réplique, par. 4.74.

²⁹ Réplique, par. 4.73, renvoyant au contre-mémoire, par. 3.26.

24 fait la première clause trouve à s'appliquer. Cependant, dans le paragraphe du contre-mémoire dont les cinq derniers mots sont repris dans la réplique, la Grèce affirmait tout autre chose :

«si cette disposition [le paragraphe 1 de l'article 11] impose à la Grèce une obligation en limitant un droit préexistant, cette obligation n'est toutefois pas «absolue», contrairement à ce que soutient l'ERYM. En effet, son existence dépend d'une condition qui doit être remplie et respectée de manière continue, sans quoi l'obligation est levée et la Grèce recouvre toute liberté d'exercer le droit dont l'existence est protégée par la condition requise... *En outre*, cette obligation fait partie intégrante d'un ensemble plus vaste de droits consentis et d'obligations contractés réciproquement par les Parties au titre de l'accord intérimaire et, pour cette raison, elle ne peut être prise isolément.»³⁰

2.13. Une simple lecture de l'ensemble du texte révèle que contrairement à ce qu'en dit le demandeur, ce n'est pas la deuxième clause du paragraphe 1 de l'article 11 (la clause de sauvegarde) qui «ne peut être prise isolément» mais l'obligation que la première clause de cette disposition fait à la Grèce. Il en ressort également que le contexte duquel le traitement de cette obligation ne peut être isolé dépasse largement («*En outre...*») celui de l'éventualité spécifiquement prévue à la deuxième clause : l'obligation qui lie la Grèce fait partie intégrante d'un échange global de contreparties, énonçant les droits et obligations des Parties dans le cadre d'un *quid pro quo* ; et cela nous amène au troisième volet de la charge menée par l'ERYM contre le caractère «synallagmatique» de l'accord.

3. L'allégation selon laquelle les obligations que l'ERYM aurait violées ne seraient pas synallagmatiques

25 2.14. En guise de troisième argument, l'ERYM se contente d'affirmer que les autres dispositions de l'accord intérimaire et, en particulier, celles qu'il lui est reproché d'avoir violées, ne sont pas synallagmatiques et sont sans rapport aucun avec l'obligation que le paragraphe 1 de l'article 11 impose à la Grèce.

2.15. La réplique abonde en affirmations comme : «les obligations conventionnelles issues de l'accord intérimaire qui sont en litige ne sont pas liées entre elles»³¹ ; «elles ne sont nullement «synallagmatiques» ni directement liées les unes aux autres dans le cadre d'un *quid pro quo*»³². L'argument est formulé en termes plus explicites dans la citation suivante :

«S'il est évident que l'accord intérimaire dans son ensemble impose des obligations aux deux Parties, par des moyens différents, ces obligations ne sont nullement «synallagmatiques», si l'on entend par là que l'obligation dépendrait de l'exécution d'une autre obligation par l'autre Partie.»³³

Cela étant, dans une note de bas de page insérée immédiatement à la suite, le demandeur ajoute ce qui suit :

«Certes, si l'une des Parties venait à commettre une violation substantielle d'une disposition, l'autre Partie pourrait être en mesure de suspendre les obligations que lui fait cette disposition ou une disposition différente, ou encore de les déclarer éteintes, sous réserve que soient effectuées les démarches qui s'imposent en droit conventionnel...»³⁴

³⁰ Contre-mémoire, par. 3.26 (les italiques sont de nous).

³¹ Réplique, par. 5.52.

³² *Ibid.*, par. 5.81 ; voir aussi par. 5.83.

³³ *Ibid.*, par. 4.74.

³⁴ *Ibid.*, note de bas de page 255, p. 116.

2.16. Cette dernière affirmation appelle deux critiques. La première se rapporte à la note de bas de page elle-même, et la seconde à la logique juridique du raisonnement qui sous-tend en général cette troisième catégorie de dénégations du caractère «synallagmatique» de l'accord intérimaire.

26

2.17. S'agissant, premièrement, de la note de bas de page, elle révèle une grave confusion entre fond et procédure, c'est-à-dire entre les raisons matérielles qui étayent une prétention de suspension ou d'extinction d'un traité et la procédure à suivre pour faire valoir cette prétention. Pareille prétention doit se fonder sur une raison matérielle, dont le droit international reconnaîtra ou non l'existence, indépendamment de la procédure à suivre. Ce n'est pas en effectuant les démarches qui s'imposent que l'on fait apparaître une raison matérielle. Et si, par «démarches qui s'imposent», on entend la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 65 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la Grèce démontrera au chapitre 8 ci-après que de telles démarches ne s'imposent pas lorsque la prétention constitue un moyen de défense du type prévu au paragraphe 5 de l'article 65 de la convention de Vienne³⁵.

2.18. Mais le plus important dans cette note (hormis la question de la procédure), c'est qu'elle constitue une claire reconnaissance du caractère synallagmatique de l'accord ; en effet, dans l'hypothèse où «une Partie [viendrait] à commettre une violation substantielle d'une disposition», sur quoi l'autre Partie pourrait-elle baser sa prétention «de suspendre les obligations que lui fait cette disposition ou une autre, ou encore de les déclarer éteintes», si ce n'est sur l'interdépendance réciproque et sur la communauté de destin de ces obligations et des dispositions dont elles découlent, en somme, sur le caractère synallagmatique de l'accord ?

27

2.19. Deuxièmement, un vice majeur entache le raisonnement juridique qui sous-tend la troisième série de dénégations par l'ERYM du caractère «synallagmatique» de l'accord intérimaire. Dans chacun des arguments qu'elle soulève, l'ERYM utilise le mot «synallagmatique» comme s'il définissait ou qualifiait un droit, une obligation ou un engagement en particulier. Il y a là une erreur conceptuelle, parce que ce qui est synallagmatique, c'est l'accord en tant que tel ou dans sa globalité, et non les droits et obligations spécifiques ou distincts qui découlent de ses dispositions. Ce qui rend synallagmatique un accord, ce n'est pas tant que les droits et obligations en question soient identiques, parallèles ou divers, mais bien le fait qu'il s'agit d'une transaction juridique (un *negotium*), par laquelle chaque partie assume un ensemble d'engagements ou d'obligations constituant le *quid* consenti en échange de droits et d'obligations dont l'autre facette est formée par les engagements et obligations assumés par l'autre partie (le *quo*). L'ensemble d'engagements et d'obligations que reçoit chacune des parties du fait de l'application de l'acte représente la «contrepartie» ou la «cause» (au sens technique que ces termes revêtent en droit) des engagements et obligations qui lui échoient en vertu du même acte.

2.20. Cela ne signifie pas nécessairement que chacune des obligations assumées par une partie est rattachée de façon directe et en termes exprès à une obligation particulière de l'autre partie. Ce qui lie les deux ensembles d'obligations et d'engagements, c'est la transaction juridique elle-même, l'échange ou *negotium* qui noue le «lien juridique» (écho du *vinculum juris* du droit romain) et établit une communauté de destin entre les éléments de ces deux ensembles. Partant, la violation dans ce contexte d'une importante obligation par une partie compromet la transaction juridique dans sa globalité et ne peut qu'avoir en retour des répercussions sur les engagements et obligations de la partie lésée envers la partie responsable de la violation.

³⁵ Voir ci-après par. 8.17-8.23.

2.21. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de définir les droits, obligations et engagements qui forment les deux ensembles constitutifs du *quid pro quo* consacré par l'accord intérimaire, ce qui soulève la question de l'objet et du but de cet accord (voir ci-dessous) et de sa qualification de «solution provisoire» (voir ci-après section C).

2.22. Avant d'en venir à l'analyse de l'objet et du but de l'accord intérimaire, il convient de formuler une remarque générale à propos de la méthode retenue par l'ERYM pour interpréter celui-ci. Elle paraît assez étrange, si on la compare à la règle fondamentale d'interprétation codifiée au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, lequel prévoit ce qui suit :

28

«Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.»

2.23. Comme nous le verrons au chapitre 5, selon l'interprétation donnée par l'ERYM, l'obligation que la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 impose à la Grèce («ne [pas] s'oppos[er]») est une obligation générale. L'ERYM abandonne pourtant cette thèse lorsqu'il s'agit d'interpréter la condition suspensive de cette obligation, énoncée dans la deuxième clause de la même phrase («si [l'ERYM] doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente...»).

2.24. L'ERYM s'efforce également d'interpréter cette obligation («ne [pas] s'oppos[er]») et la disposition qui la prescrit comme si elles étaient totalement isolées du reste du traité, c'est-à-dire des autres dispositions de l'accord intérimaire et des droits, obligations et engagements qui en découlent, ainsi que nous venons de le voir. Elle entend de la sorte séparer cette obligation, telle qu'elle l'interprète, de son contexte immédiat (les autres dispositions du traité) ou éluder ce contexte en écartant les termes du traité pour mettre en avant sa propre formulation de l'objet et du but de l'accord intérimaire.

2.25. Ainsi, selon l'ERYM : «[t]els étaient l'objet et le but de l'accord intérimaire dans son ensemble, à savoir trouver un moyen pour rendre possible une coopération pragmatique au double plan bilatéral et multilatéral, à titre provisoire»³⁶. Cette formulation laisse entendre que l'accord intérimaire avait pour seul but de permettre à l'ERYM de s'assurer la reconnaissance et la coopération de la Grèce et d'avoir le champ libre pour accéder aux organisations internationales.

2.26. Par la suite, l'ERYM reprend la même idée mais dans des termes différents :

29

«L'objet même de l'accord intérimaire était d'instituer pour les Parties certains droits et obligations applicables même *en l'absence* d'un règlement négocié de la divergence relative au nom.»³⁷

Le fait que l'ERYM a choisi de mettre certains mots en italiques dans son texte («*en l'absence* d'un règlement négocié de la divergence relative au nom») donne à penser que son interprétation de l'accord intérimaire part de l'idée que celui-ci, pour pouvoir s'appliquer, doit neutraliser et écarter la question de la recherche d'un «règlement négocié de la divergence relative au nom» ; en d'autres termes, cette question échapperait au champ d'application de l'accord intérimaire et ne relèverait donc pas des préoccupations qui ont présidé à la conclusion de l'accord. Outre la violence ainsi faite à la logique, le texte lui-même révèle qu'au contraire, le souhait d'un

³⁶ Réplique, par. 4.63.

³⁷ *Ibid.*, par. 4.72 (les italiques sont dans l'original).

futur règlement négocié est au cœur des préoccupations qui ont présidé à la conclusion de l'accord intérimaire et constitue une part capitale de la matière qu'il régleme (voir, par exemple, les articles 1, 5, 11 et 21).

2.27. Loin de refléter fidèlement l'objet et le but de l'accord intérimaire, la formulation retenue par l'ERYM (telle que citée plus haut) relève de la caricature. Cette formulation ne rend compte que d'une partie des objectifs de l'accord, de façon à les limiter aux avantages que l'ERYM entendait en tirer, sans tenir compte des avantages (sous forme d'engagements et d'obligations) qu'elle devait réciproquement consentir à la Grèce pour que celle-ci trouve la transaction acceptable. Comme il est expliqué dans le contre-mémoire³⁸, l'ERYM souhaitait avant tout être reconnue par la Grèce et normaliser ses relations avec elle, tant du point de vue bilatéral — pour ce pays enclavé, la Grèce représente à la fois le plus grand de ses voisins et une passerelle d'accès vers la mer et au-delà — que du point de vue multilatéral.

30

2.28. Comme on l'a vu dans l'introduction, il faut, pour comprendre les préoccupations qui ont poussé la Grèce à accepter l'accord intérimaire, commencer par se rappeler que l'ERYM ne constitue qu'une portion de la Macédoine géographique et historique. Celle-ci se trouve principalement à l'intérieur des frontières actuelles de la Grèce, dont elle constitue une partie du territoire national, et sa population représente une composante importante de la communauté nationale grecque. En outre, l'héritage et les symboles historiques et culturels de la Macédoine antique forment une partie essentielle du patrimoine historique et culturel grec.

2.29. Ainsi, au moment de la conclusion de l'accord intérimaire et alors que la négociation relative au nom était dans l'impasse, la Grèce entendait avant tout s'assurer que l'ERYM mette un terme à ces tendances et prétentions irrédentistes et y renonce, et ce, en veillant à ce que le traité renferme non seulement des déclarations formelles concernant l'intégrité territoriale, la propagande hostile, l'appropriation de ses symboles nationaux, etc., mais également et surtout des garanties qu'un accord satisfaisant serait atteint sur la question du nom, de façon à ce que celui-ci cesse de servir de symbole relayant en permanence les mêmes ambitions et prétentions irrédentistes. La Grèce envisageait à cette fin des négociations menées de bonne foi et de telle manière qu'elles aient un sens, pour barrer la voie aux initiatives unilatérales et aux faits accomplis.

2.30. La Grèce avait déjà clairement exprimé ses préoccupations à cet égard à l'époque de l'admission de l'ERYM à l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, dans une lettre datée du 6 avril 1993, on peut lire ce qui suit :

31

«Mon gouvernement considère que les trois aspects principaux de cette résolution, à savoir le règlement de la divergence dont fait l'objet le nom de l'Etat demandeur, l'adoption des mesures de confiance voulues et la procédure d'admission du nouvel Etat à l'Organisation des Nations Unies sous un nom provisoire, forment un ensemble intégré et indivisible, seul susceptible de résoudre les litiges existant encore entre la Grèce et la nouvelle République.»³⁹

³⁸ Contre-mémoire, par. 3.42-3.45.

³⁹ Lettre en date du 6 avril 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le ministre grec des affaires étrangères, S/25543 ; mémoire : annexe 30. Voir aussi la lettre, accompagnée d'un mémorandum, adressée en date du 17 mars 1994 au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par le ministre des affaires étrangères de la République hellénique ; annexe 59.

2.31. Il était donc essentiel de trouver une formule juridique permettant la normalisation des relations entre les Parties souhaitée par l'ERYM, la Grèce ayant pour objectif ultime de donner pleinement effet à l'objet et au but de l'accord. C'est dans ce contexte que se pose la question du fonctionnement de l'accord intérimaire comme une «solution provisoire».

C. L'ACCORD INTÉrimAIRE EN TANT QUE CADRE CONSERVATOIRE PROVISOIRE

2.32. Dans sa réplique, l'ERYM soutient hardiment qu'il est «incorrect de qualifier l'accord intérimaire de solution provisoire»⁴⁰. Elle y affirme également que

«l'accord intérimaire n'était pas un simple *modus vivendi* ou une «solution provisoire» ... Au contraire, il a fondamentalement modifié les relations qui existaient entre le demandeur et le défendeur avant septembre 1995.»⁴¹

2.33. Par ces affirmations, l'ERYM confond deux aspects ou fonctions de l'accord intérimaire, qui sont pourtant faciles à distinguer l'un de l'autre en procédant à l'analyse exposée plus haut et qui l'avaient déjà clairement été dans le contre-mémoire de la Grèce⁴².

2.34. Pour qu'il soit pleinement donné effet à l'objet et au but susmentionnés, l'accord intérimaire devait simultanément remplir trois fonctions :

32

- i) premièrement, normaliser autant que possible les relations entre les Parties en dépit de la persistance de la divergence relative au nom ;
- ii) deuxièmement, préserver la position de chacune des Parties au sujet de la question du nom, en garantissant que la normalisation de leurs relations, tant bilatérales que multilatérales, en vertu de ses dispositions ne nuise pas à leurs positions respectives et ne produise pas de conséquences favorisant l'une au détriment de l'autre ;
- iii) troisièmement, jeter les bases juridiques d'un accord mutuellement satisfaisant sur la question du nom, au moyen de négociations menées de bonne foi et de telle manière qu'elles aient un sens.

C'est aux fins de la deuxième et de la troisième fonctions que l'accord intérimaire intervient comme une «solution provisoire».

2.35. En langue juridique courante, cela signifie tout simplement qu'il fonctionne comme un instrument «intérimaire» ou encore un «instrument provisoire mis en place à titre conservatoire»⁴³. Si l'on s'en tient au sens ordinaire des mots composant cette expression juridique courante, «intérimaire» signifie «provisoire» ou temporaire et s'applique à un régime ou une solution qui n'est pas censé durer mais qui constitue en droit une manière de parer au plus pressé en attendant le règlement définitif de la question considérée. Le caractère provisoire de l'accord intérimaire n'est

⁴⁰ Réplique, par. 4.74.

⁴¹ Réplique, par. 4.16.

⁴² Contre-mémoire, par. 3.8-3.10 et 3.42-3.45.

⁴³ Le terme «conservatoire» est utilisé ici en ce qu'il a trait au fond, et non à la procédure. De toute évidence, il ne s'agit pas des «mesures conservatoires» prévues à l'article 41 du Statut de la Cour, qui ne peuvent être prises que sur indication de la Cour (ou d'un tribunal ou d'une juridiction), mais de certaines dispositions d'un accord. Cela étant, ces dispositions accomplissent sur le fond les mêmes fonctions que les mesures conservatoires indiquées par la Cour, c'est-à-dire qu'elles tendent à préserver les droits (ou positions) de l'une ou l'autre des parties ou, en d'autres termes, à éviter à celles-ci de subir un préjudice tant qu'une solution définitive n'a pas été trouvée.

pas en litige⁴⁴. De cet aspect de l'accord dérive une autre de ses caractéristiques, à savoir qu'il représente un *modus vivendi* — du moins pour celles de ses dispositions qui ont trait à l'objet du litige — en ce sens qu'il permet la poursuite des relations entre les Parties en dépit de la persistance de leur divergence, jusqu'à ce qu'il soit trouvé une solution permanente à celle-ci.

33

2.36. Enfin, l'expression «mesure conservatoire» (plus parlante que l'expression anglaise *interim measure of protection*) renvoie à la protection des prétentions des Parties quant à la question litigieuse, le nom, en ce qu'elle maintient les choses *en l'état* où elles étaient au moment où a été prise la mesure (c'est-à-dire au moment où a été conclu l'accord intérimaire) et ce, jusqu'à ce que le différend soit réglé. Cela permet de garantir que dans l'intervalle, la situation n'évolue ni par pratique cumulée ni par altération délibérée au moyen d'un acte unilatéral ou autre qui aurait pour effet de favoriser une partie au détriment de l'autre, en particulier sous le couvert de la mise en œuvre de l'accord provisoire. C'est dans ce sens que l'accord intérimaire fonctionne comme une «solution provisoire», c'est-à-dire comme une mesure conservatoire (voir en particulier le paragraphe 1 de l'article 1, le paragraphe 1 de l'article 11, le paragraphe 2 de l'article 21 et le paragraphe 2 de l'article 23).

2.37. Cela ne signifie pas que c'est là la seule fonction de l'accord intérimaire ou que toutes les dispositions de celui-ci relèvent de cette catégorie, comme l'a clairement indiqué la Grèce dans son contre-mémoire⁴⁵. Il est logique que les dispositions qui ont trait aux deux autres fonctions de l'accord intérimaire fonctionnent différemment (comme on l'a vu plus haut au paragraphe 2.34).

2.38. Cela étant, les trois fonctions de l'accord intérimaire sont interdépendantes. En particulier, la fonction de mesure «conservatoire» ou de «solution provisoire» constitue une condition *sine qua non*, une circonstance préalable ou habilitante, sans laquelle ne pourraient être accomplies les deux autres fonctions (normaliser autant que possible les relations entre les deux Parties en dépit de la persistance de la divergence relative au nom et jeter les bases juridiques d'un règlement négocié).

D. CONCLUSION

2.39. Les principaux arguments peuvent être résumés ainsi :

34

- i) L'accord intérimaire est un accord synallagmatique représentant une transaction juridique globale ou un échange de droits et d'obligations sur la base d'un *quid pro quo*. Il s'ensuit que ces droits et obligations sont interdépendants et sont liés par une communauté de destin.
- ii) Cette réciprocité et cette interdépendance s'appliquent particulièrement à l'obligation que le paragraphe 1 de l'article 11 fait à la Grèce de «ne [pas] s'oppos[er]» à l'admission de l'ERYM à des organisations et institutions internationales. Cette obligation représente pour la Grèce un engagement important pris dans le cadre du *quid pro quo* global.
- iii) Cette obligation ne saurait donc être isolée de son contexte immédiat, à savoir les autres dispositions de l'accord intérimaire et le respect ou non par l'ERYM des obligations que ces dispositions lui imposent.
- iv) En outre, une partie de l'accord intérimaire fait office de cadre conservatoire provisoire, destiné à maintenir le nom en l'état où il était au moment de la conclusion de l'accord, et ce, jusqu'à ce que les Parties s'accordent sur un nom acceptable par l'une et l'autre.

⁴⁴ Voir réplique, par. 4.63.

⁴⁵ Contre-mémoire, par. 3.10 ; voir aussi par. 3.42-3.46.

- v) Qu'elle soit directe ou indirecte, toute violation de cet arrangement amoindrirait les chances de parvenir au résultat escompté, compromettrait par là l'ensemble de la transaction juridique consacrée par l'accord intérimaire et serait de nature à déclencher une réaction immédiate de la partie lésée.

CHAPITRE 3

LA COMPÉTENCE

A. INTRODUCTION

3.1 Dans son contre-mémoire, la Grèce soulève trois exceptions à la compétence de la Cour pour trancher le différend soumis par l'ERYM, affirmant :

- premièrement, que le présent différend a trait à la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire et qu'il est donc exclu du champ de compétence de la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire ;
- deuxièmement, qu'il échappe à la compétence de la Cour conformément à l'article 22 du même accord ; et
- troisièmement, qu'il concerne un comportement imputable à l'OTAN, alors que ni cette organisation ni ses Etats membres n'ont accepté la compétence de la Cour.

Dans sa réplique, l'ERYM conteste chacune de ces exceptions. Dans le présent chapitre, la Grèce commencera par formuler quelques observations liminaires, valant pour l'ensemble des exceptions qu'elle a soulevées, avant de répondre de manière détaillée à chacune des attaques de l'ERYM.

3.2. Depuis l'introduction de sa requête jusqu'au dépôt de sa réplique, l'ERYM s'est ingéniée à faire en sorte que les questions qui sont au cœur même du présent différend échappent à tout examen juridictionnel ou examen au fond, à savoir :

- le différend qui oppose les Parties au sujet du nom par lequel doit être désignée l'ERYM ;
- le rôle déterminant de l'arrangement provisoire dans la conclusion de l'accord intérimaire ; et
- les violations répétées de l'accord conclu sur la base de cet arrangement provisoire par l'ERYM, ainsi que l'intention préméditée de celle-ci de persister dans cette voie.

Ainsi, dans sa réplique, l'ERYM tente de persuader, une énième fois, la Cour

«que la Cour n'a pas à exprimer un avis sur la conduite de négociations menées sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ni sur le comportement de l'une ou l'autre Partie dans le cadre de ces négociations, ni sur les raisons pour lesquelles la divergence concernant le nom n'a pas été résolue. Ces questions ne sont tout simplement pas pertinentes aux fins du différend porté devant la Cour.»⁴⁶.

[Dans sa requête], l'ERYM affirme également que «l'objet du présent litige ne se rapporte ni directement ni indirectement à la divergence visée par le paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire»⁴⁷.

3.3. Or c'est tout le contraire. En fait comme en droit, la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire, expressément exclue de la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire, est au cœur même du différend que la partie demanderesse s'efforce par tous les moyens de faire accepter par la Cour. Les actes imputés à la

⁴⁶ Réplique, par. 3.19.

⁴⁷ Requête du 13 novembre 2008, par. 10.

Grèce par l'ERYM lors du sommet de Bucarest (dont l'existence a été présumée aux fins d'apprécier la compétence de la Cour) sont inséparables de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5. D'ailleurs, en l'absence d'une telle divergence, ces actes seraient tout simplement incompréhensibles.

37

3.4. Dans sa réplique, l'ERYM affirme à maintes reprises que l'objection élevée par la Grèce repose sur «l'absence de règlement de la divergence concernant le nom»⁴⁸. Cette formulation a beau servir les objectifs stratégiques de l'ERYM en la présente affaire, elle n'en est pas moins incorrecte car, dans une large mesure, incomplète. L'objection qu'aurait élevée la Grèce à Bucarest ne saurait avoir d'autre fondement que le comportement de l'ERYM qui, en manquant délibérément et ouvertement à ses obligations relatives à l'usage de son nom provisoire et en déclarant son intention de persévérer en ce sens dans chaque organisation internationale dont elle deviendrait membre, n'a fait que compliquer et aggraver la situation, compromettant les chances de résoudre le différend. Le comportement de l'ERYM, auquel viennent s'ajouter son manque de bonne foi et son intransigeance dans le cadre du processus de négociation, a de fait conduit à une impasse. Or, pour que l'ERYM remplisse la condition exigée par l'OTAN d'entretenir des relations de bon voisinage, exigence dont il a clairement été fait mention lors des discussions sur une éventuelle accession de l'ERYM, il aurait fallu parvenir à une solution. Le fait que cette dernière ait délibérément aggravé le différend a donc constitué un facteur déterminant pour apprécier si la condition énoncée dans la clause de sauvegarde était ou non remplie.

3.5. L'accord intérimaire repose, d'une part, sur le refus de la Grèce d'accepter le nom dont s'est dotée l'ERYM et, d'autre part, sur l'engagement des deux parties de parvenir à une solution négociée. Alors qu'elle avait accepté l'obligation de négocier, l'ERYM, faisant preuve de mauvaise foi, a obstinément paralysé le processus de négociation tout en s'efforçant (aujourd'hui encore) de faire adopter, dans le cadre de ses relations bilatérales et multilatérales, le nom qu'elle s'était choisi (celui-là même qui est à l'origine du différend), dans le but de placer la Grèce devant un fait accompli. Le président Crvenkovski a ouvertement exposé cette stratégie, dont il s'est même vanté, dans une allocution prononcée devant le parlement de son pays le 3 novembre 2008 :

«Tout d'abord, dans les négociations menées sous les auspices de l'ONU, notre participation a été active. Mais nous avons toujours eu une seule et même position, et c'est ce qu'on a appelé la double formule. Cela signifie que le nom constitutionnel de la République de Macédoine doit être utilisé avec le monde entier, avec toutes les organisations internationales et dans les relations bilatérales avec tous les pays, une solution de compromis n'étant nécessaire que pour nos relations bilatérales avec la République hellénique.

38

Deuxièmement, essayer simultanément *d'inciter de plus en plus de pays à reconnaître notre nom constitutionnel* et, ainsi, renforcer notre capital politique sur le plan international, *capital dont nous aurons besoin lors des prochaines phases du processus.*»⁴⁹

Ainsi, l'ERYM reconnaît elle-même avoir violé l'accord intérimaire et avoir l'intention de continuer à le faire.

⁴⁸ Voir, par exemple, réplique, par. 3.16.

⁴⁹ Compte rendu sténographique de la septième séance de la 27^e session du Parlement de la République de Macédoine, tenue le 3 novembre 2008, p. 27-7/11 ; contre-mémoire : annexe 104 (les italiques sont de nous).

3.6. Préférant ignorer l'exposé caricatural qu'a fait l'ERYM de son argumentation, la Grèce s'en tient à sa position et réitère la déclaration qu'elle a faite dans son contre-mémoire :

«Il est clair que la divergence au sujet du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine n'a pas été réglée. Dès lors, les droits et obligations découlant du régime provisoirement convenu en ce qui concerne cette «divergence» demeurent en vigueur. Les allégations de l'ex-République yougoslave de Macédoine à propos de violations commises par la Grèce concernent «la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5». Compte tenu du comportement persistant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce était raisonnablement fondée à conclure que «la divergence» était directement pertinente à l'égard de la candidature de ce pays à l'OTAN et, de surcroît, que ses actes antérieurs concernant «la divergence» — par rapport à d'autres organisations internationales analogues — étaient également pertinents pour son éventuelle candidature à l'OTAN.»⁵⁰

39

3.7. Puisque l'ERYM s'évertue à éluder la véritable question, il convient d'y revenir brièvement. Le paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire, est-il utile de le rappeler, renvoie à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, dont il cite les passages pertinents. Cette résolution traite de «la divergence ... au sujet [du] nom» et prévoit que l'ERYM sera «désigné[e] provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom». L'argument soutenu par l'ERYM selon lequel les résolutions de ce type ne formulent que des recommandations est tout simplement inexact. Comme la Grèce l'a démontré dans son contre-mémoire, les résolutions du Conseil de sécurité en matière d'admission sont contraignantes à l'égard de l'Assemblée générale⁵¹. Quand bien même il ne s'agirait pas clairement du droit de la Charte (alors que si, et ainsi qu'en a décidé la Cour elle-même)⁵², l'ERYM semble oublier, une fois encore, qu'elle a accepté, en vertu de la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, que la Grèce

«se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la seconde partie [le demandeur] doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies» (les italiques sont de nous).

Dans son contre-mémoire, la Grèce explique que la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 1 de l'article 11 prévoit expressément (s'il existait le moindre doute à ce sujet) que l'obligation contractée par l'ERYM est une obligation continue⁵³.

40

3.8. Et pourtant, dans son mémoire, l'ERYM avance une interprétation de cette obligation, dont elle se sert pour justifier ses actes au sein des organisations internationales. Or les actes qui découlent de cette interprétation violent en eux-mêmes les termes de la résolution 817 du Conseil de sécurité et de l'accord intérimaire. L'ERYM déclare :

«Il est significatif que la résolution [817] n'ait pas imposé au demandeur *de se désigner lui-même* par l'appellation «ex-République yougoslave de Macédoine», ce que celui-ci n'a d'ailleurs jamais consenti à faire. Dès lors, conformément à la résolution 817 et sans que cela ne pose de difficultés au Secrétariat de l'Organisation

⁵⁰ Contre-mémoire, par. 6.35.

⁵¹ Contre-mémoire, par. 6.18.

⁵² *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 10.

⁵³ Contre-mémoire, par. 7.59-7.60.

des Nations Unies, le demandeur a toujours fait usage de son nom constitutionnel dans ses communications écrites et orales avec l'Organisation, ses membres et ses représentants.»⁵⁴

Au paragraphe 5.66, elle réitère sa position :

«Il est significatif que la résolution n'ait pas exigé que le demandeur *s'appelle lui-même* «ex-République yougoslave de Macédoine», ce qu'il ne s'est d'ailleurs jamais engagé à faire. En acceptant les termes de la résolution 817, le demandeur a accepté «d'être désigné» sous cette appellation provisoire au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais il n'a pas renoncé à son droit souverain de faire usage de son nom constitutionnel, comme il l'a clairement indiqué pendant les négociations. Par conséquent, conformément à la résolution 817, le demandeur a continué à faire usage de son nom constitutionnel dans ses communications écrites et orales avec l'Organisation des Nations Unies et avec ses Etats membres.»

L'ERYM semble ne pas avoir conscience de ses propres contradictions. Dans un même paragraphe, elle parvient à dire, dans une première phrase, que «le demandeur a accepté «d'être désigné» sous cette appellation provisoire au sein de l'Organisation des Nations Unies», avant d'affirmer, dans la phrase suivante, que «le demandeur a continué à faire usage de son nom constitutionnel dans ses communications écrites et orales avec l'Organisation des Nations Unies et avec ses Etats membres». De fait, dans sa requête introductive d'instance, l'ERYM contredit dès la première phrase les déclarations hypocrites qui émailleront ses pièces de procédure écrite :

41

«La République de Macédoine (provisoirement désignée à toutes fins utiles à l'Organisation des Nations Unies sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine», conformément à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies) dépose la présente requête ...»⁵⁵

3.9. L'Organisation des Nations Unies n'a pas tenu compte de l'interprétation pharisaïque que l'ERYM donne de ses obligations. Ignorant la manière dont celle-ci se désignait elle-même, elle s'en est toujours tenue à l'appellation «ex-République yougoslave de Macédoine» dans tous ses documents et communications, y compris sur les plaques portant le nom du pays lors des réunions. Et pourtant, l'ERYM a constamment cherché à faire échec à l'application de la résolution 817 du Conseil de sécurité⁵⁶, multipliant les manœuvres pour se soustraire à l'obligation que lui imposait cette résolution et contraignant la Grèce à dénoncer l'indignité de tels procédés. L'incident le plus choquant, survenu devant l'Assemblée générale et décrit en détail par la Grèce dans son contre-mémoire⁵⁷, a conduit l'Organisation des Nations Unies à affirmer clairement sa position. Répondant à une question qui lui était posée, la porte-parole adjointe du Secrétaire général, Mme Maria Obake, a déclaré que le Secrétaire général et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avaient pour pratique d'employer l'appellation «ex-République yougoslave de Macédoine», comme indiqué dans la résolution [817] du Conseil de sécurité⁵⁸.

⁵⁴ Mémoire, par. 2.20 (les italiques sont dans l'original).

⁵⁵ Requête du 13 novembre 2008, par. 1.

⁵⁶ Voir ci-après, par. 7.26-7.41.

⁵⁷ Contre-mémoire, par. 4.67.

⁵⁸ Voir Nations Unies, point de presse quotidien du bureau de la porte-parole du Secrétaire général de l'ONU et du porte-parole du président de l'Assemblée générale, 26 septembre 2007, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New York ; annexe 34.

3.10. La Cour ne saurait, sans se pencher sur le problème du nom, décider si l'ERYM était ou non en droit de l'utiliser (et si elle a ou non déclenché la condition suspensive de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire).

42

3.11. L'ERYM admet avoir adopté une pratique constante par rapport à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité et aux articles 5.1 et 11.1 de l'accord intérimaire, qui est tout simplement incompatible avec les engagements qu'elle a pris en vertu de ces instruments. Cette pratique constitue donc un motif de s'opposer à une demande d'admission tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 11. Rappelons, une fois encore, qu'aux termes de cette disposition, «la première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies». L'ERYM concède elle-même, au paragraphe 3.7 de sa réplique, que le paragraphe 1 de l'article 11 définit quel est le motif autorisé pour élever une objection. C'est notamment sur cette concession, outre la violation délibérée de l'accord intérimaire, que se fondent les exceptions à la compétence soulevées par la Grèce.

3.12. Quand bien même la Grèce aurait élevé une objection, comme le prétend l'ERYM (affirmation de fait que conteste la Grèce)⁵⁹, elle n'aurait fait qu'exercer son droit de s'opposer conformément à l'article 11. Mais, apparemment oublieuse de ses déclarations antérieures (citées plus haut), l'ERYM aime à répéter dans sa réplique que le différend «ne concerne pas la divergence sur le nom»⁶⁰.

43

3.13. La Grèce tient à souligner qu'elle ne prétend pas que l'accord intérimaire n'accorde aucun rôle à la Cour. Bien au contraire ! Elle pense, comme l'ERYM, que «le paragraphe 2 de l'article 21 confère à la Cour un rôle central de nature à garantir que les Parties exécutent leurs obligations aux termes de l'accord intérimaire»⁶¹. Les diverses obligations énoncées dans l'accord intérimaire relèvent chacune de la compétence de la Cour. Mais, aussi vaste que soit son champ d'application et aussi utile soit-elle, la clause de juridiction qui figure dans cet accord n'en contient pas moins une exception. La question est de savoir jusqu'où s'étend le consentement à la compétence. La Grèce rejette l'interprétation proposée par l'ERYM de l'expression «à l'exception de la divergence», utilisée au paragraphe 2 de l'article 21. Pour résumer, cette dernière soutient que cette disposition exclut uniquement le fait pour la Cour de décider de son nom ou d'«exprimer un quelconque avis sur la question»⁶². La Grèce, pour sa part, lit ce paragraphe dans son sens ordinaire : sans aucun doute possible, l'exception porte sur la divergence au sujet du nom, entendue de manière générale, sans le moindre adjectif venant la qualifier. Il s'ensuit que les deux Parties divergent sur l'interprétation du «texte» et du «contexte» du régime juridictionnel de l'accord intérimaire. L'ERYM se plaît à répéter que la seule limitation à la compétence de la Cour concernant «la divergence ... au sujet du nom» consiste en fait à ne pas prendre de décision au sujet du nom. La Grèce, quant à elle, montre que par «différend», il faut entendre tout différend qui, s'il était réglé, préjugerait — directement ou implicitement — la divergence au sujet du nom.

⁵⁹ Contre-mémoire, par. 7.40 ; et ci-dessous par. 5.31 et 6.41.

⁶⁰ Réplique, par. 3.14, et chapitre III, Section I *passim*.

⁶¹ *Ibid.*, par. 3.12.

⁶² Réplique, par. 3.14.

3.14. Quant à la charge de la preuve, la Grèce rejette l'assertion sommaire de l'ERYM selon laquelle «c'est au défendeur qu'il incombe de persuader la Cour que le différend qui lui a été soumis par le demandeur exige qu'elle règle la divergence concernant le nom.»⁶³. Comme dans toute affaire, c'est à chacune des Parties qu'incombe *l'onus probandi* de ses affirmations⁶⁴. Qui plus est, la Grèce n'a jamais suggéré que la Cour «trouve une solution» à la divergence au sujet du nom. Elle cherche simplement à démontrer qu'aucune solution aux griefs adressés à la Cour par le demandeur ne saurait être trouvée sans que celle-ci s'interroge sur la divergence au sujet du nom et la mesure dans laquelle la Grèce s'est (ou se serait) fondée sur cette divergence à Bucarest.

3.15. La Grèce procèdera à présent à un examen plus détaillé des derniers arguments opposés par l'ERYM à chacune de ses exceptions.

44

B. LE DIFFÉREND CONCERNE LA DIVERGENCE VISÉE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 5 ET SE TROUVE, PAR CONSÉQUENT, EXCLU DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR PAR LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 21

3.16. La Grèce soutient que le différend concerne la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire et que, par l'application du paragraphe 2 de l'article 21, il ne relève donc pas de la compétence de la Cour⁶⁵. L'ERYM qualifie d'«alambiquée» la déclaration de la Grèce selon laquelle

«quand bien même la Grèce *se serait effectivement* opposée à la candidature de l'ex-République yougoslave de Macédoine au sommet de Bucarest, il ressort clairement des documents y relatifs que le fait que la divergence relative au nom n'ait pas été réglée était l'unique raison du rejet de cette candidature»⁶⁶.

Un qualificatif dédaigneux ne fait toutefois pas un argument. Du reste, si une objection avait effectivement été élevée, on ne saurait lui imaginer d'autre raison : les critères d'admission à l'OTAN n'auraient laissé aucun choix à la Grèce, en tant qu'Etat membre de cette organisation. Cela étant, il convient de noter que «le fait que la divergence relative au nom n'ait pas été réglée» ne s'explique pas seulement par la réticence de l'ERYM à négocier de bonne foi pendant les quinze années d'existence de l'accord intérimaire⁶⁷ ; il tient également à son intention, et à la pratique qu'elle a adoptée à cette fin, de gagner du temps en rendant les négociations stériles et de l'utiliser pour convaincre les tiers, ou les persuader à force de cajoleries, de faire usage du nom même qui est à l'origine du différend, créant ainsi une situation de fait accompli. Le fait que la divergence relative au nom n'ait pas été réglée résulte également de son intention déclarée *ex ante* de manquer à ses engagements en la matière dès lors qu'elle parviendrait à se faire admettre dans toute organisation, quand bien même cette admission aurait lieu sous l'appellation provisoire et à la condition qu'elle en fasse usage.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Voir, en général, M. Kazazi, *Burden of Proof and Related Issues : A Study on Evidence Before International Tribunals*, Kluwer, La Haye, 1996, chapitre II.

⁶⁵ Contre-mémoire, par. 6.32-6.51.

⁶⁶ Réplique, par. 3.11. A noter que la citation originale est tirée du paragraphe 6.40 du contre-mémoire de la Grèce, mais que les italiques ont été ajoutées par l'ERYM.

⁶⁷ Voir contre-mémoire, par. 2.21-2.34.

45

3.17. Les critiques formulées par l'ERYM à l'encontre des conclusions de la Grèce portent sur l'interprétation, par celle-ci, de la portée de la clause d'exception inscrite au paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire⁶⁸. On se souviendra que ce paragraphe stipule que :

«*A l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent accord intérimaire.*»⁶⁹

Le paragraphe 1 de l'article 5 prévoit :

«Les Parties conviennent de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à régler le différend mentionné dans cette résolution et dans la résolution 817 (1993) du Conseil.»

46

3.18. De toute évidence, la clause d'exception énoncée au paragraphe 2 de l'article 21 *ne dit pas* «à l'exception de la détermination du nom de l'ERYM». Quand au reste de l'accord intérimaire, qui constitue le «contexte» du paragraphe 2 de l'article 21, il confirme, en préservant pour la Grèce les «droits et devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux ...» (article 22), que l'accord reconnaissait explicitement les conséquences juridictionnelles plus larges de la «divergence». Comme l'a expliqué la Grèce dans son contre-mémoire, ces autres composantes de l'accord intérimaire ont des incidences juridictionnelles, puisqu'une disposition conventionnelle doit être interprétée non pas isolément mais dans le contexte de l'ensemble du traité considéré, à la lumière de l'objet et du but de celui-ci ainsi que des autres obligations internationales applicables, comme celles issues de la résolution 817 du Conseil de sécurité⁷⁰. Dans son contre-mémoire, la Grèce a montré que, si la clause juridictionnelle est inscrite au paragraphe 2 de l'article 21, le régime juridictionnel de l'accord intérimaire intègre nécessairement d'autres dispositions : par conséquent, l'interprétation et l'application de ce régime exigent de tenir compte, non seulement du paragraphe 1 de l'article 5 qui est expressément incorporé dans le paragraphe 2 de l'article 21, mais également du paragraphe 1 de l'article 11, de l'article 22, ainsi que du fondement premier de l'accord intérimaire tout entier, à savoir la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité⁷¹.

3.19. L'ERYM amorce sa critique de l'interprétation donnée par la Grèce au paragraphe 2 de l'article 21 par une présentation inversée et incomplète de la méthode d'interprétation retenue en droit international. Au paragraphe 3.12 de sa réplique, elle fait valoir que la lecture de la Grèce «repose sur une interprétation incorrecte de l'objet et du but du paragraphe 2 de l'article 21». Le paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'«[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Il est inadmissible de passer outre le sens ordinaire que revêt le texte dans son contexte, pour le remplacer par un objet et un but fictifs, qui non seulement ne sont pas fondés sur les termes du traité mais vont aussi manifestement à l'encontre du sens ordinaire du libellé du paragraphe 2 de l'article 21 et des éléments formant son contexte, tel qu'ils figurent au paragraphe 1 de l'article 5 et à l'article 22.

⁶⁸ Réplique, par. 3.12.

⁶⁹ Les italiques sont de nous.

⁷⁰ Voir l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, 31 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331.

⁷¹ Voir contre-mémoire, par. 6.13-6.31.

3.20. D'après l'ERYM, l'interprétation de la Grèce irait à l'encontre de l'objet et du but de l'accord intérimaire car, fait-elle valoir, cette interprétation «aboutirait effectivement à vider l'article 21 de toute substance ou à le priver de toute efficacité»⁷². A l'appui de sa thèse, l'ERYM avance que,

47

«puisque le but même de l'accord intérimaire était de permettre aux Parties d'éviter des difficultés découlant de la divergence en cours relative au nom du demandeur, tout différend concernant une disposition quelconque de l'accord intérimaire est nécessairement lié à la question du nom»⁷³.

Il s'agit là d'une version partielle de l'objet et du but d'un accord devant sa conclusion au fait qu'il réussissait à tenir compte des intérêts divergents de chacune des Parties. La Cour notera que l'ERYM ne fait aucune référence à ses propres obligations en ce qui concerne l'usage de l'appellation provisoire «à toutes fins utiles...». De fait, ainsi qu'il est expliqué dans le contre-mémoire, sans la moitié de cette obligation qui incombe à l'ERYM, la Grèce n'aurait eu aucune raison de conclure l'accord intérimaire⁷⁴.

3.21. Il est ridicule d'affirmer, comme l'ERYM, que la lecture que la Grèce fait des termes ordinaires de l'accord intérimaire signifierait que chaque «disposition ... de l'accord intérimaire [serait alors] nécessairement lié[e] à la question du nom». L'accord intérimaire est un *modus vivendi* complet : l'inobservation d'un certain nombre des obligations qu'il contient donnera naissance à des différends sans rapport avec la «divergence», d'où l'intention de soumettre de tels différends à la compétence de la Cour. Parmi ces obligations, on trouve :

48

- Celle, à l'article 3, de ne pas «appu[er] les actions d'une tierce partie dirigées contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'autre Partie» ;
- Celle, à l'article 4, de ne pas «appu[er] de revendications à l'égard d'une partie quelconque du territoire de l'autre Partie ou de revendications visant à modifier [la] frontière existante» ;
- Celles, au paragraphe 2 de l'article 5, de «prendr[e] des dispositions pratiques, portant notamment sur la question de la documentation, en vue de permettre des activités commerciales normales entre [les Parties]...» ;
- Celles, à l'article 6, relatives à l'engagement de l'ERYM de s'abstenir d'interpréter sa Constitution de manière à revendiquer un territoire qui n'est pas situé à l'intérieur de ses frontières existantes ;
- Celle, au paragraphe 1 de l'article 7, de «prendr[e] ... des mesures efficaces afin d'interdire des actes d'hostilité ou de propagande par des organismes d'Etat et de décourager les actes d'entités privées susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité mutuelles» ;
- Celle, au paragraphe 2 de l'article 7, qui impose à l'ERYM de «cesser d'utiliser de quelque façon que ce soit et sous toutes ses formes le symbole qui figurait sur son drapeau national...» ;
- Celles, au paragraphe 3 de l'article 7, relatives à l'utilisation des «symboles faisant partie [du] patrimoine historique ou culturel [de l'autre Partie]...» ;
- Celles, au paragraphe 1 de l'article 8, de «s'abst[enir] de faire obstacle de quelque façon que ce soit au mouvement de personnes et de biens entre [les] territoires [des Parties]...» ;
- Celle, à l'article 12, d'appliquer les dispositions de certains accords bilatéraux spécifiques auxquels l'ERYM n'était pas Partie ;

⁷² Réplique, par. 3.15.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Voir, contre-mémoire, par. 3.38-3.49.

- Celle, à l'article 13, qui impose à la Grèce d'appliquer les dispositions de la convention sur le droit de la mer à l'égard de l'ERYM, Etat enclavé ;
- Celles, à l'article 14, relatives aux liaisons de transport et aux communications routières, ferroviaires, maritimes et aériennes ainsi qu'au transit de marchandises par le territoire et les ports des Parties ;
- Celles, à l'article 17, portant sur la protection de l'environnement et l'élimination de la pollution dans les zones frontalières ;
- Celles, à l'article 20, de coopérer dans la lutte contre les activités criminelles organisées, le terrorisme, les crimes et délits économiques, les crimes liés aux stupéfiants, le commerce illicite de biens culturels, les infractions en matière de transport aérien civil et la contrefaçon.

49 Ces engagements relèvent tous de la compétence de la Cour internationale de Justice, puisqu'ils ne font pas intervenir la clause d'exception inscrite au paragraphe 2 de l'article 21. En somme, c'est sans aucun fondement que l'ERYM soutient que l'interprétation faite par la Grèce du sens ordinaire de l'accord intérimaire priverait la Cour de toute compétence à l'égard de l'accord. C'est plutôt l'interprétation que propose l'ERYM du paragraphe 2 de l'article 21 qui priverait effectivement de sens la clause d'exception.

3.22. L'ERYM persiste à interpréter l'accord intérimaire non comme l'accord synallagmatique qu'il est mais comme un mécanisme conçu simplement pour obliger la Grèce à soutenir la candidature de l'ERYM dans toutes les organisations internationales⁷⁵, malgré les droits et obligations de la Grèce en tant que membre de ces organisations et malgré l'inobservation, par l'ERYM, d'autres éléments importants de l'accord. Elle persiste également à se méprendre sur le fondement des objections élevées par la Grèce. Au paragraphe 3.16 de sa réplique, l'ERYM indique :

«Si le défendeur avait raison en affirmant que le paragraphe 2 de l'article 21 lui réserve le droit de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN à cause de l'absence de règlement de la divergence concernant le nom, le but même de l'accord intérimaire et du paragraphe 1 de son article 11 se trouverait compromis.»⁷⁶

Le grief de la Grèce ne porte pas seulement sur le non-règlement de la divergence relative au nom, mais également sur la politique constante par laquelle l'ERYM viole son obligation de faire usage du nom provisoire «à toutes fins utiles à l'Organisation [des Nations Unies] ... en attendant que soit réglée la divergence»⁷⁷. L'argument est clairement présenté dans le contre-mémoire, auquel nous prions respectueusement la Cour de bien vouloir se reporter⁷⁸.

50 3.23. Pour résumer, la politique et la pratique adoptées par l'ERYM en ce qui concerne l'obligation que lui font la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité et l'article 5 de l'accord intérimaire constituent et, de l'aveu de l'ERYM, continueront de constituer des violations manifestes de cet accord. Cette politique et cette pratique touchent au cœur même de la clause d'exception inscrite au paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire, celle-ci s'appliquant en termes inconditionnels «à la divergence visée à l'article 5» et non pas simplement à la compétence de la Cour de connaître de la question du nom de l'ERYM. A supposer, aux seules fins de déterminer si la Cour est compétente, que la Grèce se soit effectivement opposée à la candidature de l'ERYM lors du sommet de Bucarest, elle aurait été motivée par des considérations liées à la divergence sur le nom, elle-même causée par l'absence de bonne foi de l'ERYM et sa politique explicite de violation manifeste de ses obligations à cet égard.

⁷⁵ Réplique, par. 3.16.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, 7 avril 1993.

⁷⁸ Voir contre-mémoire, par. 4.65-4.72. Voir également, ci-après, par. 7.26-7.41.

3.24. Pour contester le sens ordinaire du texte en l'espèce, l'ERYM choisit une poignée de déclarations publiques de responsables grecs, qui étaient destinées à un public général et qui, à la différence d'un exposé de droit devant une juridiction, ne citaient pas expressément la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité ni les dispositions de l'accord intérimaire. Telle est, bien évidemment, la nature des déclarations politiques, qui sont adaptées aux assemblées dans lesquelles elles sont prononcées et au public auquel elles s'adressent. L'ERYM choisit d'ignorer les termes mêmes de la déclaration de Bucarest⁷⁹ et des déclarations ultérieures de l'OTAN⁸⁰, toutes présentées dans le contre-mémoire. Elles démontrent qu'au cœur de la décision par laquelle l'OTAN a reporté l'examen de la candidature de l'ERYM, résidait la question de la divergence sur le nom ; si la Grèce s'était opposée à l'accession de l'ERYM, la raison en aurait été la divergence et, comme élément aggravant de celle-ci, la violation par l'ERYM de ses obligations ainsi que son intention explicite de continuer de les violer à l'avenir. L'instance introduite par l'ERYM portant sur la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire, elle ne relève pas de la compétence de la Cour par application du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord.

C. LE DIFFÉREND EST EXCLU DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 22

51 3.25. Les actes de la Grèce au sommet de l'OTAN à Bucarest sont également exclus de la compétence de la Cour par application de l'article 22 de l'accord intérimaire. Cette disposition, qui figure dans la section de l'accord intérimaire intitulée «Clauses finales», précise dans la partie qui nous intéresse :

«Le présent accord intérimaire ... ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres Etats ou organisations internationales.»

Pour expliciter la manière dont l'article 22 fonctionne par rapport au paragraphe 1 de l'article 11, la Grèce les a présentés bout à bout dans son contre-mémoire, comme suit :

«la première Partie ne s'opposera pas à la demande d'admission de la seconde Partie dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales, dont la première Partie est membre ... [mais] [l]e présent accord intérimaire ... ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres Etats ou organisations internationales».

3.26. L'article 22 est si néfaste pour la cause de l'ERYM que celle-ci n'en a pas touché un mot dans son mémoire. Le contre-mémoire de la Grèce l'ayant obligée à y faire face, l'ERYM s'efforce, dans sa réplique, d'éviter d'en traiter au moyen de deux procédés différents.

3.27. Premièrement, elle feint de ne pas comprendre en quoi ce contre-argument constitue une exception d'incompétence. C'est pourtant loin d'être compliqué. Pour qu'il y ait compétence, une demande doit se fonder sur le traité en question ; si ce n'est pas le cas, la compétence ne peut

⁷⁹ Contre-mémoire, par. 5.49-5.50.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 5.51-5.52.

52 être assise sur aucune demande susceptible de donner lieu à une action en justice⁸¹. Dans son contre-mémoire, la Grèce a expliqué en détail le processus de prise de décisions au sein de l'OTAN ainsi que celui qui préside l'élargissement en particulier, en citant le traité de l'Atlantique Nord et d'autres documents officiels de l'organisation, lesquels indiquent clairement que toutes les décisions de l'Alliance qui concernent l'élargissement sont prises par consensus en fonction de critères bien définis. De fait, aux termes du traité de l'Atlantique Nord, les obligations préexistantes de la Grèce, que protège l'article 22, comprenaient «la participation au processus de consultation à l'intérieur de l'Alliance et le principe de la prise de décision par consensus, qui réclame un engagement à rechercher un consensus au sein de l'Alliance sur toutes les questions qui la concernent»⁸².

53 3.28. Deuxièmement, l'ERYM cherche à éluder l'incidence de ce défaut de compétence en invoquant une partie de la décision prise par la Cour dans l'affaire *Avena*⁸³, prétendant qu'elle la fonde à affirmer que l'exception tirée par la Grèce de l'article 22 porte sur l'interprétation de l'accord intérimaire, plutôt que sur la compétence de la Cour. Mais cette prétendue distinction est creuse en l'espèce. Premièrement, la présente instance ne ressemble en rien à l'affaire *Avena*. Dans celle-ci, la deuxième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis d'Amérique se fondait sur l'interprétation restrictive que le défendeur faisait du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, principale disposition de fond en cause dans le cadre du différend. La Cour confirma qu'«[i]l s'agi[ssa]it là d'une question d'interprétation des obligations»⁸⁴, concluant que «[c]ette interprétation sera[it] confirmée ou infirmée lors de l'examen au fond, mais [qu']elle ne se situ[ait] pas hors des limites de la compétence conférée à la Cour par le protocole de signature facultative...»⁸⁵. L'article 22 de l'accord intérimaire ne joue pas en l'espèce un rôle analogue à celui de l'article 36 de la convention de Vienne, qui était au cœur de l'affaire *Avena* ; de fait, le demandeur lui-même a affirmé dès ses premières conclusions que seul était en cause l'article 11 de l'accord intérimaire. Mais surtout, la Grèce a choisi de ne pas demander la tenue d'une phase juridictionnelle distincte ; compétence et fond sont conjointement traités dans le cadre d'une procédure unique. Rien n'empêche donc la Cour de se prononcer sur l'interprétation de l'article 22 en même temps que sur les arguments juridictionnels de la Grèce. Les deux démarches ne sont pas mutuellement exclusives et une clause juridictionnelle ne saurait être interprétée sans référence à son «contexte», surtout lorsqu'elle incorpore explicitement d'autres parties et principes de l'accord considéré.

3.29. Sur le fond de l'exception, la Grèce est, comme l'ERYM, d'avis qu'il lui revient de démontrer que «son interprétation de l'article 22 est correcte et, en outre, qu'[elle] a, en vertu du traité de l'Atlantique Nord, des droits et des devoirs qui piment ses obligations au titre de l'accord intérimaire»⁸⁶. (De même, une fois que la Grèce a fait une première démonstration de sa thèse, la

⁸¹ Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 1 de l'article 11 présente lui aussi une dimension clairement juridictionnelle : même si la Grèce avait élevé une objection en raison de la divergence relative au nom, comme le prétend l'ERYM, cela n'aurait pas donné naissance à une demande pouvant entraîner une action en justice, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 11 réserve à la Grèce «le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies».

⁸² *Etude sur l'élargissement de l'OTAN publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du conseil de l'Atlantique Nord*, Bruxelles, le 3 septembre 1995 (publiée dans le *Manuel de l'OTAN*, Bureau de l'information et de la presse de l'OTAN, 1999, p. 335-369), chap. 4, par. 43 ; contre-mémoire, annexe 19 (citée dans contre-mémoire, par. 5.24).

⁸³ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 32, cité par l'ERYM au par. 3.27 de sa réplique.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 32, par. 30.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Réplique, par. 3.26.

charge de la preuve bascule alors vers l'ERYM, qui doit démontrer que sa propre interprétation de cette disposition est correcte et que les droits et devoirs qui sont ceux de la Grèce en vertu du traité de l'Atlantique Nord et qui font l'objet de la réserve inscrite à l'article 22 *ne* prévalent *pas* sur des obligations contraires découlant de l'accord intérimaire.)

54

3.30. La Grèce estime qu'elle a amplement prouvé ses deux aspects dans son contre-mémoire⁸⁷, et que l'ERYM n'a réussi ni à les réfuter ni à apporter la preuve d'une autre interprétation. Comme l'explique le contre-mémoire de la Grèce, l'OTAN appartient à la catégorie des organisations internationales fermées, au sein desquelles «la qualité de membre ... entraîne d'importants engagements et liens de solidarité, l'admission de tout nouveau membre ayant dès lors une incidence potentielle importante sur les engagements et obligations des autres membres»⁸⁸. Un membre d'une telle organisation a des responsabilités juridiques internationales envers les autres membres ainsi qu'à l'égard de l'organisation elle-même en ce qui concerne sa participation aux décisions d'admission d'autre Etats. La Grèce est membre de l'OTAN. L'article 22 de l'accord intérimaire précise que celui-ci ne porte pas atteinte aux droits ou aux devoirs qui sont ceux de la Grèce au sein de l'OTAN ; parmi ces droits et devoirs figure indubitablement la participation aux décisions relatives à l'accession de nouveaux membres.

3.31. Si, comme l'a allégué l'ERYM et comme nous l'avons supposé plus haut pour déterminer si la Cour était compétente, la Grèce s'était effectivement opposée à la candidature de l'ERYM à l'OTAN en exerçant ses droits et en s'acquittant de ses obligations envers l'organisation, l'article 22 ferait échapper son acte à la compétence de la Cour. La pertinence de cet argument au regard de la troisième exception soulevée par la Grèce sera développée par la suite.

3.32. Au mépris à la fois de la logique et des termes explicites de l'accord intérimaire, l'ERYM a affirmé dans son mémoire que «cette affaire ne se rapporte d'aucune façon ... à l'une quelconque des dispositions de l'instrument constitutif de l'OTAN... : la présente instance a exclusivement pour objet les actes du défendeur et leur incompatibilité avec l'accord intérimaire»⁸⁹.

L'ERYM n'a jamais expliqué comment ni pourquoi il pourrait en être ainsi. Elle se contente, dans sa réplique, de répéter cette affirmation⁹⁰. Or, les termes de l'accord intérimaire ne laissent clairement aucune place au doute : l'article 22 indique que les obligations découlant de l'accord intérimaire ne portent pas atteinte aux droits et aux devoirs que chacune des Parties tient des accords multilatéraux préexistants qu'elles ont conclus avec des organisations internationales.

55

3.33. L'ERYM ne traite pas non plus des critères qu'utilise l'OTAN dans le cadre de sa procédure d'accession ni de la manière dont ils pourraient s'appliquer à un candidat comme elle. «L'Alliance», explique l'OTAN dans son manuel, peut «[s]il y a lieu, [] exiger des engagements politiques spécifiques pendant les négociations en vue d'une adhésion». Il se peut que l'ERYM soit mécontente des «engagements politiques spécifiques» que l'OTAN lui a assignés et des suites de la décision qui a été collectivement prise à Bucarest et lors des réunions ultérieures en raison du fait qu'elle n'a pas tenu ces engagements. Il semble que l'ERYM n'ait pas la volonté d'accepter les conditions que l'OTAN lui a fixées pour faire progresser le processus d'accession, mais rien n'indique qu'en respectant ses obligations de membre de l'Alliance dans le cadre du processus du

⁸⁷ Contre-mémoire, p. 96-104.

⁸⁸ Contre-mémoire, par. 6.57.

⁸⁹ Mémoire, par. 1.8.

⁹⁰ Réplique, par. 3.4 3) ; *ibid.*, par. 3.30.

plan d'action pour l'adhésion (MAP), la Grèce soit allée à l'encontre des droits et devoirs découlant de cet accord multilatéral. En bref, la décision de Bucarest est une question à débattre entre l'ERYM et l'OTAN et, en tout état de cause, il ne s'agit pas d'une question qui relève de la compétence de la Cour.

D. LE DIFFÉREND PORTANT SUR UN COMPORTEMENT ATTRIBUABLE À L'OTAN, LA COUR NE PEUT EXERCER SA COMPÉTENCE

3.34. En dernier lieu, la Grèce soutient que le présent différend est inextricablement lié à un comportement attribuable à l'OTAN et échappe donc à la compétence de la Cour. Elle a consacré les pages 109 à 123 de son contre-mémoire à cette question mais elle reviendra ci-après sur certains points majeurs pour répondre aux arguments présentés dans la réplique de l'ERYM.

56

3.35. Au cœur de cette affaire, réside une *décision collective* par laquelle les membres de l'OTAN ont résolu à l'unanimité de différer l'examen de la demande d'adhésion présentée par l'ERYM jusqu'au règlement de la divergence relative au nom. Nombre de participants ont confirmé qu'à l'instar d'autres décisions de l'OTAN, la décision de Bucarest revêtait un caractère collectif. Ainsi, Štefan Füle, ambassadeur de la République tchèque auprès de l'OTAN, a tenu en ERYM une conférence de presse dont la presse de ce pays s'est fait l'écho. L'ambassadeur Füle n'ayant pas fait mystère de son soutien à l'adhésion de l'ERYM à l'OTAN, sa position politique et le lieu où se tenait la conférence rendent ses propos encore plus parlants. Voici ce qui en a été rapporté :

«Au sommet, les Etats membres n'ont pas pu parvenir à un accord et, par conséquent, la question n'a pas été mise au vote. Il n'y a pas eu de procédure au cours de laquelle on pourrait dire qu'un pays ou un groupe de pays en particulier ait élevé une objection», a expliqué M. Füle.⁹¹

L'article se poursuit ainsi :

«Il [Füle] a prévenu les journalistes que dans la mesure où ils souhaiteraient faire état d'un veto, ils devraient être pleinement conscients que «ce n'est pas exactement ce qui s'est passé à Bucarest». L'ambassadeur Füle a souligné que tant que le différend relatif au nom ne serait pas réglé, la Macédoine ne pouvait espérer devenir membre de l'OTAN.»⁹² [Traduction du Greffe.]

Cette position a été confirmée par une source aussi autorisée que le président de l'ERYM lui-même. Comme on le verra par la suite, le président Ivanov a clairement attribué l'issue du sommet de Bucarest aux Etats membres en tant qu'instance collective⁹³.

3.36. L'affaire portant sur une décision collective de l'OTAN, l'ERYM se trouve en butte à une difficulté classique : en effet, l'exercice de sa juridiction en l'espèce contraindrait la Cour à trancher des questions concernant une partie tierce, qui n'a pas consenti à sa compétence. Entre les deux branches d'un tel dilemme, un demandeur a invariablement du mal à établir que d'une certaine manière, son affaire se distingue vraiment de la question qui concerne la partie tierce. En effet, la Cour a décidé de longue date qu'elle déclinerait d'exercer sa compétence lorsque les

⁹¹ «The Czech Republic continues to support Macedonia in NATO» [La République tchèque continue de soutenir la Macédoine à l'OTAN], *Utrinski Vesnik*, 22 novembre 2008, consultable à l'adresse suivante : <http://www.utriski.com.mk/?ItemID=FCA3114349781142BDFC9200560B889A> ; annexe 54.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Voir ci-après, par. 6.23.

57 intérêts juridiques d'un tiers absent en constitueraient «l'objet même»⁹⁴. Par exemple, dans l'affaire de l'*Or monétaire*, elle a considéré qu'elle ne pouvait pas exercer sa compétence sur une tierce partie indispensable sans le consentement de celle-ci⁹⁵.

«[P]our déterminer si l'Italie a titre à recevoir l'or, il est nécessaire de déterminer si l'Albanie a commis un délit international contre l'Italie et si elle est tenue à réparation envers elle ; puis, dans ce cas, de déterminer aussi le montant de l'indemnité. Pour trancher ces questions, il est nécessaire de déterminer si la loi albanaise du 13 janvier 1945 était contraire au droit international. A la solution de ces questions, lesquelles concernent le caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie vis-à-vis de l'Italie, deux Etats seulement, l'Italie et l'Albanie, sont directement intéressés. Examiner au fond de telles questions serait trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie.

58 La Cour ne peut trancher ce différend sans le consentement de l'Albanie. Mais il n'a été soutenu par aucune des Parties que l'Albanie ait donné son consentement en l'espèce, ni expressément, ni implicitement. Statuer sur la responsabilité internationale de l'Albanie sans son consentement serait agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier.»⁹⁶

De la même manière, dans l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, la Cour a refusé de se prononcer sur les demandes du Portugal au fond parce que cela l'aurait obligée à se prononcer sur la licéité du comportement de l'Indonésie alors même que celle-ci n'avait pas acquiescé à sa compétence⁹⁷, dans la mesure où «l'arrêt que demand[ait] le Portugal aurait [eu] des effets équivalant à ceux d'une décision déclarant que l'entrée de l'Indonésie et son maintien au Timor oriental [étaient] illicites...»⁹⁸. Ces deux précédents résolvent le dilemme de l'ERYM et règlent la question de la compétence en l'espèce.

3.37. Le droit étant très clair sur cette question, il n'y a rien d'étonnant à ce que l'ERYM évite d'en discuter dans sa réplique, pour s'efforcer plutôt de distinguer sa prétention de la question au cœur du litige. Dans son mémoire, elle affirme :

«Il s'agit d'un différend juridique postulant que le paragraphe 1 de l'article 11 reste applicable, et il concerne exclusivement les actes du défendeur et son opposition à l'admission du demandeur à l'OTAN. Pour se prononcer sur le différend dont elle est saisie, la Cour n'a pas à statuer sur les actes d'Etats tiers ou d'organisations internationales.»⁹⁹

Dans sa réplique, elle se rétracte en déclarant :

59 «Le demandeur ne prétend pas et n'a jamais prétendu, dans le cadre de la présente procédure, «avoir subi un préjudice par suite de la décision que l'OTAN a prise à l'unanimité» : la prétention ne concerne que l'acte d'objection du défendeur.»¹⁰⁰

⁹⁴ Voir, par exemple, *Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt C.I.J. Recueil 1985*, p. 25 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 114 à 116 ; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 259 à 262. Voir aussi *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102.

⁹⁵ *Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Voir *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, par. 36.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Mémoire, par. 3.12.

¹⁰⁰ Réplique, par. 3.4 1) (les italiques sont dans l'original, nous soulignons). On remarquera ici que le mot «préjudice» n'est assorti d'aucun qualificatif et peut désigner toute forme de préjudice.

La Cour ne manquera pas de remarquer que la proposition selon laquelle l'ERYM ne prétend pas avoir subi un préjudice est soigneusement nuancée par les mots «dans le cadre de la présente procédure», de façon à éviter toute renonciation à cette prétention centrale pour tenter de préserver la possibilité pour l'ERYM de la faire valoir. Comme le montrera la Grèce, c'est en vain que l'ERYM s'efforce de remédier au vice de compétence en essayant d'exciser la question centrale du corps de l'affaire.

3.38. Examinons le dilemme auquel se heurte l'ERYM, tel qu'il ressort du paragraphe 3.31 de sa réplique :

«La cause du demandeur s'articule exclusivement autour de l'objection élevée par le défendeur à ce que le demandeur soit invité à adhérer à l'OTAN au sommet de Bucarest, objection qui s'est cristallisée le 3 avril 2008. Les décisions prises par l'OTAN à la suite de cette objection ne sont pas et ne sauraient être l'objet de la présente procédure. Comme il l'a affirmé à maintes reprises, le demandeur ne prie pas la Cour de s'exprimer sur la licéité d'actes de l'OTAN ou de l'un quelconque de ses membres au regard des critères définis dans l'accord intérimaire. Si les actes de l'OTAN ou de l'un de ses autres Etats membres peuvent être pertinents, c'est seulement dans la mesure où ils permettent d'élucider l'objection du défendeur, qui est l'objet de la présente procédure. Afin de ne pas laisser place au doute, le demandeur n'invite pas la Cour à s'exprimer sur la licéité ou le bien-fondé de la décision prise au sommet de l'OTAN à Bucarest. De l'avis du demandeur, le seul acte dont la Cour doit apprécier la licéité au regard du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire est l'objection élevée par le défendeur à ce que le demandeur soit invité à adhérer à l'OTAN au sommet de Bucarest.»¹⁰¹

60

Dans le paragraphe suivant de la réplique, l'ERYM affirme n'avoir «jamais laissé entendre que l'OTAN ait pu manquer à une quelconque obligation»¹⁰².

3.39. Cependant, la Cour ne peut pas statuer sur la licéité, au regard de l'accord intérimaire, des actes imputés à la Grèce avant d'avoir statué sur la licéité ou non des décisions de l'OTAN. En effet, la détermination de la licéité, du point de vue de l'article 22, de l'acte imputé à la Grèce dépend inextricablement de la licéité de la décision collectivement prise par l'OTAN à Bucarest en vertu du traité de l'Atlantique Nord. En outre, elle prend nécessairement en considération d'autres décisions collectives que l'OTAN a adoptées ultérieurement au sujet de la demande d'adhésion de l'ERYM. En tant que membre de l'OTAN, la Grèce a participé à la prise de ces décisions, qui allaient dans le même sens que la déclaration de Bucarest.

3.40. Si la déclaration faite à Bucarest par l'OTAN constituait une décision licite et prise *intra vires* en vertu du traité de l'Atlantique Nord, il s'ensuit que tout acte posé par la Grèce en qualité de membre de l'OTAN serait conforme aux paramètres énoncés dans l'article 22 de l'accord intérimaire, c'est-à-dire «aux droits et aux devoirs découlant d'accords ... multilatéraux» ; ainsi considéré, l'acte posé par la Grèce ne contreviendrait pas à l'accord intérimaire. De surcroît, comme la teneur de la déclaration de Bucarest a été réitérée sans qu'il soit reproché à la Grèce d'en être à l'origine (ce qu'avait allégué l'ERYM dans le contexte de Bucarest), si la Cour connaissait de la prétention selon laquelle les actes que la Grèce aurait posés à Bucarest contrevenaient à l'accord intérimaire et n'étaient pas couverts par l'article 22 de celui-ci, elle serait par la force des choses obligée de statuer sur la licéité et le caractère *intra vires* des décisions de l'OTAN. Cette question irait toutefois au-delà de sa compétence.

¹⁰¹ Réplique, par. 3.31.

¹⁰² Réplique, par. 3.32.

61

3.41. Inversement, si les actes prétendument posés par la Grèce à Bucarest n'étaient pas conformes aux droits et devoirs découlant du traité de l'Atlantique Nord, ils ne seraient pas non plus couverts par l'article 22 de l'accord intérimaire. Il n'y a aucun moyen d'é luder le fait que la décision de Bucarest a été prise collectivement et que, comme l'a reconnu l'ambassadeur tchèque Füle¹⁰³, entre autres personnes¹⁰⁴, cette décision ne résultait pas des actes de la Grèce seulement. Au surplus, l'OTAN a pris dans le sillage de Bucarest d'autres décisions collectives de même teneur¹⁰⁵. Partant, si la Cour venait conclure en l'espèce que les actes de la Grèce n'étaient pas couverts par l'article 22, elle statuerait nécessairement sur la licéité des actes d'autres membres de l'OTAN et de cette organisation elle-même. Là encore, la question irait au-delà de la compétence de la Cour.

E. CONCLUSION

3.42. Pour résumer, la Cour n'est pas compétente en l'espèce pour les raisons suivantes :

- i) le différend a trait à la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord et il est donc exclu de la compétence de la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 21 du même accord.
- ii) Le différend échappe à la compétence de la Cour par le jeu de l'article 22 de l'accord intérimaire.
- iii) Le différend concerne un comportement imputable à l'OTAN alors que ni cette organisation ni ses membres n'ont accepté la compétence de la Cour.

62

3.43. En raison de ce qui précède, la Grèce réitère son exception d'incompétence et prie la Cour de rejeter la requête de l'ERYM pour défaut de compétence.

¹⁰³ Voir plus haut, par. 3.35.

¹⁰⁴ Voir ci-après, par. 6.23 (déclaration du président Ivanov).

¹⁰⁵ Voir ci-après, par. 6.10.

CHAPITRE 4

LIMITATIONS INHÉRENTES À L'EXERCICE DE LA FONCTION JUDICIAIRE DE LA COUR

A. INTRODUCTION

4.1. Outre les exceptions soulevées au chapitre 3 de la présente duplique, la Grèce soutient qu'il existe d'autres raisons décisives qui devraient empêcher la Cour de se prononcer sur la demande de l'ERYM. La Cour est ici saisie d'une affaire dans laquelle elle devrait faire preuve de réserve judiciaire pour préserver l'intégrité de sa fonction judiciaire.

4.2. Comme la Cour l'a rappelé dans l'affaire du *Cameroun septentrional* :

«Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux Parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour.»¹⁰⁶

4.3. Ces raisons, qui relèvent de l'opportunité judiciaire, découlent des autres exceptions que la Grèce a soulevées, mais il serait utile de s'y attarder un instant. Elles obligent la Cour à évaluer les conséquences que pourrait avoir son arrêt, si elle devait se déclarer compétente. Ce sont des exceptions à la recevabilité de la requête¹⁰⁷ et, à ce titre, elles empêchent la Cour d'examiner l'affaire au fond. Ainsi que l'a relevé un auteur,

«[I]l importe de relever que la Cour a explicité ... une catégorie plus large, qui a d'ailleurs toujours été sous-jacente dans sa jurisprudence, catégorie que l'on peut désigner par les termes «recevabilité générale».

En effet, la Cour peut parfois conclure à l'irrecevabilité de la demande en invoquant des considérations générales, allant au-delà des conditions spécifiques de recevabilité matérielle, en se fondant uniquement sur l'incompatibilité de la demande avec sa fonction judiciaire. Il s'agit d'une recevabilité générale qui, dans le cadre de la recevabilité matérielle, va au-delà des conditions spécifiques et représente un résidu du pouvoir discrétionnaire pour la Cour dans ce domaine, pouvoir qu'elle détient et exerce en vue de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité de sa fonction judiciaire.»¹⁰⁸

¹⁰⁶ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 15, 29.*

¹⁰⁷ En apportant cette précision, la Grèce souhaite dissiper les doutes du demandeur quant à la nature des exceptions qu'elle a formulées (réplique, par. 3.2). *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 15, 38.*

¹⁰⁸ Georges Abi-Saab, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, Paris, Pedone, 1967, p. 97.

4.4. De ce point de vue, l'irrecevabilité de la requête de l'ERYM en l'espèce s'explique par deux raisons différentes :

- Premièrement, si la Cour faisait droit à la demande de l'ERYM, elle rendrait forcément un arrêt qui ne serait pas effectivement applicable puisqu'il aurait trait à l'admission du demandeur à l'OTAN (ou à d'autres organisations internationales).
- Deuxièmement, la demande de l'ERYM conduirait inévitablement la Cour à intervenir dans le processus de négociation et, de surcroît, à approuver l'objectif poursuivi par elle dans le cadre de ces négociations. Un tel résultat serait clairement incompatible avec la fonction judiciaire de la Cour car contraire aux résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité, qui demandent aux Parties de régler la question du nom par voie de négociation. Par ailleurs, ce résultat conduirait paradoxalement la Cour à se prononcer sur la question du nom, alors que celle-ci, comme le souligne l'ERYM elle-même, ne relève pas de la fonction judiciaire de la Cour.

65

B. L'ARRÊT DE LA COUR NE SERAIT PAS EFFECTIVEMENT APPLICABLE

4.5. Comme le rappelle un *dictum* bien connu de la Cour en l'affaire du *Cameroun septentrional*, «[s]i la Cour devait poursuivre l'affaire et déclarer toutes les allégations du demandeur justifiées au fond, elle n'en serait pas moins dans l'impossibilité de rendre un arrêt effectivement applicable»¹⁰⁹. Ce serait le cas en l'espèce : quelle que soit la décision de la Cour, elle n'aura pas d'effet sur l'admission du demandeur à l'OTAN ou à d'autres organisations internationales, encore que pour des raisons différentes.

1. L'arrêt de la Cour ne peut avoir d'effet sur l'admission du demandeur à l'OTAN

4.6. Le demandeur fonde et aligne sa position juridique relative à l'admission à l'OTAN sur les conditions énoncées à l'article 10 du traité de l'Atlantique nord¹¹⁰. Dans la décision de Bucarest, les Etats membres de l'OTAN ont déjà conclu à l'unanimité que l'ERYM ne satisfaisait pas aux critères d'admission, en particulier à celui des relations de bon voisinage. Ils ont par ailleurs précisé la condition que l'ERYM devait remplir pour que sa candidature soit prise en considération : le règlement de la question du nom par les Parties. C'est ainsi qu'ils ont déclaré :

66

«[d]ans le cadre des Nations Unies, de nombreux acteurs se sont employés activement au règlement de la question du nom, mais l'alliance a noté avec regret que ces pourparlers n'avaient pas abouti. C'est pourquoi nous sommes convenus qu'une invitation serait faite à l'ex-République yougoslave de Macédoine dès qu'une solution mutuellement acceptable aura été trouvée à la question du nom. Nous souhaitons vivement voir les négociations reprendre sans délai et comptons bien qu'elles seront menées à bonne fin dès que possible.»¹¹¹

4.7. Pratiquant l'incantation au lieu de recourir à des arguments valables, le demandeur essaie de convaincre la Cour que sa requête n'est pas dirigée contre la décision de l'OTAN¹¹². On constatera toutefois que si les arguments qu'il invoque contre la Grèce étaient acceptés tels qu'ils

¹⁰⁹ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 15, 33.*

¹¹⁰ Contre-mémoire, par. 5.16-5.17, 5.22-5.24 ; et, plus bas, par. 6.4-6.10.

¹¹¹ Communiqué de presse de l'OTAN (2008) 049, déclaration du sommet de Bucarest publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bucarest le 3 avril 2008 (3 avril 2008), par. 20 ; mémoire : annexe 65 (les italiques sont de nous). Voir aussi, contre-mémoire par. 5.48-5.51.

¹¹² Réplique, par. 2.35 ; par. 2.44, par. 2.54 ; par. 3.29-3.33.

sont formulés dans la réplique, cela reviendrait à conclure que la Grèce s'est opposée à son admission à l'OTAN, même si cette prétendue opposition ne «s'inscrirait [pas] dans le cadre de la décision collective que l'OTAN a prise par consensus : la violation porte entièrement sur l'objection distincte et antérieure opposée par *le défendeur* et, partant, il n'est pas nécessaire que la Cour exprime un avis sur toute décision ultérieure de l'OTAN»¹¹³. C'est pourtant lors du sommet de Bucarest que l'OTAN a décidé de reporter l'invitation qu'elle comptait adresser à l'ERYM, pour la raison expresse que les parties n'avaient pas réglé le différend qui les oppose au sujet du nom.

67

4.8. L'ERYM formule son allégation comme si la décision qu'elle cherchait à obtenir de la Cour ne concernait aucunement les obligations de la Grèce au sein de l'OTAN ou la décision prise par l'Alliance en avril 2008 au sujet de sa candidature. D'emblée, on voit que ses arguments ne tiennent pas. Ils donnent d'ailleurs à penser que l'ERYM reconnaît que la Cour ne peut en l'espèce ordonner à l'OTAN d'infirmer une décision prise dans le cadre du processus prévu à cet effet.

4.9. L'ERYM a beau s'employer à modifier *la base sur laquelle repose sa requête*, il ressort de plusieurs passages de sa réplique qu'il s'agit essentiellement pour elle de contester la décision de Bucarest, et il est évident que c'est l'OTAN qui est en cause. On peut ainsi lire dans la réplique que le présent différend «s'est cristallisé[] le 3 avril 2008», à savoir la date de la décision sur laquelle l'ERYM souhaiterait que l'OTAN revienne¹¹⁴. La présente affaire concerne «uniquement» la prétendue opposition de la Grèce, son objection «à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'OTAN *lors du sommet de Bucarest*»¹¹⁵. La procédure d'admission à l'OTAN est au cœur de la revendication de l'ERYM.

4.10. En outre, le demandeur cherche à obtenir de la Cour que «le demandeur puisse continuer à exercer les prérogatives qui sont les siennes, en tant qu'Etat indépendant ... [dont le droit de demander à faire partie de l'OTAN et d'autres organisations internationales]»¹¹⁶. La Cour n'a pas besoin de rendre un arrêt pour que le demandeur retrouve «le *statu quo ante*, à savoir sa qualité de candidat à l'adhésion à l'OTAN»¹¹⁷. La relation actuelle de l'ERYM avec l'OTAN est ainsi résumée dans les documents de cette organisation : «Le pays a rejoint le Plan d'action pour l'adhésion (MAP) en 1999 et aspire à devenir membre de l'Alliance»¹¹⁸. Exprimée en ces termes, la réparation demandée serait sans objet.

68

4.11. «Le droit de demander son admission» sous-entend une chance de réussite. C'est ce que l'ERYM recherche en réalité, même si la manière détournée dont elle a formulé sa deuxième demande dans sa réplique essaie de le dissimuler. Mais pour pouvoir réussir, le demandeur doit satisfaire aux critères d'admission énoncés par l'OTAN. La décision de Bucarest ne change rien à la candidature de l'ERYM. Elle précise simplement que *la condition à remplir pour être invitée, telle qu'adoptée à l'unanimité par les participants au sommet*, est le règlement de la question du nom. Comme l'ERYM elle-même le souligne, cela ne relève pas de la compétence de la Cour.

¹¹³ Réplique, par. 3.4(3), (les italiques sont dans l'original).

¹¹⁴ Réplique, par. 3.31.

¹¹⁵ Réplique par. 3.32 (les italiques sont de nous).

¹¹⁶ Réplique, par. 1.3

¹¹⁷ Réplique, par. 6.22.

¹¹⁸ OTAN, «NATO's relations with the Former Yugoslav Republic of Macedonia» [Les relations entre l'OTAN et l'ex-République yougoslave de Macédoine], disponible à l'adresse suivante : http://www.nato.int/cps/fr/51D-895DF122-875490FO/natolive/topics_48830.htm?selectedLocale=en ; annexe 68.

4.12. La position juridique du demandeur en termes de droits et d'obligations est par conséquent déterminée — et uniquement déterminée — par la décision de Bucarest en ce qui concerne son admission à l'OTAN. En effet, la Grèce ne peut changer unilatéralement une décision unanime de l'OTAN et la Cour ne peut elle-même prendre cette décision ou ordonner à l'OTAN de le faire. L'arrêt de la Cour ne peut infirmer ou modifier cette décision, ni changer les conditions d'admission y énoncées. Comme nous l'expliquons plus loin¹¹⁹, la décision en cause a été prise à l'unanimité par les Etats membres de l'OTAN après qu'ils eurent examiné si l'ERYM satisfaisait aux critères d'admission. Bien avant que l'ERYM ne saisisse la Cour, son président d'alors avait reconnu :

69

«[N]ous pouvons engager des procédures devant les Nations Unies ou devant des juridictions internationales. J'estime que ce sont des options à envisager sérieusement. Mais en même temps, nous ne devrions pas oublier que cela *ne lèvera pas l'obstacle à notre adhésion* à l'OTAN et n'empêchera pas que la même chose se reproduise avec l'Union européenne. *Une résolution de l'ONU ou une décision de justice ne permettent pas d'adhérer à ces organisations*, pour cela, il faut une décision consensuelle de leurs Etats membres, et la Grèce est l'un d'entre eux.»¹²⁰

4.13. Par conséquent, comme nous l'avons démontré au chapitre précédent¹²¹, la Cour ne peut exercer sa compétence du fait que le présent différend concerne un comportement imputable à l'OTAN. Mais la Grèce tient à soulever ici un point légèrement différent. Outre le fait que le véritable auteur de la décision contestée est absent de la présente procédure, ce qui suffit à priver la Cour de sa compétence, elle tire une autre conclusion : en ce qui concerne l'OTAN, l'arrêt de la Cour ne peut être que *res inter alios acta*, sans force obligatoire pour l'Alliance atlantique. Dès lors, si la Cour devait conclure que la décision contestée a été prise à la faveur de la violation par la Grèce de l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, une telle constatation n'aurait pas — et ne pourrait avoir — d'effet sur la situation. Tel était précisément le cas dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, où la Cour a relevé que si elle «devait ... déclarer toutes les allégations du demandeur justifiées au fond, elle n'en serait pas moins dans l'impossibilité de rendre un arrêt effectivement applicable.»¹²² Si la Cour devait ordonner à la Grèce de soutenir l'adhésion de l'ERYM à l'OTAN (ce qui ne relève pas de sa compétence), sa décision n'aurait pas d'effet pratique à cet égard.

70

4.14. La demande de l'ERYM conduit donc la Cour à une impasse. Même si l'on acceptait que les revendications du demandeur ne visent pas la décision de l'OTAN, aussi artificielle que soit cette hypothèse, il serait encore impossible d'imaginer quel effet concret la décision de la Cour pourrait avoir en l'espèce. La Cour est aux prises avec le même dilemme que dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, où les questions dont elle avait été saisie avaient été réglées par une résolution de l'Assemblée générale¹²³. Comme le fait l'ERYM en l'espèce, la République du Cameroun s'était employée à persuader la Cour que sa requête n'était pas une contestation de ladite résolution. La Cour avait conclu, comme elle se devait de le faire, que toute décision qu'elle rendrait se heurterait forcément aux conclusions de l'Assemblée générale :

«Le requérant, dans la présente affaire, a déclaré expressément qu'il ne demandait à la Cour ni de reviser, ni d'infirmer ces conclusions de l'Assemblée générale ou ces décisions en tant que telles; il n'est donc pas nécessaire d'examiner si

¹¹⁹ Voir plus loin, par. 6.4-6.10.

¹²⁰ Compte rendu sténographique de la septième séance de la 27^e session du Parlement de la République de Macédoine, tenue le 3 novembre 2008 ; p. 27-7/11 : contre-mémoire : annexe 104 (les italiques sont de nous).

¹²¹ Voir plus haut, par. 3.34-3.41.

¹²² Voir plus haut, par. 4.5.

¹²³ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 15, 25.

la Cour peut exercer un tel pouvoir. Mais ce que le requérant demande à la Cour, c'est d'apprécier certains faits et d'arriver, à l'égard de ces faits, à des conclusions s'écartant de celles qu'a énoncées l'Assemblée générale dans sa résolution 1608 (XV).»¹²⁴

4.15. Et, fait important, la Cour avait précisé que «[son] arrêt ... n'infirmait pas les décisions de l'Assemblée générale»¹²⁵.

4.16. Il en va de même en l'espèce. Deux hypothèses se présentent ici : soit le demandeur conteste ouvertement la décision de l'OTAN, auquel cas la Cour n'est manifestement pas compétente, soit le demandeur ne conteste pas la décision de l'OTAN et, dans ce cas, la décision de la Cour ne peut être suivie d'effet. Dans les deux cas, la Cour ne peut connaître de l'affaire. Dans la première hypothèse, elle n'est pas compétente, dans la seconde, elle devrait refuser d'exercer sa compétence afin de préserver l'intégrité de sa fonction judiciaire.

71

2. Toute tentative d'étendre la portée de la demande à l'adhésion à d'autres organisations serait inacceptable

4.17. En ce qui concerne l'admission à d'autres organisations internationales, la Grèce a longuement démontré dans son contre-mémoire que cette question n'opposait pas les Parties. La requête doit donc être jugée irrecevable pour ce qui concerne ces situations hypothétiques¹²⁶.

4.18. La requête devrait également être rejetée parce que la revendication du demandeur est dénuée de fondement. Alors que l'ERYM soutient avec véhémence que sa «réserve de droits ... est parfaitement appropriée»¹²⁷, elle n'exerce pas son prétendu «droit de réserver ses droits». Elle menace simplement de le faire et prétend qu'en étendant la portée de ses conclusions à un hypothétique «véto» que le défendeur opposerait à son admission à d'autres organisations ou institutions internationales que l'OTAN, elle ne transformerait pas «l'objet du différend initialement porté devant» la Cour¹²⁸ étant donné que l'objet de la requête serait «l'application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995»¹²⁹. Pour ajouter à la confusion, cette dernière phrase est placée entre guillemets alors que ce n'est pas ce qui est dit dans la requête, qui définit ainsi l'objet du différend : «[l]e présent différend concerne les actes du défendeur visant, en violation flagrante des obligations que lui impose l'accord intérimaire, à empêcher le demandeur d'être invité à adhérer à l'OTAN»¹³⁰. Et au début-même de la réplique, le demandeur confirme que

«Au cœur du présent différend se trouvent deux questions de fait essentielles :

72

1. Le défendeur s'est-il opposé à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'Alliance lors du sommet de Bucarest ... ?
2. Le défendeur s'est-il opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN ... ?»¹³¹

¹²⁴ *Ibid.*, p. 32.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 33.

¹²⁶ Contre-mémoire, par. 9.17-9.26.

¹²⁷ Réplique, par. 6.30.

¹²⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659, par. 108. Voir également affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, 13 juillet 2009, par. 137.

¹²⁹ Réplique, par. 6.29

¹³⁰ Requête du 13 novembre 2008, p. 20, voir également mémoire, par. 6.6.

¹³¹ Réplique, par. 1.17 (les italiques sont de nous).

4.19. L'ERYM évite de poser la vraie question, celle de savoir si ses futures demandes d'admission à d'autres organisations pourront être «considérées comme faisant partie de la demande originelle». Elle affirme que «toute demande supplémentaire», introduite en vertu de ce qu'elle définit en termes généraux comme sa «réserve de droits», découlerait directement de «l'application du paragraphe 1 de l'article 11». Voilà jusqu'où va son analyse.

4.20. Or la Cour a déjà précisé que de simples liens d'ordre général ne suffisaient pas pour justifier la recevabilité d'une nouvelle demande¹³². Pour sa part, la Grèce a montré qu'une revendication fondée sur le paragraphe 1 de l'article 11, concernant les droits et obligations associés à une toute autre organisation internationale et, par conséquent, à des circonstances factuelles distinctes, serait considérablement différente de celles portées devant la Cour en l'espèce. Elle transformerait du tout au tout la demande concernant l'OTAN, qui a été introduite sur la base d'un autre contexte factuel.

4.21. A étendre la portée des conclusions du demandeur à une objection que le défendeur opposerait à son admission à des organisations internationales autres que l'OTAN, on s'écarterait de ces «questions essentielles» et la nature même de l'affaire en serait transformée. Une telle extension serait irrecevable — ne serait-ce que parce que la Grèce n'aurait pas la possibilité de soulever des exceptions préliminaires ni d'examiner les nouvelles demandes pendant la phase écrite de la procédure, ce qui porterait atteinte au principe de «l'égalité des armes» entre les Parties.

73

4.22. A la date de la présente duplique, l'ERYM n'avait pas invoqué ce qu'elle appelle sa réserve de droits ni modifié ses conclusions. Si elle devait le faire, la Grèce maintiendrait ses objections et insisterait sur son droit de soulever des exceptions (dont des exceptions préliminaires) contre les conclusions modifiées.

C. TOUTE INGÉRENCE DANS LES NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES DEMANDÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LA FONCTION JUDICIAIRE DE LA COUR.

4.23. Une autre raison relevant de l'opportunité judiciaire devrait conduire la Cour à refuser d'exercer sa compétence. En se déclarant compétente et en se prononçant sur les questions soulevées par l'ERYM, la Cour s'ingérerait dans un processus diplomatique que le Conseil de sécurité a rendu obligatoire dans sa résolution 817 (1993) et que les Parties à l'accord intérimaire ont accepté. Si elle devait accueillir l'une quelconque des conclusions de l'ERYM, la Cour imposerait à l'une des Parties, la Grèce en l'occurrence, une position qui, selon le Conseil de sécurité, doit être déterminée par voie de négociation.

4.24. L'argument est simple :

- i) Les résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité imposent aux Parties une obligation de négocier sous les auspices du Secrétaire général «afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles» («au sujet du nom de l'Etat») ;
- ii) Selon l'article 5 de l'accord intérimaire, les deux Parties sont tenues de poursuivre les négociations sur le nom «en vue de parvenir à régler [ce] différend» ;

¹³² *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659, par. 104.

74

- iii) La Grèce estime, comme elle l'exposera plus loin, que l'échec de ces négociations est dû à la mauvaise foi dont l'ERYM a fait preuve pendant les négociations¹³³ ;
- iiii) Face à ce comportement, la réaction de la Grèce consiste à préserver les négociations de l'impasse et à empêcher qu'elles ne soient complètement dénaturées¹³⁴ ;
- iv) En rendant un arrêt sur les demandes de l'ERYM, la Cour prendrait parti dans ce processus diplomatique et priverait la Grèce d'un moyen important de s'assurer que l'ERYM applique de bonne foi l'article 5 de l'accord intérimaire.

4.25. Cette conclusion ne relève pas de la pure spéculation : tout en poursuivant les négociations sur le nom, l'ERYM essaie d'obtenir une reconnaissance générale, de la part d'Etats ou d'organisations tiers, du nom qu'elle revendique. Dans l'intervalle, elle cherche à faire obstacle à quelque perspective de règlement que ce soit en refusant systématiquement tout compromis, dans l'espoir qu'en persistant dans une telle démarche unilatérale, elle finira par faire de la désignation qu'elle revendique un fait accompli. Parallèlement, en optant pour la «double formule», l'ERYM essaie de réduire la portée des négociations à ses relations bilatérales avec la Grèce¹³⁵, ne portant qu'une attention de pure forme à un processus de négociation qu'elle vide en réalité de son but et de son objectif. Un tel comportement est contraire au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire et aux résolutions du Conseil de sécurité¹³⁶.

75

4.26. Le comportement de la Grèce à l'égard de l'admission de l'ERYM à l'OTAN s'explique notamment par le fait que celle-ci a freiné le processus de négociation au détriment de la recherche d'un compromis. Affirmer que l'ERYM accepte le compromis n'a aucun sens, si le compromis en question ne sera pas appliqué *erga omnes* mais uniquement dans ses relations bilatérales avec la Grèce. Ce n'est pas ce que prévoient les résolutions du Conseil de sécurité, qui présentent clairement le différend en cause comme «une divergence [qui] a surgi au sujet du nom de l'Etat». Si la Cour devait faire droit aux arguments du demandeur, elle approuverait cette double formule. Dans le même temps, la Grèce se trouverait privée de tout recours efficace contre ces violations, ainsi que d'un des droits essentiels qu'elle tire de l'accord intérimaire : celui de voir le différend réglé par voie de négociation. Si la Cour rendait une décision favorable à l'ERYM, elle entérinerait la tentative de cette dernière d'imposer unilatéralement sur le plan international un nom qui aurait fait l'objet ni de négociations ni d'un accord.

4.27. La situation établie par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Assemblée générale deviendrait inextricable. Le demandeur a été admis à l'Organisation des Nations Unies sous le nom provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant le règlement du différend relatif à son nom¹³⁷. C'est aussi ce qui s'est produit pour les nombreuses organisations internationales auxquelles l'ERYM a adhéré dans les mêmes conditions. La pratique unilatérale de l'une des parties au différend ne peut se substituer au règlement négocié prévu par les résolutions et ne peut être entérinée par une décision de justice. Si en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire la Cour ne peut se prononcer sur le différend relatif au nom, c'est parce que le règlement de ce différend relève du processus de négociation mis en place sous les auspices du Secrétaire général. Une décision de la Cour en faveur de l'ERYM constituerait forcément une ingérence dans ce processus, qui se trouverait privé de tout effet.

¹³³ Voir ci-après, par. 7.53-7.70.

¹³⁴ Voir ci-après, par. 8.31-8.36.

¹³⁵ Cette «double formule» a été décrite dans le contre-mémoire, aux par. 3.47, 4.8-4.9, 8.39. Voir aussi plus loin, par. 7.59-7.60.

¹³⁶ Voir plus loin, par. 7.55-7.56.

¹³⁷ Résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité en date du 7 avril 1993 et résolution 47/225 de l'Assemblée générale en date du 8 avril 1993.

D. CONCLUSION

4.28. Il apparaît donc que :

- i) dans l'éventualité où elle s'estimerait compétente, la Cour devrait, pour des raisons d'opportunité judiciaire, refuser d'exercer sa juridiction en l'espèce ;
- ii) la première de ces raisons se rapporte au fait que l'arrêt de la Cour ne pourrait être effectivement exécuté aux fins de l'admission du demandeur à l'OTAN ;
- iii) dans la mesure où elle pourrait avoir des incidences sur l'admission du demandeur au sein d'autres institutions internationales, cette requête serait tout simplement irrecevable ;
- iv) la deuxième raison se rapporte au fait qu'en scellant judiciairement une pratique unilatérale tendant à imposer l'usage d'un nom contesté, un arrêt favorable à l'ERYM irait à l'encontre des résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité, lesquelles exigent des Parties qu'elles règlent cette divergence par la négociation.

CHAPITRE 5

L'INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11

A. INTRODUCTION

5.1. Le principal argument sur lequel repose la demande de l'ERYM est que la décision prise par l'OTAN le 3 avril 2008 au sommet de Bucarest a occasionné une violation, par la Grèce, du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Les éléments de fait pertinents sont peu nombreux et simples. L'ERYM souhaitait être invitée à rejoindre les rangs de l'Alliance en tant que nouveau membre, conformément à la procédure de décision par consensus en vigueur à l'OTAN ; la divergence relative au nom de l'ERYM, objet de négociations depuis alors treize ans, n'était pas encore résolue ; la Grèce avait fait part, à maintes reprises, de ses vives préoccupations quant à l'intransigeance de l'ERYM durant les négociations ; et, lors du sommet tenu le 3 avril 2008, l'OTAN n'a pas lancé à l'ERYM l'invitation escomptée. Les Parties interprétant toutefois le paragraphe 1 de l'article 11 de manière fort différente, elles parviennent à des conclusions opposées quant aux conséquences juridiques des faits susmentionnés. Il convient donc, pour comprendre le présent différend, de bien appréhender le paragraphe 1 de l'article 11, et notamment son rapport à l'article 22 ainsi qu'à l'objet et au but de l'accord intérimaire dans son ensemble.

5.2. L'ERYM le reconnaît implicitement : elle consacre une part importante de sa réplique à une critique de l'analyse textuelle que la Grèce fait de l'accord intérimaire¹³⁸. Cet effort n'aboutit cependant pas à une réfutation convaincante de l'analyse mais plutôt à un enchevêtrement de propos contradictoires. Le présent chapitre se propose de débrouiller la réplique de l'ERYM en ce qu'elle se rapporte au paragraphe 1 de l'article 11.

5.3. La Grèce a, dans son contre-mémoire, analysé de manière exhaustive le paragraphe 1 de l'article 11. Sauf à en éclaircir certains aspects, cette analyse ne sera donc pas reprise ici¹³⁹. Le présent chapitre s'articule plutôt de la manière suivante : la section B traite du rapport existant entre le paragraphe 1 de l'article 11 et l'article 22 de l'accord intérimaire ; la section C précise la teneur de l'obligation «de ne pas s'opposer» ; la section D explique le fonctionnement de la clause de sauvegarde portant réserve du droit de la Grèce d'élever une objection lorsqu'une condition particulière est remplie, ce droit pouvant être exercé si l'ERYM «doit être dotée» dans une organisation d'une appellation différente de celle prévue dans la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité.

B. LE RAPPORT EXISTANT ENTRE LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11 ET L'ARTICLE 22

5.4. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 11 consiste en une clause obligeant la Grèce à «[ne pas] s'opposer à la participation de l'ERYM aux organisations dont elle est membre, et en une clause de sauvegarde réservant à la Grèce le droit d'élever une objection «si» l'ERYM «doit être dotée» dans ces organisations d'une appellation différente de celle prévue dans la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. L'effet juridique du paragraphe 1 de l'article 11 est davantage précisé par le contexte : il ne s'agit en effet que d'une des dispositions d'un accord intérimaire.

¹³⁸ Voir, par exemple, réplique, par. 4.8-4.23, 4.51-4.68, 4.73-4.77, 5.8-5.45.

¹³⁹ Voir contre-mémoire, chap. 7.

Entre autres engagements des Parties, cet accord établit un régime juridictionnel (article 21)¹⁴⁰. Il engage les Parties à régler la divergence relative au nom exclusivement par voie de négociation bilatérale (paragraphe 1 de l'article 5)¹⁴¹. Il exige de chacune qu'elle interdise les actes d'hostilité ou de propagande à l'encontre de l'autre (article 7)¹⁴², et l'ERYM y prend, vis-à-vis de la Grèce, certains engagements ayant une incidence sur sa Constitution (article 6)¹⁴³.

79

5.5. Evidemment, il est aussi des rapports juridiques sur lesquels l'accord intérimaire n'a pas d'incidence. L'accord intérimaire est un traité bilatéral qui, en tant que tel, ne peut porter atteinte aux droits et obligations découlant pour la Grèce et/ou l'ERYM d'accords déjà en vigueur qu'elles ont conclus avec des tierces parties. En tant que disposition d'un accord bilatéral conclu entre la Grèce et l'ERYM, le paragraphe 1 de l'article 11 est, de toute évidence, sans incidence sur de tels droits et obligations, parmi lesquels ceux de la Grèce en tant qu'Etat membre d'une organisation internationale publique. Rien dans le paragraphe 1 de l'article 11 ne tend même à laisser entendre qu'il pourrait avoir une incidence sur les procédures d'une telle organisation. Quoi qu'il en soit, pour dissiper tout éventuel doute, les Parties ont également inséré une disposition générale, l'article 22, indiquant clairement que l'accord intérimaire «ne porte [notamment] pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les parties ont conclus avec d'autres Etats ou organisations internationales». Cette disposition confirme que l'accord intérimaire, instrument bilatéral, voit ses effets classiquement limités aux rapports *inter partes*.

5.6. Bien que les limites de l'accord intérimaire à cet égard soient claires et découlent des termes mêmes de cet instrument, ainsi que de certains principes généraux¹⁴⁴, l'ERYM en conteste vivement l'existence¹⁴⁵. La Grèce rappellera tout d'abord qu'en vertu des règles classiques d'interprétation, le paragraphe 1 de l'article 11 doit être lu dans son contexte, c'est-à-dire conjointement avec l'article 22. L'ERYM avance un certain nombre de théories pour tenter de nier à l'article 22 toute pertinence aux fins de l'interprétation textuelle du paragraphe 1 de l'article 11. Aucune d'entre elles n'est valable.

1. L'ERYM nie que l'article 22 soit une disposition effective du traité

80

5.7. La première charge de l'ERYM contre l'article 22 consiste à essayer de le faire disparaître de l'accord intérimaire. Cet article serait «tout simplement une déclaration de fait», semblant ainsi suggérer qu'il s'agirait d'une clause dépourvue d'objet juridique, d'un simple rappel des faits¹⁴⁶. Voilà une bien curieuse manière d'interpréter une disposition figurant dans le dispositif d'un traité. Le préambule de l'accord intérimaire est relativement long. C'est là que devaient figurer les «simples» rappels de fait. Or, l'article 22 ne fait pas partie du préambule, il fait partie des clauses finales de l'accord.

¹⁴⁰ Voir contre-mémoire, par. 6.13-6.31 ; et plus haut, chap. 3.

¹⁴¹ Voir ci-après, par. 7.67-7.68 ; voir également plus haut, par. 3.16-3.24.

¹⁴² Voir ci-après, par. 7.76-7.81.

¹⁴³ Voir ci-après, par. 7.73-7.75.

¹⁴⁴ Il a été observé que «l'opportunité de recourir à des principes juridiques applicables *inter partes*» peut être contestée dans une affaire nécessitant de «résoudre des problèmes qui présentent un caractère *erga omnes*, par exemple le dommage causé à l'environnement» (opinion individuelle de M. Weeramantry, vice-président, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 88. Tel n'est pas le cas de la clause bilatérale figurant au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

¹⁴⁵ Réplique, par. 5.8-5.33.

¹⁴⁶ Réplique, par. 5.12.

5.8. Essayant une autre tactique, l'ERYM avance que l'inclusion de l'article 22 dans une section intitulée «Clauses finales» démontre que les Parties souhaitaient qu'il n'ait que peu ou pas de rapport avec le paragraphe 1 de l'article 11 : selon elle, l'emplacement de l'article 22 en fait une «clause usuelle ayant pour objet d'indiquer, d'un point de vue factuel, l'effet de l'accord intérimaire à l'égard des tierces parties»¹⁴⁷. Le propos est pour le moins opaque : l'article 22 n'a rien de déclaratoire, et l'effet d'une disposition conventionnelle à l'égard de tierces parties relève du droit, non des faits. L'article 22 précise que l'accord intérimaire «ne porte pas atteinte» aux droits et aux devoirs «découlant» d'accords en vigueur entre la Grèce et/ou l'ERYM, d'une part, et des tierces parties, d'autre part. Il revêt la forme consacrée, les termes utilisés dénotant l'ensemble des droits et obligations «découlant» de tels accords, et non pas uniquement les droits et obligations des tierces parties. L'accord intérimaire laisse intacts tous ces droits et obligations.

81

5.9. L'inclusion de l'article 22 dans la section intitulée «Clauses finales» ne fait que confirmer qu'il s'applique à *toutes* les dispositions de l'accord intérimaire. Mais l'ERYM minimise l'importance de telles clauses. A suivre son raisonnement, l'article 21 (la clause juridictionnelle) disparaîtrait également du traité. En effet, si l'inclusion de l'article 22 dans les clauses finales du traité le prive d'effet à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11, alors l'article 21 devrait lui aussi être privé d'effet. Mais bien évidemment, cette disposition n'est pas dépourvue d'effet : l'article 21 établit la compétence de la Cour pour connaître «de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre [les Parties] en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution d[e l'] accord intérimaire», «[à] l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5». Nous sommes bien loin d'une «clause usuelle»¹⁴⁸. L'article 22 n'en est pas une non plus : il s'agit d'une disposition effective, écartant sans équivoque la possibilité que l'accord intérimaire porte atteinte aux droits et obligations découlant pour la Grèce d'accords conclus avec des tiers et en vigueur au 13 septembre 1995. En tant que disposition de l'accord intérimaire, le paragraphe 1 de l'article 11 ne porte donc atteinte à aucun de ces droits et obligations, et certainement pas à ceux de la Grèce en tant qu'Etat membre de l'OTAN.

5.10. Tentant d'étayer la thèse confuse selon laquelle l'article 22 serait dépourvu d'effet à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11, l'ERYM prétend que l'interprétation que fait la Grèce de l'article 22 «réduirait à néant» le paragraphe 1 de l'article 11¹⁴⁹. Il n'en est pourtant rien. C'est plutôt l'ERYM qui fait fi du libellé de la disposition qu'elle cherche à interpréter. Elle soutient que l'historique de la rédaction de l'article 22 impose de conclure que le paragraphe 1 de l'article 11 ne «fonctionner[ait] en harmonie avec l'article 22» que si le second était dépourvu d'effet sur le premier¹⁵⁰. Le libellé de l'article 22 est pourtant clair et il n'est nullement besoin de recourir aux travaux préparatoires, lesquels ne font, de toute façon, que confirmer ce libellé, ainsi que la Grèce l'a démontré¹⁵¹. L'article 22 énonce clairement que les droits et obligations découlant pour les Parties d'accords existants priment sur le paragraphe 1 de l'article 11. Il faut y inclure les règles des organisations internationales dont la Grèce fait partie. De telles règles, comme celles de l'OTAN, imposent donc des limites à l'obligation figurant au paragraphe 1 de l'article 11. Dans le même temps, l'obligation «de ne pas s'opposer» signifie que l'ERYM jouit, dans les faits, d'un droit de regard sur la participation de la Grèce au processus de décision dans l'organisation concernée, la Grèce s'étant engagée envers elle à se conformer aux règles de cette organisation lorsque serait examinée sa candidature. Cela étant, ni la Grèce ni l'ERYM ne peuvent modifier ces règles ou en suspendre l'application, que ce soit unilatéralement ou bilatéralement.

¹⁴⁷ Réplique, par. 5.14.

¹⁴⁸ Voir plus haut, chapitre 3.

¹⁴⁹ Réplique, par. 5.31, 5.32.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Voir contre-mémoire, par. 7.15-7.19.

2. L'ERYM nie le caractère corrélatif des droits et obligations

5.11. Ainsi que nous l'avons démontré dans les chapitres 3 et 4, l'ERYM a du mal à venir à bout du dilemme s'attachant au fait que les droits et obligations de l'OTAN sont inextricablement liés à sa demande. L'article 22 lui pose à cet égard un problème tout particulier. Elle tente donc d'en occulter l'effet, tactique qui, comme nous l'avons vu plus haut, va à l'encontre de la signification évidente du texte. Toujours dans sa tentative de nier que l'article 22 soit une disposition effective à appliquer en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 11, l'ERYM nie qu'en droit international, les droits et obligations présentent un caractère corrélatif, principe qui semble par trop élémentaire pour être contesté¹⁵².

5.12. L'ERYM estime pourtant que l'article 22 signifie que les droits et obligations incombant aux parties à l'accord intérimaire :

«n'entendent pas «porter atteinte» à tous droits et devoirs d'Etats et entités tiers existant en vertu de traités que le demandeur et le défendeur ont conclus avec ces parties tierces. L'article 22 en tant que tel ne crée ni ne réserve de droits dans le chef du demandeur ou du défendeur, et ne modifie pas les obligations de l'une ou de l'autre des Parties en vertu d'autres dispositions de l'accord intérimaire.»¹⁵³

L'ERYM concède que l'article 22 a trait aux droits et obligations de tiers ayant conclu des traités avec les parties à l'accord intérimaire mais soutient qu'il ne dit rien des droits et obligations que ces mêmes traités confèrent à la Grèce ou à elle-même. Il s'ensuivrait que les rapports juridiques entre les Parties aux traités en question ne présenteraient pas d'aspect corrélatif. Or, les droits et obligations conventionnels, et notamment ceux auxquels renvoie l'article 22, sont bien évidemment corrélés par nature.

5.13. Qu'une partie nie un principe juridique aussi fondamental ne laisse pas de surprendre. En l'occurrence, cela s'explique par le fait que tout au long de sa réplique, l'ERYM cherche désespérément à rompre tout lien juridique établissant un rapport entre le présent différend et l'OTAN. Par exemple, comme nous l'avons vu plus haut, la règle juridictionnelle privant la Cour de compétence en l'absence d'une tierce partie dont la présence est indispensable pousse l'ERYM à nier que sa demande entretienne un quelconque rapport avec l'OTAN¹⁵⁴. Dans le cas présent, le fait que l'article 22 indique que l'accord intérimaire ne prévaut pas sur les droits et obligations découlant pour la Grèce d'accords conclus avec des tiers — comme ceux incombant à la Grèce dans le cadre de l'OTAN — conduit l'ERYM à affirmer que l'article 22 n'a pas de rapport avec les Parties à l'accord intérimaire. Cette interprétation est insoutenable. L'article 22 dit bien ce qu'il dit : aucune disposition de l'accord intérimaire ne porte atteinte «aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux [ou] multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres Etats ou organisations internationales».

¹⁵² Celui-ci a été rappelé, à l'occasion, dans certains arrêts de la Cour : voir, par exemple, *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 27. Voir également l'opinion individuelle de M. le juge Sir Percy Spender, *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 82 ; opinion individuelle de M. le juge Weeramantry, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 648.

¹⁵³ Réplique, par. 5.12 (les italiques sont dans l'original).

¹⁵⁴ Voir plus haut, par. 3.36-3.39.

3. L'ERYM fait une interprétation trompeuse des clauses relatives à l'Union européenne figurant aux articles 14 et 19

84

5.14. L'ERYM souhaiterait que la Cour déduise de l'absence, dans le paragraphe 1 de l'article 11, de clause renvoyant aux obligations spécifiques incombant à la Grèce en vertu d'autres traités que ce paragraphe l'emporte sur les obligations découlant pour la Grèce de tels traités¹⁵⁵. Elle estime pouvoir soutenir cette thèse en se référant aux articles 14 et 19 de l'accord intérimaire¹⁵⁶, lesquels ont trait aux obligations de la Grèce en tant que membre de l'Union européenne. L'article 14, qui concerne la promotion réciproque des liaisons de transport et de communication routières, ferroviaires, maritimes et aériennes, tient «compte ... des obligations qui incombent à la [Grèce] du fait qu'elle est membre de l'Union européenne et partie à d'autres instruments internationaux» ; l'article 19 stipule que, dans le cadre des efforts qu'elles consentent «de concert» dans les domaines des affaires et du tourisme, les parties tiennent compte «des obligations qui incombent à la [Grèce] du fait qu'elle est membre de l'Union européenne et partie aux instruments pertinents de l'Union». Les articles 14 et 19 ne disent cependant rien du paragraphe 1 de l'article 11 ni de l'article 22. Il s'agit de dispositions spéciales invitant la Grèce à mettre en place, avec un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne, des régimes bilatéraux ayant une incidence sur des domaines relevant de la compétence de l'Union. Les articles 14 et 19 sont des clauses usuelles, protégeant les régimes mis en place par l'Union dans les secteurs auxquels elles se rapportent. Selon la lecture qu'en fait l'ERYM, les articles 14 et 19 — qui ont trait à des obligations communautaires — sont les éléments essentiels du contexte déterminant l'interprétation de l'article 22. Ni le texte ni le contexte ne corroborent toutefois cette interprétation, puisque c'est l'article 22 qui s'applique explicitement à toutes les dispositions de l'accord intérimaire, les articles 14 et 19 ne s'appliquant, eux, qu'à des secteurs d'activité particuliers (transports, tourisme, etc.). Inversement, rien dans l'article 22 lui-même n'en limite la portée générale, que ce soit explicitement ou implicitement.

85

5.15. Faire droit à l'interprétation de l'article 22 proposée par l'ERYM aurait d'étranges conséquences. Premièrement, si cette interprétation était correcte, alors l'article 22 ne protégerait que les droits et devoirs des tiers, même dans le cas où la Grèce et l'ERYM auraient modifié ou annulé nombre des droits et devoirs leur incombant à l'égard de tiers. Comme on l'a vu plus haut¹⁵⁷, cela n'a aucun sens car, en modifiant leurs propres droits et devoirs, la Grèce et l'ERYM auraient aussi modifié la position juridique corrélative des tiers concernés. L'interprétation proposée par l'ERYM aurait pour second effet illogique que l'accord intérimaire l'emporterait sur d'autres droits et devoirs découlant pour la Grèce et à l'ERYM de tout traité qui ne serait pas nommément désigné dans ledit accord. A titre d'exemple, l'article 9 énumère un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. L'interprétation proposée par l'ERYM ferait que l'accord intérimaire dérogerait à tous les instruments qui n'y sont pas nommément désignés¹⁵⁸. L'article 22 a justement été adopté afin d'éviter pareille confusion. Il s'applique à toutes les dispositions de l'accord intérimaire et indique ainsi clairement que le paragraphe 1 de l'article 11 ne l'emporte pas, entre autres, sur les droits et obligations incombant à la Grèce en vertu d'un *quelconque* accord préexistant.

¹⁵⁵ Réplique, par. 5.14.

¹⁵⁶ Voir, par exemple, réplique, par. 5.15-5.16.

¹⁵⁷ Voir ci-dessus, par. 5.11-5.13.

¹⁵⁸ Réplique, par. 5.14.

4. L'interprétation que l'ERYM fait de l'article 22 est contraire à l'avis consultatif sur les *Conditions de l'admission d'un Etat*

5.16. L'ERYM souhaiterait que la Cour déduise de l'avis qu'elle a rendu sur les *Conditions de l'admission d'un Etat* que la responsabilité internationale de la Grèce à l'égard de l'ERYM pourrait être engagée à raison d'une décision prise par l'OTAN¹⁵⁹. Cependant, rien dans cet avis n'étaye les allégations de l'ERYM en ce qui concerne la responsabilité internationale, ce qui n'a rien d'étonnant : il n'avait pas été demandé à la Cour de se prononcer sur le lien existant entre la responsabilité de l'organisation et la responsabilité de ses Etats membres dans le cadre de leur comportement à l'égard de tierces parties. La question posée par l'Assemblée générale ne faisait d'ailleurs aucunement mention de la responsabilité internationale¹⁶⁰. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1948, la Cour s'est intéressée aux règles de l'organisation régissant les décisions en matière d'admission et en particulier, aux règles figurant à l'article 4 de la Charte des Nations Unies et à leur caractère contraignant.

86

5.17. Bien loin de conforter la position de l'ERYM sur la question de la responsabilité, l'avis consultatif relatif aux *Conditions de l'admission* réfute sa position quant à l'article 22. Il indiquait clairement que les conditions particulières régissant l'admission étaient des règles que les Etats membres étaient tenus d'appliquer, en dépit du contexte d'ordre «parlementaire» ou délibératif. Il ne s'agissait pas de règles qu'un Etat membre pouvait remplacer ou écarter en vertu d'un accord passé avec une tierce partie. Un Etat membre ne pourrait d'ailleurs pas conclure de «marché politique» avec un autre Etat membre afin de passer outre aux règles d'admission de l'organisation. Ces règles remontent au temps de la guerre froide, lorsque le processus d'admission des Etats était dans l'impasse en raison de l'insistance d'Etats membres pour que l'admission de certains candidats soit subordonnée à l'admission simultanée des Etats ayant leur faveur¹⁶¹. L'ERYM fait fi de ce que l'un des principaux éléments pris en compte par la Cour (et plusieurs Etats ayant présenté des observations écrites lors de la procédure consultative¹⁶²) était le caractère obligatoire des règles de l'organisation en ce qui concerne le processus d'admission des nouveaux membres : le paragraphe 1 de l'article 4 de la Charte, «par le lien étroit qu'[il] établit entre la qualité de membre et l'observation des principes et des obligations de la Charte, constitue clairement une réglementation juridique en matière d'admission d'Etats»¹⁶³. Si, à l'époque, la principale inquiétude tenait au risque que certains Etats ajoutent des critères politiques à ceux énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Charte, l'idée de faire du système d'admission inscrit dans la Charte «une réglementation juridique en [la] matière» permettait également de faire face aux tentatives visant à supprimer certains des critères expressément énoncés.

¹⁵⁹ Réplique, par. 4.30

¹⁶⁰ La question était libellée comme suit :

«Un membre de l'Organisation des Nations Unies appelé, en vertu de l'article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies, est-il juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues à l'alinéa I dudit article ? En particulier, peut-il, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'Etat en question, subordonner son vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme membres des Nations Unies ?» (Résolution 113 II) B), de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1947.)

¹⁶¹ Voir *Conditions de l'admission*, observations présentées par certains gouvernements, lettre en date du 9 février 1948 adressée au greffier de la Cour par le ministre australien en poste à La Haye, *Mémoires, plaidoiries et documents*, 1948, part. I, p. 30-32.

¹⁶² Voir, par exemple, *Conditions de l'admission*, observations présentées par certains gouvernements, lettre au greffier de la Cour par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique en date du 29 janvier 1948, *Mémoires, plaidoiries et documents*, 1948, part. I, p. 20 ; audiences publiques du 23 avril 1948, exposé de M. Scelle (France), *Mémoires, plaidoiries et documents*, 1948, part. II, p. 66 ; exposé de M. Bartoš (Yougoslavie), *ibid.*, p. 81.

¹⁶³ *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 63.

87 5.18. L'ERYM soutient que, dans le cadre de la procédure de 1947-1948, la Grèce «avait mis l'accent sur le droit de chaque membre de l'Organisation des Nations Unies lors du vote sur une demande d'admission, et non sur la décision des organes de l'Organisation»¹⁶⁴. Ce n'est pas du tout ce que la Grèce avait dit dans ses observations écrites. Voici le texte intégral du passage pertinent :

«Qu'aucun Etat non membre des Nations Unies ne pourra être admis comme membre de l'Organisation s'il ne remplit pas les conditions d'admission prévues par l'article 4, alinéa I, susmentionné. Par conséquent, aucun membre des Nations Unies, en votant, soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité, sur une demande d'admission d'un Etat non membre de l'Organisation n'a le droit de donner un vote affirmatif tant qu'il ne s'est pas persuadé que l'Etat demandant l'admission ait rempli toutes les conditions d'admission prévues par l'article 4, alinéa I, de la Charte.»¹⁶⁵

88 Ce passage traitait des votes qui forment «la décision des organes de l'Organisation des Nations Unies», mais en le citant, l'ERYM a omis les mots «soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité»¹⁶⁶. Il est trompeur de dire que, dans ses observations, la Grèce n'avait pas «mis l'accent» sur la «décision de [ces] organes». Il est également inexact de dire que le passage se concentrait plutôt sur un «droit» détenu par chacun des Etats membres. En réalité, le passage «mettait l'accent» sur une *obligation* incombant à chacun des Etats membres, ainsi que sur l'*absence* de droit pour l'Etat non membre. Il n'existait pas de droit à l'admission pour un Etat membre ne remplissant pas les conditions d'admission, pas plus qu'il existait de devoir pour un Etat membre de «donner un vote affirmatif» à l'admission d'un Etat, s'il n'était pas convaincu que les conditions en étaient remplies. Il ne s'agissait pas d'une déclaration sur l'autonomie d'un Etat membre par rapport à l'Organisation, mais de l'affirmation d'une évidence, à savoir que l'instrument constitutif contient des règles juridiquement contraignantes que l'Etat membre, en tant que participant au processus de décision de l'Organisation, doit respecter. Bien que pouvant être modifiées, les règles d'admission des Etats à l'organisation internationale universelle n'en sont pas moins contraignantes ; les règles d'admission à l'OTAN, alliance militaire subordonnant les adhésions à des critères de fond, ne sauraient, *a fortiori*, être écartées par un seul Etat membre au moyen d'un accord bilatéral.

C. LA TENEUR DE L'OBLIGATION DE «NE PAS S'OPPOSER»

5.19. En signant l'accord intérimaire, la Grèce a accepté une obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 11. Cette disposition est ainsi libellée :

«Lorsque le présent accord intérimaire sera entré en vigueur, la première Partie [la Grèce] ne s'opposera pas à la demande d'admission de la seconde Partie [l'ex-République yougoslave de Macédoine] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la première partie est membre...»

L'intérêt qu'a la Grèce au maintien des dispositions intérimaires et du processus de négociation, cadre dans lequel l'ERYM s'est engagée à régler par un accord le différend concernant le nom, est un intérêt juridique protégé par la seconde clause — la clause de sauvegarde — du paragraphe 1 de l'article 11, ainsi libellée :

«Toutefois, la première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993)...»

¹⁶⁴ Réplique, par. 4.30.

¹⁶⁵ Voir, par exemple, *Conditions de l'admission*, observations présentées par certains gouvernements, exposé du Gouvernement hellénique en date du 2 février 1948, *Mémoires, plaidoiries et documents*, 1948, part. I, p. 21.

¹⁶⁶ Réplique, par. 4.30, note 207.

Dans la présente section, le sens ordinaire de l'expression : «ne pas s'opposer» sera à nouveau examiné et les graves erreurs d'interprétation sur la base desquelles l'ERYM chercherait à modifier sensiblement la portée des obligations de la Grèce seront corrigées.

89

**1. La tentative, faite par l'ERYM, d'élargir le sens ordinaire de l'expression :
«ne pas s'opposer»**

5.20. L'ERYM ne tient aucun compte du sens ordinaire de la clause de non-objection, voulant au contraire imposer sa propre vision montée de toutes pièces de l'objet et du but de l'accord intérimaire. Si l'on acceptait cette interprétation élargie que fait l'ERYM, cela reviendrait dans les faits à imposer à la Grèce une obligation générale d'appuyer l'admission du demandeur à toute organisation¹⁶⁷ quelle qu'elle soit et ce, nonobstant le sens circonscrit et clair de l'obligation négative de «ne pas s'opposer». Selon l'ERYM, l'objet et le but du paragraphe 1 de l'article 11 étaient de «rendre possible et ... faciliter l'intégration du demandeur dans la communauté internationale» et, par conséquent, l'obligation «de ne pas s'opposer» est pratiquement pour la Grèce une obligation d'aider l'ERYM à obtenir son «adhésion à des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales»¹⁶⁸. Si l'ERYM dit vrai, alors il faut trancher la question de savoir si la Grèce, à cette occasion, s'est acquittée de l'obligation qui est la sienne en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, non d'après son comportement, mais d'après le résultat obtenu (ou non) dans le cadre du processus d'admission à l'OTAN. Pour répondre à l'une des questions d'interprétation essentielles que pose l'accord intérimaire, l'ERYM considérerait ainsi l'issue d'un sommet de l'OTAN comme le facteur déterminant¹⁶⁹. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 11 est cependant clair : l'obligation de la Grèce, qui est subordonnée à ses obligations envers des tiers, est de «ne pas s'opposer», et non d'obtenir un résultat donné en faveur de l'autre Partie.

90

5.21. N'ayant rien trouvé dans le texte de l'accord qui étaye sa tentative d'élargir le sens ordinaire de l'expression : «ne pas s'opposer», l'ERYM a cherché, dans le mémoire, à s'appuyer sur les travaux préparatoires¹⁷⁰. Elle l'a fait sur la base d'un dossier incomplet, qu'elle a ensuite complété dans le contre-mémoire où sont ajoutés les documents pertinents qui manquaient¹⁷¹. Quoi qu'il en soit, s'il est vrai que les travaux préparatoires peuvent bien évidemment aider à lever des ambiguïtés dans un texte ou à en confirmer le sens ordinaire, ils ne peuvent servir à modifier le sens d'une expression déjà clairement formulée. L'ERYM affirme que tous les libellés qui avaient été proposés pour le paragraphe 1 de l'article 11 «[allaient] dans le même sens»¹⁷². Mais ces versions précédemment proposées auraient clairement imposé une obligation bien plus étendue. Elles prévoyaient une obligation de ne pas faire obstacle à la pleine participation de l'ERYM, de ne pas l'empêcher ou, positivement, de l'appuyer¹⁷³. Ces libellés proposés furent rejetés, ce qui est significatif et en même temps, n'est pas surprenant : l'accord intérimaire de 1995 était un compromis et non une capitulation. Le compromis essentiel est énoncé au paragraphe 1 de l'article 11 : la Grèce a accepté une obligation de «ne pas s'opposer» et non une obligation plus étendue comme le prévoyait d'autres libellés qui auraient pu être adoptés.

¹⁶⁷ Réplique, par. 4.19-4.20.

¹⁶⁸ Voir, par exemple, réplique, par. 4.16.

¹⁶⁹ En ce qui concerne la demande d'adhésion à l'OTAN de l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce expose le caractère déterminant de la décision adoptée par cette organisation au sommet de Bucarest : voir ci-dessus, par. 3.35, 4.7.

¹⁷⁰ Mémoire, par. 4.15-4.18.

¹⁷¹ Contre-mémoire : annexe 148.

¹⁷² Réplique, par. 4.21.

¹⁷³ Voir contre-mémoire, par. 7.18.

2. La pratique des autres organisations n'élargit pas le sens de l'expression : «ne pas s'opposer»

91

5.22. L'ERYM, ne pouvant rien trouver dans le texte à l'appui de sa thèse mais cherchant toujours à élargir le sens de l'expression «ne pas s'opposer», consacre une sous-section de la réplique à l'«objet et [au] but du paragraphe 1 de l'article 11»¹⁷⁴. Pourtant, elle se livre, dans la quasi-totalité de cette section, à une présentation de la pratique antérieure des autres organisations internationales. Elle rappelle qu'elle a été admise par un certain nombre d'organisations internationales¹⁷⁵. Selon l'ERYM, les décisions prises, entre autres, par l'OSCE et le Conseil de l'Europe après 1995 ont «modifié[] complètement le *statu quo* qui existait au moment de la signature de l'accord intérimaire, lorsque le défendeur avait entièrement bloqué la participation du demandeur à ces organisations et institutions»¹⁷⁶. On discerne mal en quoi cela concerne au juste «l'objet et le but» du paragraphe 1 de l'article 11. Cela signifie, semblerait-il, que la Cour devrait conclure ce qui suit : puisque l'admission de l'ERYM dans certaines organisations a été retardée avant l'adoption de l'accord intérimaire mais a été acceptée ensuite, alors nécessairement, «l'objet et le but» du paragraphe 1 de l'article 11 *ne sont pas* seulement d'obliger la Grèce à «ne pas s'opposer» mais, bien davantage, d'exiger d'elle qu'elle facilite l'obtention du résultat concret que l'ERYM, selon ses propres mots, «souhaitait le plus vivement»¹⁷⁷. Si telle est bien la thèse de l'ERYM, elle est viciée pour les raisons qui suivent.

5.23. Premièrement, chaque organisation a ses propres règles et, conformément à celles-ci, ses propres critères d'adhésion qui déterminent de façon rationnelle quels Etats elle peut décider d'admettre ; et chaque organisation a ses propres procédures pour prendre cette décision. Du simple fait que d'autres organisations l'ont admise, il semble que l'ERYM souhaiterait voir la Cour conclure que la décision, prise par l'OTAN, de différer sa candidature équivaut à une violation par la Grèce du paragraphe 1 de l'article 11 — et à une violation par l'OTAN de ses propres règles. Mais ce serait ne pas tenir compte du fait que la décision prise à Bucarest émanait de l'OTAN et non de la Grèce. De surcroît, chaque organisation, surtout en ce qui concerne le processus d'adhésion, est régie selon l'instrument constitutif et les règles qui lui sont propres. L'accord intérimaire ne devait et ne pouvait rien changer à cet égard.

92

5.24. Deuxièmement, chaque organisation considère une candidature compte tenu des circonstances du moment, dans leur rapport avec les conditions qu'elle exige pour l'admission de nouveaux membres. Les organisations auxquelles l'ERYM fait allusion l'ont admise dans des circonstances différentes. Depuis la période qui a immédiatement suivi la conclusion de l'accord intérimaire, l'ERYM, au lieu de s'en tenir au processus de négociation convenu, s'est employée à enchaîner des règlements bilatéraux — avec d'autres Etats que la Grèce¹⁷⁸. Les efforts qu'elle a déployés pour convaincre des Etats tiers d'utiliser un certain nom, autre que celui dont elle avait convenu avec la Grèce, représentent en eux-mêmes un changement de contexte appréciable, l'une des Parties à l'accord intérimaire ayant cessé de respecter les conditions posées au paragraphe 1 de l'article 5, selon lesquelles le différend serait réglé par la voie d'un accord et non par d'autres moyens. L'accord intérimaire, et en particulier l'obligation de négocier qu'il imposait, était gênant pour l'ERYM qui a cherché à se soustraire à cette obligation en faisant campagne en faveur d'un emploi généralisé de ce même nom qui avait causé le différend avec la Grèce et était à l'origine de l'accord intérimaire¹⁷⁹.

¹⁷⁴ Réplique, par. 4.16-4.20.

¹⁷⁵ Réplique, par. 4.16, renvoyant à la liste des organisations figurant au paragraphe 2.40 du mémoire, et examen approfondi aux paragraphes 4.17 à 4.20.

¹⁷⁶ Réplique, par. 4.16.

¹⁷⁷ Réplique, par. 4.20.

¹⁷⁸ La violation, par l'ex-République yougoslave de Macédoine, du paragraphe 1 de l'article 5, est examinée ci-dessous aux par. 7.53 à 7.70. Voir en particulier par. 7.61 et 7.70.

¹⁷⁹ Voir par. 6.37 ci-dessous et les exemples donnés au par. 6.40.

5.25. L'ERYM cherche à brouiller les choses en affirmant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 817 (1993), ne lui a jamais demandé d'utiliser l'appellation : «ex-République fédérale de Macédoine»¹⁸⁰. C'est faux mais, même si c'était vrai, cela n'aurait aucune pertinence au regard de la question principale : l'ERYM s'est engagée à répondre d'une certaine manière au différend qui l'oppose à la Grèce quant à son nom, et non à soutenir, quelle que soit la situation, qu'il faut utiliser avant de pouvoir traiter avec elle un certain nom que la Grèce n'a pas approuvé. Il n'est pas non plus nécessaire de chercher à déterminer quel est le sens de l'expression : «ne pas s'opposer» sur la base de la pratique suivie par les organisations internationales à un stade antérieur, alors que les conditions étaient tout autres : cette expression énonce une obligation simple, négative et dont l'application ne doit s'opposer à aucun autre droit ou obligation pertinents, tels que ceux de la Grèce en sa qualité d'Etat membre de l'OTAN.

3. Le rejet par l'ERYM des autres éléments de preuve confirmant le sens ordinaire du texte

5.26. Dans le contre-mémoire, la Grèce a relevé, dans la pratique, un certain nombre d'exemples «d'opposition»¹⁸¹. Ces exemples montrent que le sens ordinaire des mots a été retenu de façon pratiquement systématique. L'ERYM, cependant, écarte non seulement ce sens ordinaire mais aussi tous les autres éléments de preuve.

93

5.27. Premièrement, l'ERYM rejette la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies, estimant qu'elle n'apporte aucun éclairage sur la question. Au Conseil de sécurité, en vertu de l'article 27 de la Charte des Nations Unies, une distinction s'établit entre le rejet actif — c'est-à-dire, le veto — et la passivité — c'est-à-dire, l'abstention. L'ERYM affirme que cela n'est pas pertinent, parce que c'est le *résultat* de la procédure qui compte, et non la procédure elle-même¹⁸². Mais une fois encore, l'ERYM ne tient aucun compte du sens ordinaire du texte. Le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire aurait pu, par exemple, exiger de la Grèce qu'elle se prononce d'une façon positive, notamment par un vote affirmatif. Il aurait pu disposer — comme c'était le cas dans un avant-projet — que la Grèce doit «s'efforcer d'appuyer» les candidatures de l'ERYM¹⁸³. Ces formulations concernent davantage le résultat que le processus. Et lorsque les Parties à l'accord intérimaire ont tenu à imposer une obligation de résultat, elles l'ont exprimé de façon claire : ainsi, au paragraphe 1 de l'article 5, les Parties ont accepté de se plier à l'obligation de négocier «en vue de parvenir à régler le différend»¹⁸⁴. En revanche, le paragraphe 1 de l'article 11, tel qu'adopté, dispose seulement que la Grèce «ne s'opposera pas».

5.28. L'ERYM affirme que le droit conventionnel, où l'opposition à une réserve suit une procédure active formelle, n'étaye pas l'interprétation que fait la Grèce de l'expression considérée¹⁸⁵. Selon elle,

«le verbe «s'opposer» figurant au paragraphe 1 de l'article 11 n'a aucune connotation intrinsèque qui rendrait nécessaires les formalités prévues dans la convention de Vienne au sujet des objections aux réserves ; ces formalités sont dues aux procédures particulières liées à ce régime spécifique»¹⁸⁶.

¹⁸⁰ Voir réplique, par. 4.40-4.61 (chap. VI, sect. II B), C))

¹⁸¹ Contre-mémoire, par. 7.13-7.14.

¹⁸² Réplique, par. 4.12.

¹⁸³ Voir contre-mémoire, par. 7.17

¹⁸⁴ Voir ci-dessous, par. 7.67.

¹⁸⁵ Réplique, par. 4.13.

¹⁸⁶ Réplique, par. 4.13.

94

Mais là n'est pas la question. La Grèce ne prétendait pas qu'un «régime juridique particulier», prévoyant des formalités à accomplir pour donner suite aux réserves conformément à la convention de Vienne, était transposé dans l'accord intérimaire. Il s'agissait au contraire de montrer que le terme «opposition» a un certain sens, et que ce sens s'applique de façon généralement cohérente à diverses relations juridiques internationales.

5.29. L'ERYM n'aborde pas davantage les difficultés pratiques que soulèverait son interprétation élargie et additive de l'expression : «ne pas s'opposer». La Grèce a noté que selon l'interprétation donnée par la l'ERYM, le sens de cette expression est très large et mal défini. Selon cette interprétation, pratiquement n'importe quel comportement de la part d'un Etat — y compris l'abstention ou l'inaction — serait couvert par cette expression¹⁸⁷. Toute nouvelle action ou toute nouvelle omission poserait alors des problèmes d'interprétation. L'ERYM écarte ces difficultés pratiques en assurant, de façon assez peu convaincante, que la Cour «n'a pas à explorer tous les aspects du comportement qui pourraient entrer dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 11»¹⁸⁸. Cela ne constitue pas une réponse pour un organe judiciaire qui, selon l'interprétation donnée par l'ERYM, risquerait fort d'être amené à connaître de différends dans lesquels les limites entre appui et opposition, entre participation et abstention, ou encore entre approbation et désaveu, fluctuent au gré du processus de décision d'une organisation régie par des règles qui lui sont propres.

95

5.30. L'ERYM rejette toute tentative faite par la Grèce d'éclairer le sens de l'expression «ne pas s'opposer» à la lumière de la pratique internationale. Clairement, lorsqu'elle a examiné cette pratique dans le contre-mémoire, la Grèce n'avait pas pour intention de jeter le doute sur le sens ordinaire du texte, mais au contraire de le confirmer. L'ERYM, à l'inverse, demande à la Cour d'opter systématiquement pour la position maximaliste. L'expression «ne pas s'opposer» ne signifie rien de moins que ce que l'ERYM dit qu'elle signifiait, de sorte que la Grèce doit s'abstenir d'exprimer toute préoccupation, ne doit jamais exposer ses considérations de principe et, dans les faits, doit appuyer par des actes affirmatifs de consentement les demandes d'adhésion de l'ERYM à des organismes comme l'OTAN¹⁸⁹. Cela contredit les termes précis du texte adopté.

5.31. L'opposition dans les organisations internationales a un sens évident, qui apparaît clairement d'après la pratique des Etats. Il y eut par exemple l'opposition de la Chine à l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies. La Chine fit valoir que la séparation du Bangladesh était le résultat d'un conflit armé illicite, que le nouvel Etat existait grâce à une intervention extérieure, et que le traitement des prisonniers de guerre par le Bangladesh n'était pas conforme au droit international humanitaire¹⁹⁰. Les Etats-Unis s'opposèrent à

¹⁸⁷ Contre-mémoire, par. 7.12.

¹⁸⁸ Réplique, par. 4.15.

¹⁸⁹ Réplique, par. 4.20 :

«En admettant que le défendeur ait raison en affirmant que le fait de «réserver son consentement» ne relève pas du champ d'application du terme «s'opposer», le paragraphe 1 de l'article 11 ne serait alors d'aucune utilité au demandeur au sujet de l'une quelconque des organisations et institutions de premier plan auxquelles il a souhaité le plus vivement adhérer, telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'OTAN ou l'OSCE. Il en est ainsi parce que chacune de ces organisations et institutions n'admet de nouveaux membres qu'au travers d'une procédure de prise de décision par consensus. En admettant que le défendeur ait eu raison en affirmant qu'il pouvait «réserver son consentement» sans violer le paragraphe 1 de l'article 11, il pourrait alors continuer de s'opposer à l'adhésion du demandeur à toutes ces organisations tout en respectant pleinement son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 11. Au vu de cela, l'interprétation étroite du terme «s'opposer» figurant au paragraphe 1 de l'article 11 suggérée par le défendeur est totalement incompatible avec l'objet et le but de cette disposition.»

¹⁹⁰ M. Huang Hua (Chine) DOCS 27^e année, 1658^e séance, 10 août 1972, p. 7-8, par. 77-87 ; *ibid.*, 1660^e séance, 25 août 1972, p. 7, par. 73, p. 9, par. 82.

96

l'admission du Vietnam, au motif qu'ils avaient de bonnes raisons de douter qu'il fût disposé à assumer ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies¹⁹¹. Le Yémen du Sud s'opposa à l'admission du Qatar, faisant état d'une «pseudo indépendance qui perpétu[ait] l'influence coloniale indirecte et la répression interne»¹⁹². Le Maroc, quelques années avant, avait déclaré : «cette région de Chenguét, dite Mauritanie, ne fait, avec le reste du Maroc, qu'un seul et même pays aux limites géographiques et historiques claires et précises»¹⁹³ — et s'opposa, à l'Assemblée générale, à l'admission de la Mauritanie¹⁹⁴. Ce n'était pas là des expressions de mécontentement inopinées ou des déclarations politiques destinées à poser une ambiance. Il s'agissait au contraire de protestations et de démarches formelles, exprimées dans des termes clairs ; elles furent assorties de votes effectifs exprimés, dans le cadre des procédures parlementaires d'une organisation, dans l'intention de s'opposer aux candidatures des Etats en question. Les cadres dans lesquels ces déclarations furent faites ne laissent aucun doute quant à l'audience à laquelle elles étaient destinées ou quant à leur caractère d'objection. La Grèce n'a jamais prononcé de telles déclarations contre l'ERYM.

4. Conclusions concernant le traitement de l'expression : «ne pas s'opposer» dans la réplique

5.32. Pour conclure, l'ERYM n'offre dans la réplique aucune analyse satisfaisante de l'expression : «ne pas s'opposer». Son traitement de cette expression pose les problèmes suivants :

- i) l'ERYM ajouterait au paragraphe 1 de l'article 11 des termes qui ne sont pas contenus dans le texte et qui ne peuvent d'aucune manière être déduits de l'objet et du but de l'accord intérimaire dans son ensemble ou des travaux préparatoires ;
- ii) l'admission de l'ERYM à d'autres organisations internationales s'est faite selon les règles propres à chacune de ces organisations et elle ne revêt donc aucune pertinence en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 11 au regard des règles de l'OTAN ;
- iii) l'ERYM rejette, sans se livrer à une analyse de fond, les autres éléments de preuve, tirés de la pratique internationale, en faveur du sens ordinaire de l'expression considérée, sans apporter aucun élément à l'appui de sa propre tentative de transformer ce sens ordinaire ;
- iv) l'interprétation de l'ERYM obligerait à employer un critère ambigu et mal défini, au lieu de poser la simple question de savoir si la Grèce a ou non élevé une objection.

97

D. LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

5.33. La seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 joue le rôle de contrepois destiné à protéger les intérêts de la Grèce dans le cadre de l'accord intérimaire¹⁹⁵. Si la condition d'application de la clause de sauvegarde est remplie, alors la Grèce, exerçant le droit qu'elle s'était réservé, peut s'opposer à l'admission de l'ERYM à une organisation dont elle est membre. La condition est exprimée en termes simples : la Grèce peut élever une objection «si [l'ERYM] doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente» de celle qui est stipulée dans l'accord.

¹⁹¹ M. Scranton (Etats-Unis) DOCS 31^e année, 1972^e séance, 15 novembre 1976, p. 13-14, par. 122.

¹⁹² Voir résolution 2753 (XXVI) de l'Assemblée générale, 21 septembre 1971 (126-1 :0) ; DOAG 26^e session, 1934^e séance plénière, p. 36.

¹⁹³ M. Boucetta (Maroc) DOCS 15^e année, 911^e séance, 3 décembre 1960, par. 194.

¹⁹⁴ Voir résolution 1631 (XVI) de l'Assemblée générale, 27 octobre 1961 (68-13 :20) ; DOAG 16^e session, 1043^e séance plénière, 27 octobre 1961, par. 195.

¹⁹⁵ Voir contre-mémoire, par. 7.3, 7.68 et 7.69.

5.34. L'ERYM rejette le sens ordinaire de ces mots. Elle s'efforce de nier à la Grèce la possibilité d'élever une objection lorsque l'ERYM «doit être dotée dans ces organisations», comme l'OTAN, «d'une appellation différente» de celle qui a été stipulée. De plus, elle tient à assortir la clause de sauvegarde d'une condition procédurale qui ne figure nulle part dans son libellé : d'après elle, la Grèce ne peut élever d'objection qu'après avoir formellement déclaré avoir conclu que l'ERYM «doit être dotée dans [l'organisation] d'une appellation différente» de celle qui a été stipulée¹⁹⁶. Pourtant, l'ERYM prétend aussi que la Grèce n'a pas le pouvoir discrétionnaire de tirer pareille conclusion sur la base des éléments de preuve. Bien que la clause ne prescrive absolument aucune procédure, l'ERYM s'imagine qu'elle peut, comme par magie, faire apparaître une procédure obligatoire à cet égard ; ainsi, l'ERYM aurait le pouvoir de faire disparaître les droits de la Grèce, bien que les termes du paragraphe 1 de l'article 11 confèrent à celle-ci le droit, bien adapté à ses besoins, de réagir à la campagne menée par l'ERYM pour échapper aux exigences d'un règlement négocié de la divergence relative au nom. Dans la présente section, la Grèce traite de l'interprétation insoutenable que l'ERYM fait de la clause de sauvegarde.

98

1. L'ERYM ne tient pas compte de la syntaxe de la clause de sauvegarde

5.35. Dans sa réplique, l'ERYM ne tient absolument aucun compte de la syntaxe de la clause de sauvegarde, ce qui a pour effet de vider celle-ci de tout sens. Il est donc nécessaire de rappeler ici que cette clause contient trois marqueurs syntaxiques qui en dénotent le champ d'application :

- i) La condition d'application de la clause est rédigée à la voie passive, ce qui indique qu'elle couvre tous les intervenants possibles. Si l'ERYM «doit être dotée dans» une organisation «d'une appellation différente» de celle qui a été stipulée, la clause trouve à s'appliquer. Elle se déclenche donc lorsqu'il appert que l'organisation doit doter l'ERYM d'une appellation autre que celle qui a été stipulée. Mais elle se déclenche aussi lorsqu'il appert que l'ERYM elle-même doit se doter ou que tout autre Etat doit la doter d'une autre appellation.
- ii) La condition de déclenchement de la clause est le comportement *dans* l'organisation. Ce «dans» renvoie à tout ce qui se passe au sein de l'organisation et est donc en phase avec l'usage de la voie passive, qu'il vient renforcer : la clause concerne tous les intervenants possibles *dans* l'organisation. Elle ne se limite pas au comportement adopté «par» l'organisation.
- iii) La clause est au futur («doit être dotée»), ce qui signifie que la condition qui en déclenche l'application est constituée lorsqu'il appert que l'ERYM va être dotée dans l'organisation d'une appellation différente. Cela implique que la Grèce doit déterminer, sur la base d'une évaluation de bonne foi des faits actuels, si l'ERYM doit à l'avenir être dotée dans une organisation d'une appellation différente. La dimension future de cette condition est conforme à l'esprit d'ensemble de l'accord intérimaire. Si la Grèce ne pouvait élever d'objection qu'après coup, c'est-à-dire lorsqu'un nom qui n'a pas été accepté par les deux Parties est entré dans l'usage de l'organisation, l'équilibre recherché au moyen de l'accord intérimaire serait déjà compromis. A un stade si tardif, la Grèce n'aurait aucun moyen de s'opposer à l'admission de l'ERYM, et l'équilibre en question serait déjà compromis.

99

Il existe donc un certain nombre de situations de fait où la Grèce peut élever une objection conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

5.36. Le champ d'application de la clause de sauvegarde dessert le projet de l'ERYM tendant à la généralisation de l'usage d'un nom que la Grèce n'a pas accepté. Dans le cadre de toutes ses relations, ou presque, l'ERYM a insisté pour qu'il soit fait usage du nom contesté, en conséquence

¹⁹⁶ Mémoire, par. 5.10, 5.11 et 5.12 à 5.20 ; réplique, par. 4.34 à 4.38.

de quoi cet usage a proliféré en dépit du fait que cet Etat continuait à être tenu de régler la divergence relative au nom selon la modalité dont il avait été convenu, à savoir la négociation bilatérale. Cette situation de fait est en soi suffisante pour permettre à la Grèce de conclure, en vertu de la clause de sauvegarde, que l'ERYM «doit être dotée dans [des organisations] d'une appellation différente» de celle qui a été stipulée : un usage de plus en plus courant de l'appellation non négociée influera inévitablement sur la pratique dans les organisations internationales.

5.37. Pour contrer cet argument, l'ERYM introduit en particulier trois changements syntaxiques dans l'expression qui définit la condition s'attachant à la clause de sauvegarde. Premièrement, elle transforme le «dans» en un «par». Ensuite, elle passe de la voie passive («doit être dotée») à une voie active. Et enfin, elle affirme que la condition n'est constituée qu'*après* que l'ERYM a été dotée d'une autre appellation, et non pas lorsqu'elle «doit [en] être dotée» : ce faisant, elle transforme des éventualités futures en faits déjà accomplis.

5.38. L'ERYM introduit le premier de ces changements sans s'en expliquer. Elle considère que «dans l'OTAN» et «par l'OTAN» signifient exactement la même chose¹⁹⁷. Elle n'explique aucunement pourquoi il en serait ainsi. Elle se contente, dans plusieurs paragraphes successifs, d'utiliser «dans» comme s'il était interchangeable avec «par». Elle va même jusqu'à admettre explicitement la réalité, lorsqu'elle affirme que la clause de sauvegarde «permet ... au défendeur de s'opposer à la «participation» du demandeur dans le cas où ce dernier doit être doté «dans» l'organisation ou l'institution d'une appellation différente»¹⁹⁸. Mais il ne suffit pas de placer le mot «dans» entre guillemets pour en modifier la fonction grammaticale. Apparemment, l'ERYM croit que le simple fait de répéter plusieurs fois une idée en assoit la validité, même quand cette idée va à l'encontre d'un sens attesté par la langue.

100

5.39. C'est en des termes exacerbés que l'ERYM critique l'analyse proposée par la Grèce, sans toutefois en offrir une autre. Qualifiant l'interprétation faite par la Grèce d'«alambiquée» et, pire encore, de «fantaisiste»¹⁹⁹, elle affirme qu'elle constitue une tentative «d'articuler grammaticalement diverses bribes de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 ... de façon à établir un sens qui aurait pu (et dû) être exprimé simplement en rédigeant la clause de façon à ce qu'elle en dise autant — si telle avait réellement été l'intention»²⁰⁰. Dans son contre-mémoire, la Grèce a cependant soigneusement étudié les termes mêmes de l'expression qui expose la condition énoncée dans la clause de sauvegarde ; mieux, elle y a démontré que si des libellés antérieurement envisagés pour cette clause se proposaient justement «d'en dire autant» — c'est-à-dire exactement ce que l'ERYM prétend assigner comme sens à la clause adoptée —, pareille formulation a toutefois été abandonnée²⁰¹.

5.40. Au mépris tant de l'historique de la rédaction du texte adopté que du sens ordinaire de celui-ci, l'ERYM affirme :

«Le texte ne réserve pas un droit d'élever une objection si le demandeur «doit être doté[] dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente *ou entend se désigner [lui]-même dans ses relations avec ces organisations ou institutions* par une appellation différente» de la provisoire. La clause aurait pu être

¹⁹⁷ Réplique, par. 4.33 à 4.36.

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 4.33.

¹⁹⁹ Réplique, par. 4.52.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ Contre-mémoire, par. 7.70 à 7.72.

101

rédigée ainsi mais elle ne l'a pas été. Son libellé vise l'appellation dont le demandeur doit être «doté[] dans ces organisations ou institutions», et non la manière dont il doit se désigner lui-même.»²⁰²

L'argument est spécieux. L'ERYM s'est emparée du libellé même de la clause de sauvegarde et, au prétexte d'illustrer son raisonnement, elle l'enrichit d'une proposition subordonnée hypothétique («ou entend se désigner elle-même [etc.]»). Cette subordonnée hypothétique est cependant littéralement incluse dans la proposition principale. La condition énoncée dans la clause de sauvegarde est remplie dès lors que l'ERYM «doit être dotée dans [une organisation] d'une appellation différente». Cette proposition couvre toutes les pratiques possibles qui tendraient à saper les négociations censées résoudre la divergence relative au nom, et elle a été adoptée à cette fin. La subordonnée hypothétique n'ajoute absolument rien à la clause qui a effectivement été adoptée. L'ERYM défie la logique linguistique lorsqu'elle nie que la clause telle qu'adoptée est en quelque sorte moins exhaustive que la version élargie qu'elle en propose. Défiant de nouveau la grammaire, elle déclare que le «libellé vise l'appellation dont le demandeur doit être «doté [] dans ces organisations ou institutions», et *non la manière dont il doit se désigner lui-même*»²⁰³. Lorsque les guillemets sont replacés là où ils se trouvaient au départ, soit avant le verbe à la voie passive («doit être», que l'ERYM a pris soin de laisser hors des guillemets), il est clair que l'expression «doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation» inclut littéralement «la manière dont [elle] doit se désigner [elle]-même».

102

5.41. A en croire l'ERYM, la clause de sauvegarde ne peut couvrir les cas où «elle doit être dotée dans [ces organisations] d'une appellation différente» que si elle expose explicitement le cas considéré. C'est là l'objectif poursuivi au moyen de l'inclusion de la formule «*ou entend se désigner elle-même*». Ainsi, d'après la grammaire particulière du demandeur, la clause de sauvegarde telle qu'adoptée ne couvrirait aucun organe, organisation, institution, Etat membre, individu ou Etat tiers, pas plus qu'elle ne couvrirait l'ERYM elle-même, car aucun de ces intervenants n'est spécifiquement mentionné comme déclenchant, du fait de son choix de s'écarter du nom stipulé, la possibilité pour la Grèce d'exercer son droit réservé. Cela correspond bien à l'interprétation partielle que fait l'ERYM de l'accord intérimaire, selon laquelle tel doit être le sens de la clause de sauvegarde. Cela ne respecte cependant ni le texte de la clause de sauvegarde, ni son contexte, ni encore la logique de son libellé. La syntaxe de cette clause est claire et conforme au rôle de contreponds qu'elle est censée tenir dans l'accord intérimaire.

2. La condition énoncée dans la clause de sauvegarde est exprimée au futur

5.42. Un autre des marqueurs syntaxiques de la clause de sauvegarde mérite d'être étudié plus avant. Dans son contre-mémoire, la Grèce a expliqué que cette clause est d'ordre prospectif²⁰⁴. Curieusement, l'ERYM reconnaît, peut-être par mégarde, que l'expression traite forcément des appellations dont elle sera dotée et pas seulement de celle dont elle est actuellement dotée. Elle affirme avoir «démonstré qu'avant 2008, le demandeur était doté dans l'OTAN de l'appellation «ex-République yougoslave de Macédoine» *et qu'en tant qu'Etat membre, il aurait continué à être doté de la même appellation*»²⁰⁵. La seule raison qui pourrait pousser l'ERYM à avancer un tel argument (que la Grèce rejette en tout état de cause) tient au fait que la condition énoncée dans la clause de sauvegarde est effectivement remplie lorsqu'il ressort des faits actuels qu'en tant qu'Etat membre, elle *n'aurait pas* «continué à être doté[e] de la même appellation».

²⁰² Réplique, par. 4.53 (les italiques sont dans l'original).

²⁰³ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

²⁰⁴ Contre-mémoire, par. 7.63 et 7.64.

²⁰⁵ Réplique, par. 4.34 (les italiques sont de nous).

103

5.43. L'ERYM prétend que la clause de sauvegarde n'a rien à voir avec le comportement d'Etats tiers²⁰⁶ ou avec son propre comportement²⁰⁷, et que seule peut la déclencher l'adoption *par* une organisation internationale d'une pratique bien établie consistant à doter le demandeur d'une appellation différente²⁰⁸. Si tel était le cas, l'accord intérimaire serait un marché de dupes (en français dans le texte). Si la Grèce ne pouvait élever une objection qu'*après* que l'ERYM *a été* dotée dans une organisation internationale d'une appellation différente de celle qui a été stipulée, l'objection serait vide de sens. Rien n'entraverait ni ne contrarierait l'ERYM dans son projet de voir généralement validé l'usage d'une désignation à laquelle la Grèce n'a pas consenti. Une interprétation correcte de la clause de sauvegarde permet d'éviter ce résultat : la Grèce peut exercer son droit d'élever une objection en vertu de la clause de sauvegarde dès lors que les faits actuels permettent de conclure que, dans une organisation internationale, l'ERYM est dotée à présent, ou doit être dotée, d'une appellation différente de celle qui a été stipulée.

3. La marge d'appréciation permettant à la Grèce de prendre en considération des éléments de fait pertinents lorsqu'elle détermine si l'ERYM «doit être dotée dans» l'OTAN «d'une appellation différente» de celle qui a été stipulée

5.44. Lorsqu'ils ont à déterminer si une condition juridique précise est remplie, les Etats doivent prendre en considération des éléments de fait qui se rapportent à l'existence de cette condition. C'est le cas, par exemple, lorsqu'ils étudient s'il est satisfait aux critères d'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 4 de la Charte des Nations Unies :

«L'article 4 n'interdit la prise en considération d'aucun élément de fait qui, raisonnablement et en toute bonne foi, peut être ramené aux conditions de cet article. Cette prise en considération est impliquée dans le caractère à la fois très large et très souple des conditions énoncées ; elle n'écarte aucun élément politique pertinent, c'est-à-dire se rattachant aux conditions d'admission.»²⁰⁹

Les Etats membres doivent prendre en considération les conditions posées par l'instrument constitutif de l'organisation et agir en toute bonne foi. Sous cette réserve, ils peuvent également prendre en considération tous les éléments de fait qu'implique «le caractère à la fois très large et très souple des conditions énoncées».

104

5.45. En dépit du sens ordinaire de la clause de sauvegarde, l'ERYM affirme en substance que la Grèce ne dispose pas d'une telle marge d'appréciation : la Grèce n'aurait aucun rôle à tenir lorsqu'il s'agit d'«apprécier ... si, et dans quelle mesure, la condition énoncée dans la clause de sauvegarde est remplie» ; le paragraphe 1 de l'article 11 serait vidé de son sens «si le pouvoir de procéder à une telle appréciation était laissé au défendeur»²¹⁰. D'après l'ERYM, le droit pour la Grèce d'élever une objection n'est préservé par la clause de sauvegarde que lorsque trois conditions spécifiques sont remplies : i) l'ERYM a été admise dans une organisation ; ii) elle y est actuellement dotée d'une appellation différente de celle qui a été stipulée ; et iii) c'est l'organisation elle-même qui a pour politique de la désigner de manière non conforme. Selon le demandeur, il serait «déraisonnable et absurde» que la Grèce soupèse des éléments de preuve *avant*

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 4.75.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 4.73 (parlant «d'une théorie inhabituelle et insoutenable» selon laquelle «le demandeur [doit] satisfaire à la condition énoncée» dans la clause de sauvegarde) ; voir aussi plus haut, par. 5.38.

²⁰⁸ Réplique, par. 4.33 à 4.36.

²⁰⁹ *Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 63.*

²¹⁰ Réplique, par. 4.65.

que l'ERYM ne soit effectivement dotée d'une appellation différente²¹¹. Toutefois, une réserve de droits exprimée dans les termes de la clause de sauvegarde est inopérante lorsque l'Etat qui est censé en bénéficier se voit nier le droit de déterminer si la condition de déclenchement de la clause est constituée. Ainsi bridée, la possibilité pour la Grèce d'élever une objection légitime serait réduite au rang d'exercice théorique, simple commentaire émanant d'un observateur.

5.46. Confondant marge d'appréciation et liberté absolue, l'ERYM avance que la Grèce revendique le droit d'élever une objection en raison simplement de son «mécontentement que la divergence relative au nom ne soit toujours pas réglée»²¹². S'il est manifeste que la divergence en question persiste, la Grèce n'a cependant jamais prétendu qu'elle constituait une condition suffisante au regard de la clause de sauvegarde. Cela étant, la persistance de cette divergence est importante à deux égards : i) lorsque la Grèce cherche à déterminer si la condition inscrite dans la clause de sauvegarde est remplie, il convient qu'elle prenne en considération les efforts que déploie l'ERYM pour faire valider un nom litigieux en dépit de son engagement à négocier en vue du règlement de la divergence, ; et ii) la divergence nuisant aux relations de bon voisinage, elle constituait un obstacle à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, obstacle dont se devait de tenir compte un Etat membre de cette organisation exerçant les fonctions que lui confère le traité de l'Atlantique Nord en matière d'admission²¹³. Tout en relevant elle-même plusieurs autres éléments de fait qui portent à conclure que la condition de déclenchement de la clause de sauvegarde était constituée, l'ERYM prétend pourtant que chaque fois que la Grèce prend acte de tels éléments, elle commet une violation de l'accord intérimaire ! La Grèce reviendra successivement sur chacun de ces éléments de fait au chapitre 6 ci-après²¹⁴.

105

E. CONCLUSION

5.47. L'interprétation correcte du paragraphe 1 de l'article 11 peut être résumée de la manière suivante :

- i) Le paragraphe 1 de l'article 11 ne modifie pas et ne saurait modifier les relations conventionnelles existantes entre la Grèce et des parties tierces, ce que confirme l'article 22 de l'accord intérimaire, qui s'applique à toutes les dispositions de celui-ci ; les droits et obligations qui sont ceux de la Grèce en sa qualité de membre de l'OTAN ne sont donc pas modifiés par le paragraphe 1 de l'article 11.
- ii) L'obligation de «ne pas s'opposer» a les limites que lui fixe le sens ordinaire du paragraphe 1 de l'article 11 : il ne s'agit pas d'une obligation de s'assurer que la candidature de l'ERYM auprès d'organisations internationales soit favorablement accueillie, ni d'une obligation de ne pas s'abstenir ou de ne pas lui refuser son soutien dans le cadre d'un processus consensuel quel qu'il soit.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*, par. 4.93.

²¹³ La pertinence de la divergence au regard des règles d'admission à l'OTAN se distingue de sa pertinence au regard de la clause de sauvegarde ; la première sera étudiée plus avant par la suite, aux paragraphes 6.3 à 6.13.

²¹⁴ A titre subsidiaire, la Grèce signale que même s'il était conclu que l'ERYM elle-même n'était pas tenue de faire usage du nom stipulé — thèse que la Grèce rejette catégoriquement (voir ci-après par. 7.13 à 7.24) — la condition inscrite dans la clause de sauvegarde aurait tout autant été remplie en l'état des faits le 3 avril 2008. La clause de sauvegarde tire l'appellation «ex-République yougoslave de Macédoine» de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité pour l'inclure dans le paragraphe 1 de l'article 11, et ce, non seulement pour rappeler que le demandeur est obligé d'utiliser ce nom mais également pour définir une *condition* générale particulière au régime créé par le paragraphe 1 de l'article 11. La clause de sauvegarde reprend à son compte les termes du Conseil de sécurité pour définir sa propre condition d'application et, une fois cette condition remplie, l'obligation inscrite à la première clause du paragraphe 1 ne s'applique plus. C'est dans cette mesure que la clause de sauvegarde peut s'appliquer indépendamment des obligations de l'ERYM.

106

- iii) La seconde clause de paragraphe 1 de l'article 11 — clause de sauvegarde — contrebalance l'obligation de la Grèce par un droit permanent d'élever une objection dans les situations où l'ERYM doit être dotée, dans une organisation internationale, d'une appellation différente de celle qui est prévue dans la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Il s'agit d'un droit conditionnel et, partant, la Grèce dispose d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si la condition est constituée.

LA GRÈCE N'A PAS VIOLÉ L'OBLIGATION QUE LUI FAIT LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11

A. INTRODUCTION

6.1. Dans son contre-mémoire, la Grèce a déjà traité du problème fondamental de l'ERYM, à savoir qu'en réalité (et en dépit de ses dénégations), sa requête constitue une protestation contre la décision d'une organisation internationale. La décision prise par l'OTAN au sommet de Bucarest était une décision collective, adoptée par consensus sur la base des critères définis par cette organisation aux fins de l'invitation faite à l'ERYM d'en devenir membre. En tant que personne de droit international, l'OTAN est responsable de ses propres actes²¹⁵. Comme nous l'avons vu aux chapitres 3 et 4 de la présente duplique, la requête concerne un comportement attribuable à l'OTAN alors que ni cette organisation ni ses membres n'ont consenti à la compétence de la Cour. Le comportement de l'OTAN n'est pas non plus attribuable à la Grèce.

6.2. Il est ainsi répondu à toutes les prétentions de l'ERYM. Cependant, dans l'éventualité où la Cour déterminerait que la requête est recevable, la Grèce se propose ici d'étudier sa propre participation à la prise de la décision de l'OTAN datée du 3 avril 2008, pour démontrer qu'elle était conforme aux obligations que le traité de l'Atlantique Nord et l'accord intérimaire mettent à sa charge.

**B. CONFORMÉMENT AUX OBLIGATIONS QUI SONT LES SIENNES EN VERTU DU
TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD, LA GRÈCE A PARTICIPÉ À LA
DÉCISION PRISE LE 3 AVRIL 2008 PAR L'OTAN**

6.3. La participation de la Grèce à la décision prise par l'OTAN le 3 avril 2008 était régie par les règles en vigueur dans cette organisation. Fondamentalement, le cas de l'ERYM touche aux conditions d'élargissement de l'OTAN et à l'application de ces conditions en 2008. L'ERYM nie que la possibilité d'être invitée à devenir membre de l'OTAN ait été subordonnée par cette organisation au règlement de la divergence relative au nom dans l'intérêt des relations de bon voisinage dans la région. Elle soutient qu'aucune condition de ce type n'a été posée et qu'en tout état de cause, toute obligation à laquelle la Grèce serait tenue dans le cadre du processus de prise de décision à l'OTAN serait supplantée par les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 11. La Grèce a déjà analysé les conditions d'accession à l'OTAN dans son contre-mémoire²¹⁶. Dans sa réplique, l'ERYM conteste pratiquement tous les aspects des règles et procédures en vigueur à l'OTAN²¹⁷. Dans la présente partie de sa duplique, la Grèce répond aux arguments avancés par l'ERYM en ce qui concerne : a) les conditions posées par l'OTAN ; b) les effets de l'accord intérimaire sur les obligations de la Grèce en tant que participant à la prise de décisions à l'OTAN ; et c) l'application de ces conditions par la Grèce lorsque la candidature de l'ERYM a été examinée.

²¹⁵ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 184.*

²¹⁶ Contre-mémoire, chapitre 5 et, en particulier, par. 5.37 à 5.47.

²¹⁷ Réplique, par. 2.34 à 2.66.

1. L'OTAN a clairement énoncé les conditions que l'ERYM devait remplir pour pouvoir être invitée à devenir membre de l'organisation

6.4. Dans son contre-mémoire, la Grèce a rappelé les critères auxquels l'ERYM devait satisfaire pour pouvoir être invitée à accéder à l'OTAN²¹⁸. Parmi ceux-ci figurait la condition, conforme au principe des relations de bon voisinage, que la divergence relative au nom trouve une solution définitive. En règle générale, l'OTAN a toujours précisé que les divergences bilatérales pouvaient retarder l'admission d'un Etat souhaitant devenir membre de l'organisation et, inversement, que le règlement définitif de telles divergences ouvrait à l'alliance la possibilité d'adresser une invitation à l'Etat intéressé. En 1997, le secrétaire général de l'OTAN a déclaré ce qui suit au sujet des candidatures d'Etats d'Europe centrale et orientale :

«L'élargissement ... n'est pas un processus qui ne survient qu'une seule fois. Les portes de l'OTAN demeureront ouvertes et nous nous attendons à émettre d'autres invitations à l'avenir... Par conséquent, nous continuerons d'encourager les Etats aspirant à devenir membres de l'organisation à poursuivre leurs efforts sur la voie de la démocratie et des réformes économiques. La possibilité de devenir membre de l'OTAN a incité de nombreuses nations d'Europe centrale et orientale à mettre un terme à de vieilles querelles, à des différends frontaliers ou à des problèmes de sécurité jusque là restés sans solution.»²¹⁹ [Traduction du Greffe.]

109

6.5. Pour l'OTAN, les Etats aspirant à devenir membres de l'organisation devaient «mettre un terme» à divers «problèmes de sécurité jusque là restés sans solution», avant que le processus d'élargissement ne puisse prendre en compte leur souhait. Par exemple, lorsque le président de la Hongrie s'adressa au conseil de l'Atlantique Nord en 1996, il fit remarquer que son pays avait définitivement réglé ses principaux différends bilatéraux avec la Roumanie et la Slovaquie, conformément au «processus d'accession aux structures euro-atlantiques»²²⁰ [traduction du Greffe]. Les Etats candidats comme la Hongrie comprenaient qu'en vertu des règles de l'OTAN, ils ne pouvaient laisser perdurer leurs différends les plus importants s'ils souhaitaient être invités à rejoindre l'organisation. L'ERYM prétend pourtant qu'en ce qui concerne ses propres aspirations, l'OTAN n'a pas fait du règlement de la divergence relative au nom une condition de l'adhésion²²¹.

6.6. Trois assertions particulières méritent d'être étudiées : a) l'ERYM fait abstraction de la signification évidente des diverses déclarations par lesquelles l'OTAN pose le règlement de la divergence bilatérale comme condition *sine qua non* à l'admission ; b) elle brouille la distinction entre le règlement de la divergence (acte qu'il n'appartient pas à l'OTAN d'accomplir) et la persistance de celle-ci (fait qui empêche l'OTAN d'accepter sa candidature) ; et c) prenant le contrepied de l'OTAN, du Conseil de sécurité de l'ONU et de nombreux Etats, elle nie que la divergence relative au nom pose le moindre problème de sécurité dans la région²²². Ces assertions donnent une image singulièrement faussée de la réalité.

110

²¹⁸ Contre-mémoire, par. 5.37 à 5.47 et 5.50.

²¹⁹ «NATO Beyond Enlargement» [La mission de l'OTAN au-delà de son élargissement], allocution prononcée le 19 novembre 1997 devant l'Atlantic Council of the UK par M. Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN ; annexe 52.

²²⁰ Allocution prononcée le 16 septembre 1996 par S. Exc. M. Arpad Gönez, président de la République de Hongrie, à l'occasion de la réunion du conseil de l'Atlantique Nord : annexe 51.

²²¹ Réplique, par. 2.56.

²²² *Ibid.*, par. 2.34 à 2.66.

a) Les déclarations de l'OTAN concernant la nécessité d'un règlement

6.7. L'ERYM reprend les déclarations pertinentes de l'OTAN, mais ne tient aucun compte de leur signification. Elle cite ainsi le Plan d'action pour l'adhésion à l'OTAN, lequel précise qu'il est attendu des Etats candidats

«qu'ils règlent les querelles ethniques ou les litiges territoriaux d'ordre externe, y compris les revendications irrédentistes, ou les litiges juridictionnels d'ordre interne par des moyens pacifiques conformément aux principes de l'OSCE et qu'ils recherchent des relations de bon voisinage»²²³.

Toutefois, elle passe rapidement sur cette déclaration, sans l'analyser, alors même que l'importance et la teneur de la condition de «recherche de relations de bon voisinage» ont été explicitées dans le contre-mémoire²²⁴.

6.8. L'ERYM ne tient absolument pas compte de la déclaration faite quelques mois avant le sommet de Bucarest par le secrétaire général de l'OTAN :

«Bien évidemment, l'intégration euro-atlantique demande et exige également des relations de bon voisinage et il est manifeste que les appels à trouver une solution à la question du nom ont été nombreux autour de la table, question qui n'est pas l'affaire de l'OTAN. Elle relève de M. Nimetz, de l'ambassadeur Nimetz, de l'ONU. [La recherche d'une solution à la question du nom] n'est pas l'affaire de l'OTAN, elle ne relève pas de sa responsabilité. Mon rapport ne serait pas complet si je m'abstenaiss de mentionner le communiqué des ministres des affaires étrangères de l'OTAN de décembre dernier, dans lequel figure cet argument sur les relations de bon voisinage et la question du nom.»²²⁵ [Traduction du Greffe.]

111

Le secrétaire général reconnaissait ainsi expressément que «les appels à trouver une solution à la question du nom» se rapportaient directement à la nécessité («demande et exige également») des «relations de bon voisinage». C'était là «l'argument» mis en avant par les ministres des affaires étrangères des pays de l'OTAN à la réunion ministérielle tenue à Bruxelles le 7 décembre 2007. L'ERYM n'en tient absolument pas compte. Il est encore plus frappant qu'elle ne prenne pas en considération la déclaration de son propre premier ministre, publiée en conjonction avec les observations du secrétaire général :

«Nous sommes confortés dans l'idée de continuer d'œuvrer à la résolution des problèmes et à la mise en place des réformes. Et bien sûr, probablement le principal point mentionné par de nombreux ambassadeurs porte sur les risques potentiels, la question à régler étant celle du différend avec la Grèce relativement au nom, question à propos de laquelle nombre d'entre eux ont souligné la nécessité d'intensifier les discussions. Et c'est bien sûr ce que nous ferons. Nous intensifierons les discussions dans le cadre du processus mené par M. Nimetz sous les auspices de l'ONU et par tout autre moyen possible. Et bien évidemment, nous ferons au mieux pour régler dès que possible ce problème qui date de 17 ans mais dont tout le monde comprend aussi qu'il n'est pas si simple...»²²⁶ [Traduction du Greffe.]

²²³ Réplique, par. 5.8, citant le plan d'action pour l'adhésion, chapitre I, par. 2 c) ; contre-mémoire, annexe 21.

²²⁴ Contre-mémoire, par. 5.25 et 7.36.

²²⁵ Point de presse conjoint du secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, et du premier ministre de l'ERYM, M. Nikola Gruevski, 23 janvier 2008 ; contre-mémoire, annexe 26.

²²⁶ *Ibid.* Le premier ministre de l'ERYM a essentiellement adopté la même position lors d'une conférence de presse tenue après le sommet de Bucarest conjointement avec M. Anders Fogh Rasmussen, successeur de M. Hoop Scheffer au poste de secrétaire général de l'OTAN. Voir «Rasmussen : Name issue settlement, key to NATO accession» [Rasmussen : le règlement de la question du nom, un élément essentiel de l'adhésion à l'OTAN], *Macedonian Information Agency*, 18 juin 2010 ; annexe 56.

112

De «nombreux» ambassadeurs auprès de l'OTAN s'étaient déclarés préoccupés par le fait que la question du nom n'était pas encore été réglée. Il s'agissait en effet de «la question à régler» pour que l'ERYM puisse atteindre l'objectif qu'elle s'était assignée pour le sommet de Bucarest, à l'époque imminent. Ces positions, clairement exprimées, furent expressément reconnues par le premier ministre de l'ERYM²²⁷.

6.9. Il n'est pas surprenant que le premier ministre ait reconnu ces conditions, dont l'importance avait été formellement rappelée dans les déclarations et communiqués officiels de l'alliance. Ainsi, la déclaration publiée à l'issue du sommet de Riga, le 29 novembre 2006, précisait ce qui suit :

«Dans les Balkans occidentaux, l'intégration euro-atlantique, sur la base de la solidarité et des valeurs démocratiques, demeure nécessaire pour garantir la stabilité à long terme. Cela exige une coopération dans la région, des relations de bon voisinage ainsi que la recherche de *solutions mutuellement acceptables pour les questions en suspens.*»²²⁸

De plus, le 2 décembre 2007, il était rappelé dans la déclaration de Bruxelles que l'intégration «passe par la promotion de la coopération dans la région et des relations de bon voisinage ainsi que par la recherche de *solutions mutuellement acceptables intervenant en temps opportun pour les questions en suspens*»²²⁹.

113

6.10. L'ERYM ne tient pas non plus compte de déclarations ultérieures de l'OTAN concernant sa candidature, bien que celles-ci exposent en termes concis la condition encore à remplir. A la réunion tenue à Bruxelles le 3 décembre 2008, le conseil de l'Atlantique Nord débattit de la possibilité de lancer une invitation à l'ERYM²³⁰. Le paragraphe 17 du communiqué final publié à l'issue de la réunion se lit comme suit :

«Nous rappelons que les chefs d'Etat et de gouvernement sont convenus, au sommet de Bucarest, *de lancer une invitation à l'ex-République yougoslave de Macédoine dès qu'une solution mutuellement acceptable aurait été trouvée à la question du nom* dans le cadre des Nations Unies, et nous appelons instamment à un redoublement des efforts en ce sens. Par ailleurs, nous continuerons de soutenir et d'aider le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine dans ses efforts de réforme.» (Les italiques sont de nous.)

²²⁷ L'ERYM a également reconnu l'importance régionale des relations de bon voisinage devant d'autres organisations, comme le Conseil économique et social : voir page 4 de la déclaration faite le 29 juin 1994 par M. Naste Calovski, ambassadeur de l'ERYM, reprenant la résolution 48/84-B de l'Assemblée générale datée du 16 décembre 1993, déclaration reproduite dans une télécopie adressée au ministère grec des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'allocution prononcée par le représentant de la Grèce lors du débat de haut niveau du conseil économique et social sur l'«agenda pour le développement» ; annexe 4.

²²⁸ OTAN, communiqué de presse (2006) 150, «Déclaration du sommet de Riga publiée le 29 novembre 2006 par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du conseil de l'Atlantique Nord tenue à Riga», par. 28 : contre-mémoire, annexe 23 (les italiques sont de nous).

²²⁹ OTAN, communiqué de presse (2007) 130, «Communiqué final — Réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord tenue le 7 décembre 2007 au siège de l'OTAN», Bruxelles, 7 décembre 2007, par. 14 ; contre-mémoire, annexe 25 (les italiques sont de nous).

²³⁰ OTAN, communiqué de presse (2008) 153, «Communiqué final — Réunion du Conseil de l'Atlantique Nord au niveau des ministres des affaires étrangères tenue le 3 décembre 2008 au siège de l'OTAN», Bruxelles, 3 décembre 2008 ; contre-mémoire, annexe 32.

Les mêmes idées furent reprises dans la déclaration de Strasbourg-Kehl publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement ayant participé à la réunion du conseil de l'Atlantique Nord le 4 avril 2009²³¹, comme l'indique le paragraphe 22 de cette déclaration :

«Nous rappelons que nous sommes convenus, au sommet de Bucarest, de lancer une invitation à l'ex-République yougoslave de Macédoine dès qu'une solution mutuellement acceptable aura été trouvée, dans le cadre de l'ONU, à la question du nom...

Conformément à l'article 10 du traité de Washington, la porte de l'OTAN restera ouverte à toutes les démocraties européennes qui partagent les valeurs de notre Alliance, qui sont désireuses et capables d'assumer les responsabilités et les obligations liées au statut de membre, et dont l'admission peut contribuer à la sécurité et à la stabilité communes.»²³²

114 Dans son contre-mémoire, la Grèce a présenté nombre de ces pièces pour expliciter la condition appliquée par l'OTAN au sommet de Bucarest. Dans sa réplique, l'ERYM prend acte de certaines de ces pièces. Elle en néglige toutefois une bonne partie et elle ne propose pas d'autre interprétation.

b) Il n'échoit pas à l'OTAN de régler la divergence

6.11. L'ERYM affirme que l'OTAN a clairement indiqué que le règlement de la divergence relative au nom n'avait «tout simplement jamais été considéré comme «intéressant l'OTAN»»²³³. Mais l'OTAN n'a jamais déclaré que l'alliance était censée *régler* la divergence. Elle a affirmé que la persistance de cette divergence était un élément qu'il importait de prendre en considération pour déterminer si l'ERYM remplissait les conditions requises pour être invitée à faire acte de candidature. L'OTAN a le droit de tenir compte du fait qu'il y a encore une divergence lorsqu'elle s'interroge sur l'opportunité d'inviter un candidat à devenir membre de l'organisation. L'ERYM s'efforce à tout prix d'en faire abstraction. Or c'est précisément parce qu'il ne lui appartient pas d'assumer la responsabilité de réconcilier des Etats entre lesquels persistent de telles divergences que l'OTAN a précisé que l'ERYM et la Grèce devaient elles-mêmes régler le différend *avant* qu'une invitation ne puisse être lancée.

6.12. Il est malheureusement nécessaire d'étudier ici en détail le procédé par lequel l'ERYM tente de semer la confusion sur ce point : sa tactique consiste à formuler à l'encontre de la Grèce une allégation totalement infondée et de mauvaise foi. Elle soutient que le contre-mémoire expurge «[une] déclaration [du secrétaire général de l'OTAN de] passages particulièrement importants ... où il est souligné que le différend concernant le nom n'était *pas* une question intéressant l'OTAN»²³⁴. Les termes supprimés, dont l'ERYM soutient qu'ils l'étaient délibérément et dont l'absence selon elle «dénature totalement les commentaires du secrétaire général», étaient les suivants :

115 «[la question du nom,] *qui n'est pas l'affaire de l'OTAN*. Elle relève de M. Nimetz, de l'ambassadeur Nimetz, de l'ONU. *Cette question n'est pas l'affaire de l'OTAN, elle ne relève pas de sa responsabilité.*»²³⁵

²³¹ OTAN, communiqué de presse (2009) 044, «Déclaration du sommet de Strasbourg-Kehl publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du conseil de l'Atlantique Nord tenue à Strasbourg-Kehl le 4 avril 2009» : contre-mémoire : annexe 35.

²³² *Ibid.*, par. 21.

²³³ Réplique, par. 2.48.

²³⁴ *Ibid.*, par. 2.57.

²³⁵ *Ibid.*, citant l'annexe 26 du contre-mémoire, p. 1.

Ces termes sont cependant sans rapport avec le point considéré et ils sont de surcroît absolument évidents. Comme on l'a vu, la Grèce convient qu'il n'appartient pas à l'OTAN de régler la divergence relative au nom. S'il subsistait le moindre doute que c'est bien au règlement que le secrétaire général faisait référence, il suffirait de faire remarquer qu'il a mentionné le nom de l'ambassadeur Nimetz, représentant spécial de l'ONU chargé du mandat relatif au règlement. Bien qu'elle n'ait pas à régler la divergence relative au nom, l'OTAN s'inquiète toutefois fortement de sa persistance. La distinction n'est pas si subtile mais l'ERYM réussit tout de même à la brouiller, au service de la théorie selon laquelle l'OTAN ne se préoccuperait nullement de la persistance d'un différend bilatéral larvé dans la région (différend dont la gravité a pourtant conduit à l'adoption des résolutions 817 et 845 du Conseil de sécurité).

6.13. L'ERYM se démène pour nier que l'OTAN ait exigé d'elle plus qu'un simple exercice de respect apparent et formel des principes les plus généraux de l'alliance. Mais comme il a été démontré plus haut, l'OTAN a clairement indiqué que tout Etat aspirant à devenir membre de l'organisation devait adhérer en substance à ces principes, et notamment à celui des relations de bon voisinage, qui se trouve bafoué lorsqu'un candidat retarde indéfiniment le règlement d'une importante divergence bilatérale. Il s'agit là d'une conséquence logique de la nature de l'OTAN en tant qu'alliance militaire intégrée, exigeant de ses membres une très étroite coordination des politiques.

c) L'ERYM nie que la divergence relative au nom présente un quelconque risque pour la sécurité de la région

116

6.14. Apparemment peu confiante que sa manière de présenter la pratique de l'OTAN suffira à réécrire les conditions d'admission à l'OTAN, l'ERYM ajoute qu'en tout état de cause, sa candidature à l'organisation ne présentait pas de problèmes sur le plan de la sécurité ou des relations de bon voisinage. Elle semble être d'avis que sa propre appréciation des besoins de la région en matière de sécurité l'emporte sur celle de tout autre Etat ou organisation.

6.15. Elle commence par soutenir que son admission à l'ONU a écarté toute possibilité qu'elle soit elle-même à l'origine de problèmes de sécurité dans la région. Elle affirme que son caractère «pacifique» a été établi dès lors que le Conseil de sécurité a recommandé son admission à l'ONU et que l'Assemblée générale a voté son admission²³⁶. Si l'article 4 de la Charte des Nations Unies exige effectivement qu'un Etat qui souhaite devenir membre de l'organisation soit «pacifique», l'admission elle-même ne certifie toutefois pas que l'Etat considéré ne causera pas de préoccupations sur le plan de la paix et de la sécurité internationales, par exemple au regard du chapitre VII de la Charte. Lorsque l'ERYM tente de défendre la manière dont elle se comporte depuis dix-sept ans en rappelant qu'elle a été admise à l'ONU en 1993, cela n'a aucun rapport avec le fait que l'OTAN s'inquiète de ce que la persistance de la divergence concernant le nom ne risque de causer des difficultés au sein de l'alliance.

6.16. Elle prétend ensuite que la communauté internationale craignait que l'ERYM elle-même, et non d'autres Etats de la région, ne fût menacée. Elle affirme ainsi :

«C'est en effet la vulnérabilité particulière du demandeur et le fait qu'il était exposé à des tensions et à un conflit dans la région, et non pas une prétendue vulnérabilité du défendeur liée à des ambitions territoriales inexistantes du demandeur, qui constituaient la principale préoccupation de la communauté internationale lors de l'adoption de la résolution 817. La menace véritable pour la paix régionale dont il est

²³⁶ *Ibid.*, par. 4.84.

question au troisième alinéa du préambule était celle qui pesait sur le demandeur...»²³⁷

117 L'ERYM ajoute qu'en décembre 1992, des troupes de la FORPRONU furent déployées sur son territoire «pour faire face à une menace qui était perçue par l'ONU comme pesant sur [ce] territoire»²³⁸. L'argument est solipsiste. De même qu'elle voudrait que l'accord intérimaire ne serve aucun autre objet ou but que la protection de ses intérêts, l'ERYM présente la pratique internationale concernant les Balkans comme entièrement orientée vers la résolution de ses problèmes internes. Selon cette thèse, le déploiement de la FORPRONU n'avait rien à voir avec la menace que *posaient* les problèmes internes de l'ERYM ou la crainte que l'indépendance d'encore une autre ex-république yougoslave instable ne renferme les germes d'un conflit pouvant s'étendre à la région tout entière.

6.17. Ce récit partial des événements est contredit par les sources mêmes sur lesquelles s'appuie l'ERYM. Par exemple, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré en 1993 que la situation dans ce pays «risqu[ait] ... de provoquer des affrontements interethniques dégénérant en un conflit armé, dont les conséquences seront extrêmement graves *pour l'ensemble de la région*»²³⁹. C'est exactement le contraire de ce que prétend l'ERYM lorsqu'elle affirme que ce qui a poussé la communauté internationale à réagir, c'est «la vulnérabilité particulière du demandeur». En réalité, le problème touchait à la paix et à la sécurité de la région. L'importance de l'ERYM au regard de celles-ci, et l'intérêt que la communauté internationale portait à ce pays, tenaient au fait que la situation sur ce territoire menaçait d'avoir des répercussions sur l'ensemble de la région. C'est là la situation que l'ERYM présente comme étant *sa* «vulnérabilité particulière».

118 6.18. D'après l'ERYM, sa «vulnérabilité particulière» tenait principalement au fait que certains Etats n'avaient pas immédiatement reconnu son indépendance²⁴⁰, ce qu'elle reproche implicitement à la Grèce. Les observateurs internationaux étaient cependant convaincus que même si elle avait peut-être *contribué* aux difficultés, cette non-reconnaissance n'était pas la principale cause d'inquiétude : les troubles interethniques en ERYM avaient d'autres origines et ils expliquaient pourquoi la prudence devait être de mise à l'égard du nouvel Etat. S'agissant de sa reconnaissance en tant qu'Etat, l'ERYM renvoie aux recommandations de la commission Badinter, qu'elle qualifie d'«avis juridique officiel d'une commission d'arbitrage»²⁴¹. Ces recommandations furent cependant formulées avant la conclusion de l'accord intérimaire et l'adoption de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Postérieurement aux recommandations de la commission Badinter, le Conseil de sécurité indiqua que la question du nom touchait à la sécurité régionale et devait être réglée «dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région»²⁴². C'est cette conclusion qui fait autorité ; les événements avaient rendu caduques les recommandations précédemment émises par la commission sur la base de considérations plus anciennes. L'attitude cavalière de l'ERYM envers des obligations qu'elle a pourtant librement assumées est illustrée par le fait que nonobstant la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité et l'accord intérimaire, elle présente les recommandations antérieures de la commission Badinter comme l'autorité suprême pour apprécier le comportement des Etats de la région²⁴³. Il y a dix-sept ans, cette commission s'était penchée sur le comportement de l'ERYM dans le contexte de l'examen d'une question particulière, à savoir la reconnaissance de ce pays en

²³⁷ *Ibid.*, par. 4.86 (les italiques sont dans l'original).

²³⁸ *Ibid.*, par. 4.87.

²³⁹ Annexe 13 de la réplique, citée par. 4.85 de la réplique (les italiques sont de nous).

²⁴⁰ Réplique, par. 4.85 et 4.86.

²⁴¹ *Ibid.*, par. 4.81.

²⁴² Préambule de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, 7 avril 1993.

²⁴³ Voir réplique, par. 4.81.

tant que nouvel Etat. Elle avait alors affirmé que le comportement de l'ERYM (à l'époque) ne représentait aucun obstacle à une telle reconnaissance. A en croire l'ERYM, ni son comportement ni le contexte n'ont changé depuis lors, et l'admission d'un Etat dans une alliance militaire intégrée ne diffère en rien de sa reconnaissance à des fins générales.

119

6.19. L'ERYM pose comme postulat que son insistance pour être désignée par un nom qui n'a pas fait l'objet d'un accord conclu avec la Grèce à l'issue du processus de négociation prescrit n'a rien à voir avec la divergence relative au nom. D'après elle, «[i]l ressort ... clairement du libellé de la résolution 817 que c'était la divergence concernant le nom du demandeur, et non le *nom constitutionnel (sic)* lui-même, qui était considérée comme de nature à compromettre les relations pacifiques et de bon voisinage dans la région»²⁴⁴. C'est là une étrange logique. Il y a «divergence» lorsque deux ou plusieurs parties ont des vues incompatibles sur une question donnée. Si la divergence concerne les relations régionales, l'existence d'une incompatibilité de vues est à la source du problème. S'il n'existait qu'une seule vue, il n'y aurait pas de problème. Il est donc ridicule de soutenir que l'insistance de l'ERYM pour être désignée par un nom qui n'a pas fait l'objet d'un accord conclu avec la Grèce à l'issue du processus de négociation prescrit — nom pouvant nourrir l'irrédentisme, dans une région en proie depuis longtemps aux conflits irrédentistes — n'est pas «de nature à compromettre les relations pacifiques et de bon voisinage...». En tout état de cause, la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité ne faisait aucunement référence aux problèmes internes à l'ERYM ; elle tirait des conclusions sur la question *internationale* de la divergence relative au nom et sur le risque qu'elle présentait pour la région.

6.20. Enfin, l'ERYM avance que la Grèce cherche «à minimiser la crise dans la région ou à nier son existence»²⁴⁵. Voilà une thèse surprenante, dans la mesure où il est soutenu par ailleurs dans la même réplique que la FORPRONU ne se préoccupait que des problèmes de l'ERYM et non de la sécurité de la région²⁴⁶ ; que la divergence relative au nom n'avait rien à voir avec l'insistance de l'ERYM pour l'adoption d'un nom qui n'était pas le fruit d'un accord²⁴⁷ ; et que l'OTAN ne s'intéressait pas aux conséquences que cette divergence pouvait avoir pour la sécurité de la région²⁴⁸.

2. La participation de la Grèce à la prise de décision à l'OTAN n'est pas prédéterminée par un accord avec une tierce partie

120

6.21. Comme la Grèce l'a expliqué, sa participation à la prise de décision à l'OTAN ne saurait être prédéterminée par un accord conclu entre la Grèce et une tierce partie²⁴⁹. L'ERYM prétend toutefois que la Grèce a choisi d'ignorer le critère du bon voisinage appliqué à l'OTAN, comme en témoigne le fait que le différend relatif au nom doit être réglé avant que l'OTAN puisse inviter l'ERYM à devenir membre. Selon l'ERYM, «le différend relatif au nom ne suffisait pas à lui seul» pour justifier le report de sa candidature à l'OTAN²⁵⁰ ; et, de plus, la Grèce a accepté de renoncer à son pouvoir d'appréciation dans le cadre de la prise de décision à l'OTAN concernant l'adhésion de l'ERYM: «tout pouvoir d'appréciation ... avait déjà été exercé lorsque le

²⁴⁴ *Ibid.*, par. 4.85 (les italiques sont dans l'original).

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 4.88.

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 4.87.

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 4.85.

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 2.48.

²⁴⁹ Contre-mémoire, par. 7.32-7.39, 7.95 ; et plus haut, par. 5.5-5.6.

²⁵⁰ Réplique, par. 5.6.

défendeur a conclu l'accord intérimaire...»²⁵¹. Ni l'une ni l'autre de ces affirmations n'est soutenable.

6.22. Aucun Etat membre de l'OTAN ne peut esquiver les exigences relatives à l'adhésion à l'Alliance en concluant un accord bilatéral avec une tierce partie. L'ERYM fait valoir que les critères dont dépendait son adhésion à l'OTAN n'incluaient pas l'obligation de démontrer qu'elle entretenait des relations de bon voisinage en réglant tout différend régional en suspens. La Grèce a montré que cette affirmation est factuellement incorrecte : l'adhésion à l'OTAN est effectivement assujettie au règlement des différends. L'ERYM fait valoir par ailleurs, acceptant ainsi tacitement qu'il existe une telle obligation, qu'en tout état de cause la Grèce avait renoncé à en exiger l'exécution en concluant l'accord intérimaire. Cette affirmation est incorrecte : la Grèce n'a renoncé aucun critère d'adhésion de l'OTAN en concluant un accord intérimaire, et du reste elle n'aurait pas été en mesure de le faire. L'article 22 est clair et reflète un principe général : l'accord intérimaire, en tant qu'accord avec une tierce partie, n'affecte en rien les règles applicables à l'OTAN. Cela vaut aussi bien pour les règles régissant l'adhésion, telles que les conditions auxquelles doit satisfaire l'ERYM en tant que candidat à l'adhésion à l'OTAN, que pour les règles régissant la prise de décision à propos des exigences en matière d'admission. C'est donc en vain que l'ERYM prétend que la Grèce a renoncé à exercer son pouvoir discrétionnaire en tant que participant à la prise de décision au sein de l'OTAN lorsqu'elle a adopté l'article 11, paragraphe 1, de l'accord intérimaire.

121 3. Les Etats membres de l'OTAN, dont la Grèce, ont appliqué les critères d'adhésion de l'OTAN lorsqu'ils sont parvenus à un consensus sur la candidature de l'ERYM

6.23. Dans la requête initiale de l'ERYM, c'est lors du sommet de Bucarest que la Grèce aurait «fait objection» à l'admission de l'ERYM à l'OTAN. Celle-ci n'a toutefois jamais apporté la preuve que la Grèce avait effectivement soulevé une objection lors du sommet de Bucarest. Au contraire, il est clair que les résultats du sommet résultent d'un consensus bien plus large. Le président de l'ERYM a d'ailleurs affirmé ce qui suit :

«La Macédoine pâtit beaucoup de l'indécision des pays européens. L'année dernière, lors du sommet de Bucarest, l'Europe a montré un visage qui ne lui fait pas honneur. Nous avons pu voir comment un différend banal a dominé le débat qui aurait dû être consacré au grand projet d'une Europe unie et complète, d'une Europe sûre et protectrice.

Nous avons du mal à comprendre le silence dédaigneux qui a été opposé à la Macédoine, ainsi qu'à la Géorgie et à l'Ukraine et à d'autres Etats.

Ce silence, ce manque de soutien de la part de toute l'Europe est bien plus dangereux pour le projet euro-atlantique en Macédoine que les menées tapageuses d'un seul pays déterminé à trouver fautes et manquements dans mon pays.

Nous sommes habitués à la négativité de la Grèce.

122 Mais que le reste de l'Europe, et les Etats-Unis d'Amérique, nous tournent le dos, voilà qui nous a surpris. De la part de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique nous attendons du soutien.»²⁵² [Traduction du Greffe.]

Selon le président Ivanov, le retard pris par la candidature de l'ERYM au sommet de Bucarest n'est pas imputable à la Grèce ; il résulte d'une omission (tourner le dos) qui est le fait d'un grand

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² «Macedonia on the road to Europe» [La Macédoine sur la voie de l'Europe] : discours du président de l'ERYM, Gjorge Ivanov, à la Konrad Adenauer Foundation, Berlin, 14 septembre 2009 ; annexe 55 (les italiques sont de nous).

nombre de pays de l'OTAN. C'est, on peut le dire, une description exacte de la décision prise au sommet de Bucarest : il s'agissait d'une décision de consensus au sein de l'OTAN²⁵³.

6.24. Dans sa réplique, l'ERYM essaie cependant de mettre en cause la participation de la Grèce au sommet à d'autres égards. Elle suggère que c'est délibérément que la Grèce n'a tenu aucun compte des progrès accomplis par l'ERYM sur le plan des critères à remplir pour adhérer à l'OTAN²⁵⁴. L'ERYM tente ainsi de présenter le contre-mémoire comme inexact quant aux faits et partial. L'accusation selon laquelle la Grèce n'avait fait aucun cas des signes de progrès du dossier de l'ERYM implique aussi que la Grèce n'accordait pas l'attention voulue à la candidature de l'ERYM à l'OTAN lors du sommet de Bucarest. En fait, la Grèce a déclaré expressément que l'OTAN avait reconnu les progrès sensibles accomplis en ERYM, qui rapprochaient celle-ci de la perspective d'une invitation à devenir membre de l'OTAN. Comme il est indiqué dans le contre-mémoire, le communiqué de presse de l'OTAN, publié également au nom de la Grèce,

123

«reconnaît le travail important accompli par l'ERYM et l'engagement dont elle a fait preuve à l'égard des valeurs de l'OTAN et des opérations de l'Alliance. Nous saluons les efforts mis en œuvre par ce pays pour édifier une société multi-ethnique.»²⁵⁵

La Grèce est convenue que l'ERYM avait fait des progrès importants. Même si lors du sommet de Bucarest le consensus au sein de l'OTAN était que l'ERYM ne satisfaisait pas aux critères retenus pour une invitation, cela ne signifie pas que l'OTAN ait choisi d'ignorer les signes de progrès. La difficulté tient au fait que l'Alliance admet uniquement les candidats qui satisfont à toutes les exigences ; au 3 avril 2008, ce n'était pas le cas de l'ERYM.

C. LA CONDITION PRÉVUE PAR LA CLAUSE DE SAUVEGARDE ÉTAIT REMPLIE À TOUT MOMENT PERTINENT

6.25. L'ERYM insiste sur le fait que, le 3 avril 2008, il n'existait pas de base factuelle ou juridique justifiant une objection de la Grèce à sa candidature à l'OTAN. Cela revient à passer sous silence sa pratique constante relative à l'utilisation d'un nom avec lequel la Grèce n'est pas d'accord, qui montre que l'ERYM est désignée dans des organisations par un nom différent de celui convenu. Cela revient à passer sous silence également les efforts inlassables que déploie l'ERYM pour «être désignée» dans toutes ses relations sous un autre nom que celui qui a été convenu dans la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. La présente partie de la réplique traite des idées fausses qu'entretient l'ERYM à propos des droits que le paragraphe 1 de l'article 11 confère à la Grèce et explique l'importance que revêt l'utilisation par l'ERYM d'un nom qui n'a pas été accepté ainsi que ses tentatives répétées d'inciter d'autres États et institutions à utiliser ce nom. Cette pratique suffit à déclencher la clause de sauvegarde, sans qu'il faille se référer aux violations multiples et continues de l'accord intérimaire par l'ERYM, question qui sera abordée au chapitre 7.

²⁵³ Voir aussi observations de Štefan Füle, qui était ambassadeur de la République tchèque auprès de l'OTAN à l'époque : «Füle : Veto in Bucharest was not just a Greek affair» [Füle : le veto à Bucarest n'était pas seulement l'affaire de la Grèce], *Vest*, 22 novembre 2008 : annexe 53 ; et plus haut, par. 3.35. L'ERYM a elle-même indiqué que le consensus était le mode de prise de décision à l'OTAN et que c'est par consensus que l'OTAN avait décidé de reporter l'examen de sa candidature. Ainsi, l'ambassadeur que l'ERYM a nommé auprès de l'OTAN en juillet 2010, Martin Trenevski, a dit que «les conclusions du sommet de l'OTAN à Bucarest ... fondées sur les principes du consensus et de la solidarité sont *absurdes et intenable*s» (les italiques sont de nous). L'ambassadeur a également déclaré que l'ERYM essaierait d'amener l'OTAN à changer ces principes, voir «New Macedonian Ambassador to NATO presents platform for diplomatic activities» [Le nouvel ambassadeur macédonien auprès de l'OTAN présente l'orientation générale des activités diplomatiques], *Macedonian Information Agency*, newsletter n° 2764, 30 juillet 2010 ; annexe 57.

²⁵⁴ Réplique, par. 2.56.

²⁵⁵ Voir contre-mémoire, par exemple par. 5.49, citant le communiqué de presse de l'OTAN (2008)049, «Déclaration du sommet de Bucarest publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bucarest le 3 avril 2008», par. 20 ; mémoire, annexe 65.

1. Des éléments qui existent depuis un certain temps indiquent que les conditions énoncées dans la clause de sauvegarde sont satisfaites

124

6.26. L'ERYM affirme que la Grèce a soulevé une objection, non formulée explicitement, quant au fait que l'ERYM devait être désignée à l'OTAN sous un nom différent du nom convenu²⁵⁶. La Grèce a déjà traité de l'affirmation erronée de l'ERYM selon laquelle la clause de sauvegarde est assortie d'une condition procédurale faisant obligation à la Grèce d'annoncer si elle compte invoquer son droit réservé de faire objection²⁵⁷. Des déclarations faites par plusieurs hauts responsables grecs, l'ERYM dit qu'elles sont contraires au paragraphe 1 de l'article 11 :

- i) L'ERYM affirme que la Grèce a cherché à justifier son objection en faisant observer que le différend concernant le nom n'avait pas été réglé²⁵⁸. Par exemple, le premier ministre grec a dit au parlement que «à défaut d'une solution mutuellement acceptable au problème du nom, il ne saurait être question d'une invitation à participer à ... l'Alliance»²⁵⁹.
- ii) L'ERYM affirme que la Grèce a essayé de justifier son objection en la fondant sur «des allégations générales d'absence de relations de bon voisinage ou d'«irrédentisme»²⁶⁰. Ainsi, la Grèce a indiqué dans son contre-mémoire :

125

«le Conseil de sécurité affirma, dans sa résolution 817 (1993), que le règlement de la divergence au sujet du nom était nécessaire «dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région»... Les graves difficultés rencontrées dans d'autres parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie ont mis encore plus en évidence le caractère délicat de la situation et le risque que des revendications irrédentistes, déclarées ou implicites, ne déstabilisent les relations internationales.»²⁶¹

- iii) L'ERYM affirme que la Grèce a essayé de justifier son comportement en faisant valoir qu'une objection était nécessaire pour corriger l'équilibre d'intérêts dans l'accord intérimaire²⁶². Par exemple, dans son contre-mémoire, la Grèce dit que «l'écart [par rapport au processus de négociation en vue du règlement de la question du nom] peut être pris en compte par la Grèce pour déterminer si la clause de sauvegarde s'applique à une nouvelle candidature ou demande d'admission»²⁶³.

Il ressort de ce catalogue que l'ERYM soutient que le paragraphe 1 de l'article 11 interdit à la Grèce de se référer à toutes circonstances factuelles ou juridiques concernant les candidatures de l'ERYM à des organisations internationales, sans parler des multiples violations de l'accord intérimaire que celle-ci a commises.

6.27. La première réponse à apporter est que la décision de l'OTAN du 3 avril 2008 était une décision consensuelle. La Grèce n'a donc jamais eu à élever une objection²⁶⁴. En tout état de cause, les arguments avancés par l'ERYM sont boiteux. Selon elle il n'existe virtuellement aucune

²⁵⁶ Réplique, par. 3.7.

²⁵⁷ Contre-mémoire, par. 7.73-7.77.

²⁵⁸ Réplique, par. 4.70-4.72.

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 4.70.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 4.78-4.88.

²⁶¹ Les ellipses sont de l'ERYM. *Ibid.*, par. 4.79, note de bas de page n° 260, citant le contre-mémoire, par. 2.15 (note interne omise).

²⁶² *Ibid.*, par. 4.73-4.77.

²⁶³ *Ibid.*, par. 4.76, citant le contre-mémoire, par. 7.60.

²⁶⁴ Contre-mémoire, par. 5.56.

situation propre à déclencher l'exercice du droit de faire objection, si ce n'est, peut-être, les cas où l'organisation elle-même a déjà désigné l'ERYM sous une appellation non convenue. La Grèce a déjà expliqué pourquoi cette position n'est pas tenable au regard de la clause de sauvegarde, ni sur le plan de la syntaxe ni par rapport à l'objet et au but de l'accord intérimaire²⁶⁵.

126

6.28. La première déclaration relevée par l'ERYM (une déclaration du premier ministre grec) n'expose que des faits : il n'y avait pas eu de règlement de la divergence au 3 avril 2008 et cela empêchait l'OTAN de décider d'inviter l'ERYM. La deuxième observation est une réitération de la position de l'OTAN. Il s'agit donc essentiellement d'observations concernant les processus en vigueur au sein de l'OTAN et les contraintes qui pèsent sur ces processus ; aucune des observations ne concerne la clause de sauvegarde. La troisième observation a trait aux conséquences des violations répétées par l'ERYM de l'accord intérimaire, en particulier du paragraphe 1 de son article 5 : l'ERYM essaie de mettre fin au processus de négociation et d'imposer ainsi, à tous ses interlocuteurs et à toutes fins internationales, un nom qui n'a pas été accepté²⁶⁶. La Grèce est fondée à conclure de cette situation que l'ERYM sera désignée à l'OTAN sous un nom différent du nom convenu.

6.29. Insistant malgré tout pour que la Grèce fasse une déclaration officielle avant de déclencher la clause de sauvegarde²⁶⁷, l'ERYM dresse l'historique des communications officielles et quasi officielles de la Grèce²⁶⁸. Elle interprète plusieurs déclarations faites par des responsables grecs comme étant des preuves de la mauvaise application de la clause de sauvegarde par la Grèce²⁶⁹. Ces déclarations font toutefois apparaître des éléments de fait qui viennent étayer l'appréciation selon laquelle l'ERYM «doit être désignée» à l'OTAN sous un nom différent de celui convenu. La clause de sauvegarde, comme on l'a expliqué, exprime une condition mais ne précise pas les éléments de fait permettant de déterminer si cette condition est remplie ou non²⁷⁰.

127

6.30. Lorsqu'un texte pose une condition au comportement d'un Etat, il ne saurait être interprété comme privant l'Etat en question de la marge d'appréciation nécessaire pour déterminer si cette condition est remplie. L'impossibilité jusqu'à présent de régler la question du nom (et les raisons de cet échec) ; le risque pour les relations de bon voisinage qu'a suscité le comportement irrédentiste de l'ERYM et la rupture de l'équilibre établi dans l'accord intérimaire qu'a provoquée le comportement de l'ERYM — sans parler des multiples violations de l'accord intérimaire qu'elle a commises²⁷¹ — sont autant d'éléments de fait que la Grèce pourrait pertinemment prendre en considération pour déterminer si la condition prévue par la clause de sauvegarde est remplie. Pour paraphraser la Cour dans son avis relatif aux conditions d'admission, le traité en question «n'interdit la prise en considération d'aucun élément de fait qui, raisonnablement et en toute bonne foi, peut être ramené aux conditions posées»²⁷².

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 7.59-7.72.

²⁶⁶ Voir *infra*, par. 7.62.

²⁶⁷ Mémoire, par. 5.10-5.11, 5.12-5.20 ; réplique par. 4.33-4.38.

²⁶⁸ Réplique, appendice 1.

²⁶⁹ *Ibid.*, par. 4.69-4.88.

²⁷⁰ Voir *supra*, par. 5.44-5.46.

²⁷¹ Voir chap. 7.

²⁷² *Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 63 (les italiques sont de nous).*

6.31. La condition énoncée dans la clause de sauvegarde est que l'ERYM «doive être désignée» dans une organisation sous un nom différent de celui convenu. La grammaire veut que cela implique un jugement par la Grèce de l'appellation sous laquelle l'ERYM sera désignée dans l'Organisation, c'est-à-dire un jugement sur un comportement futur. De plus, la logique de la clause de sauvegarde, qui protège la Grèce contre une érosion éventuelle des mécanismes et principes de l'accord intérimaire, est qu'elle doit permettre à la Grèce de réagir, non seulement après qu'une appellation non-conforme soit entrée dans les usages d'une organisation, mais aussi (et surtout) au préalable. La Grèce peut donc examiner tout «élément de fait» ayant un lien raisonnable avec la condition en question, tout élément de fait donc «qui, raisonnablement et en toute bonne foi, peut être ramené [à la] condition posée».

128

6.32. L'ERYM se plaint de ce que l'interprétation que donne la Grèce de la clause de sauvegarde érode l'obligation «de ne pas s'opposer»²⁷³. Mais la condition, à savoir que l'ERYM «[doive] être désignée» dans une organisation sous un nom différent de celui convenu — a logiquement trait, premièrement, à l'exigence que l'appellation convenue soit utilisée à toutes fins utiles (résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité et paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire) ; et, deuxièmement, à l'exigence que la divergence au sujet du nom soit réglée par voie de négociation avec la Grèce (paragraphe 1 de l'article 5). La Grèce est tenue d'appliquer la clause de sauvegarde de bonne foi, sans arbitraire et en réponse à un comportement de l'ERYM. C'est pourquoi il n'est pas indifférent que la Grèce ait considéré que le comportement de l'ERYM rompait l'équilibre des intérêts établi dans l'accord intérimaire; en fait, sur le plan pratique, ce comportement constituait une violation de l'instrument en question. Compte tenu de ses effets sur les arrangements convenus dans l'ensemble, il faisait naître la perspective imminente que l'ERYM soit désignée à l'OTAN sous une appellation autre que celle convenue.

6.33. L'ERYM affirme à tort que la Grèce a essayé de réécrire la condition de l'application de la clause de sauvegarde. Selon elle, la Grèce prétend que cette condition était que la question du nom n'ait pas été réglée. L'ERYM dit que le paragraphe 1 de l'article 11 «ne peut en aucun cas être interprété comme autorisant le défendeur ... à refuser de se conformer [à l'obligation de ne pas s'opposer] parce qu'il n'apprécie pas que la période intérimaire ne soit pas terminée»²⁷⁴. Autre manœuvre de fabrication d'homme de paille : la Grèce dans son contre-mémoire a fait observer que la divergence relative au nom persistait, invoquant non pas la clause de sauvegarde mais les critères d'admission à l'OTAN²⁷⁵. Cette considération faisait qu'il était impossible alors pour l'OTAN d'inviter l'ERYM à adhérer à l'Alliance²⁷⁶. Selon l'interprétation de l'ERYM, la Grèce aurait violé l'accord intérimaire simplement en ce qu'elle aurait exprimé ce qui est de toute évidence au centre de la question, à savoir le fait que la divergence relative au nom n'a pas été réglée. Il s'agit là d'une interprétation absurde du paragraphe 1 de l'article 11.

2. Le fait que l'ERYM persiste à ne pas utiliser le nom convenu est pertinent

129

6.34. L'ERYM affirme catégoriquement qu'elle a toute discrétion pour utiliser un nom que la Grèce n'a pas accepté dans le cadre du processus de négociation. Elle feint d'ignorer que *i*) le paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire fait obligation aux Parties de convenir d'un nom par voie de négociation ; et *ii*) que le paragraphe 1 de l'article 11 repose sur le principe que l'ERYM utilisera le nom décidé par le Conseil de sécurité en attendant le règlement du différend. Le chapitre 7 est consacré à l'opinion fautive de l'ERYM selon laquelle l'utilisation du nom convenu n'a pas d'importance si c'est de son propre comportement qu'il s'agit. En fait, en utilisant subrepticement un nom qui n'est pas accepté l'ERYM viole l'obligation de négocier : voilà un Etat

²⁷³ Voir par exemple, réplique, par. 4.77

²⁷⁴ *Ibid.*, par. 4.72.

²⁷⁵ Voir par exemple contre-mémoire, par. 7.45.

²⁷⁶ Contre-mémoire, par. 7.45.

qui fait mine de poursuivre le processus diplomatique tout en recherchant énergiquement le fait accompli d'une manière qui vide ledit processus de tout son sens. Dans sa réplique, l'ERYM garde le silence face à l'aveu renversant du président Crvenkovski selon lequel son pays dispose «d'une stratégie qui, pour des raisons compréhensibles, n'a jamais été publiquement énoncée»²⁷⁷. La stratégie déclarée de l'ERYM est bien de vider les négociations de leur sens et d'implanter l'utilisation d'un nom dont elle n'est pas convenue avec la Grèce. On peut difficilement imaginer indication plus claire de ce que l'ERYM se ferait appeler, chaque fois qu'elle choisirait de le faire, par un nom autre que le nom stipulé.

3. L'attitude adoptée depuis 1995 par l'ERYM dans ses relations diplomatiques, tant dans des cadres institutionnels que bilatéraux, étaye la conclusion selon laquelle elle sera «dotée», à l'OTAN, d'une appellation différente de celle qui a été stipulée

6.35. L'ERYM affirme qu'existait, «en 1995, une pratique institutionnelle et étatique solidement établie» relativement à son nom²⁷⁸. Il est absolument essentiel pour elle de soutenir que la situation actuelle est exactement la même qu'en 1995. La situation a pourtant clairement changé ; et elle a changé parce que l'ERYM s'est employée assidûment à obtenir la consécration — dans chaque forum et dans le cadre de chacune de ses relations bilatérales — d'un nom qui n'avait pas été convenu avec la Grèce. La manière dont l'ERYM a utilisé un nom qui n'avait pas été convenu est l'un des éléments qui font craindre à la Grèce qu'elle sera «dotée», à l'OTAN, d'une appellation différente de celle qui a été stipulée.

130

6.36. L'ambassadeur Matthew Nimetz estimait que l'emploi de l'appellation stipulée était un élément important de la pratique étatique à l'époque où les parties ont adopté l'accord intérimaire. Selon lui, l'appellation stipulée

«ne fait qu'indiquer l'existence d'un désaccord. Et, sur le plan international, tant que cet accord [*sic*] n'aura pas été réglé, les organisations internationales et certains pays comme les Etats-Unis ne se sentiront pas à l'aise en utilisant ce nom à cause du caractère délicat de ces relations. Nous utilisons donc une appellation provisoire, sans prétendre pour autant qu'il s'agit du nom d'un pays ...»²⁷⁹

Il ne s'agit que de la déclaration d'un représentant étatique, mais l'ERYM l'invoque comme s'il s'agissait d'une interprétation faisant autorité des obligations lui incombant. Or, plutôt que d'étayer la thèse de l'ERYM, elle va à son encontre. L'ambassadeur a dit que les Etats «ne se sent[aient] pas à l'aise en utilisant ce nom», ce qui signifie que, en 1995, les Etats étaient réticents à utiliser un nom qui n'était pas convenu — comme tel devait être le cas — entre l'ERYM et la Grèce. A l'époque, dans la pratique, la majorité des Etats s'abstenaient en fait d'utiliser cette appellation. On ne peut toutefois pas en dire autant de la période qui a immédiatement précédé le sommet de Bucarest. A ce moment-là, à la suite de la campagne menée par l'ERYM afin de transformer l'utilisation d'une appellation non convenue en fait accompli, un nombre bien moins important d'Etats observait le *statu quo* de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Et si un très grand nombre d'Etats le respectent encore aujourd'hui, le risque existait, au 3 avril 2008, que l'ERYM — qui avait fait fi de l'accord intérimaire et de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité — soit dans un très proche avenir irrévocablement dotée d'une appellation différente de celle qui avait été stipulée.

²⁷⁷ Voir compte rendu sténographique de la 7^e séance de la 27^e session du Parlement de la République de Macédoine, tenue le 3 novembre 2008 (les italiques sont de nous), p. 27-7/10 ; contre-mémoire, annexe 104. Voir plus bas, par. 7.62.

²⁷⁸ Réplique, par. 4.50 (les italiques sont de nous).

²⁷⁹ Point de presse du 18 septembre 1995, reproduit dans la réplique (annexe 87) et cité au par. 4.57 de cette même pièce.

131

6.37. Selon l'ERYM, l'appellation stipulée n'est utilisée qu'à certaines fins pratiques purement administratives — notamment pour les plaques et plans de table portant le nom de l'Etat et d'autres choses du même ordre — sans véritable importance²⁸⁰. La Grèce a déjà examiné cette interprétation fondamentalement erronée de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité et de l'accord intérimaire²⁸¹. L'appellation qui a été stipulée permet, en réalité, de stabiliser la situation, en attendant que les Parties parviennent, d'un commun accord, à régler la question selon le processus convenu. Cette solution devait permettre — jusqu'à ce que l'ERYM convienne avec la Grèce d'un nom définitif — de maintenir la situation telle qu'elle existait en 1995 et, partant, de ne pas compromettre le processus de négociation. Bien que l'ERYM nie avec véhémence les raisons d'ordre général pour lesquelles l'appellation stipulée a été adoptée et était nécessaire, elle ne dit rien, dans sa réplique, des objectifs qu'elle poursuit en utilisant certaine appellation non convenue. L'un de ces objectifs est cependant évident : elle utilise cette appellation afin d'en répandre l'emploi *erga omnes*. L'ERYM a, d'une manière générale, agi de plus en plus ouvertement à cet égard (et ce, bien qu'elle n'en dise rien dans ses écritures). Ainsi, en 2005, la mission permanente de l'ERYM auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a indiqué ce qui suit : «Au sein de l'Organisation des Nations Unies ainsi que *dans le cadre des communications internationales en général*, nous ne reconnaissons que notre nom constitutionnel, République de Macédoine.»²⁸² Cette note verbale a été adressée à «toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies», «à toutes les missions permanentes d'observation», «à toutes les organisations intergouvernementales» et «à toutes les institutions spécialisées et organisations apparentées»²⁸³. L'objectif de l'ERYM est vraiment vaste. Elle sait bien pourquoi elle emploie l'appellation non convenue. Il s'agit d'un manquement manifeste à l'obligation de négocier au sujet du différend : alors même qu'elle siège à la table des négociations, l'ERYM cherche à généraliser l'emploi d'un nom qui n'a pas été convenu. Cela étaye donc également la thèse selon laquelle elle sera «dotée», à l'OTAN et dans chacune des autres organisations pertinentes, d'une appellation différente de celle qui a été stipulée.

132

6.38. Il s'agit également d'un changement important de circonstances, directement pertinent en ce qui concerne les droits dont jouit la Grèce en vertu de la clause de sauvegarde. Au cours des années qui ont précédé le sommet de Bucarest de 2008, l'objectif poursuivi par l'ERYM est devenu évident. L'utilisation qu'elle fait d'une appellation non convenue atteste — surtout depuis 2005 — qu'elle a pour objectif d'en généraliser l'emploi, compromettant ainsi les chances de parvenir à une solution négociée, ce à quoi elle s'est pourtant engagée. L'insistance de l'ERYM à utiliser une appellation qui n'a pas été convenue avec la Grèce est devenue un indicateur clair de son intention de se voir désigner de la manière qu'elle a choisie, à toutes fins et dans toutes ses relations. Il

²⁸⁰ Voir, par exemple, réplique, par. 4.42.

²⁸¹ Contre-mémoire, par. 3.44.

²⁸² Note verbale n° 63/2005 en date du 15 avril 2005, adressée à toutes les missions permanentes par la mission permanente de l'ERYM auprès de l'Organisation des Nations Unies ; annexe 21 (les italiques sont de nous).

²⁸³ *Ibid.*

ressortait clairement des circonstances existant en 2008 que la condition nécessaire à l'application de la clause de sauvegarde était remplie²⁸⁴.

133

4. Il ressort des déclarations antérieures de la Grèce que la condition nécessaire à l'application de la clause de sauvegarde était remplie

6.39. L'ERYM affirme que, n'ayant pas invoqué la clause de sauvegarde avant le sommet de Bucarest²⁸⁵, la Grèce n'avait aucunement le droit de s'opposer à son adhésion à l'OTAN. Elle s'obstine à soutenir que la Grèce aurait dû réagir lors de chaque incident spécifique, à défaut de quoi la clause de sauvegarde perdrait tout effet. Il a toutefois été démontré que l'exercice par la Grèce de son droit au titre de la clause de sauvegarde n'était subordonné à aucune condition préalable de nature procédurale²⁸⁶. Quand bien même tel serait le cas, l'ERYM relate les faits de manière inexacte : la Grèce a, à maintes reprises, noté que l'ERYM cherchait à se faire appeler dans certaines organisations internationales par un nom autre que celui stipulé, et qu'elle y était d'ailleurs parfois parvenue.

6.40. On peut citer, à titre d'exemple, la réaction de la Grèce après que l'ERYM a employé, dans un cadre bilatéral au sein de l'Organisation des Nations Unies, certain nom qui n'avait pas été convenu avec elle. L'ERYM a ainsi adopté un communiqué conjoint avec l'Etat indépendant du Samoa le 18 août 2005, communiqué par lequel les deux Etats annonçaient l'établissement de relations diplomatiques bilatérales, et dans lequel l'ERYM était désignée par une appellation autre que celle qui avait été stipulée²⁸⁷. L'ERYM et le Samoa ont ensuite transmis ce communiqué au

134

²⁸⁴ La pratique ultérieure de l'ERYM conduit à la même conclusion. En 2010, l'ERYM est entrée en pourparlers avec le grand quartier général des puissances alliées en Europe (le «SHAPE»), centre de commandement de la structure militaire de l'OTAN. Ces pourparlers avaient pour objet la conclusion entre le SHAPE, l'ERYM et la Grèce d'un accord tripartite relatif à l'échange de données sur la situation aérienne (ASDE). Le SHAPE a proposé que cet accord soit conclu sous la forme d'un mémorandum d'accord classique, type d'instrument que l'ERYM avait, a-t-il indiqué, utilisé pour au moins deux accords antérieurs (voir lettre en date du 23 août 2010, adressée à l'équipe de liaison permanente de l'ERYM par le SHAPE, SH/MIC/CG/ION/20100823, par. 3). L'ERYM s'est toutefois opposée à l'utilisation d'un tel instrument, qui aurait pourtant été conforme aux obligations lui incombant en ce qui concerne son nom. Le chef du département de la coopération internationale du ministère de la défense de l'ERYM a indiqué, par une lettre en date du 15 septembre 2010, au chef d'état-major adjoint du SHAPE, division de la coopération militaire, «avoir du mal à comprendre pourquoi la division de la coopération militaire du [SHAPE] se réfère à la pratique de la République de Macédoine en matière de conclusion d'accords au format onusien, et faisait fi de la pratique constante de la République de Macédoine en matière de signature d'accords au sein de l'OTAN» [traduction du Greffe] (lettre en date du 15 septembre 2010, adressée au général de division Frantisek Maleninsky, chef d'état-major adjoint, division de la coopération militaire, par Biljana Eftimova, chef du département de la coopération internationale de l'ERYM). L'ERYM énumérait ensuite un certain nombre d'accords qu'elle avait conclus dans le cadre de sa participation à l'OTAN (notamment les accords sur l'état des forces relatifs à la participation de l'ERYM au partenariat pour la paix de l'OTAN), pour lesquels elle n'avait pas utilisé le «format onusien». Elle souhaitait, cette fois encore, ne pas recourir au format onusien et conclure le protocole d'accord ASDE par un échange de lettres — ou, si le SHAPE refusait de procéder par échange de lettres, par envoi unilatéral — ce qui, bien sûr, signifierait qu'elle enverrait une lettre rédigée sur son propre papier à en-tête où figurerait son nom «constitutionnel» et non l'appellation qui avait été stipulée. Cela signifierait également que l'ERYM éviterait de signer un protocole d'accord avec l'OTAN dans lequel figurerait l'appellation correcte, qui avait été stipulée. Le chef du département de la coopération internationale de l'ERYM a précisé ce qui suit : «nous proposons cela (une lettre tenant lieu de signature) comme solution de remplacement à l'échange de lettres ; nous communiquerions une lettre d'acceptation du document concerné, c'est-à-dire le mémorandum d'accord, et serions ainsi considérés comme signataires du document» [traduction du Greffe] (voir lettre en date du 23 août 2010 adressée au ministère de la défense de l'ERYM par le chef d'état major adjoint de la division de la coopération militaire de l'OTAN, et la lettre en date du 15 septembre 2010 (n° 11/1-36/199) du chef du département de la coopération internationale du ministère de la défense de l'ERYM, réplique : annexe 67). Cette pratique est révélatrice, en ce que les accords énumérés par l'ERYM ont été conclus *au sein de* l'OTAN, comme le serait le futur mémorandum d'accord ASDE. Or, les accords existants étaient conclus — et le mémorandum d'accord ASDE le serait également — selon les modalités préférées de l'ERYM, c'est-à-dire celles lui permettant d'introduire dans la pratique de l'OTAN son papier à entête, non seulement dans le cadre de sa correspondance officielle avec l'organisation, mais en tant que partie intégrante d'un accord conclu avec celle-ci. L'ERYM se sert donc de sa participation à l'OTAN pour promouvoir l'emploi, au sein de cette organisation, d'un nom qui n'a pas été convenu conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire.

²⁸⁵ Réplique, par. 4.38.

²⁸⁶ Contre-mémoire, par. 4.38.

²⁸⁷ Communiqué conjoint relatif à la mise en place de relations diplomatiques entre l'Etat indépendant du Samoa et l'ERYM, transmis sous le couvert du document des Nations Unies NV 2005/50 en date du 29 août 2005 ; annexe 24.

Secrétaire général, le priant de le distribuer en tant que document des Nations Unies à tous les Etats Membres²⁸⁸. Le 2 septembre 2005, le représentant permanent de la Grèce a écrit au représentant permanent du Samoa afin de le «prie[r] de bien vouloir, à l'avenir, utiliser exclusivement la dénomination ERYM pour désigner [son] pays voisin» [traduction du Greffe]²⁸⁹. Le problème n'était pas que la Grèce était désignée, par l'Organisation des Nations Unies, par une appellation différente de celle qui avait été stipulée. Le problème était que l'ERYM était désignée, au sein de l'Organisation des Nations Unies — par certains Etats Membres y compris elle-même —, par une appellation différente de celle qui avait été stipulée. Avant le sommet de Bucarest, la Grèce a, des années durant, appelé l'attention sur des incidents similaires au sein de l'Organisation Nations Unies²⁹⁰. D'autres exemples seront évoqués dans le chapitre suivant, lequel a trait aux violations de l'accord intérimaire commises par l'ERYM.

D. CONCLUSION

6.41. En résumé :

- i) La décision prise par l'OTAN au sommet de Bucarest, le 3 avril 2008, de reporter l'examen de la candidature de l'ERYM est l'élément central du grief de l'ERYM.
- ii) La Grèce n'est pas responsable de la décision de l'OTAN, laquelle a été prise collectivement, ainsi que l'a reconnu le président de l'ERYM²⁹¹.
- iii) L'OTAN a clairement indiqué que l'un des critères de l'admission de l'ERYM était le règlement de la divergence relative au nom de celle-ci. Si l'ERYM n'a pas été invitée à adhérer à l'OTAN, c'est parce que cette divergence n'avait pas été réglée, l'ensemble des Etats membres de l'OTAN ayant dès lors décidé, par consensus, de reporter l'examen de sa candidature.
- iv) La condition permettant le déclenchement de la clause de sauvegarde était remplie à tous les moments pertinents. Cette clause n'exigeant de la Grèce aucune déclaration officielle, il n'est pas pertinent de s'interroger sur le point de savoir si la Grèce avait ou non préalablement invoqué les manquements de l'ERYM (eu égard notamment à l'article 5), ou d'autres éléments indiquant que la condition de l'application de la clause de sauvegarde était remplie. La Grèce a néanmoins fait part de ses préoccupations à maintes reprises avant le 3 avril 2008, et a continué à le faire après cette date.
- v) La clause de sauvegarde n'est toutefois pertinente qu'à titre subsidiaire : la Grèce ne s'est en réalité jamais opposée à la candidature de l'ERYM à l'OTAN au sens de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

135

²⁸⁸ Lettre en date du 18 août 2005 adressée à S. Exc. M. Kofi Annan par S. Exc. M. Igor Dzundev, représentant permanent de l'ERYM ; et par S. Exc. M. Ali'iaoaiga Feturi Elisaiia, représentant permanent du Samoa ; annexe 24.

²⁸⁹ Lettre en date du 2 septembre 2005 adressée au représentant permanent de l'Etat indépendant du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ; annexe 25.

²⁹⁰ Voir également les lettres similaires adressées par le représentant permanent de la Grèce au représentant permanent du Pérou (6 juillet 2005, annexe 23) ; de l'Iraq (29 juin 2005 ; annexe 22) ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines (23 mai 2003 ; annexe 17) ; et du Nigéria (16 mai 2003 ; annexe 16).

²⁹¹ Voir ci-dessus, par. 6.23.

LES VIOLATIONS DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE COMMISES PAR L'ERYM

A. INTRODUCTION

7.1. L'ERYM s'obstine à décrire cette affaire comme ayant trait à une seule et unique question, la prétendue violation par la Grèce du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Elle déclare solennellement que «le demandeur a introduit une instance devant la Cour ... [pour] rappeler le défendeur à l'obligation qu'il a contractée à l'article 11 de cet accord, à laquelle il est contrevenu en s'opposant à la participation du demandeur à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord («l'OTAN»)»²⁹². Elle ajoute que cette affaire «ne concerne pas les circonstances historiques ayant donné lieu à la divergence relative au nom du demandeur, ni la conduite des négociations entre les Parties»²⁹³. Voilà qui donne une image grossièrement déformée de l'affaire : comme il a été démontré dans le contre-mémoire, le paragraphe 1 de l'article 11 ne saurait en aucun cas être envisagé de manière isolée (voir également le chapitre 1 plus haut).

7.2. Ces tactiques fondées sur le déni²⁹⁴ sont vouées à l'échec : les obligations de la Grèce découlant de l'accord intérimaire, et principalement l'engagement de ne pas «s'opposer» à la candidature de l'ERYM auprès d'organisations internationales, ont été contractées en échange de plusieurs autres engagements connexes, pris par l'ERYM. Il s'agissait de conditions *sine qua non* à la signature de l'accord par la Grèce et tout au long du processus de négociation de celui-ci, le défendeur avait insisté pour qu'elles y soient incluses.

7.3. Pour preuve, la lettre suivante fut envoyée par le ministre grec des affaires étrangères avant même l'ouverture des négociations :

«Il faut dès le départ qu'une chose soit claire. La Grèce attache la plus grande importance non seulement à la résolution du problème de l'appellation, mais aussi à l'adoption et à la mise en application par le nouvel Etat d'un ensemble de mesures de confiance à l'égard de la Grèce... Elles doivent, entre autres choses, consister :

- à donner des garanties juridiques et politiques quant au fait que le nouvel Etat n'a aucune revendication territoriale à l'égard de la Grèce (ce qui suppose que certaines dispositions de la constitution de 1991 de l'ex-République yougoslave de Macédoine devraient être amendées, dans la mesure où il y est question de la «protection» dans les pays voisins de la nouvelle république de minorités qui n'y existent pas) et à faire garantir les frontières existantes par les deux pays ;
- à faire cesser toute propagande hostile, notamment toute provocation de l'opinion publique et tout acte compromettant les efforts de bon voisinage ;
- à mettre un terme à l'utilisation de symboles grecs — par exemple le Soleil de Vergina — comme symboles de la nouvelle république. Ce point est d'une importance capitale pour le peuple grec.»²⁹⁵

²⁹² Réplique, par. 1.3, citant le mémoire, par. 1.1.

²⁹³ Réplique, par. 1.18.

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 5.82.

²⁹⁵ Lettre en date du 6 avril 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par M. Antonios Exarchos, représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de transmission d'une lettre datée du même jour émanant du ministre grec des affaires étrangères, M. Michael Papaconstantinou, Nations Unies, doc. S/25543, 6 avril 1993 ; mémoire : annexe 30.

7.4. Dans ce contexte, il est clair que les violations substantielles par l'ERYM de nombre de ses obligations peuvent rejaillir sur l'exécution par la Grèce de ses propres obligations. Cet effet sera analysé au chapitre 8.

138

7.5. Comme il a été souligné dans le chapitre précédent, les Etats membres de l'OTAN ont collectivement déterminé, au vu de la prolongation excessive du différend de longue date concernant le nom, que l'ERYM n'avait pas satisfait à la condition des relations de bon voisinage. Comme il sera démontré dans le présent chapitre, cette perpétuation résulte entièrement de la mauvaise foi dont l'ERYM fait preuve dans le cadre des négociations et de la stratégie par laquelle elle cherche à créer une situation de fait accompli privant les négociations de l'objectif qui leur avait été assigné d'un commun accord. Par ailleurs, les multiples manquements par l'ERYM aux obligations conventionnelles qui étaient les siennes quant à l'usage de l'appellation provisoire convenue dans l'accord intérimaire constituent autant de raisons de considérer que la condition de déclenchement de la clause de sauvegarde était remplie.

7.6. Le présent chapitre démontrera le caractère substantiel de ces violations, en réponse aux dénégations peu convaincantes formulées par l'ERYM à cet égard²⁹⁶. Les manquements relèvent de plusieurs catégories :

- Les violations de l'accord intérimaire commises par l'ERYM du fait de l'usage, au plan international, du nom qu'elle revendique, au mépris de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire (section C) ;
- Le manquement de l'ERYM à l'obligation de négocier de bonne foi, au mépris du paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire et de la règle coutumière correspondante en droit international (section D) ;
- l'attitude irrédentiste et hostile de l'ERYM, qui se manifeste par des violations des articles 6 et 7 et des manquements au principe de bon voisinage (section E).

Après quelques brèves observations sur l'admissibilité des éléments de preuve, nous examinerons tour à tour chaque type de violation.

B. OBSERVATIONS SUR L'ADMISSIBILITÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

7.7. L'ERYM affirme péremptoirement qu'

«[u]ne grande partie des faits allégués par le défendeur sont postérieurs au sommet de Bucarest. Il n'est pas possible, d'un point de vue factuel, qu'ils aient eu des incidences sur la violation du paragraphe 1 de l'article 11 par le défendeur, qui s'est cristallisée le 3 avril 2008.»²⁹⁷

Pour plusieurs raisons, ces affirmations sont dénuées de tout fondement.

139

7.8. Premièrement, la Grèce avait commencé à protester contre les violations de l'accord intérimaire commises par l'ERYM bien avant le sommet de Bucarest, et elle a continué de le faire après celui-ci. Ces violations, qui s'inscrivent dans un comportement persistant depuis des années, comprennent plusieurs violations continues de l'accord intérimaire. Qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au sommet, certains faits sont pertinents au regard du différend soumis à la Cour, dans la mesure où ils présentent un caractère continu, répétitif et systématique :

²⁹⁶ Réplique, par. 5.84-5.99.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 5.84, note de bas de page non reproduite.

«des actes postérieurs doivent aussi être pris en considération par la Cour, en exceptant les mesures qui auraient été prises en vue d'améliorer la position en droit de la partie intéressée. Sous bien des rapports, l'activité à l'égard de ces groupes s'est développée graduellement, longtemps avant la naissance du différend sur la souveraineté, et elle s'est poursuivie depuis, sans interruption et d'une manière semblable. Dans ces circonstances, il serait injustifié d'écarter tous les faits qui, au cours de ce développement continu, se sont produits après 1886 et 1888 respectivement.»²⁹⁸

Comme nous le démontrerons dans ce chapitre, les violations commises par l'ERYM présentent un caractère continu et se sont en outre aggravées depuis le sommet de Bucarest.

140

7.9. Deuxièmement, en faisant d'avril 2008 la date de cristallisation du différend, l'ERYM en élude le véritable objet. A l'en croire, sa cause «s'articule exclusivement autour de l'objection élevée par le défendeur à ce que le demandeur soit invité à adhérer à l'OTAN au sommet de Bucarest, objection qui s'est cristallisée le 3 avril 2008»²⁹⁹. Ces propos sont révélateurs du caractère contradictoire de la thèse du demandeur : d'un côté, il soutient que l'affaire ne porte pas sur la décision prise par l'OTAN à Bucarest et de l'autre, il tient des propos qui montrent que cette décision est à l'origine de sa requête. La contradiction intrinsèque qui caractérise ces déclarations ne peut passer inaperçue : elle confirme que le véritable objet de la requête de l'ERYM est la décision prise ce jour-là par l'OTAN.

7.10. Par ailleurs, le demandeur prie la Cour non seulement d'attribuer à la Grèce une décision prise par l'OTAN mais également de faire abstraction du contexte dans lequel elle a été prise. En soutenant que l'accord intérimaire ne lui impose aucune obligation quant à l'usage du nom qu'il revendique³⁰⁰ et que les autres obligations sont sans rapport avec le différend³⁰¹, le demandeur insiste pour que la Cour analyse cette décision de manière cliniquement isolée de la réalité. Les violations de l'accord intérimaire commises par l'ERYM sont pourtant pertinentes à deux titres :

- i) Dans la mesure où elles sont en lien avec l'usage par l'ERYM de son nom constitutionnel dans d'autres organisations au mépris de l'engagement qu'elle avait pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, elles permettent à la Grèce d'exciper des manquements antérieurs, par l'ERYM, à son engagement de ne pas faire usage de son nom «constitutionnel» dans d'autres organisations et, par conséquent, d'invoquer la clause de sauvegarde³⁰² ;

²⁹⁸ *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 59 et 60. Voir aussi I. Brownlie : «Le concept de date critique est lié à l'admissibilité des preuves et au poids à leur accorder. Cette date constitue le point auquel le différend s'est cristallisé, devenant manifeste pour les parties. Les éléments de preuve postérieurs à cette date sont présumés être favorables à la partie qui les présente et manquer de fiabilité. Cela étant, des actes accomplis postérieurement à cette date peuvent attester une continuité dans le comportement, et il sera tenu compte des comportements marquant une rupture et des déclarations contraires aux intérêts de la partie dont elles émanent» [Traduction du Greffe] (I. Brownlie, «International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations : General Course on Public International Law», *RCADI*, vol. 255 (1995-V), p. 156, note de bas de page non reproduite).

²⁹⁹ Réplique, par. 3.31.

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 4.40-4.61 et par. 5.88.

³⁰¹ *Ibid.*, par. 5.81 et 5.83.

³⁰² Voir plus haut, par. 6.35-6.38.

- 141 ii) En outre, les manquements à d'autres prescriptions de l'accord confirment la thèse de la Grèce selon laquelle l'ERYM n'a absolument pas satisfait à la condition des relations de bon voisinage, condition *sine qua non* pour l'admission à l'OTAN³⁰³.

7.11. Comme l'a déclaré la Cour, des faits postérieurs à sa saisine peuvent être pertinents aux fins de l'appréciation de la situation :

«La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (cf. *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344). Il peut toutefois être nécessaire, pour déterminer avec certitude quelle était la situation à la date du dépôt de la requête, d'examiner les événements, et en particulier les relations entre les parties, pendant une période antérieure à cette date, voire pendant la période qui a suivi.»³⁰⁴

De surcroît, quoique niant toute pertinence aux documents ultérieurs au sommet, l'ERYM n'hésite pas à s'y référer elle-même³⁰⁵. On est bien loin de la rigueur procédurale qu'elle prône de façon malvenue.

C. LES VIOLATIONS DE L'ARTICLE 11 COMMISES PAR L'ERYM

7.12. Le demandeur tente de démontrer que l'article 11

«ne vis[e] que l'une des Parties. En effet, ce texte ne fait peser une obligation que sur le défendeur. En dépit des efforts de ce dernier pour apporter la preuve contraire, le demandeur ne saurait commettre une violation du paragraphe 1 de l'article 11 puisque ce texte n'institue aucune obligation à sa charge.»³⁰⁶

- 142 Cette interprétation de l'article 11 est complètement partielle. Elle est fondamentalement viciée. Le paragraphe 1 de l'article 11 ne saurait être compris comme imposant des obligations à la Grèce uniquement. L'ERYM feint d'ignorer que les obligations internationales découlant de traités bilatéraux sont synallagmatiques par nature. Ce caractère synallagmatique se traduit tout d'abord par l'équilibre général des obligations inscrites dans l'ensemble du traité³⁰⁷, sachant également que les obligations réciproques sont parfois énoncées dans une seule disposition. C'est le cas de l'article 11. La clause de sauvegarde exprime le *quid pro quo*, c'est-à-dire la garantie que la Grèce a reçue en contrepartie de l'engagement qu'elle a pris. Certes, la Grèce est tenue de « ne [pas] s'oppos[er] ... à la demande d'admission de [l'ERYM] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales» dont elle est membre, «non plus qu'à la participation de [l'ERYM] à ces organisations et institutions». Il est cependant absurde de soutenir que la Grèce aurait accepté cette obligation sans exiger le moindre engagement en contrepartie de cette concession majeure. Et effectivement, la Grèce n'a pas voulu courir un tel risque : le paragraphe 1 de l'article 11 énonce l'obligation corrélative de l'ERYM, qui joue également le rôle de clause de sauvegarde, en ce sens que l'ERYM accepte de ne pas «être dotée dans ces organisations ... d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies», et s'y engage.

³⁰³ Voir plus haut, par. 6.4 -6.10.

³⁰⁴ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66.

³⁰⁵ Réplique, vol. II, annexes 34-56.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 5.98.

³⁰⁷ Voir plus haut, par. 2.3 et suiv.

1. Le paragraphe 1 de l'article 11 impose au demandeur des obligations quant à l'usage de l'appellation provisoire

143

7.13. En tant que partie intégrante d'un accord bilatéral, le paragraphe 1 de l'article 11 n'impose de toute évidence aucune obligation aux tiers (qu'il s'agisse des organisations et institutions internationales mentionnées ou d'Etats) mais, de manière tout aussi évidente, il s'applique à l'ERYM elle-même. Il subordonne l'exécution de l'obligation acceptée par la Grèce au respect par l'ERYM de son propre engagement, par lequel elle est indubitablement liée³⁰⁸. Ce *quid pro quo* constitue la raison d'être même de l'article 11 : il s'agit d'une clause conditionnelle³⁰⁹, qui subordonne le respect de l'engagement pris par la Grèce à l'exécution de l'obligation correspondante de l'ERYM. De ce point de vue, l'article 11 diffère, par exemple, du paragraphe 2 de l'article 7³¹⁰, lequel a été adopté pour ne protéger que l'une des Parties, en l'occurrence la Grèce. Cette dernière disposition énonce clairement une obligation unilatérale incombant uniquement à l'ERYM. Et, de fait, la disposition ne prévoit aucun engagement en contrepartie de cette obligation³¹¹. La Grèce n'a pris et n'aurait pu prendre aucun engagement à cet égard, si bien que tout manquement au paragraphe 2 de l'article 7 ne peut engager que la responsabilité de l'ERYM.

7.14. Allant encore plus loin et défiant tout logique, l'ERYM va jusqu'à nier catégoriquement dans sa réplique que l'accord intérimaire lui impose l'obligation de ne pas faire usage de son nom constitutionnel dans le cadre de ses relations internationales :

«Le demandeur rejette en particulier toute affirmation du défendeur selon laquelle son propre recours à son nom constitutionnel dans des organisations internationales ou dans sa correspondance officielle, et/ou sa reconnaissance sous ce nom par des Etats tiers démontrent ou peuvent démontrer que dans le cadre des négociations concernant le nom, il a fait preuve d'une «intransigeance» contraire au paragraphe 1 de l'article 5. Comme il a été expliqué aux chapitres II et IV de la présente réplique, le demandeur ne s'est jamais engagé, que ce soit en vertu de la résolution 817, de l'accord intérimaire ou d'un autre texte, à se désigner lui-même par l'appellation provisoire.»³¹²

144

7.15. Les efforts incessants déployés par l'ERYM pour imposer l'usage d'un nom contesté dans des organisations internationales où elle a été admise conformément au paragraphe 1 de l'article 11 constituent une violation directe de cette disposition ; il y a également manquement au principe des négociations menées de bonne foi énoncé à l'article 5 de l'accord intérimaire³¹³. La Grèce ne nie pas s'être engagée à «ne [pas] s'oppos[er] ... à la demande d'admission de [l'ERYM] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales» dont elle est membre, «non plus qu'à la participation de [l'ERYM] à ces organisations et institutions», mais il ne s'agissait pas d'un engagement à sens unique. Il a été pris en contrepartie d'une obligation connexe, celle pour l'ERYM de ne pas se désigner elle-même par une appellation non convenue au sein des organisations internationales mentionnées à l'article 11 dont elle est devenue membre. C'est la seule interprétation qui ressort de la lecture du paragraphe 1 de l'article 11 dans son contexte.

³⁰⁸ Voir plus haut, par. 2.6 et 2.19-2.21.

³⁰⁹ Voir plus haut, par. 5.35.

³¹⁰ Art. 7, par. 2 : «Lorsque le présent accord intérimaire entrera en vigueur, la seconde Partie cessera d'utiliser de quelque façon que ce soit et sous toutes ses formes le symbole qui figurait sur son drapeau national avant l'entrée en vigueur de l'accord.»

³¹¹ Cela ne signifie toutefois pas que le paragraphe 2 de l'article 7 ne fait pas partie du *quid pro quo* global consacré par l'accord intérimaire de 1995.

³¹² Réplique, par. 5.88, note de bas de page non reproduite.

³¹³ Voir ci-après, section III.

7.16. Cette interprétation est confirmée par les circonstances ayant entouré l'adoption de l'accord intérimaire, et notamment par les déclarations faites à l'époque par des responsables grecs. Ainsi, peu après la signature de l'accord intérimaire, dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU en protestation contre des propos tenus en plusieurs occasions par le représentant permanent de l'ERYM dans le cadre d'un autre débat devant le Conseil de sécurité, le représentant permanent de la Grèce indiquait :

«Je tiens seulement à faire observer *qu'en ne cessant de désigner son pays sous un nom impropre, M. Maleski contrevient non seulement aux dispositions bien connues de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité mais aussi à celles de l'accord intérimaire.*»³¹⁴

7.17. Dans le même ordre d'idées, la délégation grecque à une conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en 1995 a protesté contre la tentative de Skopje d'imposer au sein de cette organisation l'usage du nom qu'elle revendique. Dans cette protestation, la Grèce n'a laissé aucun doute quant à la portée des obligations que l'accord intérimaire impose à l'ERYM :

145

«[e]n signant l'accord intérimaire du 13 septembre 1995, l'ERYM a reconnu par voie de traité l'existence d'une divergence au sujet du nom et a accepté de poursuivre les négociations bilatérales menées sous les auspices de l'ONU en vue du règlement du problème. Malheureusement, la divergence n'a pas encore été réglée, en dépit de la signature de l'accord susmentionné. Je tiens également à préciser que *tant qu'elle demeure sans solution, ce pays n'a pas le droit d'utiliser un nom autre que celui qui figure dans lesdites résolutions [817 et 845 (1993)].*» [Traduction du Greffe.]³¹⁵

7.18. L'ERYM essaye par plusieurs autres moyens d'étayer la proposition selon laquelle la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité ne lui impose pas de faire usage du nom stipulé³¹⁶. Elle s'appuie sur des documents d'origine et de teneur incertaines³¹⁷. Elle produit, dans le cadre de la réplique, une déclaration recueillie en mai 2010 auprès de M. Jeremy Greenstock, diplomate britannique aujourd'hui à la retraite qui était basé à Londres à l'époque de l'adoption de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Au delà du fait qu'aucun ouvrage de référence n'élève les déclarations d'ex-diplomates au rang des moyens d'interprétation des textes juridiques, cette déclaration particulière n'apporte pas grand-chose à la cause de l'ERYM. M. Greenstock se remémore les discussions tenues dix-sept ans plus tôt au sujet du sens du texte adopté par le Conseil de sécurité :

146

«*pour autant que je me souviens, il était reconnu de façon informelle que le nouveau membre continuerait probablement à se désigner lui-même [autrement que par l'appellation qui a été stipulée]. De même, il était entendu que des Etats tiers pourraient également désigner le nouveau membre de l'Organisation des Nations Unies comme bon leur semblait...*»³¹⁸

³¹⁴ Lettre en date du 1^{er} décembre 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/1995/1005 ; annexe 10 (les italiques sont de nous).

³¹⁵ Droit de réponse de la délégation hellénique à la 26^e conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Commission II, 5 décembre 1995 ; annexe 37 (les italiques sont de nous).

³¹⁶ Réplique, par. 4.40-4.50.

³¹⁷ Voir, par exemple, réplique, par. 4.42, renvoyant à une note informelle du Royaume du Maroc (6 février 1993) : réplique : annexe 12. Ce document a été présenté avec la réserve suivante : «A cause de la mauvaise qualité de ce document, une traduction vers le macédonien effectuée à l'époque à partir de la version française est jointe en annexe, accompagnée d'une traduction depuis le macédonien» (réplique, note de bas de page 213).

³¹⁸ Déclaration de M. Jeremy Greenstock (29 mai 2010) : réplique : annexe 59 (les italiques sont de nous).

Les termes mêmes de cette déclaration montrent qu'elle relève de la spéculation : l'ERYM ferait «probablement» quelque chose ; des Etats tiers «pourraient» en faire de même. De surcroît, cette spéculation portait exclusivement sur d'éventuels *faits* à venir, en l'occurrence ce que l'ERYM et d'autres Etats pourraient probablement *faire* à l'avenir. En se remémorant les choses ainsi, l'intéressé n'essaye même pas d'analyser le sens juridique du texte de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, pas plus qu'il ne s'intéresse aux droits de la Grèce dans cette éventualité.

7.19. En outre, le demandeur présente délibérément une image faussée de la réalité lorsque, du comportement de M. Vance dans le contexte de la signature de l'accord intérimaire³¹⁹, d'une prétendue absence de réaction de la part des responsables grecs ou du récit spéculatif de souvenirs de faits lointains³²⁰, il se propose de déduire que l'accord intérimaire ne lui impose aucune obligation quant à l'usage qu'il fait au plan international d'un nom autre que l'appellation provisoire³²¹. Pareilles déductions ne peuvent que s'effondrer sous l'effet de déclarations affirmant sans ambiguïté le contraire³²².

7.20. L'ERYM a également tort de soutenir que c'est *ex post facto* que le défendeur a proposé son interprétation de cet aspect de l'accord intérimaire³²³. Bien au contraire, la Grèce a fait connaître son interprétation de l'accord dès le début, ou presque, de la période intérimaire, à l'époque de l'adoption du texte ; et elle n'a jamais accepté d'interprétation contraire.

7.21. Ainsi, dans une note verbale adressée par la mission permanente de la Grèce à «[t]outes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, toutes les missions d'observation permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, toutes les organisations intergouvernementales et toutes les agences spécialisées et organisations liées»³²⁴, le défendeur rappelait, *urbi et orbi*, qu'en ce qu'ils prévoyaient la tenue de négociations, les résolutions et l'accord intérimaire (notamment les articles 5 et 11 de celui-ci) constituaient le contexte juridique dans lequel il convenait d'apprécier le différend relatif au nom :

«Les négociations envisagées dans les résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité tendent au règlement de la divergence dont fait l'objet le nom de l'Etat de l'ERYM, «divergence ... qu'il faudrait régler dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région»... Le 13 septembre 1995, la Grèce et l'ERYM ont signé un accord intérimaire qui prévoit que ... [suivent des citations tirées des articles 5 et 11].»³²⁵

Etant donnée la situation, la Grèce précisait que les actes unilatéralement posés par l'une des Parties, en l'occurrence l'ERYM, ne pouvaient que mettre le processus en péril :

«Compte tenu de ce qui précède, et en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet du nom de cet Etat, qui malheureusement n'est pas encore résolue, la mission permanente de la Grèce prie toutes les missions permanentes de bien vouloir envisager des initiatives positives et d'éviter toute action en raison du caractère incomplet des informations ... qui ne contribuerait pas à un règlement rapide de la question.»³²⁶

³¹⁹ Réplique, par. 4.56.

³²⁰ *Ibid.*, par. 4.43.

³²¹ *Ibid.*, par. 4.56 et 4.61.

³²² Voir plus haut, par. 7.16-7.17.

³²³ Réplique, par. 4.54.

³²⁴ Note verbale adressée le 15 avril 2005 à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Grèce, réf. F.4608/179/AS 1075 ; annexe 20.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ *Ibid.*

148

7.22. Ces déclarations n'étaient en aucun cas isolées. Dans toutes les organisations internationales, la pratique de la Grèce a consisté à faire savoir que l'ERYM devait se désigner elle-même et se faire désigner par l'appellation provisoire, en attendant que le différend soit réglé et pour que les négociations ne soient pas compromises. C'est ce qui ressort, par exemple, de la déclaration suivante de l'ambassadeur grec devant le Conseil de l'Europe :

«Compte tenu de la pratique persistante de la représentation permanente de cet Etat auprès du Conseil de l'Europe, je dois avouer — à mon grand regret — que la patience de mes autorités commence à s'épuiser. Ceci parce que, comme vous n'aurez aucun mal à le vérifier, alors que la divergence entre la Grèce et l'ERYM à propos du nom de ce dernier pays n'est toujours pas, comme vous le savez, résolue et que des consultations diplomatiques intensives se poursuivent à ce jour, la représentation permanente de ce pays auprès du Conseil de l'Europe insiste pour utiliser — dans sa correspondance officielle avec le secrétariat et les autres missions permanentes à Strasbourg — *un nom totalement inconnu à toutes les fins utiles au Conseil de l'Europe...*

Dans l'intervalle, les négociations menées sous les auspices des Nations Unies ont de nouveau repris... C'est précisément ce processus que l'attitude de la représentation permanente de l'ERYM compromet.»³²⁷

7.23. Il est intéressant de constater que l'ERYM ne nie pas avoir violé cette obligation ; bien au contraire, elle essaye de tirer profit de ses propres méfaits :

149

«Dans le même temps, le demandeur s'est toujours désigné sous son nom constitutionnel de «République de Macédoine» dans ses relations avec l'OTAN et avec les Etats membres de celle-ci, comme il est en droit de le faire. Le demandeur affirme une fois de plus qu'il *n'est pas tenu de se désigner lui-même* sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine» à l'OTAN, pas plus que dans ses relations avec le défendeur ou avec des parties tierces, y compris des organisations et institutions internationales, et qu'il n'a jamais consenti à se désigner sous cette appellation.»³²⁸

Dans ce passage, l'ERYM reconnaît en quelque sorte avoir eu un comportement fautif au regard de l'accord intérimaire. Les Parties s'accordent donc pour dire que l'ERYM s'est constamment désignée (et continue de se désigner) par un nom prohibé dans les organisations internationales auxquelles elle a été admise par application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et des résolutions du Conseil de sécurité.

7.24. De nombreux autres exemples de violations sont exposés dans ce qui suit. Ils montrent, de la part des responsables de l'ERYM, un comportement persistant adopté unilatéralement dans le but d'élargir la reconnaissance d'un nom contesté. Cette succession de violations illustre le degré de parti pris qui a présidé à la rédaction de la réplique du demandeur, où l'on peut lire ce qui suit :

«Il n'a jamais été exigé du demandeur qu'il se désigne lui-même par l'appellation provisoire ni au sein de l'Organisation des Nations Unies, ni au sein des institutions spécialisées des Nations Unies ; qu'il se désigne lui-même par l'appellation provisoire depuis l'ouverture des relations diplomatiques avec le défendeur en 1995 ; depuis 1995, qu'il se désigne lui-même par l'appellation provisoire dans aucune des organisations ou institutions internationales, multilatérales

³²⁷ Lettre en date du 23 décembre 2004 adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe par le représentant permanent de la Grèce, réf. F.6705B/169/AS 1148 : annexe 46 (les italiques sont de nous).

³²⁸ Réplique, par. 2.30, note de bas de page non reproduite (les italiques sont de nous).

ou régionales auxquelles il a été admis, notamment l'OSCE, le Conseil de l'Europe, l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la charte européenne de l'énergie, la cour permanente d'arbitrage et l'organisation mondiale du commerce.»³²⁹

150 Il est donc établi non seulement que l'ERYM n'était pas en droit de se donner elle-même le nom qu'elle revendique, mais également qu'en se désignant ainsi au sein d'instances internationales, elle a créé une situation où elle était dotée d'une appellation différente de l'appellation provisoire, en violation manifeste de l'obligation que lui faisait le paragraphe 1 de l'article 11.

2. Nombreuses tentatives faites par l'ERYM pour imposer l'utilisation du nom qu'elle revendique

7.25. L'ERYM ayant formellement admis qu'elle avait maintes fois employé le nom qu'elle s'est attribué, point n'est besoin pour la Grèce d'établir la matérialité de ce fait. Il lui suffira de relever que l'utilisation de cette appellation dans le but d'imposer la reconnaissance internationale de l'Etat sous ce nom — but dont l'ERYM ne fait pas mystère — constitue une violation de l'accord et, partant, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

7.26. La liste des violations commises par l'ERYM est longue. La Grèce se bornera à rappeler certaines des plus choquantes tentatives faites par l'ERYM pour contourner les obligations qu'elle tient de l'accord intérimaire et des résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité.

7.27. Les premières ont eu pour cadre le système des Nations Unies. L'ERYM, dès qu'elle l'a pu, s'y est servie de sa position pour promouvoir l'utilisation, au sein de l'Organisation et par ses organes, du nom qu'elle revendiquait. Ces violations, dont on trouve des exemples bien avant le sommet de Bucarest, se sont poursuivies jusqu'en 2008, sans cesser ensuite. Le simple fait que l'ERYM a soumis sa requête à la Cour sous un nom dont elle n'était pas convenue avec la Grèce est on ne peut plus éloquent.³³⁰

151 7.28. La Grèce, dans son contre-mémoire, a déjà cité le discours prononcé devant l'Assemblée générale par le président de l'ERYM³³¹, qui illustre bien la manière dont celle-ci a pu abuser de sa position au sein d'institutions internationales. Il s'agit d'une violation patente du paragraphe 1 de l'article 11. Rappelons ici qu'en septembre 2007, au cours du débat général de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Srgjan Kerin, qui présidait alors celle-ci, a présenté son compatriote, M. Crvernkovski, comme le «président de la République de Macédoine», appellation qu'il a de surcroît employée à plusieurs reprises pour désigner son pays au sein de l'Organisation. C'est là un exemple flagrant d'abus, par un ressortissant de l'ERYM, de la charge officielle qu'il occupait au sein de l'ONU³³², trahissant le plus profond mépris pour l'impartialité que lui imposaient ses fonctions.

7.29. Le demandeur n'avance aucun élément d'explication pour justifier les abus commis par ses ressortissants dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein d'organisations internationales. On ne peut manquer d'en conclure qu'ils ne peuvent raisonnablement se justifier. En tout état de cause, cet épisode atteste combien l'ERYM est malvenue à protester de son

³²⁹ Réplique, par. 4.61.

³³⁰ Voir requête du 13 novembre 2008 ; voir aussi contre-mémoire, par. 7.93.

³³¹ Contre-mémoire, par. 4.67.

³³² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, quatrième séance plénière*, doc. A/62/PV.4, p. 32 ; contre-mémoire, annexe 5.

innocence : dans ce cas précis, le plus haut représentant — son président — de l'organe suprême — l'Assemblée générale — de la plus éminente organisation internationale — l'Organisation des Nations Unies — a employé, pour désigner son pays, le nom de «République de Macédoine» et il ne saurait faire de doute que, ce faisant, il agissait à la fois en qualité de ressortissant de l'ERYM et de responsable de l'Organisation. Il est clair que l'intéressé a abusé des fonctions officielles qui étaient les siennes au sein d'une organisation internationale dans le but de servir les desseins unilatéraux de son pays.

152

7.30. L'ERYM a parfois cherché à imposer à des organes de l'Organisation des Nations Unies l'utilisation de l'appellation qu'elle revendique, nonobstant les termes exprès de la résolution 817, laquelle précise que «cet Etat d[oit] être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom». Ainsi, les autorités de Skopje refusèrent, si leur pays n'était pas désigné sous le nom de «République de Macédoine», de signer avec la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie un protocole de coopération en vue de créer, avec le soutien financier de l'Union européenne, une école régionale d'administration publique³³³. L'ERYM n'a donc pas hésité à saboter un processus régional de coopération mené sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne pour se soustraire une fois de plus à son obligation de régler par la voie de négociations, à la satisfaction des deux Parties, la divergence relative à son nom.

153

7.31. Dans le même esprit, le nom «constitutionnel» de l'ERYM apparaît dans un rapport publié en 1997 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ayant reçu à ce sujet une lettre de protestation de la mission grecque³³⁴, le PNUD y répondit en affirmant : «[L]a préparation des [rapports nationaux sur le développement humain] est entièrement dirigée par les pays eux-mêmes suivant un processus participatif complexe»³³⁵. Cette lettre indique en outre clairement que la participation du Gouvernement de l'ERYM à l'élaboration de ce rapport était rien moins que négligeable : «Le gouvernement a, le 29 avril 1996, confié le projet à une commission nationale composée de membres délégués par divers ministères et institutions scientifiques.»³³⁶ En dépit de la note de protestation envoyée par la Grèce, le bureau du PNUD à Skopje a continué d'utiliser abusivement l'appellation non convenue dans des rapports appelés à être publiés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, au mépris de l'obligation incombant à l'ERYM de ne pas être dotée d'une appellation autre que le nom provisoire³³⁷. Il est clair que l'ERYM avait insisté pour que le PNUD utilise son nom «constitutionnel» comme condition préalable à sa participation au projet.

³³³ Voir lettre en date du 27 avril 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F. 4608/95/AS/1507 ; annexe 29.

³³⁴ Lettre en date du 25 novembre 1997 adressée à l'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. APF.1130/613/AS/4421 ; annexe 13.

³³⁵ Lettre en date du 9 janvier 1998 adressée au représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'administrateur associé du PNUD : annexe 14.

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Voir lettre en date du 13 novembre 2000 adressée à l'administrateur du PNUD par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies : «Ce n'est malheureusement pas la première fois que le bureau du PNUD à Skopje utilise la dénomination erronée de «Macédoine». J'aimerais ajouter que, jusqu'à présent, la réponse apportée à nos graves préoccupations est loin d'être satisfaisante.» (Lettre réf. F.1130(6261)/103(36)/AS 4488 ; annexe 15). Voir aussi lettre en date du 29 juin 2007 adressée à l'administrateur du PNUD par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/295/AS 1761 (annexe 32) ; et la lettre en date du 9 juillet 2007 adressée au porte-parole du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation, réf. F.4608/324/AS 1853 (annexe 33). Le fait que Skopje ait organisé sous le nom qu'elle revendique certaines activités de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) constitue un autre exemple de l'utilisation abusive, par l'ERYM, de sa qualité de membre d'une organisation internationale pour promouvoir et imposer peu à peu ce nom. Voir lettres en date du 17 octobre 2007 adressées au directeur général adjoint de l'OMC et au représentant permanent des communautés européennes auprès de l'OMC par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ; annexe 44.

7.32. Dans le dessein d'imposer l'usage du nom contesté au sein d'organisations internationales, des représentants de l'ERYM ont parfois eu recours à des procédés qu'on ne peut guère qualifier que de puérils. Ainsi, lors d'une conférence de l'Organisation météorologique mondiale, des responsables de l'ERYM se sont livrés à un jeu de cache-cache d'un genre nouveau, en dissimulant partiellement la plaque portant le nom de leur Etat, de manière à ce que seule en demeure visible la dernière partie, Macédoine. Ce comportement a suscité les protestations d'usage de la part de la Grèce³³⁸, ainsi qu'une réaction de l'organisation³³⁹.

154

7.33. Que ce soit par mimétisme inconscient ou simplement par ignorance, il est arrivé que des responsables de l'ONU ou d'autres organisations internationales emploient le nom «constitutionnel» de l'ERYM. Mais la Grèce n'a jamais manqué de s'opposer vivement à un tel comportement, et l'organisation internationale concernée d'y remédier. Ainsi, la Grèce ayant appelé l'attention de certaines institutions de l'ONU sur le fait que le nom constitutionnel de l'ERYM avait été employé dans leurs documents ou sites officiels, les institutions rectifièrent l'erreur, en appliquant la résolution 817 (1993) des Nations Unies³⁴⁰.

155

7.34. L'ERYM a tout bonnement tort d'affirmer que, «à aucun moment, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou un autre organe des Nations Unies n'a exprimé officiellement une préoccupation concernant l'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel, sans parler d'une condamnation de cette utilisation»³⁴¹. Au contraire, des responsables de l'ONU se sont déclarés préoccupés à l'idée que l'utilisation, au sein d'instances internationales, de ce nom constitutionnel pourrait laisser préjuger de l'issue des négociations. Ainsi, le secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix écrivait-il, en réponse à une note verbale du représentant permanent de la Grèce concernant l'utilisation abusive du nom³⁴² :

³³⁸ Voir note verbale en date du 10 mai 2007 adressée au secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève, réf. n° 6394.1(1130)72/AS 1116 ; annexe 43.

³³⁹ Voir note verbale en date du 12 mai 2007 adressée à la mission permanente de la Grèce à Genève par le cabinet du secrétaire général de l'OMM, réf. 7825-07/SG/MDG ; annexe 43. Et cette tactique déployée par l'ERYM ne l'a pas été qu'à des fins symboliques. Ainsi, l'ERYM a tenté d'ancrer l'usage du nom contesté dans les documents de l'OSCE, son délégué indiquant «ten[ir] à ce que la ... déclaration [relative à l'utilisation de ce nom] soit consignée dans le Journal [officiel de l'OSCE] du jour», 79^e séance plénière du Conseil, *PC Journal n° 79*, Déclaration interprétative PC.DEC/Annexe 1/18 juillet 1996 ; annexe 60. Voir aussi, plus haut, par. 6.38, les efforts déployés par l'ERYM en septembre 2010 pour amener l'OTAN à utiliser l'appellation non convenue dans les accords internationaux passés par cette organisation.

³⁴⁰ Ce fut le cas lorsqu'une série de photographies montrant des responsables de l'ERYM qui participaient à des activités de l'ONU furent reproduites sur le site Internet de l'organisation, accompagnées de légendes qui comportaient, initialement, le nom constitutionnel du pays. Répondant à une lettre en date du 6 octobre 2005 (qui lui avait été adressée par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, (réf. F.4608/435/AS 3112 ; annexe 26), le secrétaire général adjoint à la communication et à l'information indiqua que l'erreur avait «été corrigée, et [qu'il avait] demandé au superviseur concerné de veiller à ce qu'[elle] ne se reproduise plus». (Lettre en date du 22 novembre 2005 adressée au représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies par le secrétaire général adjoint à la communication et à l'information de l'Organisation ; annexe 27.) Sur cette même erreur occasionnelle, voir aussi la note verbale, réf. 6270/69/AS 2549, en date du 20 novembre 2006, adressée au secrétaire exécutif de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe par la mission permanente de la Grèce à Genève et la note verbale réf. ECE/OES/227/2006 en date du 30 novembre 2006 envoyée par la commission économique des Nations Unies pour l'Europe à titre de réponse ; annexe 41. La même erreur a pu se produire dans des documents de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (voir la note verbale réf. 6778.52/2/AS 813, en date du 16 mai 1997, adressée au bureau international de l'OMPI par la mission permanente de la Grèce à Genève et la note verbale en date du 5 juin 1997 envoyée par l'OMPI à titre de réponse ; annexe 39), au sein de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (voir note verbale réf. 6395/8/AS 212, en date du 7 février 2005, adressée au directeur général de l'OMS par la mission permanente de la Grèce à Genève et la note verbale en date du 15 février 2005 envoyée par l'OMS à titre de réponse, annexe 40) ou encore de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (voir la lettre, réf. 6825 GEN/17/AS 867, en date du 10 avril 2007, adressée au directeur général de l'OIM par le représentant permanent adjoint de la Grèce à Genève ; annexe 42).

³⁴¹ Réplique, par. 4.49.

³⁴² Voir lettre en date du 21 mai 1997 adressée au secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.1130/246/AS1725 ; annexe 11.

«J'ai parfaitement conscience du caractère sensible de la question soulevée dans votre lettre et tiens à vous assurer que les termes employés dans le rapport, similaires à ceux des rapports précédents, n'ont en aucun cas pour but de laisser préjuger de l'issue des négociations menées entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine sous les auspices du Secrétaire général, conformément à l'article V de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995. Soyez également assuré que nous veillerons à ce que vos préoccupations soient prises en compte dans les prochains rapports sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies.»³⁴³

156

7.35. Dans le même esprit, et à la suite de l'incident susmentionné survenu au sein de l'Assemblée générale³⁴⁴, des responsables de l'ONU prirent langue avec M. Nimetz, en sa qualité de médiateur, dans un souci de coordination. Ainsi qu'il ressort de leurs déclarations, ils avaient parfaitement conscience que ce type de comportement pourrait laisser préjuger des négociations alors en cours :

«Comme vous le savez, le Secrétaire général a chargé un envoyé personnel des négociations Grèce-ERYM ... Nous nous sommes entretenus avec lui, et il a déclaré que ce qui s'était passé hier à l'Assemblée générale démontrait la nécessité d'une solution permanente ; il continue d'œuvrer en ce sens avec les deux parties. Le Secrétaire général, pour sa part, exhorte celles-ci à redoubler d'efforts en vue de régler leurs divergences par la voie des efforts de médiation mis en place. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général et le Secrétariat ont pour pratique d'utiliser le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» ou «ERYM», ainsi que prévu dans [la] résolution[] du Conseil de sécurité.»³⁴⁵ [Traduction du Greffe.]

157

7.36. L'ERYM s'est comportée de la même façon au sein d'organisations internationales n'appartenant pas au système des Nations Unies. Le contre-mémoire de la Grèce fournit des exemples de la pratique constante de l'ERYM dans ses relations avec l'Union européenne³⁴⁶ et avec l'OTAN³⁴⁷. Ainsi, l'ERYM ayant cherché à obtenir du plus grand nombre d'Etats possible qu'ils la reconnaissent sous son appellation «constitutionnelle», elle a pu, dans le contexte de l'OTAN, être dotée d'une appellation différente du nom provisoire, puisque tous les documents de cette organisation doivent comporter, en note de bas de page, la mention suivante : «La Turquie reconnaît la République de Macédoine sous son nom constitutionnel.»³⁴⁸ L'ERYM n'a pas démenti cette pratique, qui est antérieure au sommet de Bucarest. Elle refuse simplement d'en tirer les conséquences qui s'imposent³⁴⁹.

³⁴³ Lettre en date du 23 mai 1997 adressée au représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies par le secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ; annexe 12. Dans le même ordre d'idées, le responsable du PNUD avait déclaré, au cours de l'incident mentionné au paragraphe 7.31 : «[N]ous ne manquerons pas de notifier aux auteurs du [rapport national sur le développement humain] que, s'ils veulent continuer à bénéficier du soutien du PNUD, ils doivent eux aussi adhérer strictement à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant le nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine, ou tout autre point consacré à la question.» (Lettre en date du 9 janvier 1998 adressée au représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'administrateur associé du PNUD ; annexe 14).

³⁴⁴ Voir par. 7.28.

³⁴⁵ Nations Unies, point de presse quotidien du bureau de la porte-parole du Secrétaire général de l'ONU et du porte-parole du président de l'Assemblée générale : 26 septembre 2007, département de l'information, service des informations et des accréditations, New York ; annexe 34.

³⁴⁶ Voir contre-mémoire, par. 4.68-4.69.

³⁴⁷ *Ibid.*, par. 4.70-4.71.

³⁴⁸ Voir OTAN, secrétaire exécutif, *Traitement du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine*, doc. ES(2000)30, en date du 29 février 2000 : annexe 61. En ce qui concerne les dernières manifestations de ce comportement de l'ERYM dans ses relations avec l'OTAN, voir plus haut, par. 6.38.

³⁴⁹ Voir aussi contre-mémoire, par. 4.71-4.72.

158

7.37. Un exemple très récent illustre la manière dont l'ERYM abuse de sa qualité de membre d'organisations internationales pour promouvoir son nom constitutionnel, confortant la Grèce dans sa préoccupation de la voir saisir toute occasion d'être dotée d'une appellation autre que son nom provisoire. En mai 2010, l'ERYM assumait la présidence du comité des ministres du Conseil de l'Europe, organisation à laquelle elle avait été invitée à adhérer sous son nom provisoire³⁵⁰. L'ERYM, cependant, imposa au comité des ministres d'employer l'expression «présidence macédonienne», en dépit de l'opposition de la Grèce³⁵¹. Son ministre des affaires étrangères, M. Milososki, donna l'assurance suivante : «Nous ne cherchons en aucune façon à présider le comité des ministres en utilisant notre nom constitutionnel»³⁵². L'un des plus hauts responsables de l'ERYM reconnaissait ainsi implicitement que l'utilisation du nom constitutionnel au sein d'institutions internationales posait problème au regard des résolutions du Conseil de sécurité et de l'accord intérimaire. Toutefois, en dépit de l'assurance ainsi donnée, la présidence du comité des ministres, sur son site Internet, utilise non seulement l'adjectif «macédonien», mais même le nom «constitutionnel» revendiqué³⁵³.

159

7.38. Il y a là une incompatibilité patente entre l'assurance publiquement donnée de respecter l'accord et, en parallèle, la persistance manifeste de la violation de ce dernier. Or, il ne s'agit pas de n'importe quelle violation, mais d'imposer à la présidence de l'une des principales institutions internationales européennes l'usage d'un nom dont les Parties ne sont pas convenues. Dans une réponse censée justifier ce comportement, les responsables de l'ERYM ont simplement illustré une fois de plus le peu de cas que fait en réalité leur pays de cet engagement qui revêt une importance capitale dans l'attente du règlement de la divergence. Ils ont défendu l'utilisation abusive par leur pays du nom contesté en attaquant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Répondant à la protestation de la Grèce³⁵⁴ contre le «manque de respect pour l'impartialité qu'exigent [l]es fonctions» de président de l'Assemblée générale³⁵⁵, le chargé d'affaires de l'ERYM auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est ainsi plaint que, par ces résolutions, «contraire[s] à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de mai 1948», le Conseil de sécurité «avait imposé une condition additionnelle sans précédent pour [l']admission»³⁵⁶. Dans le même esprit, le président de l'ERYM a écarté sans plus de façon la motion d'ordre légitimement soulevée par la délégation grecque, affirmant ceci : «Enfin, qu'il y ait ou non motion d'ordre, le nom de mon pays est la République de Macédoine et restera la République de Macédoine.»³⁵⁷

Cela revenait à affirmer que les résolutions imposant l'utilisation d'un nom provisoire étaient sans importance et, pis encore, illicites.

³⁵⁰ Conseil de l'Europe, comité des ministres, résolution (95) 23 (adoptée par le comité des ministres le 19 octobre 1995 à la 547^e réunion des délégués) : requête du 13 novembre 2008, annexe V, section B.

³⁵¹ Voir lettre en date du 4 mai 2010 adressée à M. Antonio Milososki, ministre des affaires étrangères de l'ERYM, par M. Dimitrios Droutsas, ministre des affaires étrangères par intérim de la République hellénique, telle que transmise sous le couvert de la note verbale n° F.143.5/77/AS 606 du bureau de liaison de la République hellénique à Skopje, datée du même jour ; annexe 66.

³⁵² Voir lettre en date du 30 avril 2010 adressée à M. George Papandreou, premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République hellénique, par M. Antonio Milosoki, ministre des affaires étrangères de l'ERYM, communiquée sous le couvert du document n° DD (2010) 234, daté du 3 mai 2010, du secrétariat du comité des ministres du Conseil de l'Europe : annexe 50.

³⁵³ Voir document du ministère des affaires étrangères de l'ERYM «Conseil de l'Europe, présidence macédonienne 2010» disponible [en anglais uniquement] à l'adresse : <http://www.coe-chairmanship.mk/> ; annexe 65. L'ERYM s'emploie également à faire adopter dans certaines organisations l'usage de l'appellation non convenue au moyen de la pratique des Etats membres. Ainsi, l'utilisation «bilatérale» de cette appellation dans les relations avec la Turquie et la Bulgarie a finalement amené ces Etats à «reconnaître» cette appellation dans l'OSCE : voir PC.DEC/446/Corr.1, annexe 4, 4 décembre 2001 (déclaration interprétative de la délégation de la Bulgarie) ; PC.DEC/446/Corr.2, annexe 3, 4 décembre 2001 (déclaration interprétative de la délégation de la Turquie) (annexe 62).

³⁵⁴ Voir plus haut, par. 7.28.

³⁵⁵ Lettre en date du 4 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par M. John Mourikis, représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/62/470-S/2007/592, 5 octobre 2007 ; contre-mémoire, annexe 6.

³⁵⁶ Lettre en date du 17 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'ERYM auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/62/497-S/2007/621, 19 octobre 2007 ; contre-mémoire, annexe 7.

³⁵⁷ Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, quatrième séance plénière, doc. A/62/PV.4 ; contre-mémoire, annexe 5.

7.39. C'est un trait regrettable de l'attitude du demandeur — lorsqu'il lui est reproché d'avoir violé ses obligations — que de contester incidemment la validité des actes sur lesquels repose son admission à l'Organisation des Nations Unies, actes qui sont systématiquement appliqués depuis 1993, dans l'attente du règlement du différend.

7.40. La Grèce a résolument dénoncé cette utilisation abusive, par l'ERYM, de sa qualité de membre d'organisations internationales auxquelles elle a été admise sous son nom provisoire, ainsi que les violations des résolutions pertinentes :

«Parallèlement, en ignorant indirectement, mais de façon éhontée, les dispositions de la résolution 23 adoptée le 19 octobre 1995 par le comité des ministres sur la base de laquelle, je tiens à le souligner, l'ex-République yougoslave de Macédoine a été admise au Conseil de l'Europe, la représentation permanente de ce pays se moque non seulement de notre organisation, mais également de tous les autres Etats membres qui ont accepté qu'elle soit admise au Conseil de l'Europe et en devienne le trente-huitième membre le 9 novembre 1995 dans les conditions énoncées par ladite résolution.»³⁵⁸

7.41. En tout état de cause, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, il ne saurait faire de doute que les résolutions du Conseil de sécurité lui imposent de ne pas utiliser son nom constitutionnel au sein des organisations internationales dont il est devenu membre. Ces résolutions sont contraignantes. La question, en revanche, est de savoir si, en utilisant un nom qui n'est pas celui prescrit par les résolutions du Conseil de sécurité, l'ERYM viole les engagements qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Ainsi que démontré plus haut³⁵⁹, force est de répondre par l'affirmative. *Ex delicto jus non oritur*.

160

3. La Grèce a protesté contre l'emploi par l'ERYM du nom que celle-ci revendique

7.42. Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que l'ERYM déforme la réalité en affirmant dans sa réplique que :

«Ce n'est qu'après que le différend qui oppose actuellement les Parties s'est cristallisé, à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 2008, lors du sommet de Bucarest, que le défendeur a décidé de faire valoir officiellement et par écrit auprès du demandeur une violation de l'accord intérimaire, en réponse à la prétention officielle du demandeur selon laquelle le défendeur avait lui-même commis une violation substantielle de l'accord intérimaire. Les allégations nouvelles et tardives du défendeur sont reflétées dans un flux régulier de notes verbales diplomatiques postérieures au sommet de Bucarest, qui portent souvent sur des questions surgies bien avant avril 2008.»³⁶⁰

7.43. En réalité, la Grèce a bel et bien protesté, par «un flux régulier de notes verbales» antérieures et postérieures au sommet de Bucarest, contre la pratique de l'ERYM consistant à employer son nom constitutionnel dans des enceintes internationales ou les tentatives faites par cet Etat d'obtenir une reconnaissance internationale de ce nom, qui n'a pas fait l'objet d'un accord.

³⁵⁸ Lettre en date du 23 décembre 2004 adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe par le représentant permanent de la Grèce auprès de cette organisation, réf. F.6705B/169/AS 1148 ; annexe 46.

³⁵⁹ Par. 7.19-7.24.

³⁶⁰ Réplique, par. 5.100.

161

7.44. Les exemples de notes verbales adressées à l'ONU ou à d'autres institutions internationales et à des Etats tiers — lorsque ceux-ci ont établi des relations diplomatiques avec le demandeur sous le nom qu'il revendique — abondent. Ces nombreuses protestations démontrent clairement que la Grèce a toujours considéré que le nom provisoire devait être employé sur le plan international en attendant que soit réglé le différend. Les énumérer ici ne ferait qu'alourdir la duplique. La Grèce a joint en annexe certains des documents les plus pertinents³⁶¹ ; elle se limitera ici à en donner quelques exemples.

162

7.45. La plupart de ces protestations ont été adressées aux représentants de l'ERYM par les voies offertes par les organisations au sein desquelles celle-ci agissait en violation de son obligation. Les premières sont bien antérieures au sommet de Bucarest et ont été élevées en bonne et due forme par la Grèce lorsque la situation se prêtait à soulever un tel point de procédure. Deux exemples suffiront à démontrer que la Grèce a commencé à s'opposer aux tentatives de l'ERYM dès l'année de l'adoption de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, c'est-à-dire avant même la conclusion de l'accord intérimaire :

— En 1993, pendant la session de la Sixième Commission,

«M. ECONOMIDES (Grèce), soulevant une motion d'ordre, conteste vigoureusement, du point de vue de la procédure, l'utilisation du nom de République de Macédoine par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui viole outrageusement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question, en vertu desquelles la République de Skopje a été admise provisoirement à l'ONU sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine qui doit être utilisé à l'ONU sans aucune exception, limitation, réserve ni nuance, et ce jusqu'au règlement du différend qui oppose la Grèce à la République de Skopje et qui porte précisément sur le nom de cette république.»³⁶²

³⁶¹ Il a déjà été fait référence à certains d'entre eux dans les paragraphes précédents. D'autres exemples peuvent être cités : lettre en date du 26 novembre 2007 adressée au secrétaire général adjoint à la communication et à l'information de l'Organisation des Nations Unies par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Grèce, réf. F.4608/742/AS 3228 : annexe 36 ; lettre en date du 18 octobre 2007 adressée au secrétaire général adjoint à la communication et à l'information par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/571/AS 2701 : annexe 35 ; lettre en date du 9 juillet 2007 adressée au porte-parole du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/324/AS 1853 : annexe 33 ; lettre en date du 10 avril 2007 adressée au secrétaire général adjoint à la communication et à l'information de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/118/885 : annexe 30 ; lettre en date du 4 janvier 2006 adressée au secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/004/AS 0011 : annexe 28 ; lettre en date du 25 février 2005 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/72/546 : annexe 18 ; OSCE, 79^e séance plénière du Conseil, *PC journal n° 79*, PC.DEC/annexe 3, 18 juillet 1996 ; annexe 60.

³⁶² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Sixième Commission, compte rendu analytique de la 22^e séance*, doc. A/C.6/48/SR.22, 7 décembre 1993, par. 66 ; annexe 2.

— En 1994, dans le cadre de l'exercice d'un droit de réponse, il a été indiqué ce qui suit :

«Je tiens à préciser qu'il n'y a pas lieu d'interpréter la résolution 817 du Conseil de sécurité, celle-ci n'appelant aucune explication particulière. Si elle était interprétée comme indiquant que l'ex-République yougoslave de Macédoine peut être désignée d'une autre manière, cette résolution serait dépourvue de tout sens.» [Traduction du Greffe]³⁶³

163

7.46. Cette position a été maintenue après la signature de l'accord intérimaire, ainsi que l'atteste clairement la lettre en date du 1^{er} décembre 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, lettre qui a été citée plus haut³⁶⁴. De même, en 1997, à l'occasion d'un discours prononcé par le représentant de l'ERYM auprès de la Commission économique pour l'Europe, le représentant grec, soulevant une motion d'ordre, a déclaré : «c'est la mission de l'ERYM qui aurait dû s'abstenir d'employer une dénomination qui n'est pas reconnue par le présent organe.»³⁶⁵ [Traduction du Greffe]

7.47. Aussitôt après le sommet de Bucarest, répondant à l'ERYM qui l'accusait injustement d'avoir violé le paragraphe 1 de l'article 11, la Grèce a souligné que les violations constantes de cette même disposition qui avaient été commises par l'ERYM avaient créé les conditions pour que soit appliquée la clause de sauvegarde :

«c'est l'ex-République yougoslave de Macédoine qui n'a pas respecté le principe *pacta sunt servanda* en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et du paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, aux termes duquel l'ex-République yougoslave de Macédoine serait désignée provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous ce nom, en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet du nom de cet Etat» [traduction du Greffe]³⁶⁶.

7.48. La liste de ces déclarations sans équivoque est longue. L'exemple le plus récent, lié à l'épisode qui s'est déroulé à l'Assemblée générale et a été relaté plus haut³⁶⁷, ne fait que confirmer la pratique générale de protestation adoptée par la Grèce. A cette occasion, le représentant grec a en effet déclaré ce qui suit : «Je demande ... que le nom correct, ex-République yougoslave de Macédoine, soit utilisé à toutes fins utiles à l'Organisation, en application des résolutions précitées

³⁶³ Télécopie en date du 7 juin 1994 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la déclaration relative à l'emploi du nom «Macédoine» faite pendant les travaux des grandes commissions de l'Assemblée générale, réf. F.1130(6395)/196/AS 2486bis : annexe 3. Voir également la télécopie en date du 30 juin 1994 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la déclaration relative à l'emploi du nom «Macédoine» faite par le représentant de la Grèce lors du débat de haut niveau du Conseil économique et social sur l'«agenda pour le développement», réf. F.1130/223/AS 2818 : annexe 4 ; la télécopie en date du 11 octobre 1994 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la déclaration relative à l'emploi du nom «Macédoine» faite par le représentant de la Grèce à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, réf. F.6179.1(1130)/25/AS 4482 : annexe 5 ; et la télécopie en date du 8 mars 1995 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la déclaration relative à l'emploi du nom «Macédoine» faite par le représentant de la Grèce au sommet mondial pour le développement social, réf. F.1130/74/AS 921 ; annexe 8.

³⁶⁴ Voir plus haut, par. 7.16.

³⁶⁵ Télécopie en date du 22 avril 1997 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce à Genève au sujet de l'objection soulevée par elle relativement à l'emploi du nom «Macédoine» pendant la séance solennelle de 1997 de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe, protocole n° 1130/36/AS 627 ; annexe 38. Voir également plus haut, par. 7.27.

³⁶⁶ Note verbale en date du 15 mai 2008 adressée au ministère des affaires étrangères de l'ERYM par le bureau de liaison de la Grèce à Skopje ; mémoire, annexe 51. Voir également ci-après, par. 8.23.

³⁶⁷ Voir plus haut, par. 7.28.

164 et compte tenu du fait que des négociations sont en cours entre les deux pays»³⁶⁸. Cet épisode a conduit la Grèce à tenter d'anticiper de nouvelles violations similaires par l'ERYM et, partant, à mettre en garde les organes des institutions internationales contre d'éventuelles violations³⁶⁹

7.49. Le défendeur s'est également élevé contre la stratégie du demandeur consistant à se faire reconnaître par des Etats tiers sous un nom différent de celui qu'il était tenu d'utiliser. A cet égard, le défendeur a indiqué clairement que cette stratégie était contraire aux résolutions du Conseil de sécurité *et* à l'accord intérimaire. La référence expresse faite à ces textes dans les notes verbales adressées aux Etats tiers ayant établi des relations diplomatiques avec l'ERYM sous le nom «constitutionnel» qu'elle invoque ne laisse aucun doute sur le fait que, selon la Grèce, le demandeur n'avait pas le droit d'utiliser ce nom sur le plan international. Pour ne prendre qu'un seul exemple, parmi beaucoup d'autres :

«C'est avec un certain étonnement que j'ai constaté qu'il n'avait pas été dûment tenu compte des résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité. Dans la résolution 817, il est souligné que, en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet du nom de cet Etat [l'ERYM], celui-ci sera désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine». Dans la résolution 845, les parties ont été instamment priées de poursuivre les efforts qu'elles mènent sous les auspices du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement rapide des questions qu'il reste à trancher [la question du nom].

165 Je saisis l'occasion pour vous faire connaître que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire conclu en 1995 par la Grèce et l'ERYM,

«[l]es Parties conviennent de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à régler le différend [relatif au nom] mentionné dans cette résolution et dans la résolution 817 (1993) du Conseil».

Ces négociations sont encore en cours et se sont pour l'heure révélées infructueuses.»³⁷⁰ [Traduction du Greffe.]

7.50. Les protestations de la Grèce sont pertinentes à plusieurs titres. *Premièrement*, elles ont fait connaître à l'ERYM, ainsi qu'à la communauté internationale, que la Grèce n'avait nullement acquiescé à la pratique du demandeur consistant à employer son nom «constitutionnel» sur le plan international. A cet égard, il convient de rappeler que ces nombreuses protestations sont antérieures au sommet de Bucarest.

³⁶⁸ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, 62^e session, 4^e séance plénière*, doc. A/62/PV.4, p. 27 ; contre-mémoire, annexe 5.

³⁶⁹ Voir la note verbale en date du 12 décembre 2007 adressée au secrétaire exécutif de la réunion des Etats parties à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction par la mission permanente de la Grèce à Genève, réf. n° 6162.1 (1130)/25/AS 2803 ; annexe 45.

³⁷⁰ Lettre en date du 6 juillet 2005 adressée au représentant permanent du Pérou par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. 4608/321/AS 1996 : annexe 23. Voir également les lettres en date du 24 mai 2007 adressées aux représentants permanents de la Jamaïque, du Portugal, de la Lettonie, des Palaos et de la République-Unie de Tanzanie par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/208/AS 1382 (annexe 31) ; lettre en date du 2 septembre 2005 adressée au représentant permanent de l'Etat indépendant du Samoa par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. 4608/391/AS 2692 (annexe 25) ; lettre en date du 23 mai 2003 adressée au représentant permanent de Saint-Vincent-et-Les-Grenadines par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (annexe 17) ; lettre en date du 16 mai 2003 adressée au représentant permanent du Nigéria par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (annexe 16).

7.51. *Deuxièmement*, les protestations de la Grèce confirment que sa position est fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité et sur l'accord intérimaire. Dès lors, il est incompréhensible que l'ERYM puisse soutenir que,

«[à] *aucun* moment avant l'introduction de la présente instance, le défendeur n'a cherché à indiquer officiellement au demandeur que la manière dont il se désignait lui-même à l'OTAN *n'était pas conforme à l'accord intérimaire.*»³⁷¹

166 Bien au contraire, la Grèce souligne depuis longtemps que l'emploi, sur le plan international, du nom dit «constitutionnel» est contraire aux résolutions et à l'accord intérimaire³⁷². Le demandeur n'a pas manifesté l'intention de modifier la pratique persistante qui est la sienne au sein de l'OTAN. Au vu de cette ligne de conduite, que le demandeur a adoptée en 1993 et à laquelle il se tient toujours, la Grèce était fondée à conclure que les violations qui s'étaient produites dans toutes les autres organisations (ainsi que dans le contexte de l'OTAN)³⁷³ se reproduiraient au sein de l'OTAN. Les mêmes causes produisent les mêmes effets.

7.52. *Troisièmement*, les protestations de la Grèce soulignent avec fermeté que tant l'emploi abusif du nom «constitutionnel» que la stratégie de l'ERYM consistant à se faire reconnaître sous ce nom étaient préjudiciables aux négociations en cours, les privant de leur but et violant ainsi les résolutions pertinentes et l'accord intérimaire. Il convient de relever que, à la différence de l'ERYM dans le cadre de ses violations de l'accord intérimaire, la Grèce n'a jamais tenté, dans aucune de ces notes verbales, d'imposer aux institutions internationales ou aux Etats tiers un nom ayant sa préférence. Elle s'est toujours référée à l'ERYM en employant le nom prescrit par les résolutions du Conseil de sécurité et n'a nullement cherché à établir un nom différent par quelque moyen que ce soit, hors le processus de négociation bilatérale décidé d'un commun accord. Les protestations de la Grèce visent donc clairement à garantir le respect des résolutions et de l'accord intérimaire.

D. LES VIOLATIONS PAR L'ERYM DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE ET DU PRINCIPE DE NÉGOCIATION DE BONNE FOI

167 7.53. Il est incontestable que les négociations en cours entre les Parties portent sur la question du nom de la «seconde Partie», ainsi que le prévoient la résolution 817 et le paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire. Tel est leur objet. Leur but est de parvenir à un accord entre le demandeur et le défendeur sur cette question, pour créer des conditions propices à la normalisation complète des relations entre les deux Etats et à la stabilisation de la région. L'emploi permanent par l'ERYM de son «nom constitutionnel» et sa politique délibérée consistant à se faire reconnaître sous ce nom privent en réalité ces négociations de leur objet et de leur but et, par là même, emportent violation des résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire. Il s'agit là d'une stratégie délibérée de la part de l'ERYM, qui se manifeste par des efforts persistants visant à imposer l'emploi sur le plan international du nom qu'elle préconise et à se faire reconnaître internationalement sous ce nom, éludant ainsi le processus de négociation.

³⁷¹ Réplique, par. 2.27. Voir également *ibid.*, par. 4.68 (les italiques sont de nous).

³⁷² Voir plus haut, par. 7.17-7.21 et 7.44.

³⁷³ Voir plus haut, par. 7.36.

1. Les initiatives unilatérales par lesquelles l'ERYM tente de redéfinir la portée des négociations en cours

7.54. Il doit être fait échec à la grossière tentative par laquelle l'ERYM s'efforce de redéfinir unilatéralement l'objet et le but de ces négociations. Alors que le processus a débuté depuis plusieurs années, l'ERYM tente de convaincre la communauté internationale et la Cour que les négociations ont en réalité simplement pour but la détermination du nom à employer dans le cadre des relations bilatérales entre les Parties. Cette position est indéfendable. Un nom ne remplit pas sa fonction s'il n'est pas *erga omnes*³⁷⁴. Ce n'est ni un pseudonyme ni un surnom devant être utilisé seulement entre les deux Etats.

7.55. Cette interprétation est confirmée par les déclarations incontestées et objectives de différents responsables ayant participé à la conclusion de l'accord intérimaire. Ainsi, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité en 1993, à la suite de l'admission de l'ERYM à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a exposé les positions des Parties mais également les vues de l'envoyé spécial en ce qui concerne la portée des négociations relatives au nom :

168

«a) La délégation grecque a déclaré que l'autre partie ne devrait pas utiliser un nom [dans ses relations internationales,]³⁷⁵ qui inclue le mot «Macédoine» ; elle a toutefois indiqué que si ce terme devait figurer *dans une appellation employée à des fins nationales et internationales*, le nom de «Slavomacédoine» pourrait être envisagé ;

b) La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine préfère que l'appellation employée dans tous les cas soit celle qui figure dans la Constitution, à savoir : «République de Macédoine» ; elle était toutefois disposée à examiner les modalités de l'emploi d'un nom *à des fins exclusivement internationales*.

M. Vance et lord Owen estiment que le nom à employer devrait être *le même à toutes fins officielles, aussi bien nationales qu'internationales.*³⁷⁶

169

7.56. Au lendemain de la signature de l'accord intérimaire, les positions des Parties dans la négociation ainsi que la marge de compromis qu'elles autorisaient étaient donc claires : la divergence ne portait pas sur la question de savoir si le nom établi par voie de négociation devrait être employé uniquement dans le cadre des relations bilatérales mais s'il devrait l'être d'une manière générale, sur les plans international et national. A cet égard, le coprésident du comité directeur a interprété son mandat comme ayant trait à un nom unique, devant être employé aussi bien sur le plan international que national. Cela est conforme à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, qui a énoncé une désignation devant être utilisée en attendant que soit réglée la divergence ; une fois que les Parties seraient convenues d'un nom par la voie de négociations bilatérales, le nom provisoire serait donc remplacé par cette solution négociée.

³⁷⁴ L'ERYM soutient également (réplique, par. 4.45, note de bas de page n° 217) que son nom provisoire est une simple «désignation», et non un nom, en interprétant de manière erronée la version française de la résolution 817. Le caractère erroné de cette interprétation apparaît clairement à la lecture de l'intégralité de la version française de la résolution correspondante de l'Assemblée générale (A/RES 47/125 du 27 avril 1993 ; annexe 1), dans laquelle le mot «nom» (et non «désignation») est employé à deux reprises, la première fois au sujet du nom provisoire et la seconde, au sujet de la divergence sur la question du nom.

³⁷⁵ Note de bas de page figurant dans le texte : «M. Vance et lord Owen ont cru comprendre que l'énoncé de la position grecque comprenait la phrase entre crochets. Cependant, après vérification de ce point avec la délégation grecque postérieurement au départ de lord Owen pour Moscou, la délégation a indiqué qu'il fallait exclure la phrase entre crochets».

³⁷⁶ *Rapport du Secrétaire général en application de la résolution 817 (1993)*, Nations Unies, doc. S/25855, 28 mai 1993, p. 4, par. 12-13 ; mémoire, annexe 33 (les italiques sont de nous).

7.57. La situation est restée inchangée avec la signature de l'accord intérimaire. Cet accord a réglé un certain nombre de questions pendantes, sans toutefois modifier les circonstances entourant la divergence au sujet du nom. De plus, chacun sait que la Grèce avait signé l'accord intérimaire à la condition *sine qua none* que l'ERYM ne chercherait pas, pendant la durée des négociations, à se faire reconnaître sous le nom qui fait l'objet de la controverse. En conséquence, le défendeur avait fermement écarté la tentative du demandeur visant à redéfinir unilatéralement l'obligation imposée par le Conseil de sécurité et acceptée par l'ERYM dans l'accord intérimaire.

7.58. M. Nimetz a interprété son mandat de la même manière que son prédécesseur, M. Vance³⁷⁷. Selon le médiateur, les négociations avaient pour but de déterminer un nom destiné à être employé sur le plan international, et non une désignation spéciale limitée aux relations entre les Parties :

«les négociations sur cette question se déroulent depuis plusieurs années à New York, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a désigné M. Nimetz en tant que représentant spécial. Celui-ci a présenté sa proposition de règlement de ce différend.

Selon cette proposition, le nom «Republika Makedonija-Skopje», ainsi orthographié et non traduit, sera *retenu aux fins internationales*. *Il sera employé dans tous les organes de l'ONU, et l'Organisation recommandera qu'il le soit également par les autres organisations internationales et les Etats à ces mêmes fins.* [Traduction du Greffe.]³⁷⁸

170

2. La stratégie suivie par l'ERYM pour priver les négociations de leurs objet et de leur but

7.59. Malgré la clarté du libellé de l'obligation imposée à l'ERYM par le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, les dirigeants de cet Etat ont commencé à adopter ce qu'ils appellent la «double formule», allant jusqu'à la présenter comme une concession majeure. Mais cette prétendue «concession majeure» n'a en fait rien concédé. Il s'agissait au contraire d'une tentative éhontée de la part de l'ERYM d'étendre sa liberté d'utiliser comme bon lui semble son «nom constitutionnel» dans toute espèce de relations internationales, au mépris des engagements qu'elle avait pris lors de son admission à l'Organisation des Nations Unies et à la conclusion de l'accord intérimaire³⁷⁹.

7.60. Cette prétendue «double formule» était considérée comme inacceptable lors de l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité et de la conclusion de l'accord intérimaire. Mais, forte d'être parvenue à rejoindre des organisations internationales (avec le plein appui de la Grèce), et d'avoir obtenu des concessions de la Grèce sur un vaste ensemble de questions bilatérales, l'ERYM s'est enhardie à renouer avec la position qui avait été expressément rejetée au départ. Le gouvernement grec a par conséquent protesté en ces termes :

«Dans ce contexte, j'aimerais particulièrement attirer votre attention sur le fait qu'aucune nouvelle proposition ou contre-proposition n'a été formulée à titre de solution de rechange par l'ex-République yougoslave de Macédoine. Au contraire, ce pays est revenu à la position défendue en 1992 par son président de l'époque, Kiro Gligorov, concernant l'adoption d'une «double formule» prévoyant l'utilisation

171

³⁷⁷ Voir plus haut, par. 7.56.

³⁷⁸ Note verbale en date du 8 avril 2005 adressée à l'ensemble des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/127/AS 997 ; annexe 19.

³⁷⁹ Voir ci-dessus, par. 7.56.

d'un nom dans les relations avec la Grèce («ERYM») et d'un autre — le «nom officiel» — à toutes les autres fins dans le cadre des relations bilatérales et internationales («Macédoine» ou «République de Macédoine»). Ladite proposition avait été rejetée à l'époque par la Grèce, ce qui n'a pas empêché Skopje de «l'exhumer» littéralement en la présentant comme «un compromis généreux.»³⁸⁰.

7.61. En effet, en réponse à une proposition faite par l'ambassadeur Nimetz, Mme Mitreva, ministre des affaires étrangères de l'ERYM, évoquant le nombre d'Etats dont celle-ci avait obtenu la reconnaissance sous le nom qu'elle revendiquait, a effectivement annoncé que le demandeur limiterait désormais l'objet des négociations à un nom devant être utilisé dans les relations bilatérales avec la Grèce :

«En vertu du principe de l'égalité consacré par la Charte des Nations Unies, chaque pays a le droit souverain de décider de son nom et de son identité. En acceptant ce droit fondamental de la République de Macédoine, cent neuf pays dans le monde, dont trois membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ont accepté sans réserve le nom constitutionnel de notre pays.

Compte tenu du fait que la République hellénique est le seul pays qui s'oppose à notre nom constitutionnel, nous considérons que l'appellation Republika Makedonija-Skopje ne peut servir que de fondement à des entretiens constructifs destinés à trouver une formule pour la communication bilatérale entre la République de Macédoine et la République hellénique.»³⁸¹.

172

7.62. Il s'agissait là manifestement d'une stratégie préméditée par les dirigeants de l'ERYM. Le «nom constitutionnel» n'était plus une expression innocente des préférences de l'ex-République yougoslave de Macédoine (si tant est qu'il l'eût jamais été). C'était désormais devenu un moyen de faire disparaître tout vestige de l'engagement de cet Etat à tenir des négociations bilatérales. Le président Crvenkovski l'a lui-même admis dans une déclaration faite devant le Parlement de l'ERYM en 2008 :

«J'aimerais être plus précis. Nous avons besoin d'une nouvelle stratégie nationale sur cette question. Pourquoi ? Parce que ces dernières années, la République de Macédoine a suivi *une stratégie qui, pour des raisons aisées à comprendre, n'a jamais été publiquement annoncée*, mais à laquelle tous les gouvernements et chefs d'Etat se sont tenus jusqu'ici, de quelque orientation politique qu'ils soient. *Une stratégie fonctionnelle qui a porté ses fruits.*

Sur quels principes de base ce concept s'appuyait-il ?

Tout d'abord, dans les négociations menées sous les auspices de l'ONU, notre participation a été active. Mais nous avons toujours eu une seule et même position, et c'est ce qu'on a appelé la double formule. Cela signifie que le nom constitutionnel de la République de Macédoine doit être utilisé avec le monde entier, toutes les organisations internationales et dans les relations bilatérales avec tous les pays, une solution de compromis n'étant nécessaire que pour nos relations bilatérales avec la République de Grèce.

³⁸⁰ Lettre du représentant permanent de la Grèce au secrétaire général du Conseil de l'Europe, réf. F6705B/130/AS 690, datée du 5 juillet 2005 ; annexe 47.

³⁸¹ Déclaration du ministère des affaires étrangères de l'ERYM, note verbale de la mission permanente de l'ERYM auprès de l'Organisation des Nations Unies, adressée à toutes les missions permanentes de l'Organisation, n° 63/2005, datée du 15 avril 2005 ; annexe 21 (les italiques sont de nous).

Deuxièmement, essayer simultanément d'inciter de plus en plus de pays à reconnaître notre nom constitutionnel et, ainsi, renforcer notre capital politique sur le plan international, capital dont nous aurons besoin lors des prochaines phases du processus.

173

Je dois dire que, dans ce domaine, nos efforts ont été couronnés de succès. A force de travail, nous avons obtenu que plus de cent vingt Etats membres et trois des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent et utilisent notre nom constitutionnel au double plan bilatéral et multilatéral.»³⁸².

La Grèce mentionne dans le contre-mémoire cette admission d'une politique du fait accompli³⁸³, qui expose la duplicité de l'ERYM dans le processus de négociation et son attitude hypocrite face à la procédure de négociation prévue par l'accord intérimaire. L'ERYM n'en fait pas mention dans la réplique.

7.63. Poursuivant cet objectif, l'ERYM n'a fait preuve d'aucune souplesse dans le processus de négociation qui a précédé le sommet de Bucarest. Au contraire, elle a cherché à exploiter le processus de négociation formel pour retarder le règlement du différend dans l'espoir qu'elle pourrait mettre à profit le temps ainsi «gagné» pour user de son influence auprès d'Etats tiers afin de les amener progressivement à reconnaître son prétendu nom «constitutionnel»³⁸⁴.

174

7.64. L'ERYM tente de faire oublier dix années d'obstruction et d'évasion en affirmant à plusieurs reprises qu'en avril 2008, elle avait accepté le nom de «République de Macédoine (Skopje)»³⁸⁵. En réalité, elle n'a jamais fait cette prétendue concession puisque son gouvernement n'a jamais accepté officiellement la proposition en question. C'est là encore un exemple d'escamotage. L'intention exprimée par l'ERYM de considérer cette proposition n'était rien d'autre qu'une tentative de faire prévaloir sa position à Bucarest. Dans ces conditions, la fiabilité de cette «concession» de la onzième heure est douteuse. Il convient de rappeler qu'en novembre 2007 — soit seulement cinq mois auparavant — le premier ministre de l'ERYM avait rejeté une proposition *similaire* de l'ambassadeur Nimetz, affirmant à nouveau : «nous ne pouvons admettre que ... la République de Macédoine doive accepter aux fins de ses relations internationales un nom différent de son nom constitutionnel»³⁸⁶.

7.65. Les dirigeants grecs ont averti que l'ERYM — par l'effet conjugué de l'utilisation d'un nom contesté dans toutes les instances internationales, de la poursuite d'une politique visant à être reconnue sous ce nom et de l'intransigeance dont elle a en même temps fait preuve dans les négociations directes — était en fait en train de priver le processus convenu de son objet et de son but :

«Le fond de l'affaire est que tout comportement — à l'égard de la divergence relative au nom entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine — adopté par les organes et les institutions du Conseil de l'Europe autre que celui décrit dans la résolution (95)23 compromet *de facto* le résultat final des négociations, dans la mesure

³⁸² Compte rendu sténographique de la 7^{ème} séance de la 27^{ème} session du parlement de la République de Macédoine, tenue le 3 novembre 2008 (les italiques sont de nous), p. 27-7/10 et 27-7/11 ; contre-mémoire, annexe 104.

³⁸³ Contre-mémoire par. 4.8.

³⁸⁴ *Ibid.*, par. 4.9.

³⁸⁵ Réplique, par. 2.63-2.64, 5.87.

³⁸⁶ Voir contre-mémoire, par. 4.6. Une position comparable a été exprimée en 2005, dans la déclaration du ministre des affaires étrangères de l'ERYM, note verbale de la mission permanente de l'ERYM auprès de l'Organisation des Nations Unies, adressée à toutes les missions permanentes de l'Organisation, n° 63/2005, datée du 15 avril 2005 ; annexe 21.

où il encourage l'approche unilatérale et renforce l'attitude récalcitrante et intransigeante de l'autre partie et, par conséquent, vide de sa substance l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (article 5) signé par nos deux pays. Il s'agit d'une question revêtant une importance politique cruciale, de sorte que vous comprendrez aisément que nous ne saurions rester tranquillement assis et assister à la destruction progressive de toute chance de parvenir à un règlement (c'est-à-dire, par définition, à un compromis) alors que l'accord intérimaire nous impose cette obligation.»³⁸⁷.

175

7.66. Comme l'a souligné la Grèce, l'intransigeance de l'ERYM ne pouvait que conduire les négociations à l'impasse, ce dont les dirigeants de cet Etat étaient bien conscients³⁸⁸. Ils cherchaient même à les installer durablement dans l'impasse. Ainsi, contrairement à ce que tente d'établir dans sa réplique l'ERYM³⁸⁹, ce n'est pas l'échec objectif des négociations mais bien la mauvaise foi du demandeur qui a compromis pour la Grèce la possibilité d'établir des relations pleinement normalisées avec lui. Contrairement à ce qu'affirme ce dernier³⁹⁰, ce n'est pas immédiatement avant le sommet de Bucarest ou aux fins de celui-ci que la Grèce a pris conscience de l'intransigeance de l'ERYM. Cette prise de conscience a été progressive et la Grèce, après bien des efforts, a conclu à contre-cœur que l'ERYM n'avait nullement l'intention de respecter ses engagements découlant de l'accord intérimaire. En particulier, la Grèce a constaté que l'ERYM cherchait à se soustraire à son engagement de négocier un règlement du principal différend bilatéral faisant obstacle au plein exercice de relations de bon voisinage entre les deux Etats.

3. La violation d'une obligation de résultat imposée par l'accord intérimaire

7.67. L'attitude de l'ERYM constitue une violation patente du paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire. Cette disposition impose aux parties l'obligation de continuer à négocier «en vue de parvenir à régler le différend». Ce libellé implique, comme la Cour l'a établi dans un autre contexte, que les parties ont une obligation de résultat et pas seulement une obligation de comportement :

«La portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement ; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis ... par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière.»³⁹¹

176

7.68. Cela signifie que les parties sont tenues de poursuivre les négociations jusqu'à ce que le résultat soit atteint, au moins tant que l'accord est en vigueur — ce qui est le cas. Cela signifie également que les Parties doivent s'abstenir de toute action unilatérale qui priverait ces négociations de leur objet ; toute action de ce type constituerait une violation de la disposition pertinente du traité. C'est là une conséquence que la jurisprudence internationale a tirée de longue date de l'obligation de négocier en vue de parvenir à un certain résultat :

³⁸⁷ Lettre du représentant permanent de la Grèce adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, réf. F.6705B/48/AS 730 datée du 30 août 2007 ; annexe 48.

³⁸⁸ Voir par exemple cette déclaration du président alors en exercice de l'ERYM : «Et, alors que le médiateur, nos amis et nos partisans nous avaient indiqué auparavant que la double formule ne saurait constituer une approche pour négocier et régler le différend, mais seulement un moyen de geler lesdites négociations, le premier ministre décida que cette formule exprimerait notre position.» (Discours annuel de M. Branko Crvenkovski, président de l'ERYM, devant le Parlement, compte rendu sténographique de la 37^e session du Parlement de la République de Macédoine, tenue le 18 décembre 2008, p. 37-00/3 ; contre-mémoire, annexe 105). Voir aussi contre-mémoire, par. 4.9 et 8.39.

³⁸⁹ Réplique, par. 2.60 et par. 2.63.

³⁹⁰ *Ibid.*, par. 2.53.

³⁹¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, 264, par. 99.

«En attendant des instructions des trois puissances parties au traité ... ces puissances étaient tenues, en vertu des principes de la bonne foi internationale, de maintenir la situation ainsi créée jusqu'à ce que d'un commun accord elles en aient décidé autrement.»³⁹²

7.69. C'est un principe élémentaire de la jurisprudence que nul ne peut profiter de ses propres torts. Dans le digeste de Justinien, ce principe est ainsi exprimé : «*Nemo ex suo delicto meliorem suam condicionem jacere potest*»³⁹³ (nul ne peut améliorer sa condition par son propre délit). Ce même principe trouve son expression dans la maxime : «*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*», qui s'applique au niveau international³⁹⁴.

177

7.70. Pourtant, c'est précisément ce que tente de faire l'ERYM. Par de constantes manœuvres, celle-ci a empêché les négociations d'aboutir à rien. En même temps, elle a tenté de les priver peu à peu de leur objet et de leur but, par la politique qu'elle a menée en vue d'être reconnue sous le nom qu'elle revendique. Dans cette affaire, le devoir de négocier le nom du pays n'est pas seulement une application du principe général du droit international selon lequel les différends doivent, au moins, faire l'objet de négociations menées de bonne foi³⁹⁵ : c'est une obligation conventionnelle expressément prévue au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire. C'est la garantie sous laquelle l'ERYM a été admise à l'Organisation des Nations Unies et compte tenu de laquelle la Grèce a assumé les obligations stipulées par l'accord intérimaire³⁹⁶. A présent, l'ERYM tente d'amener la Cour à entériner cette politique du fait accompli, et de priver ainsi la Grèce des droits essentiels que lui confère l'accord intérimaire. On ne saurait laisser aboutir cette stratégie, qui constitue un abus de procédure³⁹⁷.

E. LES VIOLATIONS SUBSTANTIELLES D'AUTRES ARTICLES DE L'ACCORD INTÉrimAIRE COMMISES PAR L'ERYM

7.71. Comme on l'a déjà expliqué en détail, les dispositions de l'accord intérimaire doivent être lues comme un tout, et non de manière isolée³⁹⁸. A cet égard, le différend relatif au nom s'inscrit dans le cadre d'une préoccupation plus vaste du défendeur quant à l'attitude irrédentiste du demandeur dans la région. C'est ce que fit observer, par exemple, le premier ministre de l'époque dans une lettre adressée à tous les membres de l'OTAN le 31 mars 2008 :

³⁹² Décision rendue par Sa Majesté Oscar II, roi de Suède et de Norvège, en qualité d'arbitre, le 14 octobre 1902, *Samoan Claims (Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis)*, *Reports of International Arbitral Awards*, vol. IX, p. 25. Dans cette affaire, un gouvernement provisoire était établi à Samoa et reconnu par les agents consulaires des puissances administratives des îles Samoa. Les trois puissances devaient se consulter en vue d'adopter les instructions pertinentes pour un régime constitutionnel. Cependant, avant l'adoption de ces instructions d'un commun accord, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique procédèrent à une intervention militaire unilatérale sans consulter la troisième puissance investie de droit sur le territoire, en l'occurrence l'Allemagne. L'arbitre, le roi Oscar II de Suède et de Norvège, condamna cette intervention militaire comme contraire au principe de la bonne foi.

³⁹³ Digeste de droit romain 50.17.134.1.

³⁹⁴ Voir par exemple *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1955*, p. 4, 20 ; *Inceysa Vallisoletana S.L. c. République du El Salvador*, CIRDI, affaire n° ARB/03/26, sentence arbitrale, 2 août 2006, par. 240-241, pouvant être consulté sur le site : <http://icsid.worldbank.org/ICSID/Index.jsp>.

³⁹⁵ Voir principe n° 5 de la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, A/RES/37/10 (15 novembre 1982). Voir aussi : *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 246, 292, par. 87 ; affaire du *Lac Lanoux (Espagne c. France)*, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XII, p. 307. L'étendue et l'importance de cette obligation ont été examinées dans le contre-mémoire, par. 8.35-8.36.

³⁹⁶ Voir ci-dessus, par. 2.29, 2.34.

³⁹⁷ Voir affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 240, 255, par. 38.

³⁹⁸ Voir *supra*, chap. II, par. 2.2-2.31.

178

«Je voudrais à cette occasion souligner que, pour la Grèce, la question du nom de l'ERYM n'a pas seulement une dimension historique, psychologique et sentimentale. Il s'agit d'une véritable affaire politique. Faute de règlement, elle empoisonne les relations bilatérales de bon voisinage dans les Balkans, zone qui a connu les guerres interethniques et civiles, la haine et l'instabilité pendant des siècles. En insistant sur le nom de Macédoine, alors que celui-ci correspond à une zone géographique plus vaste dont la majeure partie appartient à la Grèce, l'ex-République yougoslave poursuit dans les Balkans du sud des politiques irrédentistes à peine déguisées, dont les résultats sont manifestement négatifs pour la sécurité et la stabilité de la région.»³⁹⁹

7.72. Dans son contre-mémoire⁴⁰⁰, la Grèce a fourni de nombreux exemples d'autres violations commises par l'ERYM, qui concernent d'autres dispositions que les articles 5 et 11 de l'accord intérimaire. Malgré ces preuves factuelles écrasantes, l'ERYM a adopté une stratégie de déni catégorique : «Le demandeur n'a violé aucun article de l'accord intérimaire.»⁴⁰¹ La Grèce ne peut que renvoyer à son contre-mémoire, dans lequel elle a apporté la preuve que l'attitude des autorités de l'ERYM constitue une violation tant directe qu'indirecte de l'accord intérimaire. Les faits mentionnés dans le contre-mémoire constituent des violations, par action et par omission⁴⁰², des obligations qui sont celles de l'ERYM en vertu de l'accord intérimaire et, en tant que tels, ils engagent sa responsabilité internationale. Dans le chapitre suivant de la présente duplique, la Grèce démontrera que les violations commises par l'ERYM l'autorisent à suspendre l'exécution de ses propres obligations découlant de l'accord intérimaire.

179

7.73. *Premièrement*, le demandeur est en violation du paragraphe 2 de l'article 6 de l'accord intérimaire⁴⁰³ et les réponses qu'il apporte aux griefs de la Grèce à cet égard ne sont pas étayées par les faits. Ainsi, le demandeur soutient que sa préoccupation quant aux droits de l'homme des «groupes minoritaires» ne peut raisonnablement être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat et cherche à légitimer ce souci pour les droits des minorités en Grèce en comparant son rôle à la mission des organismes chargés de surveiller le respect des droits de l'homme.

7.74. Le paragraphe 2 de l'article 6 trouve son origine dans une proposition présentée par les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie qui, dans l'exercice de leurs bons offices sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avaient jugé bon d'inclure une disposition interdisant à l'ERYM de formuler quelque revendication que ce soit «dans le dessein spécifique de protéger le statut et les droits de toutes personnes dans d'autres Etats qui ne sont pas [ses] citoyens»⁴⁰⁴. L'objectif était de donner des garanties internationales de non-ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce. L'actuel paragraphe 2 de l'article 6 de

³⁹⁹ Lettre en date du 31 mars 2008 adressée à tous les pays membres de l'OTAN par le premier ministre grec, M. Kostas Karamanlis : réplique : annexe 6.

⁴⁰⁰ Contre-mémoire, par. 8.44-8.58.

⁴⁰¹ Réplique, par. 5.84.

⁴⁰² Voir l'article 2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adopté par la commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Annuaire de la commission du droit international, 2001, volume II, deuxième partie*, p. 26.

⁴⁰³ Contre-mémoire, par. 4.14-4.26 et par. 8.44-8.45.

⁴⁰⁴ Paragraphe 2 de l'article 6 du projet de traité portant confirmation de la frontière existante et adoption de mesures de confiance, d'amitié et de coopération dans un esprit de bon voisinage (Nations Unies, doc. S/25855, annexe V ; mémoire, annexe 33).

180

l'accord intérimaire est plus strict que l'article correspondant du plan Vance-Owen de 1993, en ce que *a)* il mentionne et englobe expressément dans son champ d'application l'amendement à l'article 49 de la constitution de l'ERYM et *b)* il renvoie directement au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat. L'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 6, ainsi que de la modification de l'article 49 de la constitution de l'ERYM, étaient précisément d'éviter, de la part de cette dernière, tout comportement susceptible de nuire aux relations de bon voisinage entre les deux pays et, partant, à la stabilité de la région. Il ressort clairement de l'article 6 considéré dans son ensemble que l'interdiction faite à l'ERYM, d'une part, de formuler des revendications territoriales (paragraphe 1) et, d'autre part, de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre Etat (paragraphe 2), est une condition préalable au développement de relations amicales.

7.75. Au paragraphe 5.90 de sa réplique, l'ERYM rappelle qu'elle finance des organisations non-gouvernementales (ONG) situées sur son territoire et qu'elle soutient des citoyens dans leurs revendications auprès de la cour européenne des droits de l'homme. Or les citoyens et organisations en question sont de prétendus «Macédoniens de la partie égéenne de la Macédoine», dont certains encouragent l'irrédentisme et mènent une propagande hostile à la Grèce⁴⁰⁵. Ainsi, sous prétexte de défendre les droits fondamentaux de ses propres citoyens, l'ERYM fait progresser les prétentions et les ambitions qu'elle nourrit à l'égard de la Grèce, ce qui saurait être considéré comme une authentique préoccupation concernant les droits de l'homme. En aidant les Slavo-macédoniens qui ont fui la Grèce à l'issue de la guerre civile (1946-1949) ainsi que leurs descendants, en soutenant officiellement leurs démarches tendant à recouvrer leurs biens et à être rétablis dans leur citoyenneté et en alléguant qu'une «minorité macédonienne» est opprimée, l'ERYM viole le paragraphe 2 de l'article 6.

7.76. *Deuxièmement*, l'ERYM viole les obligations découlant du *paragraphe 1 de l'article 7* de l'accord intérimaire sous plusieurs de leurs aspects. Elle a notamment failli, à maintes reprises, à son obligation de protéger les locaux et le personnel du bureau de liaison grec à Skopje contre le harcèlement que leur faisaient subir ses ressortissants⁴⁰⁶. Les explications qu'elle a fournies au sujet de ces violations⁴⁰⁷, qui n'ont d'autre but que de minimiser l'importance de ces actes répétés, ne sont pas satisfaisantes.

181

7.77. L'ERYM viole également le *paragraphe 1 de l'article 7* de l'accord intérimaire en ce qu'elle ne cesse de mener une propagande irrédentiste dans laquelle elle présente ses frontières actuelles comme le résultat d'une injustice historique⁴⁰⁸. Pour sa défense, elle se borne à rappeler qu'elle a proposé la création d'un comité mixte sur l'éducation et l'histoire⁴⁰⁹. Or cette proposition, pour inconsistante qu'elle soit, n'a été faite qu'en 2009, sans doute pour protéger la position juridique du demandeur dans la présente procédure engagée devant la Cour.

7.78. *Troisièmement*, l'ERYM continue de violer le *paragraphe 2 de l'article 7*, qui lui fait interdiction d'utiliser le soleil de Vergina⁴¹⁰. Elle essaie d'échapper à sa responsabilité en affirmant que, dans un cas, c'était une entité privée qui avait utilisé ce symbole⁴¹¹. Toutefois :

⁴⁰⁵ Voir contre-mémoire, par. 4.16.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, par. 4.46-4.56 et par. 8.47-8.49.

⁴⁰⁷ Réplique, par. 5.92-5.93.

⁴⁰⁸ Contre-mémoire, par. 4.27-4.37 et par. 8.50.

⁴⁰⁹ Réplique, par. 5.94.

⁴¹⁰ Contre-mémoire, par. 4.57-4.60 et par. 8.52-8.56.

⁴¹¹ Réplique, par. 5.95.

- i) l'argument selon lequel «l'article n'est contraignant que pour le demandeur et non pour ses ressortissants»⁴¹² n'est pas crédible : c'est au demandeur qu'il revient de respecter ses obligations conventionnelles et de veiller à ce que ses ressortissants ainsi que toutes les personnes vivant sur son territoire les respectent également⁴¹³ ;
- ii) l'affaire derrière laquelle l'ERYM tente de s'abriter n'était qu'un cas parmi tant d'autres d'utilisation induite du symbole; le demandeur n'a fourni aucune explication pour les nombreuses fois où ses plus hauts représentants⁴¹⁴ ou ses ministères⁴¹⁵ ont utilisé ce symbole. Pour justifier son refus de retirer son objection à l'enregistrement par la Grèce du soleil de Vergina comme symbole d'Etat⁴¹⁶, l'ERYM avance une explication confuse selon laquelle elle chercherait ce faisant à empêcher que des personnes privées n'utilisent ce symbole⁴¹⁷. Toutefois, cette explication, qui a été donnée *ex post facto*, contredit la première que l'ERYM avait avancée (l'objection formulée auprès de l'OMPI n'avait *pas* pour objectif de protéger les droits des ressortissants mais de réserver le droit de l'Etat d'utiliser ce symbole); elle est d'ailleurs invalide car l'ERYM ne peut pas exclure ses ressortissants du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 7⁴¹⁸. De plus, le demandeur continue aujourd'hui de violer cette disposition, en dépit des objections formulées par la Grèce⁴¹⁹.
- iii) L'ERYM persiste à utiliser l'étoile ou le soleil de Vergina, comme elle le fait dans un manuel scolaire de publication récente, où l'on peut lire que «l'étoile de Kutlesh» («Kutlesh» étant le nom slave de Vergina) est le «drapeau national de tous les Macédoniens» et que le drapeau national actuel est une version modifiée du drapeau frappé de l'étoile de Vergina⁴²⁰.

182

7.79. *Quatrièmement*, et de manière plus générale, l'ERYM continue de violer le paragraphe 3 de l'article 7 qui interdit l'utilisation d'«un ou plusieurs symboles faisant partie d[u] patrimoine historique ou culturel [de la Grèce]». Les représentants de l'ERYM prétendent que les griefs formulés par la Grèce sont fabriqués de toutes pièces ou qu'ils ne sont pas sincères et que, en tout état de cause, aucun organe judiciaire ne saurait leur accorder de crédit. Mais l'ERYM a donné le nom d'«Alexandre le Grand» (conquérant de vastes contrées du monde antique) à son principal aéroport et celui de «Philippe II» (père d'Alexandre et «rassembleur» des Etats grecs sous le royaume de Macédoine) à son plus grand stade. Elle a également érigé des statues célébrant ces personnages historiques. Que des tiers puissent ne pas mesurer pleinement ce que signifie pour la Grèce une telle usurpation de son patrimoine culturel est totalement hors sujet — bien que ce soit le premier point sur lequel mise l'ERYM lorsqu'elle fait appel à des Etats tiers ainsi qu'à des organisations internationales. L'ERYM a pourtant accepté de respecter ces symboles dans le cadre d'un engagement international contraignant. Tel est le sens du paragraphe 3 de l'article 7 de

183

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ Affaire *Tellini*, Société des Nations, *Journal officiel*, 5^e année, n° 4 (avril 1924), p. 524; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3, 31-32, par. 63 et 67; *Commission des Communautés européennes c. République française, affaire C-265/95, Recueil de jurisprudence 1997*, p. I-06959, par. 31 et 66.

⁴¹⁴ Contre-mémoire, par. 4.58-4.59.

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 4.59, notes de bas de page 146, 148 et 149.

⁴¹⁶ Voir contre-mémoire, par. 4.57-4.58.

⁴¹⁷ Réplique, par. 5.95, note de bas de page 430.

⁴¹⁸ Contre-mémoire, par. 4.57.

⁴¹⁹ Voir note verbale du bureau de liaison de la République hellénique à Skopje, n° F.141.B/22/AS 1152, en date du 13 septembre 2010, adressée au ministre des affaires étrangères de l'ERYM; annexe 63.

⁴²⁰ Hristina Kraljeva, Vesna Pavlovic, Elena Stanojkovic, Sonia Kirkovska, *Society, for the Fifth Grade Nine Years Studies Primary Education*, 2010, p. 10; annexe 69.

l'accord intérimaire. Elle essaie de prouver le contraire en ayant tout d'abord recours à une interprétation des plus inventives du paragraphe 3 de l'article 7, qui renvoyait incidemment aux travaux préparatoires de l'accord. Sa ligne de «défense» principale — si tant est qu'on puisse qualifier ainsi une réponse qui en est si peu une — consiste à dire que les statues et les noms ne sont pas des «symboles»⁴²¹. Dans toutes les langues, le mot «symbole» recouvre les éléments auxquels la Grèce se référait, comme l'attestent les principaux dictionnaires de référence. Ainsi, par exemple, l'*Oxford English Dictionary* définit le terme comme suit :

«Something that stands for, represents, or denotes something else (not by exact resemblance, but by vague suggestion, or by some accidental or conventional relation); esp. a material object representing or taken to represent something immaterial or abstract, as a being, idea, quality, or condition; a representative or typical figure, sign, or token.»⁴²²

[Ce qui incarne, représente ou désigne quelque chose d'autre (non du fait d'une ressemblance exacte mais plutôt par suggestion vague ou analogie fortuite ou conventionnelle); en particulier, un objet concret représentant ou perçu comme représentant quelque chose d'immatériel ou d'abstrait, tel qu'un être, une idée, une qualité ou une condition; personnage ou signe représentatif ou typique. [Traduction du Greffe.]]

Il en va de même pour le Petit Robert : «*Ce qui représente autre chose en vertu d'une correspondance ... Personne qui incarne, qui personnifie de manière exemplaire.*»⁴²³ Il ne fait aucun doute que les noms litigieux ont été choisis en raison de leur forte valeur symbolique et, de fait, il est très courant qu'un Etat attribue aux principaux bâtiments et rues le nom de personnages historiques qui symbolisent des notions importantes ou qu'il érige des statues à leur effigie.

184

7.80. De même, l'ERYM tente de minimiser l'importance des obligations imposées par le paragraphe 3 de l'article 7 en les réduisant à de simples obligations procédurales⁴²⁴. Il est vrai que l'interdiction n'est pas formulée en termes absolus, mais il n'en est pas moins vrai que la Partie accusée par l'autre d'avoir violé les dispositions de cet article doit, en réponse à ce grief, prendre des «mesures ... pour remédier à la situation». En l'espèce, il est incontestable que l'aéroport porte toujours le nom d'*Alexandre le Grand* et le stade, celui de *Philippe II* et que les statues sont toujours en place, malgré les protestations répétées de la Grèce. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'ERYM respecte le paragraphe 3 de l'article 7.

7.81. Face à l'évidence de ces violations, l'ERYM tente d'échapper à sa responsabilité en usant de procédés élitifs : elle prétend que les faits n'ont pas d'importance, ou alors qu'ils ont eu lieu après le sommet de Bucarest. Comme l'a démontré la Grèce, ces faits sont antérieurs au sommet et, s'il lui arrive de mentionner des faits postérieurs, c'est pour montrer qu'ils se sont poursuivis et aggravés après le sommet. Bien que l'ERYM tente de les minimiser, ces faits constituent des violations importantes de l'accord intérimaire qui autorisent la Grèce à invoquer le principe de l'exception d'inexécution et à mettre en œuvre des contre-mesures.

⁴²¹ Réplique, par. 5.96.

⁴²² *Oxford English Dictionary*.

⁴²³ *Le Petit Robert de la langue française*.

⁴²⁴ Réplique, par. 5.97.

F. CONCLUSION

7.82. Dans le présent chapitre, la Grèce a démontré que :

- i) conformément à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire fait obligation au demandeur d'utiliser l'appellation provisoire au niveau international ;
- ii) en utilisant de manière répétée le nom «constitutionnel» qu'elle revendique dans des enceintes internationales et en tentant ainsi d'obtenir une reconnaissance internationale sous ce nom, le demandeur a violé et continue de violer le paragraphe 1 de l'article 11 ;
- 185 iii) la Grèce a fait valoir ses droits conventionnels et s'est opposée, par de nombreuses protestations, aux violations commises par le demandeur ;
- iv) par son intransigeance et ses atermoiements tant à la table de négociation qu'entre deux séries de pourparlers, l'ERYM viole le premier paragraphe de l'article 5 de l'accord intérimaire ;
- v) l'ERYM tente de modifier unilatéralement l'objet des négociations avec la Grèce pour qu'elles ne portent plus sur la recherche d'une appellation mutuellement acceptable qui serait généralement utilisée au double plan international et national (comme les parties en étaient convenues) mais sur le fait que la désignation finale ne s'appliquerait qu'aux seules relations bilatérales avec la Grèce ;
- vi) conjuguée à ses efforts visant à généraliser, sur le plan international, l'utilisation d'un nom contesté, la transformation que l'ERYM veut imprimer à l'objet des négociations représente une tentative de priver le paragraphe 1 de l'article 5, et plus généralement l'accord intérimaire, d'un de ses objets et buts fondamentaux ;
- vii) d'autres actions et omissions de l'ERYM constituent également des violations du paragraphe 2 de l'article 6 ainsi que des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7 de l'accord intérimaire.

MOYENS DE DÉFENSE OPPOSÉS A L'ALLÉGATION DE L'ERYM SELON LAQUELLE
IL Y AURAIT EU VIOLATION DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE

A. INTRODUCTION

8.1. La Grèce soutient, à titre principal, que son comportement lors du sommet de l'OTAN tenu à Bucarest ne constitue pas une «objection» au sens du paragraphe 1 de l'article 11 de l'Accord intérimaire, compte tenu notamment de la nature de l'OTAN ainsi que du processus et des règles de prise de décision au sein de cette organisation. Dans l'hypothèse où la Cour ne retiendrait pas son interprétation à cet égard, la Grèce fait valoir, à titre subsidiaire, qu'elle avait le droit, dans de telles circonstances, de faire application de la clause de sauvegarde du paragraphe 1 de l'article 11 étant donné qu'il était clair que l'ERYM avait l'intention d'être dotée, au sein de l'OTAN, d'une appellation autre que le nom provisoire. Le présent chapitre ne présente donc que des conclusions purement subsidiaires, dans l'hypothèse où la Cour retiendrait une interprétation différente du paragraphe 1 de l'article 11.

8.2. Aucun des points traités dans le présent chapitre ne doit être interprété comme signifiant que la Grèce reconnaît avoir violé l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, disposition qui prévoit expressément — ainsi que cela a été expliqué dans le chapitre 5⁴²⁵ — un remède spécifique en cas d'inobservation de la condition qui y est posée :

«la première Partie [la Grèce] se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993)».

8.3. Si la Cour venait à juger qu'une telle objection a été élevée au mépris des dispositions de l'article 11 lui-même, la Grèce invoquerait deux moyens de défense excluant l'illicéité de ses actes lors du sommet de Bucarest : l'*exceptio non adimpleti contractus* et le droit de recourir à des contre-mesures. Appartenant tous deux au droit de la responsabilité de l'Etat, ces moyens de défense n'impliquent aucune prétention de suspension ou d'extinction de l'accord intérimaire sur le fondement de l'article 60 de la convention de Vienne⁴²⁶.

8.4. Estimant que les conditions nécessaires à l'application de l'*exceptio non adimpleti contractus* sont remplies, la Grèce n'a pas invoqué, dans son contre-mémoire, le droit de recourir à des contre-mesures. Elle a néanmoins indiqué qu'il s'agissait de l'un des moyens de défense dont elle disposait face aux violations de l'accord intérimaire commises par l'ERYM :

⁴²⁵ Voir, en particulier, par. 5.3-5.46 ci-dessus.

⁴²⁶ Face à de nombreuses violations substantielles de l'accord intérimaire par le demandeur, la Grèce se réserve toutefois le droit de suspendre à l'avenir l'application de cet accord ou d'y mettre fin, conformément à l'article 60 de la convention de Vienne ou au paragraphe 2 de l'article 23 de l'accord intérimaire. Insistant sur la réciprocité de l'accord, la Grèce a invoqué le principe *pacta sunt servanda* (voir, par exemple, la note verbale en date du 15 mai 2008 adressée au ministère des affaires étrangères de l'ERYM par le bureau de liaison de la République hellénique à Skopje (mémoire, annexe 51) ; et la lettre en date du 23 mai 2008, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis, Nations Unies, doc. S/2008/346, 28 mai 2008 (mémoire, annexe 43). Voir également contre-mémoire, par. 8.2.

«[s]i les allégations de l'ERYM concernant la violation de l'article 11 par la Grèce étaient effectivement fondées — *quod non* — cette dernière serait en droit d'invoquer le droit de recourir à des contre-mesures en tant que circonstances excluant l'illicéité. Toutefois, toutes les conditions étant réunies pour invoquer l'*exceptio non adimpleti contractus*, il n'y a pas lieu pour [le défendeur] d'invoquer expressément ce droit comme moyen de défense»⁴²⁷.

188

8.5. L'ERYM a contesté le principe même de l'*exceptio non adimpleti contractus*. La Grèce répondra à ces critiques et démontrera de surcroît dans le présent chapitre que les conditions du recours à des contre-mesures auraient également été remplies. Si le comportement de la Grèce venait à être jugé comme constitutif d'une violation, il pourrait aussi être justifié à ce titre.

B. L'EXCEPTION DE NON-EXÉCUTION PEUT ÊTRE INVOQUÉE EN TANT QUE MOYEN DE DÉFENSE

8.6. La thèse de l'ERYM repose sur la négation de l'existence de l'exception d'inexécution en tant que principe général de droit international :

«Le défendeur se heurte au fait qu'en réalité, l'exception d'inexécution n'apparaît ni dans la convention de Vienne de 1969 (sauf sous la forme dans laquelle elle est reflétée à l'article 60), ni dans les articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité de l'Etat. L'exception d'inexécution n'a jamais été reconnue par la Cour internationale de Justice.»⁴²⁸

Or, ainsi que nous le démonterons, cette exception est bien un principe du droit international de la responsabilité.

1. L'exception d'inexécution permet à la Grèce, en vertu du droit relatif à la responsabilité de l'Etat, de suspendre l'application du paragraphe 1 de l'article 11

8.7. Dans son contre-mémoire⁴²⁹, la Grèce a démontré que parmi les moyens de défense offerts par le droit de la responsabilité de l'Etat, l'exception d'inexécution lui permettait de suspendre l'exécution de ses engagements tant que et aussi longtemps que l'ERYM ne se conformerait pas à ses propres engagements en vertu de l'accord intérimaire. Ainsi que cela a déjà été démontré, au cœur de ce principe se trouve la notion de réciprocité :

189

«Un important principe d'équité semblerait être que, quand deux parties ont assumé une *obligation* identique ou *réiproque*, une partie qui, de manière continue, n'exécute pas cette obligation, ne devrait pas être autorisée à tirer avantage d'une non-observation analogue de cette obligation par l'autre partie.»⁴³⁰

L'ERYM n'exécutant pas l'accord intérimaire, la Grèce aurait pu invoquer l'exception d'inexécution, laquelle lui permet de suspendre celles de ses obligations qui sont réiproques aux obligations que l'ERYM n'observe pas⁴³¹. Cette exception permet en particulier à la Grèce — sans suspendre l'accord en tant que tel dans son ensemble — de suspendre l'exécution de l'obligation

⁴²⁷ Contre-mémoire, par. 8.29.

⁴²⁸ Réplique, par. 5.48 (note de bas de page non reproduite).

⁴²⁹ Contre-mémoire, par. 8.6-8.28.

⁴³⁰ Opinion individuelle de M. le juge Hudson en l'affaire relative aux *Prises d'eau à la Meuse*, arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 70, p. 4, 77 (les italiques sont de nous).

⁴³¹ Voir contre-mémoire, par. 8.15.

que lui fait le paragraphe 1 de l'article 11 (de ne pas s'opposer à la candidature de l'ERYM à des organisations internationales), le *quid pro quo* de cette obligation conditionnelle n'étant pas assuré et ce, aussi longtemps que la violation de cette condition perdure.

8.8. L'ERYM conteste l'applicabilité de ce principe en la présente affaire au moyen de deux arguments : elle nie tout d'abord l'existence de l'exception d'inexécution en tant que principe général de droit international. Elle ajoute ensuite que, en tout état de cause, les obligations qu'elle a violées n'étaient pas connexes à celle qui incombait à la Grèce en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. Ces deux arguments sont dépourvus de fondement.

a) L'exception d'inexécution est bien un principe général de droit international applicable dans le domaine de la responsabilité de l'Etat

190

8.9. L'exception d'inexécution est un principe reconnu du droit international général. La Grèce ne rappellera pas ici les arguments qu'elle a présentés dans son contre-mémoire⁴³² et qui démontrent l'existence d'un tel principe en droit international général. Elle ne fera que répondre aux arguments par lesquels l'ERYM s'efforce de nier cette existence. Ceux-ci reposent, d'une manière générale, sur le postulat que la CDI aurait exclu l'exception d'inexécution des articles sur la responsabilité de l'Etat⁴³³. Or, tel n'est pas le cas.

8.10. La CDI n'a pas rejeté l'exception d'inexécution dans ses articles sur la responsabilité de l'Etat. Elle en a reconnu l'existence en tant que principe général de droit et l'a, en tant que telle, considérée comme couverte au titre de cette source du droit international. Dans son commentaire, la CDI souligne que :

«Le chapitre V définit les circonstances excluant l'illicéité actuellement reconnues en droit international général. D'autres situations ont été exclues. Par exemple, l'exception d'inexécution (*exceptio inadimpleti contractus*) est surtout perçue comme une caractéristique particulière de certaines obligations réciproques ou synallagmatiques et non comme une circonstance excluant l'illicéité.»⁴³⁴

L'ERYM ne rend donc pas fidèlement compte de l'historique de la rédaction des articles de la CDI⁴³⁵. En réalité, ainsi que la commission l'indique dans son commentaire, l'exception d'inexécution est incorporée dans ses articles par renvoi : dans la mesure où cette exception doit être appliquée en tant que principe séparé, jouissant d'un régime spécial et ayant une portée différente de celle des contre-mesures, elle entre dans le champ de l'article 56.

8.11. Et effectivement, bien que le rapporteur spécial ait renoncé à consacrer un article spécifique à l'exception d'inexécution, il a souligné que ce principe faisait partie des règles continuant à s'appliquer en tant que principes du droit international général :

⁴³² Contre-mémoire, par. 8.6-8.28.

⁴³³ Réplique, par. 5.72.

⁴³⁴ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 75. Cela étant, la CDI n'ayant pas opéré de distinction entre les contre-mesures «réciproques» et les contre-mesures «non-réciproques» (voir, *ibid.*, p. 138, par. 5 des commentaires relatifs au chapitre II (contre-mesures)), les premières (contre-mesures réciproques) peuvent être considérées comme une illustration spécifique de l'exception d'inexécution (voir également ci-après, par. 8.34).

⁴³⁵ Voir, réplique, par. 5.72-5.80.

191 «[A]vec le principe plus limité retenu par la Cour dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów* (compétence), la situation est différente. Il ne s'agit pas dans ce cas de la relation entre des obligations synallagmatiques mais entre les comportements des deux parties : la violation d'une obligation par l'une des parties a «empêché» l'autre d'exécuter l'obligation en question. Il ne s'agit là que de l'application du principe général selon lequel une partie ne doit pas pouvoir s'appuyer sur les conséquences de son propre comportement illicite. Pour le rapporteur spécial, ce principe peut entraîner, dans le domaine de la responsabilité des Etats, de nouvelles conséquences qui seraient préservées par l'article 38 adopté en première lecture.»⁴³⁶

Le terme «empêché» est ici placé entre guillemets pour ne pas être compris comme emportant l'impossibilité absolue d'exécuter l'obligation en question (puisque, dans cette hypothèse, c'est la force majeure qui s'appliquerait). Ce terme laisse plutôt entendre, comme dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, que l'exécution de l'obligation en question par la partie qui invoque l'exception d'inexécution serait inopérante, étant donné qu'elle ne lui permettrait pas d'obtenir la réalisation de l'objet et du but de la disposition conventionnelle dont l'application est recherchée. Selon le rapporteur spécial :

192 «Dans les cas où cette exception s'applique, la raison pour laquelle l'Etat A est en droit de ne pas s'exécuter tient simplement à ce que, l'Etat B n'ayant pas exécuté l'obligation connexe, le moment pour l'Etat A de s'exécuter n'est pas encore venu.»⁴³⁷

8.12. Dès lors, l'article 56 des articles sur la responsabilité de l'Etat (issu du projet d'article 38) doit être compris comme préservant l'application de l'exception d'inexécution :

«Article 56

Questions concernant la responsabilité de l'Etat non régies par les présents articles

Les règles de droit international applicables continuent de régir les questions concernant la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.»

Cet article préserve donc expressément l'application des règles du droit international qui ne sont pas codifiées par les articles de la CDI. Parmi ces principes figure l'exception d'inexécution.

b) Les obligations en question découlent de rapports synallagmatiques

8.13. En l'affaire dont la Cour a présentement à connaître, les manquements, multiples et continus, de l'ERYM à l'accord intérimaire pourraient avoir une incidence sur la mise en œuvre par la Grèce de l'accord intérimaire. Ces manquements ont d'abord et avant tout trait à l'emploi abusif par l'ERYM du nom qu'elle revendique sur le plan international, y compris au sein des organisations internationales dont elle est désormais membre. Ils ont été répertoriés au chapitre 7, dans lequel il est démontré qu'ils constituent des violations du paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 11⁴³⁸.

⁴³⁶ Troisième rapport sur la responsabilité des Etats présenté par M. James Crawford, Représentant spécial, 52^{ème} session de la Commission du droit international, 2000, Nations Unies, doc. A/CN.4/507/add.3, par. 366. Le projet d'article 38 se lisait comme suit : «Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier.» (Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 51^e session, annuaire de la Commission du droit international, 1999, vol. II, deuxième partie, p. 25, note de bas de page 34.) Cet article est ensuite devenu l'article 56 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat.

⁴³⁷ Troisième rapport sur la responsabilité des Etats présenté par M. James Crawford, représentant spécial, 52^{ème} session de la Commission du droit international, 2000, Nations Unies, doc. A/CN.4/507/add.3, par. 364.

⁴³⁸ Voir plus haut, par. 7.53-7.70, 7.13-7.41.

193 8.14. Il en va de même des violations de l'article 7 et, en particulier, de l'emploi continu du soleil de Vergina, nonobstant le fait que l'ERYM s'est clairement et inconditionnellement engagée à n'en rien faire en 1995. Les travaux préparatoires révèlent le lien particulièrement étroit qui existait entre l'article 7 et l'article 11, dans l'esprit de leurs auteurs⁴³⁹. Dans sa réplique, l'ERYM a reconnu le caractère réciproque de ces deux dispositions ; point n'est donc besoin d'examiner la question plus avant⁴⁴⁰.

8.15. Face à ces violations, la Grèce était en droit de suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu de l'article 11 et ce, aussi longtemps que l'ERYM ne se conformerait pas à ses engagements correspondants.

2. La mise en œuvre de l'exception d'inexécution n'est subordonnée à aucune notification préalable

8.16. L'exception d'inexécution a pour caractéristique de ne pas avoir à être notifiée ou établie préalablement. L'ERYM tente de minimiser et de déformer cette caractéristique importante, soutenant que cette exception «présente ... un avantage important pour le défendeur, puisqu'[elle] serait susceptible d'être soulevé[e] de manière unilatérale et ne serait pas assujetti[e] à des limitations tenant à l'accomplissement préalable de prescriptions ou de conditions d'ordre procédural»⁴⁴¹. Il s'agit là d'une présentation erronée tant de l'exception d'inexécution que de l'argument avancé par le défendeur : l'exception ne constitue pas un moyen de contourner les garanties procédurales, mais d'assurer une défense (valide) face à une allégation d'inobservation. En tant que moyen de défense, l'exception ne peut être soulevée que lorsqu'il est reproché à une partie d'avoir manqué à une obligation internationale. L'exigence d'une notification préalable serait alors tout simplement inconcevable, comme en attestent les sources mêmes sur lesquelles le défendeur se fonde dans son contre-mémoire⁴⁴².

8.17. En atteste également le paragraphe 5 de l'article 65 de la convention de Vienne sur le droit des traités, lequel peut être appliqué par analogie, dans la mesure où il répond à la même logique que l'exception d'inexécution. Le paragraphe 5 de l'article 65 dispose :

194 «Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.»

8.18. Dans ses derniers commentaires relatifs au projet d'articles sur le droit des traités, la CDI a ainsi expliqué la raison d'être du paragraphe 5 de l'article 62, ancêtre immédiat du paragraphe 5 de l'article 65 de la convention de Vienne sur le droit des traités (qui le reprend mot pour mot) :

«Le *paragraphe 5* réserve le droit, pour l'une quelconque des parties, d'adresser la notification prévue au paragraphe 1 en réponse à une demande d'exécution du traité ou à une plainte alléguant la violation du traité, quand bien même elle n'aurait pas auparavant entamé la procédure prévue dans l'article. ... [U]n Etat pourra fort bien n'avoir pas fait valoir le motif en question avant d'avoir été l'objet de cette plainte — qui aura peut-être même été présentée devant un tribunal. Sous réserve des dispositions de l'article 42 [art. 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités] ... , il semblerait normal que le simple fait, pour une partie, de n'avoir pas

⁴³⁹ Voir les deux versions de ce qui est devenu l'article 7 dans le troisième projet c) d'accord intérimaire : contre-mémoire : annexe 148 ou réplique : annexe 61.

⁴⁴⁰ Réplique, par. 5.82, note de bas de page 376. En ce qui concerne les manquements de l'ERYM à l'article 6, voir plus haut, par. 7.73-7.75.

⁴⁴¹ Réplique, par. 5.46. Voir également réplique, par. 5.53.

⁴⁴² Contre-mémoire, par. 8.22-8.25.

adressé de notification avant d'avoir été saisie d'une demande d'exécution ne doit pas l'empêcher de faire cette notification en réponse à une demande d'exécution ou [à] une plainte alléguant la violation du traité.»⁴⁴³

8.19. Le paragraphe 1 de l'article 60 représente l'aspect «offensif» de la réponse à la violation d'un traité au regard du droit conventionnel, une plainte étant formulée à l'encontre de l'autre partie, tandis que le paragraphe 5 de l'article 65 en représente l'aspect «défensif», puisqu'il sert de moyen de défense contre une demande d'exécution du traité émanant de l'autre partie ou une allégation de violation du traité.

195

8.20. Les rôles différents associés aux deux aspects de ce moyen de défense similaire à l'exception d'inexécution qui a été inscrit dans la convention de Vienne sur le droit des traités entraînent logiquement des différences sur le plan des procédures et conditions d'application. L'une des principales tient au moment auquel cette possibilité est invoquée comme fondement d'une plainte ou d'un moyen de défense.

8.21. Lorsqu'une partie invoque l'inexécution en tant que fondement d'une *prétention* de suspension ou extinction d'un traité, elle doit en informer l'autre partie ou les autres parties conformément au paragraphe 1 de l'article 65 et veiller à l'observation des procédures énoncées aux paragraphes 2 et 3 de cet article, avant de pouvoir prendre une quelconque mesure. En revanche, lorsque l'inexécution est invoquée en vertu du paragraphe 5 de l'article 65 en tant que *moyen de défense* contre «une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation», l'invocation de la violation intervient «en réponse» au fait que l'autre partie a formulé pareille demande ou allégation et ne peut donc survenir, d'un point de vue chronologique, qu'une fois cette demande ou allégation formulée. Une fois invoquée, elle permet la suspension partielle d'un traité et, assurément, la suspension partielle des obligations connexes.

8.22. Dans ce cas, aucune notification préalable ne saurait logiquement être exigée. Le paragraphe 5 de l'article 65 a pour objet même de lever en pareil cas l'exigence de notification préalable figurant au paragraphe 1 du même article. Si l'exigence d'une notification demeure (quoiqu'elle n'ait pas à être «préalable»), elle doit nécessairement être adaptée au contexte qui diffère.

196

8.23. Ainsi que la CDI l'avait envisagé avec prescience dans son commentaire des dispositions qui allaient devenir le paragraphe 5 de l'article 65, «un Etat pourra fort bien n'avoir pas fait valoir le motif en question avant d'avoir été l'objet de cette plainte — qui aura peut-être même été présentée devant un tribunal». Dans ce cas — celui de la Grèce en l'espèce — la notification de l'invocation d'une violation du traité et, partant, de la suspension de celui-ci, ne peut, en bonne logique, intervenir que dans la première pièce de procédure soumise par la partie invoquant la violation du traité, après qu'une plainte a été formulée à son encontre. Il en va de même lorsqu'un Etat invoque l'inexécution d'obligations conventionnelles comme fondement de l'exception d'inexécution. En la présente affaire, cela a été fait dans le contre-mémoire de la Grèce, qui tient donc lieu de notification au titre du paragraphe 5 de l'article 65. Dans les faits, la Grèce a toutefois fréquemment protesté contre les violations répétées de l'accord intérimaire par l'ERYM⁴⁴⁴, ainsi qu'elle l'a démontré dans son contre-mémoire et qu'elle le démontrera de nouveau dans ce qui suit, pour ce qui concerne les contre-mesures⁴⁴⁵.

⁴⁴³ *Annuaire de la commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 287.

⁴⁴⁴ Voir, par exemple, contre-mémoire, par. 8.27 ; voir également plus haut, par. 7.43-7.49. Voir, en particulier, la note verbale en date du 15 mai 2008 adressée au ministère des affaires étrangères de l'ERYM par le bureau de liaison de la République hellénique à Skopje : mémoire, annexe 51, et lettre en date du 23 mai 2008, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis, Nations Unies, doc. S/2008/346 (28 mai 2008) : mémoire : annexe 43.

⁴⁴⁵ Voir par. 8.24-8.40.

C. A TITRE SUBSIDIAIRE, LA GRÈCE ÉTAIT EN DROIT DE RECOURIR À DES CONTRE-MESURES

8.24. Cette section de la duplique présente un caractère doublement subsidiaire. En premier lieu, la Grèce soutient qu'elle n'a pas violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Tout moyen de défense devient alors sans objet⁴⁴⁶. En second lieu, le défendeur s'appuierait sur l'exception d'inexécution comme moyen de défense principal, si la Cour venait à conclure qu'il a contrevenu au paragraphe 1 de l'article 11. Les contre-mesures ne joueraient un rôle que si les arguments fondés sur l'exception d'inexécution étaient à leur tour rejetés.

8.25. Se méprenant sur la teneur du contre-mémoire de la Grèce, l'ERYM conclut à tort que «le défendeur reconnaît qu'il ne peut satisfaire aux conditions d'aucun de ces régimes et [que], pour cette raison, il n'a pas cherché à invoquer l'article 60 ou le droit des contre-mesures»⁴⁴⁷. Bien au contraire, le défendeur avait souligné que les conditions du recours aux deux moyens de défense étaient réunies⁴⁴⁸. Le rejet, par l'ERYM, de l'exception d'inexécution en tant que principe établi amène toutefois la Grèce à démontrer de façon plus approfondie que les conditions du recours à des contre-mesures étaient également réunies.

8.26. En droit de la responsabilité internationale, les contre-mesures sont considérées comme des circonstances excluant l'illicéité. L'article 22 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat les définit comme suit :

«Article 22 — Contre-mesures à raison d'un fait internationalement illicite

L'illicéité du fait d'un Etat non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre Etat est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre Etat conformément au chapitre II de la troisième partie.»

8.27. Il s'ensuit que, s'il devait être jugé que la Grèce a contrevenu au paragraphe 1 de l'article 11 nonobstant la clause de sauvegarde, l'illicéité de son comportement serait tout de même exclue en ce que ce comportement constitue une contre-mesure qui est licite en soi, dès lors que sont réunies les conditions permettant d'y recourir.

8.28. Ces conditions ont été énoncées par la CDI aux articles 49 à 53 des articles sur la responsabilité de l'Etat. Parmi ces dispositions, trois sont particulièrement pertinentes pour l'affaire à présent soumise à la Cour : les articles 49, 51 et 52. Ils exigent que les contre-mesures aient pour «objectif ... la cessation du fait internationalement illicite et la réparation à ce titre»⁴⁴⁹, qu'elles aient «un caractère temporaire et [que] leurs effets [soient] autant que possible ... réversibles pour permettre la reprise des relations juridiques entre les deux Etats (art. 49, par. 2 et 3, et 53)»⁴⁵⁰. «Les contre-mesures doivent être proportionnées (art. 51).»⁴⁵¹ En ce qui concerne les conditions procédurales prévues à l'article 52, il apparaît que

⁴⁴⁶ Voir plus haut, par. 8.1-8.3.

⁴⁴⁷ Réplique, par. 5.80.

⁴⁴⁸ Voir plus haut, par. 8.4-8.5.

⁴⁴⁹ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 138, par. 6.

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ *Ibid.*

«[L]es contre-mesures doivent être précédées d'une demande adressée par l'Etat lésé à l'Etat responsable pour l'inviter à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie, elles doivent être assorties d'une offre de négocier, et elles doivent être suspendues si le fait internationalement illicite a cessé et si le différend est soumis de bonne foi à une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties (art. 52, par. 3)»⁴⁵².

8.29. Dans l'hypothèse où la Cour déciderait qu'au sommet de Bucarest, la Grèce s'est opposée à l'accession de l'ERYM à l'OTAN au mépris de l'obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, cette prétendue opposition de la Grèce réunirait les conditions associées à la prise de contre-mesures. Faisant face à d'importantes violations répétées de l'accord intérimaire, mais toujours acquise à son application, la Grèce aurait ainsi cherché à persuader l'ERYM de respecter les engagements qu'elle a pris en signant l'accord. La réalisation de l'objet et du but de l'accord intérimaire est au centre des préoccupations de la Grèce. Rappeler l'ERYM à ses engagements, en particulier quant au règlement du différend relatif au nom, est un objectif qui revêt la plus grande importance pour la Grèce. Le défendeur a insisté sur l'importance de cet objectif dans plusieurs déclarations faites avant et après le sommet de Bucarest⁴⁵³.

8.30. Cette possibilité avait déjà été prise en compte au paragraphe 1 de l'article 11, au moyen de l'inclusion de la clause de sauvegarde. Pour cette raison, la Grèce continue de soutenir qu'elle n'a pas violé cet article. Toutefois, si la Cour en décidait autrement, elle devrait reconnaître que l'attitude de l'ERYM lors des négociations n'a laissé à la Grèce d'autre choix que de faire pression sur l'ERYM pour l'inciter à cesser ses violations et à respecter ses obligations conventionnelles. Autrement, la Grèce ne pouvait obtenir la mise en œuvre de l'accord et, en particulier, de l'une de ses dispositions principales, celle qui prévoit des négociations entre les Parties en vue d'un accord sur le nom. La «double formule» adoptée par l'ERYM prive les négociations de leur objet et la stratégie par laquelle ce pays continue de s'efforcer d'obtenir une reconnaissance internationale sous le «nom constitutionnel», vise à placer la Grèce devant une situation de fait accompli⁴⁵⁴.

8.31. Cette politique de l'ERYM a conduit la Grèce à se rendre compte non seulement qu'il ne pouvait pas être satisfait au principe des relations de bon voisinage — question qui se rapporte aux conditions d'admission et ne relève pas en soi du principe des contre-mesures —, mais également que le processus de négociation perdait progressivement tout son sens. En effet, la Grèce devait faire face à un processus de négociation évanescent, dans lequel elle demeurerait très engagée alors que l'ERYM tentait systématiquement d'éroder ses propres obligations. Les déclarations des responsables grecs soulignent ces préoccupations légitimes.

8.32. Selon le premier ministre M. Karamanlis :

«Jusqu'ici, les efforts entrepris pour parvenir à une solution mutuellement acceptable au problème du nom, comme l'a prescrit le Conseil de sécurité de l'ONU, sont restés vains en raison de l'intransigeance de Skopje et de son manque de volonté politique de trouver au problème à une solution gagnante pour tous.

A l'heure où nous nous réunissons cette semaine à Bucarest, les espoirs de redresser la situation et d'arriver à un consensus sur la possibilité d'adresser une invitation aux trois nations paraissent vraiment limités. Si tel se révèle être finalement le cas, je crois sincèrement que les négociations se poursuivront après Bucarest sous les auspices des

⁴⁵² *Ibid.*, par. 7

⁴⁵³ Voir plus haut, par. 7.66.

⁴⁵⁴ Voir plus haut, par. 7.62.

200

Nations Unies et que l'OTAN continuera d'appliquer utilement sa politique de la porte ouverte à tout candidat européen qui partage réellement nos valeurs, principes et buts communs.»⁴⁵⁵ [Traduction du Greffe.]

Après le sommet de Bucarest, des responsables grecs, également cités par le demandeur, ont indiqué clairement que leur but était la reprise de négociations menées de bonne foi :

«Nous sommes prêts à reprendre immédiatement les négociations. Le processus onusien est un fait. Il est prescrit par les résolutions du Conseil de sécurité. C'est ce processus qui conduira à une solution. Il ne manque que la volonté de l'autre Partie de s'asseoir à la table en toute bonne foi, en étant prête au compromis.»⁴⁵⁶ [Traduction du Greffe.]

8.33. L'attitude adoptée par la Grèce au cours de la préparation du sommet de Bucarest — dont l'objectif clairement annoncé était de convaincre l'ERYM de reprendre les négociations de bonne foi — relève strictement du champ d'application des contre-mesures, tel que défini à l'article 49 des articles de la CDI.

8.34. En outre, l'article 51 des articles de la CDI pose comme condition à la licéité d'une contre-mesure que celle-ci soit proportionnée. Comme l'a expliqué la CDI, le principe de proportionnalité est présumé être respecté dans le cas des «contre-mesures réciproques»⁴⁵⁷ :

201

«Des contre-mesures auront plus de chance de satisfaire aux conditions de nécessité et de proportionnalité si elles visent la même obligation ou une obligation étroitement connexe, comme dans l'affaire, soumise à l'arbitrage, concernant l'*Accord relatif aux services aériens*.»⁴⁵⁸

8.35. En l'espèce, l'opposition de la Grèce aurait été une contre-mesure proportionnée. Il ne fait aucun doute qu'il existe une étroite connexité entre l'insistance de l'ERYM concernant un nom qui n'a fait l'objet d'aucun accord, son usage du soleil de Vergina et son admission au sein d'institutions internationales⁴⁵⁹.

8.36. Les autres violations de l'accord intérimaire par l'ERYM montrent qu'elle ne respecte pas la condition des relations de bon voisinage. Le respect de ce principe est un aspect essentiel de l'accord intérimaire, comme en atteste le préambule de celui-ci : «Désireuses de développer leurs relations mutuelles et de jeter des bases solides en vue de l'instauration de relations pacifiques et d'un climat de compréhension.» Toute opposition de la Grèce aurait rempli la condition de

⁴⁵⁵ Lettre en date du 31 mars 2008 adressée à tous les Etats membres de l'OTAN par le premier ministre grec, M. Kostas Karamanlis. Réplique : annexe 6.

⁴⁵⁶ Ambassade du défendeur à Washington D.C., L'ERYM : article du porte-parole du ministère des affaires étrangères, M. G. Koumoutsakos, paru dans le quotidien athénien *Kathimerini* et intitulé «Bucharest : The Day After» [«Bucarest : le lendemain»] (9 avril 2008 ; réplique : annexe 145).

⁴⁵⁷ «Ce terme désigne des contre-mesures qui supposent la suspension de l'exécution d'obligations envers l'Etat responsable «si lesdites obligations correspondent ou sont directement liées à l'obligation qui a été violée». Il n'est pas prévu de restreindre les contre-mesures prises par les Etats à la suspension de l'exécution de la même obligation ou d'une obligation étroitement connexe.» (CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 138, par. 5 des commentaires au chap. II (contre-mesures), notes de bas de page omises).

⁴⁵⁸ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 138, par. 5 des commentaires au chap. II (contre-mesures) ; note de bas de page omise).

⁴⁵⁹ Voir plus haut, par. 8.13-8.14.

proportionnalité, puisque les droits du demandeur n'en auraient pas été affectés de manière substantielle. La situation de l'ERYM à l'égard de l'OTAN n'en aurait pas été modifiée, cet Etat demeurant candidat et pouvant indubitablement devenir membre de l'organisation une fois cette condition remplie.

8.37. Enfin, le paragraphe 1 de l'article 52 des articles de la CDI énonce une série d'étapes procédurales à suivre en cas de recours à des contre-mesures. La portée de cet article a été détaillée dans les commentaires :

«La première condition, énoncée à l'alinéa a du *paragraphe 1*, est que l'Etat lésé doit demander à l'Etat responsable de s'acquitter de ses obligations de cessation et de réparation avant de recourir à des contre-mesures. Cette condition (parfois désignée sous le nom de «*sommation*») a été soulignée tant par le tribunal arbitral dans l'affaire concernant l'*Accord relatif aux services aériens* que par la CIJ dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Il semble aussi qu'elle corresponde à une pratique générale.»⁴⁶⁰

202

8.38. Comme il ressort des explications de la CDI, le défendeur n'est pas tenu de notifier formellement au demandeur son intention de recourir à des contre-mesures :

«Dans la pratique toutefois, un différend fait généralement l'objet de négociations assez longues et détaillées avant que des contre-mesures soient envisagées. Dans de tels cas, l'Etat lésé aura déjà notifié à l'Etat responsable sa demande conformément à l'article 43, et il n'aura pas à le faire à nouveau pour se conformer aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1.»⁴⁶¹

En l'espèce, les Parties étant engagées dans un processus de négociation depuis la signature de l'accord intérimaire, aucune condition formelle de *sommation* ne s'applique.

8.39. La Grèce a fait connaître *urbi et orbi* sa position concernant l'admission de l'ERYM, comme en attestent les nombreuses déclarations sur lesquelles s'appuie le demandeur⁴⁶², bien qu'il en déforme le sens. Avant le sommet de Bucarest, il était clair que l'ERYM essayait en réalité de gagner du temps plutôt que de participer de bonne foi aux négociations menées de longue date sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en application de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité et de l'accord intérimaire. Malgré la tentative de l'ERYM d'éroder l'obligation de négocier, la Grèce ne saurait être accusée d'avoir cherché à exploiter cette position intransigeante au lendemain du sommet. Au contraire, elle avait fait connaître son mécontentement dès 2004, à tout le moins⁴⁶³, et a continué à le faire depuis. Elle a continué à négocier jusqu'à la dernière minute, dans l'espoir que l'ERYM renonce à sa «double formule», qui privait les négociations de leur objet⁴⁶⁴.

203

⁴⁶⁰ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 146, par. 3 des commentaires à l'article 52 (notes de bas de page omises).

⁴⁶¹ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 146, par. 4 des commentaires à l'article 52 ; (notes de bas de page omises).

⁴⁶² Réplique, par 2.11.

⁴⁶³ *Ibid.*, annexe 91.

⁴⁶⁴ Voir plus haut, par. 7.59-7.61.

8.40. La Grèce a indiqué dans son contre-mémoire qu'elle «demeur[ait] pleinement acquise à l'accord intérimaire et [que], loin de vouloir le faire suspendre, elle entend[ait] le faire pleinement respecter par l'ERYM»⁴⁶⁵. Dans son contre-mémoire, la Grèce a également réfuté l'allégation de l'ERYM selon laquelle elle aurait violé l'obligation conditionnelle que lui fait le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire⁴⁶⁶. La Grèce s'en tient à ces affirmations. Dans la présente duplique, elle s'est contentée de démontrer que, même à supposer qu'il soit conclu par la Cour qu'elle n'a pas respecté l'obligation conditionnelle inscrite au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, elle aurait tout de même été en droit de suspendre l'exécution de cette obligation en invoquant l'exception d'inexécution ou les contre-mesures, dont les conditions d'invocation sont pleinement réunies en l'espèce.

D. CONCLUSION

8.41. Pour conclure, notons que :

- i) L'attitude de la Grèce pendant le sommet de Bucarest et plus généralement à cette période ne constitue pas une objection élevée en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Par conséquent, il ne saurait être conclu que la Grèce a contrevenu à cette disposition. Le présent chapitre, qui traite des moyens de défense dont la Grèce dispose, présente donc un caractère subsidiaire et ne s'appliquerait que si la Cour devait rejeter sa conclusion principale.
- ii) L'*exceptio non adimpleti contractus* est le premier moyen de défense dont dispose la Grèce. Ce principe, qui relève du droit de la responsabilité de l'Etat, permettrait à la Grèce de suspendre l'exécution de son obligation de ne pas s'opposer à l'admission ou à la participation de l'ERYM à l'OTAN, dès lors et tant que cet Etat ne respecterait pas ses propres obligations, qui sont réciproques à l'engagement pris par la Grèce. L'exception d'inexécution étant un moyen de défense, son invocation n'est subordonnée à aucune notification préalable.
- iii) L'ERYM a violé son obligation de ne pas être dotée dans des organisations internationales d'une appellation autre que le nom provisoire, de participer de bonne foi aux négociations sur le différend relatif au nom ou de ne pas utiliser le soleil de Vergina, entre autres symboles. Les conditions permettant à la Grèce d'invoquer l'application de l'exception d'inexécution sont par conséquent réunies.
- iv) A titre subsidiaire, la Grèce pourrait s'appuyer sur le droit applicable aux contre-mesures. En l'espèce, les conditions d'exercice de ce moyen sont réunies, sur le fond comme sur la forme.
- v) Malgré les violations commises par l'ERYM, la Grèce demeure acquise à l'accord intérimaire et elle a toujours eu pour objectif de garantir la réalisation de l'objet et du but de celui-ci, à savoir la normalisation des relations entre les Parties, laquelle suppose le règlement du différend sur le nom.

⁴⁶⁵ Contre-mémoire, par. 8.2.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, chapitre 7.

CHAPITRE 9

MESURES DEMANDÉES

A. INTRODUCTION

9.1. Dans son contre-mémoire, la Grèce a démontré ce qui suit :

- La Cour n'a pas compétence pour connaître du fond de l'affaire introduite par l'ERYM et la requête de celle-ci est irrecevable ;
- Même si la Cour avait compétence, *quod non*, la Grèce n'a pas violé l'obligation que lui fait l'article 11 de l'accord intérimaire ;
- Quand bien même la Grèce aurait violé l'obligation lui incombant, *quod non*, elle aurait été en droit de le faire compte tenu des nombreuses violations substantielles de l'accord intérimaire imputables à l'ERYM.

Dans la présente duplique, la Grèce a réitéré ces arguments et répondu aux thèses avancées par l'ERYM dans la réplique.

9.2. Dans sa réplique, l'ERYM demande les mêmes mesures que dans son mémoire⁴⁶⁷, et prie en outre la Cour de «rejeter les exceptions soulevées par le défendeur quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité des prétentions du demandeur»⁴⁶⁸. Les conclusions présentées par l'ERYM dans sa réplique sont les suivantes :

«[L'ERYM] prie la Cour :

- i) de rejeter les exceptions soulevées par le défendeur quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité des prétentions du demandeur ;
- ii) de dire et juger que le défendeur, par l'intermédiaire de ses organes d'Etat et de ses agents, a violé les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ; et
- iii) d'ordonner au défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celui-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition, directe ou indirecte, à l'admission du demandeur à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou à l'une quelconque des autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont le défendeur est membre, lorsque le demandeur doit être désigné, dans ces organisations ou institutions, sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies».

9.3 Dans le présent chapitre, la Grèce examinera successivement chacune de ces demandes, en accordant une attention particulière à la manière dont l'ERYM les a évoquées dans la réplique. Dans le chapitre 4, la Grèce a analysé la «réserve de droits» au moyen de laquelle l'ERYM entend se réserver «le droit de modifier et de compléter les termes de la ... requête, ainsi que les

⁴⁶⁷ Voir réplique, conclusions ii) et iii) ; mémoire, conclusions i) et ii).

⁴⁶⁸ Réplique, conclusions i).

fondements invoqués»⁴⁶⁹. En réitérant ses demandes dans la réplique, l'ERYM désigne les conclusions ii) et iii) par «première demande» et «seconde demande» (retenant la solution adoptée dans le mémoire), et la Grèce s'y référera de la même manière.

B. LA DEMANDE DE L'ERYM TENDANT AU REJET DES EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE ET D'IRRECEVABILITÉ

9.4. Dans son contre-mémoire, la Grèce a soulevé des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité⁴⁷⁰, qu'elle a renouvelées dans la présente duplique⁴⁷¹. Si, dans l'intérêt de la célérité de la présente procédure, ces exceptions n'ont pas été soulevées dans le cadre d'une phase distincte, elles n'en constituent pas moins des exceptions fermement opposées. Pour les raisons exposées précédemment, la réplique de l'ERYM n'est pas convaincante dans ses sections consacrées à la compétence et à la recevabilité⁴⁷². Nous prions respectueusement la Cour de dire qu'elle n'est pas compétente pour statuer au fond sur la requête de l'ERYM.

207

C. LA PREMIÈRE DEMANDE DE L'ERYM

9.5. Ici encore, point n'est besoin d'une longue argumentation pour réfuter la demande de l'ERYM tendant à ce que la Cour «di[s]e et juge[] que le défendeur, par l'intermédiaire de ses organes d'Etat et de ses agents», a agi de façon illicite⁴⁷³. Dans son contre-mémoire, la Grèce a expliqué qu'une éventuelle décision favorable à l'ERYM ne pourrait avoir absolument aucun effet et serait par conséquent incompatible avec la fonction exclusivement judiciaire de la Cour, puisque seule l'OTAN, qui est absente de cette procédure, pourrait donner effet à l'arrêt de la Cour⁴⁷⁴. En réponse à cela, l'ERYM se contente de répéter que la réparation qu'elle demande concerne uniquement la Grèce et non l'OTAN⁴⁷⁵, argument auquel la Grèce a déjà répondu⁴⁷⁶.

9.6. Quand bien même la Cour conclurait qu'elle est compétente pour statuer sur le fond de l'affaire portée devant elle par l'ERYM et que la Grèce a violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, il serait nécessaire d'examiner les nombreuses violations substantielles commises par l'ERYM. Or, dans sa réplique, l'ERYM nie que sa demande appelle une quelconque appréciation de son propre comportement au regard de l'accord intérimaire. Pour l'essentiel, elle se borne dans ses dénégations à répéter que les droits que la Grèce tient de l'accord intérimaire sont conditionnés par diverses obligations formelles — à savoir que la Grèce, aujourd'hui défendeur dans la procédure engagée par l'ERYM, ne saurait arguer du comportement fautif de l'ERYM qu'à condition d'en avoir au préalable notifié cette dernière. Ainsi s'exprime l'ERYM :

208

«Aux termes du second argument avancé par le défendeur, «il ne serait pas équitable que [la Cour] fasse droit» au demandeur «sans, dans le même temps, tenir compte» du comportement de celui-ci. Cet argument est totalement infondé. Avant de s'être

⁴⁶⁹ Mémoire, par. 6.26, citant le par. 25 de la requête du 13 novembre 2008 ; citation dans la réplique au par. 6.25. Voir plus haut, par. 4.17-4.22.

⁴⁷⁰ Contre-mémoire, chapitre 6, p. 89-123.

⁴⁷¹ Voir plus haut, chapitres 3 et 4.

⁴⁷² Réplique, chapitre III, p. 65-79.

⁴⁷³ *Ibid.*, par. 6.4.

⁴⁷⁴ Contre-mémoire, par. 9.4-9.5, citant l'affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 37 ; l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 295-296, par. 38.

⁴⁷⁵ Réplique, par. 6.8.

⁴⁷⁶ Voir plus haut, par. 3.34-3.41.

opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN, le défendeur aurait pu faire savoir officiellement par écrit à celui-ci — conformément aux procédures établies — qu'il avait commis une violation substantielle de l'accord intérimaire, ce qu'il n'a pas fait. Le défendeur aurait pu engager une procédure devant la Cour au sujet de ces allégations, ce qu'il n'a pas fait. A aucun moment avant avril 2008, le défendeur n'a formulé officiellement par écrit une telle allégation auprès du demandeur, comme le confirme à présent son contre-mémoire ; il n'a pas introduit d'instance devant la Cour, pas plus qu'il n'a eu recours à d'autres moyens de règlement dont il disposait. Il ne s'est prévalu d'aucun droit ou procédure disponibles en vertu de la convention de Vienne de 1969 (y compris ses articles 60 et 65), pas plus que du droit de prendre des contre-mesures licites en vertu du droit de la responsabilité des Etats.»⁴⁷⁷

209 Dans le chapitre 8 ci-dessus, il a déjà été établi que la possibilité pour une partie d'invoquer un moyen de défense en vertu de l'article 65 de la convention de Vienne sur le droit des traités n'était pas limitée par le défaut de notification préalable de son retrait du traité ou de sa suspension de l'application de celui-ci⁴⁷⁸. Le principe de l'exception d'inexécution n'impose pas non plus une telle obligation. L'ERYM, tout en niant que la Grèce lui ait jamais notifié les nombreuses violations de l'accord intérimaire qu'elle a commises et commet encore, appuie sa demande de réparation sur la théorie infondée selon laquelle la Grèce aurait renoncé à tout droit de faire de telles observations. L'ERYM passe sous silence le principe fondamental selon lequel «la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue ... pour assurer le règlement régulier de *tous les points* en litige ...». ⁴⁷⁹ Les violations commises par l'ERYM sont des «points en litige» et la Grèce répète qu'on ne saurait les méconnaître.

D. LA SECONDE DEMANDE DE L'ERYM

9.7. Dans sa seconde demande, l'ERYM prie la Cour d'«ordonn[er] [au défendeur] de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le *statu quo ante* et s'abstenir à l'avenir de toute action contraire à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11»⁴⁸⁰. L'ERYM indique clairement que cette réparation est liée à l'OTAN :

«Le demandeur prie la Cour de formuler un tel ordre afin que l'arrêt de celle-ci ne soit pas uniquement tourné vers le passé mais qu'il rétablisse aussi le *statu quo ante* et empêche le défendeur d'adopter à l'avenir un comportement qui serait incompatible ou en contradiction avec les obligations lui incombant au titre du paragraphe 1 de l'article 11, d'autant plus que le demandeur nourrit toujours l'espoir d'être invité à rejoindre l'OTAN.»⁴⁸¹

9.8. L'élément prospectif de la seconde demande («à l'avenir») vaut également

«pour les autres demandes que le demandeur a formulées ou pourrait formuler en vue de faire partie de «toute autre organisation ou institution internationale, multilatérale ou régionale», y compris toute procédure liée à la demande qu'il a présentée pour devenir membre de l'Union européenne»⁴⁸².

⁴⁷⁷ Réplique, par. 6.9, citant le contre-mémoire, par. 9.6.

⁴⁷⁸ Voir plus haut, par. 8.17-8.23.

⁴⁷⁹ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 259, par. 23 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 463, par. 23 (les italiques sont de nous).

⁴⁸⁰ Réplique, par. 6.18.

⁴⁸¹ Mémoire, par. 6.19.

⁴⁸² *Ibid.*, par. 6.21 (guillemets internes à la citation omis).

210 9.9. La première difficulté que pose la seconde demande de l'ERYM est qu'elle fait référence aux «mesures nécessaires pour rétablir le *statu quo ante* [en faveur du demandeur]». Les événements survenus le 3 avril 2008 au sommet de Bucarest en relation avec la candidature de l'ERYM à l'OTAN découlaient d'une décision de l'OTAN. La Grèce et la Cour n'ont ni le pouvoir de contester ou de modifier une telle décision ni l'autorité pour le faire. Toutefois, quand bien même cette limite n'existerait pas, on voit mal ce que signifie l'ERYM lorsqu'elle affirme qu'à partir du 3 avril 2008, une nouvelle situation est apparue qui, à moins d'être renversée (c'est-à-dire à moins que le *statu quo* ne soit rétabli), entraînera pour elle un préjudice. La candidature de l'ERYM n'a jamais engendré en sa faveur un droit d'admission à l'OTAN en vertu des règles en vigueur dans cette organisation. Quant au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, il n'a conféré, et ne pouvait conférer, aucun droit d'admission à l'ERYM. Celle-ci est ce qu'elle a toujours été, un candidat sérieux à l'accession en vertu du plan d'action pour l'adhésion (MAP). Comme cela a toujours été le cas, la décision d'admettre effectivement l'ERYM au sein de l'OTAN demeure du ressort de cette organisation. Que la Cour donne des instructions pour «rétablir» un *statu quo* qui n'a jamais changé n'aurait aucun sens.

9.10. L'ERYM soutient que dans ses conclusions, elle demande de façon assez classique à la Cour d'ordonner la non-répétition des violations, ce qui est «conforme à l'approche adoptée à l'article 30 de la CDI [sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite]»⁴⁸³. A titre d'observation liminaire, il est évident que la CDI considérait les demandes de non-répétition comme ayant un «caractère plus ou moins exceptionnel ... [comme l']indiqu[ent] ... les mots «si les circonstances l'exigent»»⁴⁸⁴. La CDI a également précisé que «[b]eaucoup dépendra[it] des circonstances de l'espèce, y compris de la nature de l'obligation et de la violation [alléguée]»⁴⁸⁵, ajoutant que

211 «[l']obligation de l'Etat responsable en matière d'assurances et de garanties de non-répétition est formulée en termes souples pour éviter les demandes abusives ou excessives d'assurances et de garanties comme celles présentées par certains Etats dans le passé»⁴⁸⁶.

La demande présentée par l'ERYM en l'espèce pose la difficulté particulière qu'elle appelle une injonction portant sur un comportement futur, concernant des situations factuelles différentes, voire très différentes, et d'autres institutions dotées de leurs propres règles d'admission.

9.11. Quant aux éventuelles situations factuelles à venir, elles sont indissociables de la bonne mise en œuvre de la clause de sauvegarde. La Grèce conserve le droit d'élever des objections pour peu que certains éléments de fait indiquent que la condition d'application de la clause de sauvegarde est constituée. En d'autres termes si, dans une organisation, l'ERYM «doit être dotée d'une appellation» différente de celle prévue, la Grèce peut s'opposer à ce que cet Etat y soit admis comme membre. La Grèce a expliqué l'importance de cette condition dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 11⁴⁸⁷. C'est une chose que de demander réparation au titre d'éventuelles violations futures d'une obligation permanente ; c'en est une autre de présumer l'obligation permanente, alors que les termes de l'accord pertinent la subordonnent à certains faits sujets à mutation.

⁴⁸³ Voir réplique, par. 6.12 ; mémoire, par. 6.21.

⁴⁸⁴ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, par. 13 des commentaires relatifs à l'article 30, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 239-240.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ Par. 6.25-6.40 plus haut.

212

9.12. De même que le paragraphe 1 de l'article 11 peut concerner diverses situations factuelles, il peut également concerner plus d'une série d'obligations conventionnelles. La Grèce a expliqué la relation qui existait entre le paragraphe 1 de l'article 11 et l'article 22 de l'accord intérimaire⁴⁸⁸. L'article 22 confirme que le paragraphe 1 de l'article 11 «ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres Etats ou organisations internationales». A supposer qu'une objection à la candidature de l'ERYM à l'OTAN ait été soulevée en vertu du traité de l'Atlantique Nord, il serait impossible de déterminer si cette objection constitue ou non une violation du paragraphe 1 de l'article 11 sans tenir compte des «droits et devoirs» pertinents au sein de cette organisation. Toutefois, en demandant réparation, l'ERYM envisage une injonction s'étendant aux objections relatives aux candidatures actuelles et futures de l'ERYM à d'autres organisations — «surtout» à l'Union européenne⁴⁸⁹. Les droits que l'ERYM tient de l'accord intérimaire, droits qu'il est selon elle «absolument nécessaire [de] protéger»⁴⁹⁰ au moyen d'une mesure s'étendant à l'avenir, ne sauraient l'emporter sur le processus d'admission à l'Union européenne, ni d'ailleurs à toute autre organisation. L'éventuelle objection qui à l'avenir pourrait être faite à la candidature de l'ERYM à une autre organisation régie par ses propres instruments constitutifs ne saurait être considérée comme un acte s'inscrivant dans la continuité d'une hypothétique objection passée à sa candidature à l'OTAN. Une telle situation ne relève pas du paragraphe *a*) de l'article 30 de la CDI (relatif à la continuation du fait illicite). Il ne s'agit pas non plus d'une situation dans laquelle les circonstances appelleraient une garantie de non-répétition (paragraphe *b*) de l'article 30) : les aspects factuels et juridiques de l'éventuelle violation future sont si éloignés de ceux de la violation actuelle alléguée que la Cour aurait tort de juger les deux violations à la même aune⁴⁹¹.

213

9.13. Face aux difficultés inhérentes à la demande de réparation qu'elle a initialement formulée, l'ERYM s'efforce d'en déplacer l'objet. Tout en soutenant que «[a]ucun des arguments avancés par le demandeur dans son contre-mémoire [ne l'a] amené[e] à modifier ni à revoir ses conclusions antérieures»⁴⁹², elle a expressément cherché dans sa réplique à placer l'objet de sa demande hors de l'OTAN. Le caractère artificiel de cette tactique est évident car, tout au long de sa réplique, l'ERYM place l'acte dont elle se plaint au cœur de la décision par laquelle l'OTAN a, le 3 avril 2008, reporté l'invitation à adhérer à l'organisation la concernant. Dans la présente duplique, la Grèce a analysé le lien qui existe entre la demande de l'ERYM et l'OTAN.⁴⁹³

9.14. Il est évident que les événements qui se sont déroulés le 3 avril 2008 au sommet organisé par l'OTAN à Bucarest sont au cœur de la demande de l'ERYM. Dans son mémoire, elle a déclaré qu'il «s'agi[ssai]t uniquement ... de la responsabilité internationale du défendeur, qui découle[ait] des mesures que celui-ci a[vait] prises pour empêcher le demandeur de faire partie de l'OTAN»⁴⁹⁴. L'ERYM n'aurait pas pu être plus claire : sa demande porte *uniquement* sur les

⁴⁸⁸ Par. 5.4-5.18 plus haut.

⁴⁸⁹ Réplique, par. 6.20.

⁴⁹⁰ *Ibid.*

⁴⁹¹ La différence matérielle demeure, même lorsque deux organisations ont établi des critères d'admission analogues : il est peu probable que l'interprétation des critères et leurs mécanismes d'application soient identiques dans deux organisations. La Grèce rappelle que, en 2009, le conseil affaires générales de l'UE a notamment déclaré ce qui suit : «33. Il est essentiel de maintenir de bonnes relations de voisinage et de trouver, sous l'égide des Nations Unies, une solution négociée et acceptée mutuellement au problème de la dénomination du pays» (Conclusions de la 2984^e session du conseil affaires générales sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association, Bruxelles, 7 et 8 décembre 2009, approuvées par le conseil européen, conclusions, 10/11 décembre 2009, par. 39 : contre-mémoire : annexe 14).

⁴⁹² Réplique, par. 6.3.

⁴⁹³ Voir par. 3.25-3.41, 6.22.

⁴⁹⁴ Mémoire, par. 6.6.

conséquences juridiques qui, selon elle, ont découlé des mesures que la Grèce aurait prises dans le cadre du processus d'adhésion à l'OTAN. Dans sa réplique, l'ERYM ne fait que le confirmer lorsqu'elle cite un passage du *Manuel de l'OTAN* selon lequel chaque Etat membre «conserve son entière souveraineté et la pleine responsabilité de ses décisions»⁴⁹⁵. De cette déclaration, l'ERYM tire des conclusions radicales et dépourvues de tout fondement quant à la responsabilité juridique des Etats membres de l'OTAN du fait des décisions prises par cette organisation — conclusions auxquelles elle a besoin d'aboutir, uniquement parce que sa demande a toujours porté sur les événements du sommet de Bucarest.

214

9.15. L'adoption d'une mesure de réparation qui dépendrait entièrement de l'OTAN, organisation qui n'est pas partie à la procédure, échappe à la fonction judiciaire de la Cour. En tout état de cause, il ne servirait à rien que la Cour se borne simplement à dire qu'il est obligatoire de respecter l'accord intérimaire. Cette obligation est évidente et la Grèce ne la conteste pas.

E. CONCLUSION

9.16. Conformément à ce qui précède, les conclusions concernant les mesures demandées sont les suivantes :

- i) L'ERYM n'est pas parvenue à réfuter les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Grèce, qui doivent être accueillies ;
- ii) La première demande de l'ERYM serait nécessairement dépourvue d'effet et serait dès lors incompatible avec la fonction judiciaire de la Cour ;
- iii) L'ERYM était dans la même situation avant et après le sommet de Bucarest et, partant, sa demande de retour au *statu quo ante* n'a pas de sens ;
- iv) L'ERYM ne démontre pas en quoi il conviendrait de lui accorder une mesure de réparation s'étendant à de futures candidatures à l'accession, où entreraient en considération d'autres faits ainsi que d'autres droits et devoirs ;
- v) La deuxième demande de l'ERYM revient à introduire un recours contre une décision de l'OTAN et, à ce titre, elle ne relève pas de la compétence de la Cour et elle est en tout état de cause irrecevable ;
- vi) A supposer que la Cour se déclare compétente pour juger l'affaire au fond, la Grèce a démontré qu'elle ne s'est jamais opposée à l'admission de l'ERYM à l'OTAN, au sens de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ;
- vii) Au surplus, les violations de l'accord intérimaire commises par l'ERYM auraient conféré à la Grèce le droit d'élever des objections ; et
- viii) L'affirmation de l'ERYM selon laquelle la Grèce n'aurait eu le droit d'élever des objections qu'après lui avoir notifié les violations qu'elle lui reprochait est dépourvue de tout fondement.

215

⁴⁹⁵ *Manuel de l'OTAN*, Division de la diplomatie publique, OTAN, 2006, p. 35-44, 209-216 [VF] ; contre-mémoire, annexe 22, p. 35, citée au par. 6.8 de la réplique.

CHAPITRE 10

RÉSUMÉ

NATURE DE L'ACCOPRD INTÉRIMAIRE

10.1. L'accord intérimaire est un accord synallagmatique représentant une transaction juridique globale ou un échange de droits et d'obligations sur la base d'un *quid pro quo*. Il s'ensuit que ces droits et obligations sont interdépendants et sont liés par une communauté de destin.

10.2. Cette réciprocité et cette interdépendance s'appliquent particulièrement à l'obligation que le paragraphe 1 de l'article 11 fait à la Grèce de «ne pas s'opposer» à l'admission de l'ERYM à des organisations ou institutions internationales. Cette obligation représente pour la Grèce un engagement important pris dans le cadre du *quid pro quo* global. Elle ne saurait donc être isolée de son contexte immédiat, à savoir les autres dispositions de l'accord intérimaire et le respect ou non par l'ERYM des obligations que ces dispositions lui imposent.

10.3. En outre, une partie de l'accord intérimaire fait office de cadre conservatoire provisoire, destiné à maintenir le nom en l'état où il était au moment de la conclusion de l'accord, et ce, jusqu'à ce que les Parties s'accordent sur un nom acceptable par l'une et l'autre. Qu'elle soit directe ou indirecte, toute violation de cet arrangement amoindrirait les chances de parvenir au résultat escompté, compromettrait par là l'ensemble de la transaction juridique consacrée par l'accord intérimaire et serait de nature à déclencher une réaction immédiate de la partie lésée.

COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

10.4. Le différend a trait à la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire et il est donc exclu du champ de compétence de la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord. Il échappe également à la compétence de la Cour par le jeu de l'article 22 du même accord.

10.5. Le différend concerne un comportement imputable à l'OTAN, alors que ni cette organisation ni ses Etats membres n'ont accepté la compétence de la Cour.

10.6. Dans l'éventualité où elle s'estimerait compétente, la Cour devrait, pour des raisons d'opportunité judiciaire, refuser d'exercer sa juridiction en l'espèce :

- a) La première de ces raisons se rapporte au fait que l'arrêt de la Cour ne pourrait être effectivement exécuté aux fins de l'admission de l'ERYM à l'OTAN.
- b) Dans la mesure où elle pourrait avoir des incidences sur l'admission du demandeur au sein d'autres institutions internationales, cette requête serait tout simplement irrecevable. De fait, en scellant judiciairement une pratique unilatérale tendant à imposer l'usage d'un nom contesté, un arrêt favorable à l'ERYM irait à l'encontre des résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité, lesquelles exigent des Parties qu'elles règlent cette divergence par la négociation.

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE 11

10.7. Le paragraphe 1 de l'article 11 ne modifie pas et ne saurait modifier les relations conventionnelles existantes entre la Grèce et des parties tierces, ce que confirme l'article 22 de l'accord intérimaire, qui s'applique à toutes les dispositions de celui-ci ; les droits et obligations de la Grèce en sa qualité de membre de l'OTAN ne sont donc pas modifiés par le paragraphe 1 de l'article 11.

218

10.8. L'obligation «de ne pas s'opposer» a les limites que lui fixe le sens ordinaire du paragraphe 1 de l'article 11 : il ne s'agit pas d'une obligation de s'assurer que la candidature de l'ERYM auprès d'organisations internationales soit favorablement accueillie, ni d'une obligation de ne pas s'abstenir ou de ne pas lui refuser son soutien dans le cadre d'un processus consensuel quel qu'il soit.

10.9. La seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 — clause de sauvegarde — contrebalance l'obligation de la Grèce par un droit permanent d'élever une objection dans les situations où l'ERYM doit être dotée, dans une organisation internationale, d'une appellation différente de celle qui est prévue dans la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Il s'agit d'un droit conditionnel et, partant, la Grèce dispose d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si la condition est constituée.

10.10. La décision prise par l'OTAN au sommet de Bucarest, le 3 avril 2008, de reporter l'examen de la candidature de l'ERYM est l'élément central du grief de l'ERYM. La Grèce n'est pas responsable de la décision de l'OTAN, laquelle a été prise collectivement, ainsi que l'a reconnu le président de l'ERYM et comme il ressort de la déclaration ultérieure de celle-ci où elle considère que ce sont les principes et procédures de l'OTAN qui ont fait obstacle à son admission⁴⁹⁶. L'OTAN a clairement indiqué que l'un des critères de l'admission de l'ERYM était le règlement de la divergence relative au nom de celle-ci. Si l'ERYM n'a pas été invitée à adhérer à l'OTAN, c'est parce que cette divergence n'avait pas été réglée, l'ensemble des Etats membres de l'OTAN ayant dès lors décidé, par consensus, de reporter l'examen de sa candidature.

10.11. La condition permettant le déclenchement de la clause de sauvegarde était remplie à tous les moments pertinents. Cette clause n'exigeant de la Grèce aucune déclaration officielle, il n'est pas pertinent de s'interroger sur le point de savoir si la Grèce avait ou non préalablement invoqué les manquements de l'ERYM ou d'autres éléments indiquant que la condition de l'application de la clause de sauvegarde était remplie. La Grèce a néanmoins fait part de ses préoccupations à maintes reprises avant le 3 avril 2008, et a continué à le faire après cette date.

219

10.12. La clause de sauvegarde n'est toutefois pertinente qu'à titre subsidiaire : la Grèce ne s'est en réalité jamais opposée à la candidature de l'ERYM à l'OTAN au sens de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

⁴⁹⁶ Voir plus haut, par. 6.23 et note de bas de page 253.

**LES AUTRES VIOLATIONS DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE COMMISES
PAR L'ERYM ET LES MOYENS DE DÉFENSE DE LA GRÈCE**

10.13. Conformément à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire fait obligation au demandeur d'utiliser l'appellation provisoire au niveau international.

10.14. En utilisant de manière répétée le nom «constitutionnel» qu'elle revendique dans des enceintes internationales et en tentant ainsi d'obtenir une reconnaissance internationale sous ce nom, le demandeur a violé et continue de violer le paragraphe 1 de l'article 11.

10.15. La Grèce a fait valoir ses droits conventionnels et s'est opposée, par de nombreuses protestations, aux violations commises par le demandeur. En particulier :

- a) Par son intransigeance et ses atermoiements tant à la table de négociation qu'entre deux séries de pourparlers, l'ERYM viole le paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire ;
- b) L'ERYM tente de modifier unilatéralement l'objet des négociations avec la Grèce pour qu'elles ne portent plus sur la recherche d'une appellation mutuellement acceptable qui serait généralement utilisée au double plan international et national (comme les Parties en étaient convenues) mais sur le fait que la désignation finale ne s'appliquerait qu'aux seules relations bilatérales avec la Grèce ;
- c) Conjuguée à ses efforts visant à généraliser, sur le plan international, l'utilisation d'un nom contesté, la transformation que l'ERYM veut imprimer à l'objet des négociations représente une tentative de priver le paragraphe 1 de l'article 5, et plus généralement l'accord intérimaire, d'un de ses objets et buts fondamentaux ;
- d) D'autres actions et omissions de l'ERYM constituent également des violations du paragraphe 2 de l'article 6 ainsi que des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7 de l'accord intérimaire.

220

10.16. Pour sa part, et indépendamment de la clause de sauvegarde, la Grèce peut invoquer plusieurs moyens de défense en réponse à l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 11. En particulier :

- a) *L'exceptio non adimpleti contractus* est le premier moyen de défense dont dispose la Grèce. Ce principe, qui relève du droit de la responsabilité de l'Etat, permettrait à la Grèce de suspendre l'exécution de son obligation de ne pas s'opposer à l'admission ou à la participation de l'ERYM à l'OTAN, dès lors et tant que cet Etat ne respecterait pas ses propres obligations, qui font écho à l'engagement pris par la Grèce. L'exception d'inexécution étant un moyen de défense, son invocation n'est subordonnée à aucune notification préalable ;
- b) L'ERYM a violé son obligation de ne pas être dotée dans des organisations internationales d'une appellation autre que le nom provisoire, de participer de bonne foi aux négociations sur le différend relatif au nom et de ne pas utiliser le soleil de Vergina, entre autres symboles. Les conditions permettant à la Grèce d'invoquer l'exception d'inexécution sont par conséquent réunies ;
- c) A titre plus subsidiaire, la Grèce pourrait s'appuyer sur le droit applicable aux contre-mesures. En l'espèce, les conditions d'exercice de ce moyen sont réunies, sur le fond comme sur la forme ;
- d) Malgré les violations commises par l'ERYM, la Grèce demeure acquise à l'accord intérimaire et elle a toujours eu pour objectif de garantir la réalisation de l'objet et du but de celui-ci, à savoir la normalisation des relations entre les Parties, laquelle suppose le règlement du différend sur le nom.

MESURES DEMANDÉES ET «RÉSERVE DE DROITS» FORMULÉE PAR L'ERYM

221

10.17. En ce qui concerne les mesures demandées :

- a) L'ERYM n'est pas parvenue à réfuter les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Grèce, qui doivent être accueillies ;
- b) La première demande de l'ERYM, qui tend à une déclaration de violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord, serait nécessairement dépourvue d'effet et serait dès lors incompatible avec la fonction judiciaire de la Cour ;
- c) L'ERYM était dans la même situation avant et après le sommet de Bucarest et, partant, sa demande de retour au *statu quo ante* n'a pas de sens ;
- d) Quant à la seconde demande de l'ERYM, concernant l'examen futur de sa candidature à l'OTAN, l'ERYM ne démontre pas en quoi il conviendrait de lui accorder une mesure de réparation s'étendant à de futures candidatures à l'accession, où entreraient en considération d'autres faits ainsi que d'autres droits et devoirs. Cette demande revient à introduire un recours contre une décision de l'OTAN et, à ce titre, elle ne relève pas de la compétence de la Cour et elle est en tout état de cause irrecevable ;
- e) A supposer que la Cour se déclare compétente pour juger l'affaire au fond, la Grèce a démontré qu'elle ne s'est jamais opposée à l'admission de l'ERYM à l'OTAN, au sens de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ;
- f) Les violations de l'accord intérimaire commises par l'ERYM auraient conféré à la Grèce le droit d'élever des objections, si tel avait été son choix. En particulier, l'affirmation de l'ERYM selon laquelle la Grèce n'aurait eu le droit d'élever des objections qu'après lui avoir notifié les violations qu'elle lui reprochait est dépourvue de tout fondement.

222

10.18. De même, la prétendue «réserve de droits» formulée par l'ERYM est sans objet et elle est de toute façon irrecevable. Elle est d'ordre hypothétique et a trait à un comportement futur sur lequel la Cour ne saurait statuer.

223

CONCLUSIONS

Sur la base des éléments de preuve et des moyens de droit exposés, la République hellénique, défendeur en l'affaire, prie la Cour de dire et juger :

- i) que l'instance introduite par l'ERYM ne relève pas de sa compétence et que ses demandes sont irrecevables ;
- ii) ou, dans l'hypothèse où elle conclurait à sa compétence et à la recevabilité des demandes de l'ERYM, que ces dernières sont dépourvues de fondement.

Le 27 octobre 2010

Les agents de la République hellénique,

(Signé) Georges SAVVAIDES.

(Signé) Maria TELALIAN.

224

CERTIFICATION

Nous certifions que les annexes sont des copies conformes des documents mentionnés et que les traductions fournies sont exactes.

Les agents de la République hellénique,

(Signé) Georges SAVVAIDES. *(Signé)* Maria TELALIAN

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II

DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET CORRESPONDANCE
DES MISSIONS PERMANENTES

- Annexe 1** Nations Unies, Résolution 47/225 adoptée par l'Assemblée générale, Admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat dont la demande est formulée dans le document A/47/876-S/25147, doc. A/RES/47/225, en date du 27 avril 1993
- Annexe 2** Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Sixième Commission, compte rendu analytique de la 22^e séance*, doc. A/C.6/48/SR.22, 7 décembre 1993
- Annexe 3** Télécopie en date du 7 juin 1994 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la déclaration relative à l'emploi du nom «Macédoine» faite pendant les travaux des grandes commissions de l'Assemblée générale, réf. F.1130(6395)/196/AS 2486bis
- Annexe 4** Télécopie en date du 30 juin 1994 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la déclaration relative à l'emploi du nom «Macédoine» faite par le représentant de la Grèce lors du débat de haut niveau du Conseil économique et social sur l'«agenda pour le développement», réf. F.1130/223/AS 2818
- Annexe 5** Télécopie en date du 11 octobre 1994 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la déclaration relative à l'emploi du nom «Macédoine» faite par le représentant de la Grèce à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, réf. F.6179.1(1130)/25/AS 4482
- Annexe 6** Télécopie en date du 12 octobre 1994 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la déclaration relative à l'emploi du nom «Macédoine» faite par le représentant de la Grèce à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, réf. F.6116.2(1130)/14/AS 4504
- Annexe 7** Télécopie en date du 16 novembre 1994 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la déclaration relative à l'emploi du nom «Macédoine» faite par le représentant de la Grèce à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, réf. F.6116.2(1130)/51/AS 5686
- Annexe 8** Télécopie en date du 8 mars 1995 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la déclaration relative à l'emploi du nom «Macédoine» faite par le représentant de la Grèce au sommet mondial pour le développement social, réf. F.1130/74/AS 921

- Annexe 9** Lettre en date du 3 avril 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/1995/257, 3 avril 1995, et lettre en date du 5 avril 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/1995/260, 6 avril 1995
- Annexe 10** Lettre en date du 1^{er} décembre 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/1995/1005, 1^{er} décembre 1995
- Annexe 11** Lettre en date du 21 mai 1997 adressée au secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.1130/246/AS1725
- Annexe 12** Lettre en date du 23 mai 1997 adressée au représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies par le secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
- Annexe 13** Lettre en date du 25 novembre 1997 adressée à l'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. APF.1130/613/AS/4421
- Annexe 14** Lettre en date du 9 janvier 1998 adressée au représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'administrateur associé du PNUD
- Annexe 15** Lettre en date du 13 novembre 2000 adressée à l'administrateur du PNUD par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.1130(6261)/103(36)/AS 4488
- Annexe 16** Lettre en date du 16 mai 2003 adressée au représentant permanent du Nigéria par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 17** Lettre en date du 23 mai 2003 adressée au représentant permanent de Saint-Vincent-et-Les-Grenadines par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 18** Lettre en date du 25 février 2005 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/72/546
- Annexe 19** Note verbale en date du 8 avril 2005 adressée à l'ensemble des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/127/AS 997
- Annexe 20** Note verbale adressée le 15 avril 2005 à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/179/AS 1075
- Annexe 21** Note verbale n° 63/2005 en date du 15 avril 2005 adressée à toutes les missions permanentes par la mission permanente de l'ERYM auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 22** Lettre en date du 29 juin 2005 adressée au représentant permanent de l'Iraq par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. 4608/314/1943

- Annexe 23** Lettre en date du 6 juillet 2005 adressée au représentant permanent du Pérou par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. 4608/321/AS 1996
- Annexe 24** Communiqué conjoint relatif à la mise en place de relations diplomatiques entre l'Etat indépendant du Samoa et l'ERYM, transmis sous le couvert du document des Nations Unies NV 2005/50 en date du 29 août 2005
- Annexe 25** Lettre en date du 2 septembre 2005 adressée au représentant permanent de l'Etat indépendant du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 26** Lettre en date du 6 octobre 2005 adressée au secrétaire général adjoint à la communication et à l'information de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation, réf. F.4608/435/AS 3112
- Annexe 27** Lettre en date du 22 novembre 2005 adressée au représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies par le secrétaire général adjoint à la communication et à l'information de l'Organisation
- Annexe 28** Lettre en date du 4 janvier 2006 adressée au secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/004/AS 0011
- Annexe 29** Lettre en date du 27 avril 2006 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F. 4608/95/AS/1507
- Annexe 30** Lettre en date du 10 avril 2007 adressée au secrétaire général adjoint à la communication et à l'information de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/118/885
- Annexe 31** Lettres en date du 24 mai 2007 adressées aux représentants permanents de la Jamaïque, du Portugal, de la République de Lettonie, de la République des Palaos et de la République-Unie de Tanzanie par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/208/AS 1382
- Annexe 32** Lettre en date du 29 juin 2007 adressée à l'administrateur du PNUD par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/295/AS 1761
- Annexe 33** Lettre en date du 9 juillet 2007 adressée au porte-parole du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/324/AS 1853
- Annexe 34** Nations Unies, point de presse quotidien du bureau de la porte-parole du Secrétaire général de l'ONU et du porte-parole du président de l'Assemblée générale, 26 septembre 2007, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New York

- Annexe 35** Lettre en date du 18 octobre 2007 adressée au Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. F.4608/571/AS 2701
- Annexe 36** Lettre en date du 26 novembre 2007 adressée au Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information de l'Organisation des Nations Unies par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, réf. : F.4608/742/AS 3228

**DOCUMENTS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE ET CORRESPONDANCE DES MISSIONS PERMANENTES**

- Annexe 37** Lettre en date du 4 décembre 1995 adressée à la 26^e conférence internationale de la Croix-Rouge par la délégation de l'ERYM au sujet de l'emploi du nom constitutionnel de l'ERYM, lettre avec pièce jointe en date du 7 décembre 1995 envoyée par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations à Genève à titre de réponse et déclaration du bureau de la 26^e conférence
- Annexe 38** Télécopie en date du 22 avril 1997 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente de la Grèce à Genève au sujet de l'objection soulevée par elle relativement à l'emploi du nom «Macédoine» pendant la séance solennelle de 1997 de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe, protocole n° 1130/36/AS 627
- Annexe 39** Note verbale en date du 16 mai 1997 adressée au bureau international de l'OMPI par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations à Genève, réf. 6778.52/2/AS 813, et note verbale en date du 5 juin 1997 envoyée par l'OMPI à titre de réponse
- Annexe 40** Note verbale en date du 7 février 2005 adressée au directeur général de l'OMS par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations à Genève, réf. 6395/8/AS 212, et note verbale en date du 15 février 2005 envoyée par l'OMS à titre de réponse
- Annexe 41** Note verbale en date du 20 novembre 2006 adressée au secrétaire exécutif de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations à Genève, réf. 6270/69/AS 2549, et note verbale en date du 30 novembre 2006 envoyée par la commission économique des Nations Unies pour l'Europe à titre de réponse, réf. ECE/OES/227/2006
- Annexe 42** Lettre en date du 10 avril 2007 adressée au directeur général de l'OIM par le représentant permanent adjoint de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations à Genève, réf. 6825 GEN/17/AS 867
- Annexe 43** Note verbale en date du 10 mai 2007 adressée au secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève, réf. n° 6394.1(1130)72/AS 1116, et note verbale en date du 12 mai 2007 envoyée par le cabinet du secrétaire général de l'OMM à titre de réponse, réf. 7825-07/SG/MDG

- Annexe 44** Lettre en date du 17 octobre 2007 adressée au représentant permanent des communautés européennes auprès de l'OMC par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève, réf. 800/120/AS 2266, et lettre en date du 17 octobre 2007 adressée au directeur général adjoint de l'OMC par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève, réf. 1130/84/AS 2334
- Annexe 45** Note verbale en date du 12 décembre 2007 adressée au secrétaire exécutif de la réunion des Etats parties à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève, réf. n° 6162.1 (1130)/25/AS 2803

DOCUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE ET CORRESPONDANCE DES MISSIONS PERMANENTES

- Annexe 46** Lettre en date du 23 décembre 2004 adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe par le représentant permanent de la Grèce auprès de cette organisation, réf. F.6705B/169/AS 1148, et notes verbales y relatives n° 35-01-439 en date du 17 décembre 2004 et n° 35-01-050 envoyées par la représentation permanente de l'ERYM auprès du Conseil de l'Europe
- Annexe 47** Lettre en date du 5 juillet 2005 adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe par le représentant permanent de la Grèce auprès de cette organisation, réf. F.6705B/130/AS 690, et lettre y relative en date du 11 avril 2005 adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe par le représentant permanent de la Grèce auprès de cette organisation transmettant la déclaration faite le 8 avril par le ministre grec des affaires étrangères, M. P. Molyviatis, réf. F.6705B/44/AS 342
- Annexe 48** Lettre en date du 30 août 2007 adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe par le représentant permanent de la Grèce auprès de cette organisation, réf. : F.6705B/48/AS 730
- Annexe 49** Lettre en date du 14 septembre 2007 adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe par le représentant permanent de l'ERYM auprès de cette organisation
- Annexe 50** Lettre en date du 30 avril 2010 adressée à M. George Papandreou, premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République hellénique, par M. Antonio Milosoki, ministre des affaires étrangères de l'ERYM, communiquée sous le couvert du document n° DD (2010) 234, daté du 3 mai 2010, du secrétariat du comité des ministres du Conseil de l'Europe

ARTICLES DE PRESSE ET DÉCLARATIONS

- Annexe 51** OTAN, allocution prononcée le 16 septembre 1996 par S. Exc. M. Arpad Gönez, président de la République de Hongrie, à l'occasion de la réunion du conseil de l'Atlantique Nord, disponible à l'adresse : <http://www.nato.int/docu/speech/1996/s960916b.htm>

- Annexe 52** OTAN, «NATO Beyond Enlargement» [La mission de l'OTAN au-delà de son élargissement], allocution prononcée le 19 novembre 1997 devant l'Atlantic Council of the UK par M. Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN, disponible à l'adresse : <http://www.nato.int/docu/speech/1997/s971119a.htm>
- Annexe 53** «Füle: Veto in Bucharest was not just a Greek affair» [Füle : le veto à Bucarest n'était pas seulement l'affaire de la Grèce], *Vest*, 22 novembre 2008 disponible à l'adresse : <http://star.vest.com.mk/default.asp?id=159984&idg=8&idb=2531&rubrika=Makedonija>
- Annexe 54** «The Czech Republic continues to support Macedonia in NATO» [La République tchèque continue de soutenir la Macédoine à l'OTAN], *Utrinski Vesnik*, 22 novembre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.utrinski.com.mk/?ItemID=FCA3114349781142BDFC9200560B889A>
- Annexe 55** «Macedonia on the road to Europe» [La Macédoine sur la voie de l'Europe] : discours du président de l'ERYM, Gjorge Ivanov, à la Konrad Adenauer Foundation, Berlin, 14 septembre 2009 disponible à l'adresse : http://www.kas.de/upload/veranstaltungen/2009/09/090916_ivanov.pdf
- Annexe 56** «Rasmussen: Name issue settlement, key to NATO accession» [Rasmussen: le règlement de la question du nom, un élément essentiel de l'adhésion à l'OTAN], *Macedonian Information Agency*, 18 juin 2010, disponible à l'adresse : <http://www.mia.com.mk/default.aspx?mId=125&vId=74837413&lId=2&title=EURO-ATLANTIC+INTEGRATION>
- Annexe 57** «New Macedonian Ambassador to NATO presents platform for diplomatic activities» [Le nouvel ambassadeur macédonien auprès de l'OTAN présente l'orientation générale des activités diplomatiques], *Macedonian Information Agency*, newsletter n° 2764, 30 juillet 2010, disponible à l'adresse : <http://www.mia.com.mk/default.aspx?mId=41&vId=75859295&lId=2&title=BULLETINS++NEWSLETTER>
- Annexe 58** Interview du ministre des affaires étrangères de l'ERYM, M. Antonio Milososki, à Radio Free Europe en date du 5 septembre 2010, ministères des affaires étrangères de l'ERYM, communiqués de presse disponibles à l'adresse : <http://www.mfa.gov.mk/default1.aspx?ItemID=319&id=970>

AUTRES DOCUMENTS

- Annexe 59** Lettre, accompagnée d'un mémorandum, adressée en date du 17 mars 1994 au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par le ministre des affaires étrangères de la République hellénique
- Annexe 60** Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Conseil permanent, PC journal n° 79, déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (chapitre 6) des recommandations finales des consultations d'Helsinki par la délégation de l'ERYM, PC.DEC annexe 1, et déclaration de la délégation de la Grèce, PC.DEC annexe 3, en date du 18 juillet 1996
- Annexe 61** OTAN, secrétaire exécutif, *Traitement du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine*, doc. ES(2000)30, en date du 29 février 2000

- Annexe 62** OSCE, séance spéciale du Conseil permanent (371^e séance plénière), déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (chapitre 6) des recommandations finales des consultations d'Helsinki par la délégation de la Bulgarie (PC.DEC/446/Corr.1, annexe 4), de l'ERYM (PC.DEC/446/Corr.2, annexe 2), et de la Turquie (PC.DEC/446/Corr.2, annexe 3) en date du 4 décembre 2001
- Annexe 63** Note verbale n° F.141.B/22/AS 1152 en date du 13 septembre 2010 du bureau de liaison de la République hellénique à Skopje
- Annexe 64** Note verbale n° 32-7032/1 en date du 22 septembre 2009 du ministère des affaires étrangères de l'ERYM et note verbale n° F.141.1/124/AS 1309 en date du 30 septembre 2009 envoyé par le bureau de liaison de la République hellénique à Skopje à titre de réponse
- Annexe 65** Ministère des affaires étrangères de l'ERYM, «Conseil de l'Europe, présidence macédonienne 2010», disponible [en anglais uniquement] à l'adresse <http://www.coe-chairmanship.mk/>
- Annexe 66** Lettre en date du 4 mai 2010 adressée à M. Antonio Milososki, ministre des affaires étrangères de l'ERYM, par M. Dimitrios Droutsas, ministre des affaires étrangères par intérim de la République hellénique, telle que transmise sous le couvert de la note verbale n° F.143.5/77/AS 606 du bureau de liaison de la République hellénique à Skopje, datée du même jour
- Annexe 67** Lettre en date du 23 août 2010 adressée au ministère de la défense de l'ERYM par le chef d'état major adjoint de la division de la coopération militaire de l'OTAN et lettre en date du 15 septembre 2010 (n° 11/1-36/199) envoyée par le chef du département de la coopération internationale du ministère de la défense de l'ERYM à titre de réponse
- Annexe 68** OTAN, «NATO's relations with the Former Yugoslav Republic of Macedonia» [Les relations entre l'OTAN et l'ex-République yougoslave de Macédoine], disponible à l'adresse : http://www.nato.int/cps/fr/51D-895DF122-875490FO/natolive/topics_48830.htm?selectedLocale=en
- Annexe 69** Hristina Kraljeva, Vesna Pavlovic, Elena Stanojkovic, Sonia Kirkovska, *Society, for the Fifth Grade Nine Years Studies Primary Education*, 2010, p. 10
-